

Sommaire

Introduction générale	01
Partie I : Les télécommunications et le paradigme étatique	07
Chapitre introductif : De l'intervention de l'Etat	09
1- De la crise de l'Etat keynésien aux reflux des politiques libérales	11
2- Redéfinition du rôle de l'Etat	15
3- L'Etat et les incitations	19
4- L'Etat et le marché à la lumière de l'économie néo-institutionnelle	23
5- La privatisation des entreprises publiques et le paradigme shift étatique	25
Chapitre I : régulation et industrie de réseaux.....	26
1- De la régulation : définitions et théories	27
2- Les typologies de la régulation	32
3- Le monopole naturel	35
4- La théorie des marchés contestables	41
5- Les services publics	44
6- Etude synthétique des réseaux	50
chapitre II : Régulation des télécommunications	56
1- Panorama de la régulation des télécommunications	57
2- L'octroi de licences	63
3- Processus d'octroi de licences.....	65
4- L'interconnexion	67
5- Le processus d'interconnexion.....	70
6- Aspects techniques et financiers de l'interconnexion	72
7- La régulation des prix.....	74
Chapitre III : Les télécommunications : émergence et mutations	83
1- Les réseaux téléphoniques : de l'émergence à la structure en monopole.....	84
2- Le modèle des PVD : propre ou importé ?.....	88
3- Aux sources des mutations du marché des télécommunications.....	90
4- La nécessité des réformes.....	94
5- La réforme à la lumière de quelques expériences	99

Partie II : Le rôle de l'Etat à travers le cas de l'ARPT.....	108
Chapitre IV : Les télécommunications en Algérie : de la gestion artisanale aux réformes.....	110
1- La gestion artisanale du secteur	111
2- La vague des réformes.....	118
3- Le secteur de la poste	132
Chapitre V : L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens	134
1- Le contexte de création de l'ARPT	136
2- Le substrat réglementaire de l'ARPT	136
3- Les missions de l'ARPT, méthodes et moyens	137
4- Le statut sui generis.....	139
5- Les éléments constitutifs de l'ARPT et leur fonction	140
6- Le personnel	146
7- Les autres activités de l'ARPT.....	149
Chapitre VI : L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché.....	153
1- L'octroi de licences et les autres droits d'accès.....	154
2- L'octroi d'autres droits d'accès	160
3-La gestion du spectre de fréquences.....	162
4- La numérotation	164
5- L'interconnexion et la couverture des populations	166
6- La régulation des tarifs	172
7- Le service universel	177
Chapitre VII : L'ARPT enjeux et perspectives	180
1- La portabilité	181
2- La boucle locale et son dégroupage	187
3- La convergence	190
4- Le nouveau contexte et le service universel.....	194
5- Le roaming	196
6- Gestion des ressources rares (spectre de fréquences et numérotation)	198
7- Les exemples pour les autres secteurs	200
Conclusion générale	205

LISTE DES ABREVIATIONS

ALNAFT : Agence National de valorisation des ressources en hydrocarbures.

ANRT : Agence Nationale de Régulation des Télécommunications.

ARCEP : Agence Nationale de Régulation Communications Electroniques et de la poste.

ARH : Autorité de Régulation des Hydrocarbures.

ARPT : Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications.

AT&T: American Telegraph and Telecommunications.

BAD : Banque Africaine de Développement.

BM : Banque Mondiale.

CREG : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz.

FCC: Federal Communications Commission.

OFTEL: Office of Telecommunication.

OMC : Organisation Mondiale du Commerce.

UIT : Union Internationale des Télécommunications.

UPU : Union Postale Universelle.

MEDA : Mesure d'Accompagnement.

AREGNET : Arab Regulatory Network.

COSOB : Commission d'Organisation des Opérations de Bourse.

FMN : Firme Multinationale.

MPTIC : Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information.

Introduction générale

Des classiques jusqu'aux nouveaux keynésiens en passant par les néoclassiques et les néolibéraux, la manière avec laquelle l'Etat intervient dans la sphère économique les a plus au moins intéressés. Mais cette question ne commence à se poser avec acuité qu'au début des années 70, lorsque les modèles keynésiens se sont avérés impuissants à donner une explication au phénomène de la stagflation et le début de la fin du modèle de croissance fordiste.

Le processus de mondialisation qui avait comme conséquence l'ouverture des pays à une économie mondiale où le maître mot est la performance des entreprises sur tous les plans avait fait naître le besoin de nouvelles structures économiques. En outre, les mauvaises performances qu'enregistrent la plupart des pays sont intimement liées à la structure publique de leurs entreprises. Pour parer à cette situation, les pays industrialisés et par la suite la quasi-totalité des autres pays se sont engagés dans des réformes économiques dont la logique est la réduction du rôle de l'Etat à travers la réduction du poids du secteur public afin d'améliorer la efficacité de leurs entreprises.

Cela étant, la privatisation des entreprises publiques constitue le principal moyen à la disposition de ces derniers pour atteindre les objectifs préalablement tracés. Fondamentalement, la privatisation des entreprises publiques trouve toute sa signification du fait des signes d'impuissance de l'Etat à assurer pleinement son rôle dans des secteurs bien spécifiques.

Les bouleversements qu'a connus l'économie mondiale dès le début des années 70 suite à la remise en cause de l'Etat keynésien et l'essoufflement du modèle de croissance fordiste, ont été dans une large mesure à l'origine de la remise en cause de certains concepts, dont celui ayant trait au rôle de l'Etat dans l'activité économique. Le consensus qui régnait – du moins pendant les trente glorieuses – sur la nécessité de l'intervention de l'Etat n'a plus raison d'être suite à l'apparition du phénomène de stagflation qui ne pouvait être expliqué par les modèles keynésiens de l'époque.

Certains considèrent que le recul du rôle de l'Etat est dû au phénomène de la mondialisation, les règles de bonne gestion ainsi que la capture bureaucratique, d'autres au contraire voient dans le processus de privatisation, libéralisation et déréglementation la cause directe de ce recul. Pour d'autres encore, il n'y a pas de recul du rôle de l'Etat mais un déplacement, « une mutation ».

De ce dernier constat, un consensus semble régner sur le renouvellement du rôle de l'Etat et non son recul ou sa disparition ; un renouvellement qui est la conséquence directe des réformes entreprises par un grand nombre de pays à la fois développés et en développement. Privatisation,

libéralisation et déréglementation semblent être les maîtres mots des réformes des économies desdits pays.

Mais le vent de privatisation des entreprises publiques qui souffle sur la planète semble être l'élément déclencheur de l'apparition de cette nouvelle forme de l'Etat ; la conception de l'Etat passe d'un Etat entrepreneur, positif, gérant vers un Etat régulateur.

Par ailleurs, les réformes entreprises dans des secteurs qui relèvent des services publics en réseau sont considérées comme étant la grande transformation économique des trois dernières décennies. L'une des conséquences de ces dernières est l'émergence et la multiplication des agences de régulation dans les secteurs du gaz, de l'électricité, de l'eau, des télécommunications, etc.

Pratiquement, la création de ces agences est allée de paire avec les réformes touchant les secteurs relevant des industries de réseau. Dans le secteur des télécommunications, leur nombre ne cesse de croître d'année en année et l'on dénombre plus d'une centaine en 2006 alors qu'elles n'étaient qu'une dizaine au début des années 90.

En Algérie, le secteur industriel public constitue la principale composante du système économique, l'orientation socialiste de l'Algérie après l'indépendance est le facteur qui a favorisé l'émergence d'un tel secteur. Ce dernier s'est orienté dès sa mise en place vers la satisfaction des besoins internes à l'abri de toute concurrence étrangère et dont les inputs -pour leur grande majorité importés - sont financés par les recettes des hydrocarbures.

Au milieu des années 80, les moyens financiers de l'Etat commencent à se raréfier suite à la double chute des prix du pétrole et du dollar sur les marchés internationaux. Cet état de fait, a engendré d'énormes problèmes en matière de financement pour ces entreprises, dont les mauvaises performances sont dues essentiellement à la mauvaise qualité des produits, aux méthodes de gestion archaïques et à un personnel pléthorique. Cette situation avait fait ressentir au gouvernement de l'époque la nécessité des réformes dont la privatisation de ces entreprises en constitue la composante essentielle.

Les réformes économiques entreprises en Algérie d'une manière générale et la privatisation des entreprises publiques en particulier sont dictées essentiellement par les institutions internationales (Banque Mondiale et FMI). Pour certains, en effet, la mutation du rôle de l'Etat à partir de la décennie 90 suite à la privatisation des centaines d'entreprises publiques est véhiculée dans une large mesure par les programmes d'ajustement structurel.

Par ailleurs, les réformes entreprises dans certains secteurs (ceux relevant de l'industrie de réseau) sont la conséquence directe du contexte mondial relatif à ces derniers. Un contexte

caractérisé par la libéralisation et déréglementation des secteurs tels que celui du transport, énergie, eau, télécommunications, etc. En outre, si les causes des réformes semblent être pratiquement les mêmes pour les différents secteurs économiques, il ressort néanmoins une spécificité pour le secteur des télécommunications. Ce sont les progrès technologiques, en effet, qui ont ébranlé certains principes tel que celui du monopole naturel dans les télécommunications et ont rendu, par là, possible l'ouverture du marché à d'autres acteurs.

Les réformes relatives au secteur des télécommunications consistent en l'ouverture de ce dernier à d'autres acteurs et la privatisation totale ou partielle des opérateurs historiques afin d'améliorer la qualité des services offerts à des prix abordables. Ces réformes ne peuvent, en effet, atteindre les objectifs tracés si des adaptations en termes réglementaire et institutionnel n'avaient eu lieu.

Les réformes dudit secteur se sont inscrites au sein d'une politique sectorielle dont l'objectif est de mettre l'Algérie au diapason des nouvelles technologies de l'information et de communications et de hisser la qualité des services au niveau de ceux offerts sur les marchés internationaux. Les causes des réformes du secteur des télécommunications sont pratiquement les mêmes que celles des autres pays les ayant entreprises.

La première étape du processus des réformes a consisté en la mise en place d'un cadre réglementaire (la loi n° 2000-03 du 05 août 2000) qui régit les divers aspects relatifs au secteur. En outre parmi les grands axes de cette réforme, la création d'une autorité de régulation dont la structure, l'organisation, le statut et les missions sont définis au niveau de la loi susvisée.

Cette dernière, dénommée Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, aura pour mission la régulation au sens large de toutes les questions relatives aux secteurs de la poste et des télécommunications. C'est au niveau de l'article 13, en effet, que les missions de l'ARPT en matière de régulation du marché sont définies. Cependant, d'autres missions ainsi que d'autres pouvoirs lui sont conférés dans d'autres cadres : cahiers des charges, décrets exécutifs, etc.

Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que la mise en place d'une telle autorité marque le début de la fin de l'Etat gérant dans le secteur des télécommunications pour lui substituer une autre forme d'Etat : l'Etat garant.

Le rôle de cette dernière qui consiste à accompagner d'abord la mutation du marché, d'un marché monopolistique vers un marché concurrentiel et le maintien d'une concurrence viable sur le marché ensuite, aura à intervenir sur diverses questions relatives au fonctionnement du marché.

A ce stade de notre raisonnement, une interrogation se pose : **Quelles sont les interventions de l'ARPT en tant que régulateur sectoriel qui ont opéré la transformation du marché d'abord et assuré sa pérennité ensuite ?**

Répondre à cette question principale nécessite la description et le développement de certains éléments relatifs à la fonction de régulation de l'ARPT qui sont mis en évidence par les questions subsidiaires suivantes :

- quelles sont les démarches suivies dans l'octroi de licences pour les nouveaux opérateurs ;
- quel est le rôle de l'ARPT dans la régulation de l'interconnexion et le règlement des différends y afférents ;
- quelle est la forme adoptée pour la régulation des prix des services offerts pour les différents opérateurs ?
- quels sont les techniques mises en place et les moyens nécessaires pour contrecarrer et dissuader toute forme de collusion entre les différents opérateurs ou de comportements anticoncurrentiels de l'un des opérateurs ?
- quel est le degré d'indépendance et de l'autonomie de l'ARPT ?

Pour répondre à notre problématique ainsi qu'aux questions subsidiaires nous avons structuré notre travail en deux parties :

Dans la première partie nous allons procéder à une description théorique de certains aspects relatifs à l'intervention de l'Etat en générale dans la sphère économique pour ensuite traiter de l'intervention de ce dernier dans le secteur des télécommunications.

Le chapitre préliminaire tentera de cerner les rapports qui s'établissent entre l'Etat et le marché ou le rôle de l'Etat dans la sphère économique. Nous commencerons ce chapitre par un bref historique de différents courants de pensée ayant traité du rôle de l'Etat en économie (mercantilistes, classiques, néoclassiques, keynésiens et monétaristes), en nous attardant un peu plus sur la période de l'après seconde guerre mondiale (les trente glorieuses) où se développèrent des politiques interventionnistes de type keynésien. La remise en cause du paradigme keynésien par la théorie néolibérale (monétaristes) au début des années 70 suite à l'apparition des déséquilibres simultanés (chômage et inflation) nous oblige de décrire les principes ayant présidé à l'émergence de ce courant de pensée et sa position vis-à-vis de l'interventionnisme étatique.

Ce chapitre sera l'occasion aussi d'une présentation du marché ainsi que des échecs de ce dernier dans la réalisation de l'équilibre qui est au même temps un optimum au sens de Pareto ;

les externalités, les biens publics ainsi que l'existence des rendements d'échelle croissants (le cas du monopole naturel) nécessite une intervention d'un agent extérieur qui ne peut être que l'Etat.

Le chapitre 1 sera consacré en premier lieu à la description de l'une des formes de l'intervention de l'Etat dans l'économie : la régulation. De ce fait, ce dernier portera sur les différentes théories ayant traité de ce concept ainsi que les types de régulation, les situations nécessitant une régulation, etc. En second, l'accent sera mis sur la régulation d'une structure bien particulière du marché (le monopole naturel) sur laquelle d'ailleurs l'exploitation et la fourniture des télécommunications se sont fondées durant une longue période de temps. En dernier, nous terminerons par une description des services publics et des réseaux ; deux éléments qui fondent le secteur des télécommunications.

Le chapitre 2 après avoir revu les différents aspects relatifs à la régulation d'une manière générale, ce chapitre se penchera sur la régulation spécifique au secteur des télécommunications. Les différents aspects relatifs au régulateur (indépendance, financement, le personnel), au processus de régulation, aux méthodes utilisées font tour à tour l'objet d'une description détaillée.

Le chapitre 3 quant à lui jette la flash sur le marché des télécommunications et les différentes étapes de son développement ; depuis son émergence jusqu'aux réformes l'ayant caractérisées en s'attardera un peu plus sur la période des réformes ainsi que sur les causes de ces dernières.

La deuxième partie s'intéressera au secteur des télécommunications en Algérie depuis l'indépendance jusqu'au réformes de l'année 2000 qui ayant abouti à la mise en place du régulateur sectoriel qui est l'ARPT.

Le chapitre 4 qui débutera la deuxième partie portera sur la description détaillée du marché des télécommunications en Algérie pendant les deux périodes : la période avant réformes et celle après les réformes.

Le chapitre 5 s'attelra sur la présentation du cadre institutionnel qui régit les activités des marchés de la poste et des télécommunications qui est l'ARPT. Ainsi, ce dernier porte sur la description de l'organisation, de la structure, des missions, de l'indépendance, etc. du régulateur

Le chapitre 6 tente de situer les différentes interventions de l'ARPT sur le marché des télécommunications, particulièrement celui de la téléphonie mobile. De ce fait, ce dernier sera l'occasion d'une description des processus d'octroi de licences, de la régulation d'interconnexion, des tarifs, du spectre de fréquences, de la numérotation ainsi que du service universel.

Le chapitre 7 jette la lumière sur les perspectives du développement du secteur des télécommunications (l'émergence des réseaux nouvelle génération, la convergence technologique, la téléphonie troisième génération, etc.) et tente de situer les enjeux y afférents pour ensuite s'interroger sur la façon avec laquelle l'ARPT s'adaptera au nouveau contexte.

Première partie :

Les télécommunications et le
paradigme shift étatique

Introduction de la première partie

L'Etat intervient dans la sphère économique par l'intermédiaire de plusieurs instruments : politique budgétaire, politique monétaire, politique de change et régulation. Par régulation, l'Etat met en place les règles et les normes et veille à leur application par les différents agents. Autrement dit, en usant de la régulation l'Etat restreint le choix des agents privés.

La fonction de la régulation qui se subdivise en une régulation sociale qui a trait à des aspects relatifs à l'environnement, à la santé, à la sécurité, etc. et en une régulation économique dans des situations caractérisées par des échecs du marché. Dans les économies de marché, l'Etat intervient dans les situations où les forces du marché ne peuvent assurer une allocation optimale des ressources. Dans de telles situations l'Etat est seulement un acteur garantissant le bon fonctionnement du marché.

Les bouleversements que connaissent les industries de réseau à la fin des années 70 et au début des années 80 ont résulté d'une augmentation du nombre d'agences de régulation dans le secteur. L'émergence de ce type d'agences est due essentiellement à certains faits dont les plus importants sont : l'interférence dans les intérêts de l'Etat gérant (opérateur historique) et de l'Etat régulateur et la contrainte budgétaire.

Dans le secteur des télécommunications où les réformes entreprises ont débouché sur des structures de marché qui nécessitent l'intervention de l'Etat en tant que régulateur et non en tant exploitant du marché. Les opérateurs historiques qui restent toujours sous contrôle étatique sont vus par les investisseurs potentiels comme étant une source de risque dans le cas où des agences de régulations indépendantes ne seront pas créées. Le rôle de ces dernières est d'appliquer les règles qui concourent à l'instauration d'un marché concurrentiel sans aucune discrimination entre les nouveaux arrivants et les opérateurs historiques, chose qui sera difficile à réaliser dans le cas où des agences indépendantes du pouvoir central ne sont pas mises en place.

Cette première partie s'atèle en premier lieu sur les différentes conceptions du rôle de l'Etat dans la sphère économique pour ensuite traiter de l'une des manières d'intervention qui est la régulation d'une manière générale et celle relative au secteur des télécommunications pour terminer par un flash sur les différentes phases de développement du marché des télécommunications.

Chapitre préliminaire :

De l'intervention de l'Etat

Introduction

Les rapports qui s'établissent entre l'Etat et le marché sont des plus anciens et ont fait l'objet de passionnantes débats entre les différents courants de la pensée économique. Les mercantilistes voyaient dans la puissance de l'Etat une fin en soi pour une économie forte ; le commerce extérieur contrôlé par l'Etat conjugué à une industrie nationale protégée par l'Etat de la concurrence étrangère la source de l'enrichissement du pays.

Pour les classiques avec leur chef de file « Adam Smith », toute forme d'intervention émanant de l'Etat est rejetée : Smith croit en un équilibre automatique du marché (offre et demande) d'ordre naturel. De ce fait, Smith considère que toute intervention externe au marché (Etat) n'a pour corollaire que d'entraver les mécanismes du marché «la main invisible» à rétablir l'équilibre.

Les idéologies libérales et la croyance en un équilibre automatique engendré par les forces du marché ont été remises en cause par d'autres penseurs. Karl Marx, en démontrant que le capitalisme sera détruit en son intérieur par ces forces sera amené, de ce fait, à disparaître : « *Les armes dont la bourgeoisie s'est servie pour abattre la féodalité se retournent aujourd'hui contre la bourgeoisie elle-même ; mais la bourgeoisie n'a pas seulement forgé les armes qui la mettront à mort ; elle produit aussi les hommes qui manieront ces armes, les ouvriers modernes, les prolétaires* ».¹ En rejettant le concept de l'Etat comme l'instrument de domination de la classe bourgeoise², Marx conceptualise un caractère d'omniscient et d'omnipotent pour l'Etat. De là, l'intervention de l'Etat est indissociable de tout processus de production où de répartition de richesses ; l'initiative privée est de ce fait bannie par Marx.

La pensée économique marginaliste, largement fondée sur les paradigmes *walrassien* et *marshalien* qui mettent en avant la quête d'un équilibre partiel, ayant pour aboutissement la réalisation d'un équilibre qui est simultanément un optimum. Dans cet ordre d'idée, le rôle de l'Etat se limite à la gestion des biens publics caractérisés par « *l'indivisibilité et la non excluabilité* » et qui font émerger le comportement du passager clandestin (*free rider*). En conséquence, leur production par le secteur privé (marché) est sous optimale au sens de Pareto³. Selon cette conception, l'intervention de l'Etat doit se limiter seulement à la production et la gestion de ces biens.

¹Engels F., Marx C., 1971. Manifeste du parti communiste. Ed. du Progrès, Moscou, p. 41

²J. Fontanel, Evaluation des politiques publiques, OPU, 2005.

³Ce point fera l'objet d'un développement dans les sections ultérieures.

La crise de 1929 et les désordres économiques qu'elle a engendrés, ont remis en cause le principe de « *la main invisible* » longuement défendu par les protagonistes du libéralisme économique et du « *laisser faire* ».

L'enchaînement d'événements déstabilisateurs (inflation galopante, récession économique) fit naître le besoin de la quête de nouvelles approches et démarches scientifiques pour mieux expliquer le fonctionnement de l'économie, plus particulièrement, la problématique du rôle de l'Etat dans l'économie.

La publication du livre (*The General theory of Employment Interest and Money*) en 1936 par J. M. Keynes constitue un tournant majeur dans l'analyse économique ; dans la mesure où il formule des critiques contre la théorie marginaliste et de sa conception de l'équilibre global. L'économie de marché, selon Keynes est incapable d'assurer le plein emploi. Dans cette perspective, le courant qui en découlait « *le keynésianisme* », soutiendra des interventions de la part de l'Etat (différentes politiques économiques) pour rétablir l'équilibre et assurer le plein emploi. Le cadre théorique de ce nouveau courant s'appuie fondamentalement sur le modèle IS-LM, présenté par Hicks à la fin des années 30¹.

L'apparition des déséquilibres structurels (stagflation) discréditèrent la conception keynésienne du rôle de l'Etat en faisant émerger la conception d'un autre courant de pensée (monétaristes) prônant une fois encore la réduction du rôle de l'Etat dans l'économie et laisser le cours libre aux forces du marché dans le rétablissement de l'équilibre.

Les débats actuels sur l'efficacité des remèdes des politiques keynésiennes ou néolibérales (monétarisme) ont fait naître le besoin d'un développement théorique un peu plus poussé concernant ces derniers.

1- De la crise de l'Etat keynésien aux reflux des politiques libérales

1-1- L'ébranlement de l'Etat keynésien

D'une part, la persistance d'un chômage massif et les séquelles de la crise de 1929, ont porté un coup dur à la thèse marginaliste. Cette dernière qui considérait que l'économie de marché parvient d'elle-même au rétablissement du plein emploi après chaque crise. D'autre part, la remise en cause de la version dominante du marginalisme d'Alfred Marshall et Arthur Pigou était à la base de l'émergence d'une autre approche de la situation économique globale.

¹ G. Delaplace, Histoire de la pensée économique, Ed, Dunod, Paris ; 1999, P. 09.

Le courant de pensée (keynésianisme) qui en découla était si important que l'on parlait de révolution keynésienne, et la théorie générale de Keynes fut une source incontestable d'enseignement, pendant plus de trente ans, de macroéconomie et des politiques de régulation conjoncturelles¹. L'ouvrage de référence de Keynes porte ainsi sur l'emploi et la détermination de son niveau. Le niveau de ce dernier chez Keynes dépend dans une large mesure de « *la demande effective* ». Selon cette logique, le niveau d'emploi est la résultante des décisions de production des entreprises (entrepreneurs) qui dépendent (décisions) du niveau de la demande qui s'adresse à eux (la demande effective). En partant du concept de la demande effective, Keynes donne une autre vision du rôle de l'Etat dans l'économie.

Fondamentalement, la demande effective se subdivise en deux principaux éléments : une demande qui émane des ménages (consommation finale) et une autre des entreprises ou des entrepreneurs (demande d'investissement). Ce dernier ne considère pas la demande d'investissement comme étant uniquement autonome ; mais aussi dépendant d'un autre facteur : le taux d'intérêt. Ce dernier (taux d'intérêt) dépend des facteurs monétaires² et reflète le niveau de prix auquel les agents acceptent de renoncer à la liquidité immédiate et, préfèrent la détention de leur épargne sous une autre forme (actifs financiers). L'aboutissement de la confrontation de la préférence pour la liquidité (demande) et de l'offre de monnaie des autorités monétaires, est le niveau du taux d'intérêt.

Ce fait est à l'origine du pessimisme du Keynes quant à la capacité des autorités monétaires à abaisser le taux d'intérêt pour soutenir l'investissement. Par conséquent, Keynes est en faveur d'une intervention de l'Etat pour relancer l'investissement par le biais des dépenses publiques, qui, s'ajoutant à l'investissement privé, permettent d'élever le niveau global de la demande effective à son niveau requis³. Le rôle de l'Etat doit porter sur le niveau global de l'investissement -non dans l'orientation de l'investissement privé- dont l'objectif ultime est d'assurer le plein emploi.

La période après guerre (les trente glorieuses) est marquée par des relances économiques basées essentiellement sur des politiques keynésiennes. Ces dernières sont fondées, dans une large mesure, sur diverses interventions de l'Etat, une intervention qui s'avère essentielle pour limiter le chômage involontaire de Keynes ; sachant que son modèle, basé sur le principe de la

¹ G. Delaplace, « Histoire de la pensée économique » ed. Dunod, Paris 1999, p. 212

² Le taux d'intérêt chez les marginalistes est la résultante de l'intersection de la courbe de l'offre d'épargne des ménages et de la demande d'investissement des entrepreneurs.

³ Un niveau compatible avec le plein emploi.

demande effective associé à celui des anticipations adaptatives, conduit toujours à un équilibre de sous emploi.

La crise de l'Etat keynésien et l'ébranlement de son credo commencent à se manifester suite à la remise en cause de son modèle, après l'apparition du phénomène de la stagflation au début des années 70. En conséquence, la recherche de nouvelles approches en matière économique (particulièrement le rôle de l'Etat), est plus que jamais d'actualité en raison du refus d'application des politiques keynésiennes auxquelles on reproche les faits suivants:

- la politique budgétaire opérée par l'Etat provoque l'effet d'éviction en défavorisant ainsi toute initiative d'investissement privé ;
- la courbe de Philips qui constitue le socle sur lequel les keynésiens se basent dans leur lutte contre le chômage n'est valable qu'à court terme ; tant que les salariés ne se sont pas rendus compte de la hausse des prix. A long terme cette courbe serait une courbe verticale ayant pour abscisse le taux naturel de chômage.
- L'endettement public élevé remet en cause toute politique budgétaire ; un déficit public augmente toujours la charge de la dette qui persiste beaucoup plus dans le cas où le taux de croissance est inférieur au taux d'intérêt.
- Pour Robert Lucas, les agents sont rationnels et leurs actions sont basées sur diverses informations, amenant les marchés à un ajustement automatique, et toute intervention de l'Etat n'a pour corollaire que de fausser les calculs de ces derniers et un déséquilibre des marchés apparaît.
- L'action de l'Etat est productrice du mal absolu qui est « l'inflation ». Chez Hayek et Friedman, toute action de l'Etat crée des effets pervers tels que l'ajustement des prix, la perte de la compétitivité et une efficacité productive réduite¹.
- La mondialisation des échanges remet en cause le rôle de l'Etat dans le cadre de la politique industrielle, qui se trouve compromise et, elle n'a de rôle que d'empêcher ou de susciter la délocalisation des FMN.

Pour, du moins, cette série de raisons, les analyses du rôle de l'Etat et les remèdes préconisés par les politiques keynésiennes ont été remis en cause, essentiellement, par le courant libéral (monétarisme) dans la mesure où il fait émerger d'autres conceptions du rôle de l'Etat.

Une première remise en cause de cette conception de l'Etat de type keynésien a été opérée par M. Friedman avec sa notion de revenu permanent, avancée en 1956¹. Cette notion donne une

¹ B. Bellon, G. Caire, « L'Etat et le marché », ed Economica 1995, p. 09.

autre lecture à la relation qui lie la consommation et le revenu en invalidant à la fois le principe du multiplicateur des dépenses et l'efficacité de la politique budgétaire. L'autre remise en cause, qui s'inspire toujours du concept du revenu permanent, et sa relation avec la demande de monnaie qui devient stable à long terme, en rendant de ce fait la politique monétaire, non seulement efficace, mais aussi suffisante².

Ainsi, l'inefficacité de la politique budgétaire, comme souligné *supra*, taxée d'être inflationniste (Barro, 1974), ainsi que l'effet d'éviction qu'elle induit sur les dépenses privées en matière d'investissement, jointe à l'efficacité de la politique monétaire témoignent de la déstabilisation du credo keynésien opéré par les monétaristes au début des années 70. Cependant, la notion d'anticipations rationnelles, conjuguée avec celle du taux naturel du chômage, est la plus pénalisante pour le modèle keynésien et, partant, de l'intervention de l'Etat en matière économique.

En considérant le salaire réel comme l'élément qui gouverne l'offre et la demande du travail et non le salaire nominal, Friedman critique l'arbitrage qu'opère la courbe de Philips entre le taux d'inflation et le chômage. Cette dernière, comme il a été souligné précédemment est une courbe verticale avec pour abscisse le taux naturel de chômage. Dans cet ordre d'idées, Friedman invalide fondamentalement l'intervention de l'Etat de type keynésien à travers la politique budgétaire.

D'autres critiques, telles que l'inefficacité d'arbitrage entre l'inflation et le chômage, même en courte période, chez les théoriciens des anticipations rationnelles ainsi que la reconnaissance d'autres formes de chômage autres celles qui sont liées à l'insuffisance de la demande effective, tant vantée par les keynésiens, ont pénalisé et donné un message d'inefficacité des politiques de relance de type keynésien, partant, du rôle de l'Etat.

Cette inefficacité du rôle de l'Etat est due à un certain nombre de facteurs, dont le plus important est l'ouverture des économies de nombreux pays et la globalisation des marchés, des facteurs entraînant l'adoption des politiques, dites de l'offre : des mesures de « *tax cut* » (Etats-Unis), privatisation des entreprises publiques (Grande Bretagne, France) ainsi que la déréglementation des marchés du travail, financiers et de certains services publics.

¹ Les travaux de Friedman confrontés avec ceux de Modigliani sont considérés comme le remède aux situations marquées par le chômage keynésien.

² Les keynésiens considèrent la politique monétaire insuffisante pour rétablir le plein emploi.

Des développements précédents, et partant de l'inefficacité du rôle de l'Etat, doit-on nier le rôle de l'Etat dans l'économie et donner libre cours aux forces du marché pour l'allocation des ressources et le rétablissement de l'équilibre ? Ou au contraire, repenser l'intervention de ce dernier dans un contexte nouveau et, lui donner ainsi une nouvelle légitimité d'action ? Ceci fera l'objet de la section suivante.

2- Redéfinition du rôle de l'Etat

L'inefficacité des politiques keynésiennes sur le double plan empirique et théorique¹, a suscité le besoin de la recherche d'autres modalités d'interventions étatiques et redéfinir les relations « Etat- marché » dans un contexte marqué par l'ouverture de plus en plus grandissante des économies. Un contexte qui opère un certain nombre de changements dans de nombreux pays², qui nécessitent la mise en place d'une autre forme d'Etat. Car la redéfinition de la politique économique par la nouvelle macroéconomie classique , en ne la considérant dorénavant, pas comme seulement un ensemble de mesures dictées par l'Etat pour la régulation des différents aspects économiques , mais aussi un jeu complexe d'acteurs (Etat- secteur privé)³.

En outre, les récents développements théoriques, telles que la théorie de l'information et des incitations, la théorie de l'agence ainsi que celle des contrats (contrats incomplets et coûts de transaction), ou l'existence de situations où le marché ne peut assurer une allocation efficace, constituent une base robuste sur laquelle peuvent être appréhendées les nouvelles modalités d'intervention de l'Etat.

2-1- L'Etat comme substitut aux carences du marché

Le principe selon lequel les forces du marché, seules, peuvent assurer l'équilibre et réaliser une allocation optimale des ressources est contesté par de nombreuses raisons. Les classiques eux même reconnaissent l'impuissance des mécanismes du marché dans des situations particulières. L'existence d'externalités, la production des biens publics et l'existence des rendements croissants en sont les exemples. Ainsi, l'intervention d'un agent externe pour une meilleure allocation est nécessaire et ce dernier ne peut être que l'Etat.

¹ La stagflation et les fondements microéconomiques de la macroéconomie.

² Tax cat aux, privatisation et déréglementation

³ B. Bellon, G. Caire, "L'Etat et le marché », ed Economica 1995.

2-1-1- Les externalités

Les opérations de production de biens et services par les différents agents économiques engendrent des coûts que l'on appelle « coûts de revient », ces coûts sont supportés par le producteur lui-même. D'autres coûts peuvent, cependant, être supportés par d'autres agents économiques sans être préalablement passés par le marché : une cimenterie pollue l'atmosphère des populations environnantes et leur fait subir ainsi un coût, le jardin d'un voisin permet de profiter d'une belle vue sans avoir payé le prix, etc.

Une situation dans laquelle la consommation ou la production d'un bien ou d'un service par un agent économique affecte positivement ou négativement la production ou la consommation des autres agents est appelée « externalité ». Les externalités peuvent donc être, comme noté *supra*, négatives en ce sens où elles sont source d'inconvénient (le cas de la cimenterie) ou le cas de la *congestion* dans les télécommunications, comme elles peuvent être positives dans la mesure où elles font bénéficier les autres (le cas du jardin du voisin ou *l'effet de club* dans les télécommunications)¹.

Les externalités peuvent être directes lorsqu'elles influencent sans intermédiaire le comportement des autres producteurs ou consommateurs et, elles sont indirectes dans le cas où elles empruntent différents canaux pour atteindre l'agent concerné et influencer son comportement.

L'existence d'externalités –l'une des défaillances du marché- ne permet pas la réalisation de l'optimum « au sens de Pareto »². La solution consiste à trouver la façon par laquelle nous internalisons ces externalités pour réduire l'écart par rapport à l'optimum.

L'une consiste en l'instauration d'un système de taxation- subvention ayant pour objectif le découragement ou l'incitation selon le sens de l'externalité et, l'autre se base sur la redistribution des droits de propriété. Ces outils permettent de mettre en place des conditions d'une négociation privée entre les bénéficiaires et les victimes. Ce système permet ainsi d'indemniser les uns et de rémunérer les autres. Dans les deux cas de figure, c'est à l'Etat qu'il revient d'intervenir, soit par voie fiscale ou par voie réglementaire³.

¹ Ce point sera développé ultérieurement avec le cas de la congestion.

² Une situation dite optimale au sens de Pareto lorsqu'on ne peut augmenter le niveau d'utilité d'un agent sans pénaliser celle d'au moins d'un autre agent.

³ En garantissant des droits de propriété exclusifs et transférables sur tous les actifs.



2-1-2- Les biens publics

Une autre situation où les mécanismes du marché ne peuvent réaliser une allocation efficace des ressources est l'existence de biens dits « publics » : caractérisés par l'indivisibilité et la non exclusion à la consommation. Il existe différents types de biens publics, leur classement se base sur leur degré d'exclusion et de rivalité et qui fait l'objet de l'économie publique. Une catégorie de biens pour lesquels le marché s'avère impuissant quant à leur fourniture et leur gestion (entretien) sont les bien dits collectifs. Selon F. Levêque, « *les biens collectifs sont ceux qui réunissent à la fois la propriété de la non exclusion et de la non rivalité*¹ ». Par conséquent, il devient impossible d'exclure quiconque par le prix de l'usage d'un tel bien. D'après ce qui a été évoqué dessus, nous nous apercevons que la production par le marché de tels biens incite les gens à se comporter en *passagers clandestins (free riders)*. L'intervention de l'Etat est primordiale et nécessaire dans la production de tels biens, car ce type de bien est financé par des recettes fiscales que l'Etat prélève chez les agents privés suivant leur préférence pour, à titre d'exemple, de sécurité ou de justice que le marché ne pourrait leur assurer.

2-1-3- Le monopole naturel

Une autre situation en face de laquelle le marché est impuissant pour une allocation efficace est l'existence de rendements d'échelle croissants, autrement dit, des coûts de productions décroissants au fur et à mesure que le volume de production augmente. Un cas de figure qui se rencontre dans les industries marquées par des coûts fixes très importants (énergie, réseaux de transport, télécommunications, etc.). Conséquemment, cela nécessite une configuration particulière du marché : le monopole qui est naturel. Ce dernier est qualifié de naturel lorsque la demande est mieux satisfaite par une seule firme que par plusieurs².

L'Etat intervient de son côté par une nationalisation (Europe) de ce monopole ou par la régulation lorsque le monopole est privé (Etats-Unis) dans le but d'éviter toute situation sous optimale dans ce cas d'industrie, car le marché est inefficace. Dans ce cas particulier de monopole, l'entreprise en question est obligée à tarifer au dessus de son coût marginal qui est toujours décroissant du fait de l'importance des coûts fixes (économie d'échelle).

Dans le prolongement de la théorie du bien-être, il ressort que l'intervention de l'Etat ne sera légitime que dans le seul et unique cas où il est impossible de s'en passer. Autrement dit, le

¹ Levêque F., 2000. Concepts économique et conceptions juridiques de service public, CNRS Editions p. 9.

² Cet élément sera développé plus en détail ultérieurement.

marché ne peut réaliser l'équilibre qui est au même moment un optimum, et à chaque fois que les forces d'un pseudo marché (marché des droits à polluer par exemple) peuvent être établies, ce sont ces dernières qui doivent être préférées, et non l'intervention de l'Etat. L'Etat par conséquent doit toujours se limiter à la correction des échecs du marché évoqués précédemment et se désintéresser même des autres dysfonctionnements qui apparaissent car ils seront corrigés par les forces du marché. Cela étant, il reste maintenant de s'interroger sur les situations où l'Etat n'est plus considéré comme substitut, mais plutôt comme complément du marché et ce, à la lumière d'un corpus théorique spécifique.

2-2- L'Etat comme complément du marché

Le changement de problématique dans les relations entre l'Etat et le marché, où l'on a glissé d'un Etat en tant que substitut vers un Etat comme étant complément du marché, a été opéré par une branche spécifique de l'économie : la microéconomie de l'information. Cette dernière tente de mettre en exergue un certain nombre d'éléments nouveaux, opérant par là un changement de visions relatives aux différentes relations qu'entretiennent les agents entre eux ou les relations qui s'établissent entre l'Etat et les autres agents.

2-2-1- Les asymétries d'information

Il est admis depuis les années 70 que le marché est inefficient et les allocations ne sont plus efficaces au sens de Pareto dans le cas où il existe des asymétries d'information. Ces asymétries se présentent sous deux formes qui permettent des comportements opportunistes¹ empêchant par là, la réalisation de l'équilibre ou des possibilités d'équilibres multiples ; donc une situation sous optimale².

2-2-2- L'aléa moral (*moral hazard*)

Il s'agit d'un opportunisme *ex- post* (ou post contractuel)³, et dans ce cas particulier, il peut s'agir d'un comportement caché⁴. Ce type d'asymétrie informationnelle se rencontre par exemple au niveau du marché du travail. Le comportement et le niveau d'effort qui sera fourni par

¹ La théorie des coûts de transaction et la surveillance des banques dans l'UE, *institut européen de l'université de Genève. Europa*, V. 27 Décembre 2004. p27, www.unige.ch/ieug/publications/euryopa/Jost.pdf (02-12-2006)

² L. Cartellier, op cit. p. 31.

³ La théorie des coûts de transaction et la surveillance des banques dans l'UE, op. cit. p. 30.

⁴ H. Varian, introduction à la microéconomie, traduction de la 6^{ème} édition américaine par B. Thirty, 5^{ème} édition, De Boeck, p. 731.

l'employé ne peuvent être observés par l'employeur ; cela incitera donc le salarié à moins travailler du fait d'être embauché. Un autre phénomène d'aléa moral peut être observé sur le marché des assurances des voitures et des bicyclettes.

Dans ce cas, la probabilité d'accident des automobilistes ou du vol de bicyclettes est tributaire du « comportement » des agents. Le fait d'être assuré contre les accidents de circulation ou le vol incite moins les agents à prendre les précautions nécessaires.

2-2-3- La sélection adverse (*adverse selection*)

Dans ce cas, on parle d'opportunisme *ex ante*. L'asymétrie d'information a trait au fait qu'un agent A ne peut connaître le type ou la qualité des biens qui se trouvent sur un marché quelconque. C'est à J. Akerlof¹ que revient le mérite d'étaler au grand jour l'existence de ces asymétries. En analysant le marché des voitures d'occasion, Akerlof démontre que les objets de bonne qualité –les voitures dans ce cas- sont éliminés par l'existence des objets de mauvaise qualité. Ce phénomène est dû à l'existence d'asymétrie informationnelle où l'acquisition de l'information occasionne un coût élevé. Ce type d'asymétrie influence négativement les allocations des ressources et pourrait détruire complètement le marché.

3- L'Etat et les incitations

Les déséquilibres et les allocations non efficaces au sens de Pareto engendrés par l'existence d'asymétrie informationnelle soulèvent des interrogations quant à la correction de ces déséquilibres et l'amélioration des allocations de ces ressources. Des mécanismes incitatifs sont à prescrire dans telles situations, ces derniers peuvent revêtir plusieurs formes, selon le marché et les spécificités du contrat. Dans ce cas, l'Etat intervient non comme substitut du marché mais plutôt comme complément à ce dernier.

Des contraintes sur l'allocation des ressources peuvent être surmontées par la mise en place d'un certain nombre de « contrats incitatifs² » ou l'approche en termes du principal-agent. L'Etat se charge de la promulgation des règles de jeux tout en veillant à leur respect par les agents économiques. La réussite, par exemple, de la libéralisation des industries de réseau –dont les télécommunications sont un élément assez conséquent- passe préalablement par la mise en place d'une certaine forme de tutelle publique³.

¹ G. A. Akerlof „1971. « The market for lemons: Quality, Uncertainty and Market Mechanism », *Quarterly journal of economics*, V. 84, pp. 488-500.

² L. Cartellier, op. cit.

³ E. Brousseau, J.M. Glachant, « Revue d'économie industrielle, avant propos, n° 92, 2^{ème} 3^{ème} trimestre 2000, p. 19 »

L'émergence sans précédent des agences de régulation qui ont modifié les modalités d'intervention publique semble être les signes avant coureurs d'un nouveau type d'Etat : l'Etat réglementeur¹ ou régulateur. D'un autre côté, le développement du corpus théorique relatif aux différents aspects des contrats dans les années 70², entre autre par O. Williamson, fortifie une fois encore la conception de l'Etat comme complément au marché.

La section qui suit traitera du contrat et du corpus théorique sous-jacent.

3-1- Economie des contrats : complémentarité entre l'Etat et le marché.

L'un des faits les plus marquants de cette fin du XX^e siècle est la chute du camp communiste, emportant avec lui un système économique dans et avec lequel des dizaines de millions de personnes organisent leurs activités de production et de consommation, ce qui laisse la voie toute libre au libéralisme et à l'économie de marché. Toutefois, ce triomphe a peu de choses en commun avec la conception walrassienne du marché ; où la réalisation de l'équilibre s'effectue par la « centralisation » des offres et des demandes.

Par essence, une économie de marché est une économie décentralisée, au sens que les différents agents prennent leurs décisions sur les échanges de biens et services dans un cadre bilatéral. Cela ne nécessite pas la connaissance de la nature des échanges des autres agents.

Les relations inter-firmes sont, sans doute, l'un des faits saillants que nos systèmes ont connues, du fait de la quantité et du nombre des relations qui s'établissent entre les entreprises et leurs différents partenaires. Des relations qui doivent être mises en place et entretenues de la manière la moins coûteuse et la plus efficace possible. Le fait que ces dernières pourraient être encadrées par des contrats, fait revêtir à l'économie et la théorie des contrats un intérêt capital, d'où leur étude est intéressante et éclairante à plusieurs égards.

L'utilisation de ce corpus théorique récent est intéressante, comme noté *supra* dans la mesure où elle peut nous renseigner, à la fois, sur la définition d'un cahier de charges des prestations, sur quel type d'échanges d'informations à procéder, sur la combinaison des différents pouvoirs de contrôle et de décision, sur le nombre et la nature des engagements à procéder, etc. Le contrat est utilisé dans le domaine de l'intervention publique, ou également dans des relations aussi diverses allant de l'aptitude d'un patient à identifier les compétences de son médecin jusqu'à la capacité des hôpitaux publics, les cliniques privées et les assureurs sociaux de guider leurs patients et les professionnels à optimiser leur production et consommation de soins.

¹ Idem

²Mais le coup d'envoi de ce corpus est le fait de R. Coase dans son article « *The nature of the firm* » en 1937.

L'objet de notre modeste travail est d'éclairer les nouvelles formes d'intervention publique à la lumière de la théorie des contrats. Ainsi, pour E. Brousseau et J. M. Glachant, « *le renouvellement des formes d'intervention publiques passe de plus en plus par la contractualisation ou du moins par une conception contractuelle*¹ ». Cela dénote, par conséquent, l'utilité de cette théorie pour la compréhension des comportements des agents économiques et des techniques à adopter pour une réglementation efficace. Les mutations des économies d'aujourd'hui (privatisation et libéralisation), particulièrement dans les secteurs dits de services publics en réseau (énergie, télécommunications, eau, etc.) nécessitent de plus en plus des régulations efficaces dont leur réussite est tributaire. Ces industries, dont l'output est considéré comme un bien universel, ne peuvent être laissées aux seules forces du marché pour leur exploitation. Dans cet ordre d'idées, la réussite des politiques de libéralisation et de privatisation de ces industries est tributaire de la mise en place d'une forme de tutelle publique², qui est le garant d'instauration d'une concurrence efficace et viable.

Le contrat fournit les éléments essentiels à une coordination entre agents pour une harmonie au sein de la société marchande. L'analyse des contrats met en évidence les difficultés de la coordination économique qui nous permet d'approfondir notre connaissance sur les mécanismes et les dispositifs de coordination par l'analyse des routines, principe d'autorité, moyens de coercition.

L'analyse de la genèse du contrat éclaire d'un jour nouveau les règles et les structures de prise de décisions des agents, pour encadrer leurs comportements futurs. En outre, l'observation de l'évolution des dispositifs contractuels permet la transformation des structures d'encadrement de l'activité économique. Le corpus théorique relatif aux contrats se subdivise en trois branches principales.

3-2- Les trois branches principales

D'une manière générale, les signes avant-coureurs de l'émergence d'un nouveau courant théorique -l'économie des contrats- apparaît suite aux insatisfactions manifestées par les économistes vis-à-vis du modèle analytique standard du marché.

L'évolution future de ce courant a débouché sur la ramifications de ce dernier en des branches ou sous-branches qui, chacune ayant un domaine d'investigation qui lui est propre.

¹E. Brousseau, J.M. Glachant, op. cit. p. 19

² Idem.

3-2-1- La théorie des incitations

En se basant sur un certain nombre d'hypothèses - rationalité substantielle des agents, information complète sur la structure des problèmes, capacité de calcul infinie ainsi qu'un ensemble complet et ordonné de préférences- la théorie des incitations s'intéresse à la mise au point des mécanismes incitatifs pour limiter les asymétries d'information qui prévalent sur le marché et qui faussent, de ce fait, les calculs des agents économiques.

En effet, les agents en relations contractuelles dans différents domaines (propriétaire et manager) (assureur et assuré) relèvent du modèle *principal – agent*. Dans ce cas, l'information n'est pas symétrique entre le principal et l'agent. Conséquemment, la partie la moins informée met en place des schémas ayant pour but de retirer l'information dont dispose l'agent. Une information qui permet à l'agent d'adopter deux types de comportements opportunistes¹. Une situation marquée par une asymétrie d'information est sous optimale au sens de Pareto.

Les mécanismes incitatifs –pénalités et récompenses- peuvent prendre diverses formes : clauses de bonus malus et franchises des compagnies d'assurance, salaire d'efficience². Fondamentalement, l'Etat se trouve au centre de la problématique d'incitation suite à la remise en cause de certaines idées reçues sur sa nature. La vision économique traditionnelle qui considère l'Etat comme étant un agent spécifique, omniscient et dominant, parfaitement informé est remise en cause par la théorie moderne qui s'est attachée à lever l'ensemble de ces hypothèses³. Dans cette perspective, l'Etat est considéré comme un agent qui ne peut optimiser son comportement du fait de l'existence des asymétries d'information et ce dernier conçoit et met en place des mécanismes incitatifs qui permettent des allocations efficaces.

3-2-2- La théorie des coûts de transaction

Comme la théorie des incitations, la théorie des coûts de transaction (TCT) se base sur des hypothèses qui lui sont spécifiques : les agents dans ce cas sont confrontés à une incertitude radicale en ignorant la structure des problèmes auxquels ils font face, par conséquent cela ne permet pas la mise en place des contrats complets⁴. Des incomplétiltudes qui pourraient être importantes suite aux défaillances institutionnelles. Ces défaillances sont la conséquence

¹ L'opportunisme *ex ante* (sélection adverse), *ex poste* (aléa moral).

² L. Cartellier. L'Etat et le marché : quelques éléments de problématique, l'Etat et le marché, op. cit p. 32.

³ C. Voisin, « La réduction de l'Etat au marché dans la théorie des incitations. Dans l'ouvrage : L'Etat et le marché, sous la direction de C. Cartellier, p. 44.

⁴ E. Brousseau, M. Glacant, « Economie des contrats et renouvellement de la théorie des incitations », *Revue d'économie industrielle*. n° 92, p. 23.

d'asymétries informationnelles. La TCT se propose de mettre à l'abri, contre d'éventuels comportements opportunistes de la part des contractants, par des schémas incitatifs.

La TCT stipule la mise en œuvre d'un cadre institutionnel adéquat pour minimiser les coûts de transaction qui passe par la définition des règles de coordination et par l'exécution des mécanismes de sanction, donc la mise en place d'instruments garantissant l'exécution des engagements contractuels. Fondamentalement, le cadre institutionnel est important dans la théorie des contrats partant, du rôle de l'Etat dans l'économie.

3-2-3- La théorie des contrats incomplets

La dernière née de la théorie des contrats, ces fondateurs¹ cherchent la formalisation manquante de la TCT². Cette théorie définit les sources d'incomplétude des mécanismes contractuels. Pour elle, cette incomplétude provient essentiellement du fait d'une information insuffisante ou d'une incompétence d'une tierce personne (le juge) à vérifier un certain nombre de clauses contractuelles, ce qui implique des contrats incomplets.

La TCI diffère principalement de la TCT sur la source de l'incomplétude contractuelle. Alors que pour la TCT, les sources de cette incomplétude sont la rationalité limitée des acteurs et l'incertitude à laquelle ils font face les contractants et les tierces personnes³. Cette source est relative dans la TCI aux carences de certains éléments pour les personnes engagées dans un processus contractuel quelconque.

4- L'Etat et le marché à la lumière de l'économie néo-institutionnelle

Le contexte actuel dans lequel se trouve la quasi-totalité des économies, importe la redéfinition du rôle de l'Etat dans la sphère économique. En effet, le fonctionnement des sociétés décentralisées auxquelles les économistes n'ont rendu justice que récemment, a fait émerger tout un corpus théorique afin de remédier aux problèmes laissés en suspens par la théorie néoclassique.

Lionel Robbins définit la science économique comme étant « *une science qui étudie les comportements humains en termes de « relation » entre des fins et des moyens qui ont des*

¹ S. J. Grossman, O. D. Hart, « The costs and benefits of ownership : A theory of vertical and lateral integration », *Journal of political economy*, 94 (4), 1986, pp. 691-719.

² E. Brousseau, J. M. Glacant, op. cit. p. 30.

³ Comme les juges qui ont par exemple pour rôle d'empêcher cette incomplétude.

usages alternatifs »¹. Cette définition met en relief le caractère relationnel des comportements humains pour satisfaire leurs besoins. En économie, les échanges ou les (transactions) qui s'établissent entre les individus sont un élément essentiel, non seulement dans la satisfaction des besoins mais aussi dans l'approfondissement de la spécialisation. Cette spécialisation qui n'est possible que s'il y a échange et qui ne s'approfondit que si les coûts des échanges (les coûts de transactions) sont bas.²

Ceci dit, l'approche de l'activité économique en termes de contrats opère un changement conséquent quant à la problématique de l'intervention étatique. La minimisation des coûts de l'échange est un point crucial dont l'aboutissement est l'augmentation de la productivité donc, le bien-être de la société. Or, les coûts de l'échange dépendent de la structure institutionnelle qui a pour rôle l'encadrement et la réglementation de ces échanges. Une structure qui englobe le système légal, politique, social, éducatif, etc. Il ressort de là que la réduction des coûts de l'échange est un préalable essentiel pour la spécialisation et l'augmentation de la productivité. Donc, l'amélioration du bien-être dépend des institutions dont dispose un pays quelconque.

L'étude de ces institutions, leur fonctionnement, leur pouvoir coercitif, leur compétence sont l'objet de l'économie néo-institutionnelle. Une branche de la science économique qui est en passe de devenir une voie incontournable dans toute analyse économique.

L'Etat quant à lui, revêt une importance capitale dans ce courant, en ce sens qu'il est le créateur et le superviseur de ces institutions. Dans ce cas l'Etat est considéré comme un complément du marché. La mission essentielle de l'Etat est la mise en place des règles de jeu permettant la régulation des comportements des acteurs. Un préalable pour la mise en place d'une concurrence viable en créant de ce fait, un environnement favorable à un développement ordonné et harmonieux des forces du marché.

5- La privatisation des entreprises publiques et le *paradigme shift étatique*³

La privatisation des entreprises publiques est considérée aujourd'hui comme étant le principal élément ayant conduit à l'émergence de cette nouvelle forme de l'Etat. Cette section mettra l'accent sur le processus de la privatisation des entreprises publiques pour ensuite décrire le déclin de l'Etat entrepreneur et l'émergence de l'Etat régulateur.

¹ L. Robbins, « An essay on the nature and significance of economic science » cité par R. H. Coase, "Economie néo-institutionnelle, *Revue d'économie industrielle*, op, cit. p. 52.

² R. H. Coase, *op, cit. p. 53.*

³ Cette expression est empruntée à G. Majone dans son article, From the positive to regulatory state, causes and consequences of the change of mode of governance, *Journal of public policy*, v17, pp. 193-167.

5-1- La privatisation des entreprises publiques

Dès le début des années 80, de nombreux pays se sont lancés dans des opérations de privatisation de leurs entreprises publiques. L'accentuation de la concurrence internationale suite au processus de mondialisation a été en grande partie la cause de la privatisation de ces entreprises, la recherche de l'efficacité était l'objectif des gouvernements les ayant entreprises.

Mais la cause principale des privatisations était la contrainte budgétaire qui a pesé lourdement sur l'Etat en tant qu'agent économique, politique et social. Les déficits des budgets dans de nombreux pays sont dus principalement au financement des entreprises publiques. La privatisation menée en Grande-Bretagne, qui est d'ailleurs, considéré comme leader dans ces réformes sont rendues nécessaires en réponse à un important besoin d'assainissement des déficits publics et de désendettement¹.

C'est d'ailleurs dans ce sens que des centaines d'entreprises ont été privatisées en Grande-Bretagne d'abord et dans d'autres pays industrialisés (Italie, France, Espagne, etc.) ensuite. La vague de privatisation a déferlé ensuite sur les autres pays en développement et les autres pays de l'Est. Par ailleurs, si la privatisation des entreprises publiques dans les pays industrialisés répond à des exigences en matière d'efficacité et d'efficience, elle n'a pas été, cependant, dictée par ces exigences dans les autres PVD et pays de l'Est.

En effet, la privatisation de ces entreprises a été dictée essentiellement par les institutions internationales (FMI et BM) du fait que l'avance des fonds nécessaires à l'allègement des contraintes budgétaires des différents pays en est tributaire.

5-2- Du déclin de l'Etat interventionniste à l'émergence de l'Etat régulateur

L'histoire économique a démontré que l'Etat intervient souvent dans le domaine économique par l'intermédiaire de divers outils. L'intensité et l'ampleur de ces interventions dépendent largement de l'état social, économique du pays et de l'idéologie dominante. Dans ce qui suit nous allons nous intéresser à la période après la seconde guerre mondiale qui est marquée à la fois par le développement puis le déclin progressif de l'Etat interventionniste et l'émergence de l'Etat régulateur, les causes et les conséquences du déclin d'un type d'Etat et l'émergence d'un autre type d'Etat.

En effet, la dévastation sur tous les plans que la seconde guerre mondiale a causé pour la quasi-totalité des pays européens et autres pays, a été la cause principale de l'émergence puis du

¹ Sadi N. E. op. cit. p. 183.

développement de l'Etat positif par l'intermédiaire des différentes politiques économiques. Le recouvrement de la souveraineté nationale par plusieurs pays en développement par la suite a favorisé l'implication massive de l'Etat dans la sphère économique afin de mettre en place les infrastructures nécessaires aux développements économique et social.

La période connue dans la littérature économique sous le nom des trente glorieuses a été caractérisée par des interventions massives de la part de l'Etat en tant que planificateur, producteur de biens et services et employeur en dernier ressort (Majone G. 1996).

Le rôle planificateur de l'Etat se manifeste par la mise en place des plans de développement conçus et appliqués à un niveau hiérarchique élevé. Quant à sa mission de producteur de biens et services, elle est accomplie suite à la nationalisation des entreprises qui lui permettent de devenir par la suite l'employeur en dernier ressort.

Les succès des interventions de l'Etat dans les différents pays après l'application des politiques keynésiennes se sont traduits par des taux de croissance élevés, la réduction des taux de chômage et l'amélioration du niveau de vie de plusieurs dizaines de millions d'individus. Cependant, ce type d'Etat -keynésien- et les différentes politiques appliquées ont démontré leurs limites et leur inefficacité à combattre le phénomène de la stagflation qui commence à se manifester dès le début de la décennie 70, un phénomène pour qui les modèles keynésiens de l'époque ne peuvent trouver une issue.

Peu à peu, les interventions de l'Etat commencent à avoir de moins en moins de l'ampleur et les échecs de l'Etat sont si nombreux qu'ils ont rendu moins visibles ceux du marché. Ce retrait de l'Etat ou la transformation de son rôle est devenu une nécessité causés par certains facteurs dont les plus importants sont :

- les mauvaises performances enregistrées par les entreprises publiques sur le double plan économique et social ;
- le phénomène de la mondialisation exige des pays qui y participent des performances de plus en plus poussées afin de partager les bénéfices qui en découlent et éviter ainsi de rester des acteurs passifs en subissant uniquement les actions sans pouvoir ni savoir réagir ;
- les contraintes budgétaires, où les Etats sont appelés à réduire le maximum possible le déficit de leurs budgets¹ ;

¹ Le traité de Maastricht qui exige des pays de l'Union Européenne la réduction des déficits budgétaires au dessous de 3% de leur PIB en est un exemple.

C'est pour du moins ces raisons, que l'Etat interventionniste décline progressivement et l'Etat régulateur apparaît et se développe. L'émergence de ce nouveau type d'Etat comme l'indique d'ailleurs son nom intervient par la mise en place de nouvelles réglementations – plus flexibles et plus ductiles- à la place des régulations anciennes qui ont démontré leur limites et deviennent anachroniques et en déphasage avec la réalité du terrain et la nouvelle donne. Dans ce contexte, il s'agit de réinventer¹ l'Etat et non de l'éliminer.

Conclusion

Le débat autour du rôle de l'Etat est des plus passionnantes ces dernières années suite à l'émergence de nouvelles formes de l'intervention de ce dernier rendues possibles par les réformes – les privatisations particulièrement- d'autant plus que le phénomène de la mondialisation exige de plus en plus de performance des pays qui y participent.

La mutation du rôle de l'Etat semble être la norme ces deux dernières décennies. Cette mutation est plus poussée dans les secteurs relevant des industries de réseau. Les causes de ce « *paradigme shift* » sont d'origine théorique, économique et idéologique. La nouvelle forme de l'Etat est l'Etat régulateur qui prend forme avec la création et la mise en place d'autorités de régulation qui sont considérées aujourd'hui comme les instruments de la bonne gouvernance.

L'une des formes avec lesquelles l'Etat intervient dans la sphère économique est la régulation des comportements de différents agents économiques. Quels sont les types de la régulation dont use l'Etat et quelles sont les modalités de leur mise en œuvre ? Quels sont les outils par lesquels la régulation est mise en œuvre ? C'est sur quoi le prochain chapitre se penchera.

¹ Stiglitz J. E. 2002. *La grande désillusion*, Paris, Fayard. p. 22.

Chapitre I :

Régulation et industrie de réseau

Introduction

Les changements qui marquent l'économie mondiale ces trois dernières décennies (privatisation et libéralisation), exigent des gouvernements des pays en question la redéfinition des règles et lois qui encadrent leurs activités économiques. Des règles ayant pour objectif la conciliation des impératifs contradictoires : de la libéralisation et de la privatisation des économies, d'une part, et le maintien d'une concurrence viable, d'autre part ; évitant tout déséquilibre ou distorsion.

Ce processus est à l'origine de l'émergence d'une nouvelle forme de l'Etat « l'Etat régelementeur ou régulateur ». Une régulation qui trouve toute sa signification dans des secteurs particuliers (industrie de services publics en réseau) et plus particulièrement dans celui des télécommunications.

Si le chapitre précédent a été consacré pour la description de l'intervention de l'Etat dans l'économie d'une manière générale, ce chapitre tentera de décrire en détail l'une des formes de cette intervention (la régulation). Ce dernier sera l'occasion d'une description plus au moins détaillée du concept de la régulation d'une manière générale, et de la régulation spécifique à certains secteurs tels que celui des télécommunications. Le pourquoi, le comment de la régulation ainsi que les éléments qui concourent à la mise en place d'une bonne régulation.

1- De la régulation : définitions et théories

La régulation, entendue au sens large, concerne la quasi-totalité des aspects relatifs à notre vie quotidienne : allant de la nourriture que nous consommons aux prix que nous payons¹. Ce chapitre sera consacré à l'étude des différents aspects économiques de ce phénomène, tout en s'intéressant de plus près à la régulation du secteur des télécommunications.

Le caractère émergent de la régulation -économique particulièrement- ces trente dernières années s'est accompagné d'une abondante littérature traitant des différents aspects de ce phénomène.

Les définitions proposées diffèrent, en effet, selon l'aspect économique qu'elles traitent. Cependant, la régulation, à première vue, pourrait être définie comme étant « la restriction du choix (privé) par l'imposition des règles générales (publiques)² ». En raffinant un peu cette définition, nous obtenons la définition qui considère cette dernière comme étant « les

¹ S. E. Dudley, « *Primer on regulation* », Marcatus Center, George Mason University, 2006.

www.mercatus.org/regulatory_studies. (22-07-2006). traduction personnelle

² B. Eberlein, “l'Etat régulateur en Europe”, *Revue française de sciences politiques*, 1999. V.49, n° 2. p208.

interventions multiformes par lesquelles *la puissance publique* peut *influencer la fonction de l'activité économique* »¹. Selon S. E. Dudley, la régulation « *sont les standards spécifiques ou des instructions qui concernent ce que peuvent ou ne peuvent pas faire les individus, les commerces et les différentes organisations* »².

Une analyse approfondie des aspects relatifs à la régulation et la littérature afférente, met en évidence un certain nombre de différences entre la conception américaine, d'une part, et européenne, d'autre part.

En effet, la conception européenne est beaucoup plus large en ce sens qu'elle est considérée selon R. Boyer comme étant « *l'ensemble des règles gouvernant les modes de production capitaliste* »³. Ou selon K. Dyson, qui propose, quant à lui, une définition beaucoup plus large en mettant en exergue quatre caractères de la régulation : il la considère d'abord comme phénomène culturel (c'est-à-dire le rôle de l'Etat dans l'économie et dans la société), comme un mécanisme formel, inhérent à l'institution (régulateur expert), comme un processus politique et de coalition et enfin, comme un processus d'apprentissage »⁴. Alors que la vision américaine est plus restreinte. Pour Jr. Harrington, la régulation « *est l'usage du pouvoir de coercition par l'Etat pour la restriction du choix des agents économiques* » ou encore elle se réfère aux « *restrictions imposées par le gouvernement sur les décisions des firmes à travers les prix, les quantités ou l'entrée et la sortie* »⁵

1-2- Les théories de la régulation

Les développements précédents se sont limités uniquement à la définition de la régulation qui est considérée généralement comme étant une intervention externe au marché (publique) dans le but de restreindre le champ de la décision des agents économiques. Cette dernière laisse sous silence, par conséquent, le pourquoi de cette restriction qui relève justement de la théorie de la régulation.

Selon G. J. Stigler, « *l'objectif central de la théorie de la régulation est d'expliquer qui recevra les avantages et les inconvénients de la régulation, quelle forme prendra-t- elle ainsi*

¹ In encyclopédie de la gestion et du management, sous la direction de R. le Duff, 1999.

² S. E. Dudley, « *Primer on regulation* », Marcatus Center, George Mason University, 2006.

www.mercatus.org/regulatory_studies. (22-07-2006). traduction personnelle.

³ R. Boyer, la théorie de la régulation, Paris, La Découverte, 1987. In Eberlein ;op.cit. p. 28.

⁴ K. Dayson, Théories of regulation and the case of Germany, In K. Dyson (ed), The politics of German regulation, Aldershot, Doarmuth, 1992, 99. 1-28. In Eberlein,;op.cit. p. 28.

⁵ Viscusi, Vernon and Jr. Harrington, *Economic of regulation and antitrust*, MIT press 2nd edition, 1995, P. 307.

que les effets de la régulation sur l'allocation des ressources »¹. Cette section sera l'occasion de mettre en évidence les différentes théories de la régulation, leurs caractéristiques pour ensuite discuter de leurs limites.

Les deux principales théories développées relatives à la régulation sont : la théorie de l'intérêt public (*public interest theory*), appelée aussi la théorie de l'échec du marché (*market failure theory*), et la théorie de la capture (*capture theory*).

Mais avant d'étudier ces deux théories, une distinction entre une analyse ou étude normative et une étude positive s'avère nécessaire pour mieux cerner l'essence des deux théories. L'analyse normative permet de comprendre dans quels cas la régulation devrait apparaître, alors que l'analyse positive définit le contexte dans lequel la régulation doit apparaître.

1-2-1- La théorie de l'intérêt public ou théorie de l'échec du marché

Il est largement reconnu que le marché est l'élément essentiel pour une allocation efficace de ressources rares. Cependant, des contextes particuliers rendent les mécanismes de ce dernier impuissants ou insuffisants pour mener à bien cette opération : l'existence d'externalités, de biens dits « publics » ainsi que des configurations de marché marquées par un monopole, qualifié de naturel sont autant d'éléments² qui affaiblissent ces fameux mécanismes. Par conséquent, une intervention d'un agent externe au marché (Etat) est indispensable pour corriger les défaillances et les échecs de ce dernier et procéder de ce fait à une allocation efficace.

Fondamentalement, l'objectif de la théorie de l'intérêt public est de nous renseigner sur le fait que le besoin de la régulation provient du public (population) pour la correction des échecs du marché ou pour des pratiques inéquitables qui vont à l'encontre du bien-être social.

Selon cette théorie, c'est l'existence de ces défaillances qui font naître le besoin chez le public (clients) d'une régulation de la dite industrie, pour des raisons inhérentes à l'amélioration du bien-être de l'ensemble de la population ; chose qui ne sera faite sans l'existence d'une régulation efficace.³

Si cette théorie éclaircit les situations dans lesquelles la régulation devrait être mise en place, elle reste toutefois incomplète à l'égard de certains éléments à savoir :

¹ G. J. Stigler, « The theory of economic regulation », *Bell Journal of Economics*, v. 2, 1971. p. 3.

² Nous pourrions ajouter par exemple l'asymétrie d'information entre les différents agents économiques.

³ Efficace, puisque le processus de la régulation peut être capturé par l'industrie en question, point que sera bien détaillé dans la théorie de la capture.

- cette dernière ne prend pas en considération et nie par conséquent un certain nombre de faits évidents, et se concentre uniquement sur les deux défaillances du marché (monopole naturel et externalités) pour justifier de l'existence de la régulation. Or, plusieurs industries sont régulées et qui ne relèvent, ni du monopole naturel ni de situations marquées par des externalités. La régulation de l'entrée et des prix des taxis et du transport routier aux Etats-Unis est un exemple parmi tant d'autres. Selon Posner, « *quelques 50 ans de recherches théoriques et économiques, conduites essentiellement par des économistes, démontrent que la régulation n'est pas positivement liée à la présence d'externalités ou des structures de marché caractérisées par un monopole naturel* »¹.
- l'autre critique concerne la régulation des prix d'un monopole naturel. Alors que la théorie de l'intérêt public considère la régulation par les prix essentielle, pour le contrôle du comportement du monopoleur, des études portant sur ce point font apparaître que la régulation n'a pas d'effets palpables sur les prix.²

1-2-2- La théorie de la capture

Il est reconnu précédemment que la régulation par les prix n'a pas d'effets significatifs sur le comportement de l'industrie régulée. Quelles sont les causes exactes de ce phénomène et comment se manifestent elles ? C'est ce que la théorie de la capture essaie d'expliquer tout en prenant en considération les éléments qui influent sur la régulation et le comportement du régulateur.

La théorie de la capture (TC) a été développée dans les années 60 suite aux constatations selon lesquelles la régulation n'est pas forcément liée aux défaillances du marché.

Suite à une étude empirique sur le secteur de l'électricité aux Etats-Unis, il a été constaté que la régulation n'a pas d'effets sur le taux de rendement des firmes régulées, sur la valeur des entreprises sur le marché ainsi que sur la discrimination par les prix³. Par conséquent, la

¹ R. a. Posner, « theories of economics regulation , *Bell Journal of Economics and Management Science*. V. 5 Autumn 1974, pp.335-358. In Jr. Harrington; op. citp. 326. traduction personnelle.

² Cet élément est traité dans l'article de G. J. Stigler and C. Friedland, « What can regulators regulate? The Case of electricity », *Journal of law and Economics*, V. 5, 1962, pp. 1-16.

³ G. J. Stigler and C. Friedland, « What can Regulator Regulate ? The case of electricity », *Journal of law and Economics*, V. 5, 1962, pp. 1-16.

régulation est mise en place pour servir les intérêts des firmes régulées, et elle n'a pas d'impacts palpables sur l'amélioration du bien-être général. Elle est de ce fait, pro-producteur¹.

Fondamentalement, la capture peut consister en l'influence soit, du comportement du législateur par la promulgation de textes de lois, de circulaires, de directives en faveur de l'industrie, ou elle contrôle directement le comportement du régulateur.

Cependant, il est reproché à la TC ce qui suit :

- elle ne donne pas d'explications du comment de la capture du régulateur par l'industrie en question ;
- la TC laisse sous silence le pourquoi de la dérégulation des industries précédemment régulées (le cas du transport aérien aux Etats-Unis à titre d'exemple).

1-3- Le processus de la régulation

Par processus, on entend l'ensemble des tâches ordonnées pour atteindre un objectif déterminé. Le processus de la régulation est l'ensemble des éléments qui consistent en une mise en œuvre d'une régulation efficace. Il est scindé en trois stages ou étapes :

1-3-1- La législation

Consiste en la mise en place d'un cadre légal sur lequel s'appuie l'activité de la régulation et les éléments en relation avec cette dernière.

Cette étape est l'élément déterminant du processus de la régulation dans la mesure où elle peut être influencée de diverses manières par des groupes d'intérêt (producteurs, consommateurs, homme politiques) non pour servir l'intérêt de la communauté mais au contraire pour servir leurs propres intérêts.

Selon D. North (1981-1990), la législation et les institutions constituent un facteur essentiel dans la dotation (*Endowment*) institutionnelle d'un pays. Pour lui, il est un facteur de taille dans la réussite ou l'échec de tout le processus *régulateur*².

¹Ce point est étudié par W. A. Jordan, «Producer protection, prior market structure and effects of government regulation », *The journal of law and economics*, 15 (april 1976), pp. 151-76

² D. C. North, 1981. *Structure and change in economic history*. New York: Norton In B. Levy and P T. Spiller, 1993. *Regulation, Institutions and commitment in Telecommunications: A comparative analysis of five country studies*. World Bank, Annual conference on development economics.

1-3-2- La mise en œuvre et le contrôle

Une fois les cadres légal et réglementaire sont mis en place, le second stage du processus et la mise en œuvre ou l'application de différentes lois, règlements, etc.

Il convient de souligner que durant cette étape de régulation, l'application des règles peut aussi faire l'objet d'influences de la part des parties concernées. Le régulateur lui-même devient l'outil de réalisation des intérêts propres de chaque groupe. Selon Stigler et Friedland¹, le régulateur est systématiquement capturé par l'industrie régulée. Il sert, par conséquent, les intérêts bien particuliers et non de la communauté.

1-3-3- Les nécessaires adaptations

Les adaptations interviennent dès lors qu'un déséquilibre ou une déviation importante de l'objectif tracé précédemment commencent à se manifester. Il est reconnu que la rationalité des individus est limitée au sens d'H. Simon et le législateur ne peut prévoir d'une manière complète l'avenir et ces évolutions.

Il apparaît clairement que le processus de la régulation s'assimile à celui de la prise de décision, du moins le modèle (IMC)².

2- Les typologies de la régulation

Etant donné que notre vie quotidienne est un ensemble d'actes et de décisions (relatives aux aspects économiques, sociaux, environnementaux, etc.) ayant pour aboutissement la satisfaction de nos besoins. Et étant donnée que la régulation est l'usage de la force de l'Etat pour restreindre ces choix, il découle de ce qui précède que la régulation se subdivise en une régulation économique et sociale. Chacune des deux touche à des aspects spécifiques de notre vie quotidienne.

2-1- La régulation économique

Dans une économie de marché, les ressources sont allouées de la manière la plus efficace possible, suite à l'interaction de l'offre et de la demande sur des milliers de marchés. Pour autant, ces marchés sont défaillants dans des situations spécifiques : monopole naturel, biens publics, biens méritoires (merit goods), etc.

¹ G. J. Stigler, C. Friedland, « What can regulators regulate? The case of electricity », *Journal of law and economics*, v. 5, 1962, pp. 1-16.

² Intelligence, Mobilisation and Choice

La régulation économique consiste à restreindre les décisions économiques des agents pour des allocations que le marché ne peut allouer d'une manière efficace. Les régulateurs sont souvent spécifiques (télécommunications, énergie, transport, etc.). En Algérie, l'ARPT pour les télécommunications, l'ARH pour les hydrocarbures, la COSOB pour les activités financières, la CREG pour le gaz et l'électricité, etc. La régulation use des instruments spécifiques qui sont :

2-1-1- La régulation par les prix

La théorie économique met en avant le fait selon lequel la régulation par les prix n'est justifiée que lorsque les mécanismes du marché échouent dans la mise en place de prix concurrentiels. La régulation par les prix est vue comme la plus importante des formes d'intervention dont disposent les autorités chargées du contrôle du marché et la veille sur une concurrence viable et loyale.

Mettre en place un prix *plafond* où la structure du marché est monopolistique ou un prix *plancher* pour parer à d'éventuels prix prédateurs dans le but de décourager toute forme de concurrence est un exemple de régulation par les prix.

En leur matière d'éléments clés pour une efficacité productive et allocative, la régulation par les prix vise d'autres objectifs tels :

a- Objectif de financement : Cet objectif est atteint par la mise en place de prix permettant aux entités régulées de couvrir leurs charges et d'assurer des investissements futurs.

b- Objectif d'efficacité : Il est censé améliorer l'efficacité des biens et services offerts aux consommateurs. Cette efficacité se scinde en une efficacité de production, d'allocation et d'efficacité dynamique.

c- Objectif d'équité : sont visés dans cet objectif, la mise en place de prix qui assurent une certaine équité d'une part, entre l'opérateur et le consommateur, et entre les différents consommateurs d'autre part.

2-1-2- Le contrôle des quantités

Consiste en le contrôle des quantités de biens et services offerts sur le marché. Des quantités qui doivent impérativement satisfaire, aux prix du marché, toute la demande qui émane des consommateurs (ce cas est rencontré dans l'électricité).

La régulation des quantités peut se faire d'une manière directe (imposer des quantités de biens et services à mettre sur le marché), ou indirecte en utilisant les prix comme outil, c'est-à-dire imposer des prix qui font de telle sorte que les quantités sur le marché répondent à la demande au prix du marché.

2-1-3- Le contrôle de l'entrée et de la sortie

Avec la régulation par les prix, le contrôle ou la régulation de l'entrée et de la sortie des firmes est considérée comme un élément déterminant dans la réalisation de l'efficacité productive et allocative.

Cette dernière peut consister à limiter l'entrée sur le marché de nouvelles firmes (le cas des industries de service public : monopole naturel), ou par des firmes préalablement régulées dans le cas du partage géographique par exemple¹.

Quant à la régulation de la sortie, elle se rencontre sur des marchés non profitables mais essentiels pour l'économie et, son abandon par la firme poserait d'énormes écueils devant le développement économique et la dynamique des territoires (le cas du transport par exemple).

2-1-4- La régulation d'autres variables

Outre le contrôle des firmes à travers les prix, les quantités ainsi que l'entrée et la sortie du marché, la régulation contrôle d'autres variables, tels que les standards des biens et services offerts sur le marché, les normes de qualité -dans le cas où le prix est régulé- de sécurité, etc. Le cas du service universel dans le secteur des télécommunications, le black-out dans le secteur de l'électricité, etc.

2-2- La régulation sociale

Si la régulation économique a fait son apparition à la fin du XIX^e siècle² et prit de plus en plus de l'ampleur au début du XX^e siècle, la régulation dite sociale quant à elle pourrait être située à la fin des années 60 et au début des années 70. La création des agences spécialisées dont la régulation des aspects relatifs à la santé, la sécurité (*safety*)³ et l'environnement (Etats-Unis)⁴ pourrait être considérée comme l'émergence d'une autre forme de régulation.

¹ Le cas des sept *Baby Bell* aux Etats-Unis par exemple.

² Avec la création aux Etats-Unis de ICC (*Interstate Commerce Commission* en 1887).

³ La sécurité des lieux de travail, des produits destinés à la consommation, etc.

⁴ Like the US Consumer Product Safety Commission, the Occupational Safety and Health Administration, the Environment Protection Agency and the Nuclear Regulatory Agency.

Le concept d'externalités évoqué dans notre chapitre introductif relève du domaine de la régulation sociale, qui en constitue d'ailleurs la justification normative. En outre, elle vise la minimisation des risques inhérents aux différentes actions et décisions quotidiennes.

Pour ce qui est des externalités, la solution consiste à leur internalisation. Cela couvre un ensemble de solutions possibles : des taxes dites à la « *pigouvienne* » sur chaque quantité de polluants produite, ou l'instauration des droits de propriété de Coase (principe du pollueur-payeur)¹.

Par ailleurs, il est à signaler qu'avant même l'apparition des agences de régulation traitant de ces différents aspects, ces dysfonctionnements faisaient l'objet du droit commun (*common law*) ou la justice jouait un rôle clé dans la résolution de ces problèmes.

La réduction des risques inhérents à l'environnement, la sécurité et la santé relève également du domaine de ce type de régulation. La régulation des risques s'interroge sur l'étendue de la réduction du risque et à quel prix. Cela passe préalablement par l'estimation (*assessment*) du risque qui essaie de déterminer le degré du risque posé par X. La deuxième étape du processus est celle de la gestion (*management*) du risque qui permet de déterminer la bonne décision et la bonne politique à suivre.

Telle que la régulation économique, la régulation sociale possède ces instruments qui lui sont spécifiques. Définition claire des droits de propriété, incitations économiques (allocation des permis ou des quotas de pollution), établissement de normes (normes sur les taux d'émission des véhicules) ou l'obligation de la mise en place des solutions technologiques (mise en place de filtres dans les cimenteries par exemple) sont autant d'outils à la disposition des autorités concernées.

3- Le monopole naturel

Dans les discussions qui précèdent, nous nous sommes attelés sur le concept de la régulation : la justification de la régulation, les modalités de la régulation ainsi que les outils dont use cette dernière.

Nous avons dans le même ordre d'idées évoqué un certain nombre de situations, « d'échec de marché », qui ne peuvent être favorables à la communauté que par leur régulation. Parmi ces dernières, qui sont largement acceptées, celles qui sont caractérisées par un « monopole naturel ». Autrement dit, lorsque le monopole naturel est la structure de marché qui assure au mieux

¹ Le cas de la bourse des droits de pollution aux Etats-Unis en est un exemple.

l'allocation des ressources. Les industries dites de service public en réseaux (télécommunications, électricité, transport, etc.) sont exploitées -du moins jusqu'à récemment- par des monopoles naturels à cause de leurs caractéristiques.

Dans la section qui suit, nous allons nous intéresser à cette structure particulière du marché où le monopole s'installe naturellement ; faute d'alternatives concurrentielles efficaces. Après avoir décrit le concept de ce dernier, nous traiterons de sa régulation et en fin de sa remise en cause.

3-1- L'origine du concept

La paternité du monopole naturel est attribuée à Cournot (1938) dans son ouvrage « Recherche sur les principes mathématiques de la théorie des richesses ». Par ailleurs, nombreux d'économistes se sont intéressés au concept et chacun d'entre eux apporta de nouveaux éclaircissements, avec l'adoption d'un nouvel angle d'approche.

En effet, Mill en 1848 voit dans l'apparition des technologies nouvelles un facteur favorisant l'émergence de grandes industries qui, de leur part, favorisent les structures monopolistiques du marché. Alors que Adams en 1887, associa pour la première fois le concept du monopole naturel à celui des contraintes techniques qui caractérisent ce dernier et aux économies d'échelle ; des économies qui découlent de l'exploitation d'un marché marqué par un monopole naturel.

En 1902, Farrer considère comme monopole naturel les secteurs au niveau desquels la concurrence ne peut avoir lieu ou a échoué. Ce dernier a fait ressortir les caractéristiques économiques de cette structure particulière du marché qui sont¹ :

- une industrie fournissant un bien essentiel ;
- une industrie avec une position favorable à la production ;
- une industrie où le bien ou service produit n'est pas stockable ;
- une industrie avec présence d'économies d'échelle ;
- les caractéristiques de la demande exigent un niveau de services qui ne peut être atteint que par une seule firme.

Ce phénomène fut pendant une longue période le centre d'intérêt d'autres économistes tels que A. Marshall (1923, 1927), Ely (1937), Kaysen et Turner (1960), Kahn (1971) et autres.

¹ Farrer T.H., « the state in its relation to trade, McMillon, London 1902,. In T.L. LEVET, « L'économie industrielle en évolution: les faits face aux théories », Economica, 2004, p 94.

Toutefois, la contribution majeure à la théorie du monopole naturel dans les temps modernes est le fait de trois auteurs qui, en 1982, complètent cette théorie par celle des marchés contestables. En effet, W. Baumol, T. Panzar et R. Willig développent cette théorie dans un contexte marqué par la dérégulation du transport aérien aux Etats-Unis¹.

3-2- Description

Un monopole est une structure d'un marché caractérisée par un seul offreur de biens et/ou services et plusieurs demandeurs (consommateurs). Ce dernier est dit naturel lorsque «*la production d'un bien ou service particuliers par une seule entreprise minimise les coûts*»². Plus spécifiquement, une industrie est dite un monopole naturel lorsque «*production technology, such as relatively high fixed costs, causes long-run average total costs to decline as output expands*»³. Autrement dit, l'allocation des ressources qui découle du partage de la production entre plusieurs entreprises est moins efficace que celle qui aurait été engendrée si la demande du marché avait été satisfaite -du moins jusqu'à un certain seuil⁴- par une seule entreprise. Cette principale caractéristique se traduit, mathématiquement, par la propriété de sous-additivité (subadditivity) de la fonction de coût :

$$q_1, q_2, \dots, q_m \in \mathbb{R}^+ : C(q) < \sum_{i=1}^k C(q_i)$$

Cette sous-additivité est vérifiée, si tout autre partage, quel qu'il soit, de la production totale q entre m unités engendrerait un coût supérieur à celui occasionné par une seule entreprise. D'une manière plus claire, c'est le surplus du consommateur qui s'en trouve ainsi amélioré, dans le cas où il est servi par une seule entreprise (producteur ou/et distributeur) avec un statut de monopole que par plusieurs entreprises.

Une autre approche de cette forme particulière du marché, en se basant sur sa fonction de coût, fait apparaître un élément important en terme d'illustrations : *l'échelle minimum efficace*

¹ Nous y reviendrons ultérieurement

² Viscusi, Vernon and Jr .Harrington, «Economics of regulation and antitrust, second edition MIT press, 1995, p 351. (Traduction personnelle).

³ T. J. Dilorenzo, « The myth on natural monopoly », *the Review of Austrian Economics* Vol. 9, No. 2 (1996), PP. 43-58.

⁴ Ce seuil est *l'échelle minimum efficace « Minimum Efficient Scale MES » que nous développerons dans les sections ultérieures.*

(*minimum efficient scale* ou *MES*). En effet, toute entreprise supporte un ensemble de coûts qui se scinde en deux catégories : coûts variables qui sont proportionnels à la quantité produite et, coûts fixes qui ne varient pas, du moins à un certain seuil de production, et qui nécessitent par exemple une expansion des facteurs de production. Typiquement, la fonction de coût qui met en relief cet élément est de la forme :

$$C(q) = F + V(q), \quad V(0) = 0; \quad F: \text{coûts fixes}, \quad V(q): \text{coûts variables où} \\ V_1(q) > 0 \text{ et } V_2(q) \geq 0; \quad V_1: \text{dérivée première}, \quad V_2: \text{dérivée deuxième.}$$

De là, il ressort que le coût $V_1(q)$ est d'autant plus élevé que le niveau de production est important. Ce coût est appelé aussi : *coût marginal* ; c'est la fameuse loi des rendements d'échelle décroissants. Alors que les coûts fixes sont de sources potentielles d'économies d'échelle et de rendements croissants, car ces derniers s'amortissent de plus en plus sur une échelle de production élevée. Ces deux variables se traduisent dans le coût unitaire, appelé aussi coût moyen (*average cost*) par la formule suivante :

$$F(q) = C(q)/q = F/q - V(q)/q$$

Ces deux fonctions de coût et de coût moyen sont représentées sur la (figure n° 1-1).

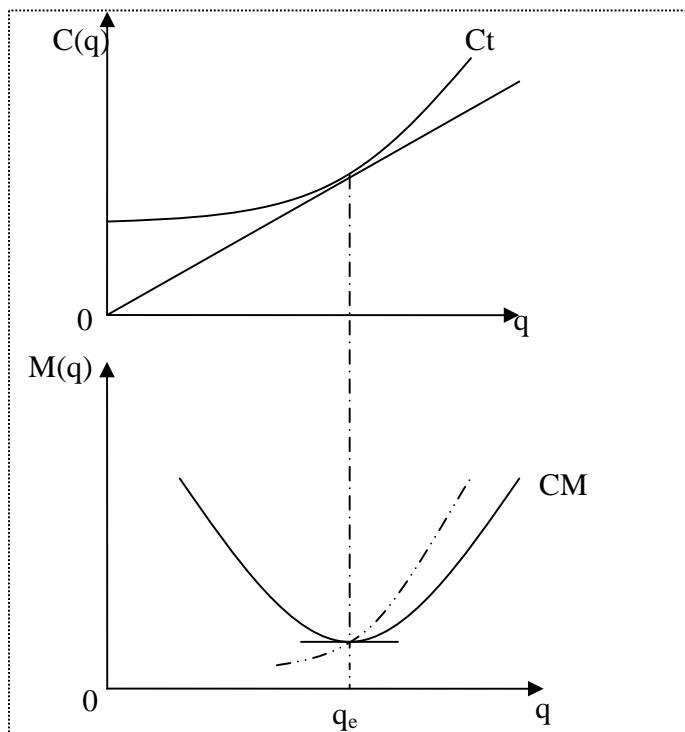


Figure 1-1 : Fonctions de coût et de coût moyen

De la figure, il ressort clairement que les rendements d'échelle sont croissants au dessous de l'échelle efficace « q_e » car dans ce cas, les effets d'amortissement des coûts fixes l'emportent sur l'augmentation des coûts variables, alors qu'au dessus de « q_e » ce sont les effets du deuxième élément qui dominent ceux du premier. Dans ce cas, les rendements globaux deviendront décroissants.

La position de « q_e », comparée à la demande qui provient du marché, est éclairante du fait qu'elle nous renseigne sur la configuration adéquate d'allocation des ressources et l'exploitation du marché (concurrence ou monopole). Trois situations sont envisageables :

- dans le cas où « q_e » est moins importante à la demande, une concurrence élargie s'impose, car le dit secteur est caractérisé par des rendements décroissants et un partage du marché serait plus avantageux qu'il ne soit exploité par un seul producteur ;
- Si « q_e » est supérieure au volume du marché, dans ce cas les rendements sont strictement croissants, et la concurrence ne fera que multiplier d'une manière inefficace les coûts fixes; une exploitation par une seule entreprise réglementée devient la norme ;
- le cas le moins tranché est celui où la taille du marché et l'échelle efficace sont de grandeurs comparables. Le monopole demeure la solution efficace même s'il opère légèrement au dessus de « q_e ».

Le concept du monopole naturel ne peut nous renseigner d'une manière éclairante sur la possibilité d'introduire la concurrence ou de laisser subsister l'exploitation par le monopole. Un jugement d'autant plus difficile lorsque le monopole, comme noté *supra*, opère légèrement au dessus de l'échelle efficace. Il s'agit donc de chercher un nouvel cadre théorique qui tranche une fois pour toute la question de la configuration du marché adéquate.

C'est dans ce contexte marqué par la déréglementation du transport aérien aux Etats-Unis, à la fin des années 70, que la question de la mise en place de nouveaux outils permettant une bonne compréhension des enjeux du contexte se pose avec acuité.

La théorie dite des « *marchés contestables* » (*contestable markets*) fait son apparition. Une théorie qui s'inscrit dans un processus de renouveau de l'économie industrielle¹. Cette dernière apporte de nouveaux éclaircissements qui concernent un certain nombre d'éléments tels que : le concept des barrières à l'entrée, la soutenabilité (*sustainability*) du marché et de la concurrence. C'est en remettant en cause la réglementation du monopole naturel que cette théorie reformule de

¹J. L. Levet, « L'économie industrielle en évolution : les faits face aux théories », Economica, 2004, p.192.

nouvelles conceptions de la concurrence et offre un nouveau cadre aux mécanismes d'entrée sur le marché¹.

Conjuguée avec le concept de soutenabilité du monopole, la théorie des marchés contestables a été d'un grand apport pour les autorités chargées des politiques de concurrence et de régulation aux Etats-Unis d'abord puis dans les pays ayant entrepris des politiques de privatisation, de libéralisation et de déréglementation.

L'exemple illustrateur est celui du démantèlement d'AT&T aux Etats-Unis en 1984. Cette dernière a été mise en concurrence sur le segment des communications téléphoniques longue distance. Une décision qui s'appuie sur l'inefficacité de la gestion de cet opérateur et non sur la conviction que ce dernier n'est pas un monopole naturel.

3-3- La régulation du monopole

L'existence du monopole naturel est la conséquence d'une absence d'alternatives concurrentielles efficaces, engendrées par les facteurs évoqués précédemment. Mais si le monopole est l'organisation la plus efficace d'allocation des ressources, il n'en demeure pas moins que ce dernier devienne une source potentielle de divers risques : abus de position dominante, diminution du bien-être des consommateurs, baisse d'efficience technique², etc. Des risques qui conduisent les pouvoirs publics (l'Etat) à la réglementation du monopole dans le but de réduire au maximum les risques liés à la position dominante et les inconvénients qui en découlent.

Une large panoplie d'outils et de mesures est utilisée par l'Etat pour tenter de modifier le comportement du monopole et ce, dans le but de concilier les exigences du marché et la maximisation du bien-être social. La gestion directe de l'industrie en question, la concession, attribution de franchises de production à des opérateurs privés³, la mise en place d'organismes régulateurs spécialisés (régulateurs spécifiques) sont autant d'éléments dont dispose l'Etat en tant qu'agent régulateur.

Cependant, l'outil largement utilisé -du moins après la libéralisation des industries de réseau-pour réguler le comportement de ces dernières (télécommunications en particulier) est

¹ Ibide. p.

² Cette inefficience est la conséquence d'absence de pressions concurrentielles sur le monopoleur, elle mesurée par le coefficient X de Liebenstein.

³ Ces attributions sont établies dans le cadre d'une procédure de mise aux enchères, où le droit d'exploitation revient au plus offrant.

l'intervention par le biais des prix relatifs aux différents services offerts par les opérateurs: Tarification au coût marginal, tarification Ramsey-Boiteux, régulation *Cost-plus*, plafonnement des prix ou (*price cap*), *Rate of Return* ou ROR. Ce point sera minutieusement détaillé ultérieurement dans la suite de ce chapitre.

3-4- Sa remise en cause

Même si le monopole naturel fut considéré pendant longtemps comme un mythe et une fiction (T.J. DiLorenzo, 1996), il fonctionna, cependant, sans heurt dans ces secteurs particuliers.

Cependant, le phénomène d'internationalisation des échanges au début des années 1970 a opéré des changements conséquents dans la structure des secteurs économiques de nombreux pays. Les industries de services publics en réseau n'ont pas échappé à ce phénomène et, c'est à ce moment là justement que le concept du monopole naturel commence à perdre de sa justification comme configuration adéquate d'allocation des ressources. En effet, les mutations, aussi bien économiques que technologiques, engendrées par le phénomène de la mondialisation, vont remettre en cause, et la position des monopoles naturels et l'efficacité de certains d'entre eux (D.V. Gordon, K. Gunsch, C.V. Pawluk, 2003)¹ et la question de leur réglementation. Ajoutons à cela, l'émergence d'une nouvelle littérature -anglo-saxonne- qui était à l'origine de la déréglementation des industries de réseau aux Etats-Unis. Elle constitue, jusqu'à nos jours le socle de réflexion des politiques de concurrence de la majorité des pays. Ce corpus théorique prend appui sur ce que l'on appelle « la théorie des marchés contestables ».

4- La théorie des marchés contestables

Nous avons souligné précédemment que la remise en cause de la théorie du monopole naturel et des formes traditionnelles de régulation est la conséquence de l'émergence d'une nouvelle littérature anglo-saxonne. Elle traite les éléments relatifs à la concurrence et la structure des marchés. Cette dernière qui est l'œuvre de trois auteurs, J. Baumol, J. C. Panzar et R. D. Willig (1982) est dite la théorie des marchés contestables (*contestable markets theory*).

Cependant, les premières bases de ce développement théorique étaient mises en place par J. Bain dans son ouvrage (*Barriers to competition*) au cours des années 50. Ce dernier arrive à la

¹ Suite à une étude empiriques comparative (avant et après l'ouverture du secteur) menée sur le transport du gaz naturel par canalisation au Canada, ces derniers ont constaté que la concurrence était moins efficace dans le transport du gaz que le monopole. De ce fait, le monopole est toujours naturel.

conclusion que l'existence des barrières à l'entrée du marché empêche l'accès à ce dernier par des nouveaux concurrents.

Cette théorie constitue un tournant décisif dans la vision qu'ont les économistes sur la structure des marchés et le concept de la concurrence. En effet, cette théorie généralise celle du monopole naturel au cas où le nombre des firmes se trouvant sur le marché est limité. Elle définit les critères qui permettent de distinguer les situations où l'intervention de l'Etat est efficace, donc souhaitable, de celles où elle ne l'est pas. Enfin, elle met en lumière une nouvelle conception des mécanismes de la concurrence comme elle établit les critères d'un nouveau cadre d'entrée et de sortie du marché.

Ainsi, les principales conclusions issues de ce corpus théorique commencent à être appliquées aussitôt que leur mise en place, particulièrement outre-atlantique. En effet, les autorités concurrentielles américaines les ont intégrées (les conclusions) dans les nouvelles approches de la régulation. Les *Mergers Guidelines*¹ de 1982 en sont un exemple.

4-1- Les éléments de base et apports de la théorie

Un marché est dit contestable lorsque l'entrée au marché est libre et la sortie de ce dernier se fait sans coût². L'existence des barrières à l'entrée empêchent tout concurrent potentiel à accéder au marché. Des barrières qui se manifestent, entre autres, par l'existence des coûts irrécupérables (*Sunk costs*) empêchant les concurrents de sortir du marché donc, les empêchant, par ricochet, de l'entrée. Autrement dit, un marché est dit contestable lorsque « *la menace de l'entrée des concurrents oblige les firmes déjà sur le marché à modérer leur comportement en prix* »³.

Comme toute théorie, celle des marchés contestables se base sur un ensemble d'hypothèses à savoir :

- la firme établie et le concurrent potentiel ont les mêmes fonctions de coûts ainsi qu'un accès à la même technologie ;
- L'entrant se comporte comme un suiveur et l'entreprise déjà installée comme leader⁴ ;
- Les firmes sont multi-produits

¹ Les *mergers guidelines*, mis en place par *the department of justice* américain, ils se basent sur 1- La définition du marché pertinent. 2- détermination de la configuration naturelle du marché et 3- analyse de la concurrence réelle et potentielle.

² Les coûts de production sont pris en compte.

³ J. Bertländ, « Contestable market theory as a regulatory framework: An austrian post modern », *Quarterly journal of Austrian economics*, V. 7, n° 3, 2004. p. 4. (traduction personnelle).

⁴ Dans le cas des prix on appelle le suiveur comme (*price taker*) et la firme leader (*price maker*).

- L'absence de coûts fixes irréversibles, qui font que la sortie du marché se fait sans coûts, cela rend par conséquent, crédible l'entrée potentielle.

Un autre point, et non des moindres, est le fait que le principe de contestabilité du marché n'est pas suffisant pour que les bienfaits d'un marché concurrentiel se manifestent. En conséquence, il faut que le marché soit soutenable. D'une manière plus claire, les capacités de la firme établie sont capables de satisfaire toute la demande des clients aux prix du marché. Un prix qui doit procurer un revenu non nul pour ladite firme. Cela nous amènera à dire que le marché est soutenable lorsqu'un concurrent potentiel n'a plus d'espoir de réaliser des profits en prenant le prix comme donné (*price taker*).

Comme nous l'avons souligné plus haut, la théorie des marchés contestables redonne une nouvelle conception à la théorie du monopole naturel. En effet, cette dernière définit les conditions requises pour qu'une structure monopolistique ou oligopolistique, bref, une structure ne relevant pas d'une concurrence parfaite procède à des allocations de ressources comme si elle fonctionnait à l'intérieur d'un environnement concurrentiel. Ces conditions sont au nombre de trois :

- les concurrents potentiels peuvent confronter les firmes établies tout en ayant la possibilité de récupérer les dépenses initiales engagées, lors de la sortie du marché, *i.e.* le marché est contestable ;
- les coûts de production de l'ensemble des biens et/ ou services sont relativement moins importants dans le cas où ils sont produits par une seule firme que dans le cas d'une autre configuration du marché ; cela répond au principe d'économies d'échelle (*economies of scale*) ;
- les prix appliqués par la firme en monopole permettent seulement de couvrir les coûts de production et de réaliser un taux de rendement compétitif ; les prix sont soutenables (*sustainable*).

Cela dit, il apparaît clairement, par conséquent

- qu'un marché peut être contestable même dans le cas où le nombre d'entreprises est limité.
- Dans un marché parfaitement contestable, les profits de ou des firmes établies est le même que ceux d'un marché concurrentiel.

Par ailleurs, ce sont les questions relatives à la régulation vues sous l'angle de la théorie des marchés contestables, qui constituent la nouveauté de cette dernière. En effet, elle met en place

des critères qui permettent de distinguer les situations où la régulation est vivement conseillée de celles où elle ne l'est pas. Elle fournit au processus de régulation des outils aux fins d'une amélioration du bien-être collectif. En revanche, cette dernière ne nie pas la fonction de régulation, mais elle propose une nouvelle formule comme le soulignent justement J. Baumol, J. C. Panzar et R. D. Willig, « *la théorie des marchés contestables n'est pas un encouragement pour ceux qui pensent que le marché parfait résout automatiquement tous les problèmes économique et que toutes les activités de régulation et antitrust constituent une source d'inefficience économique coûteuse et inutile*¹ ».

4-2- Les limites de la théorie

D'une manière générale, les limites de cette théorie sont au nombre de deux :

La théorie des marchés contestables suppose que l'entrée et la sortie sont considérées comme libres. Cela est la conséquence, selon les hypothèses de la théorie, de l'absence des coûts irrécupérables, ce qui est difficile à envisager. En réalité, on ne peut imaginer comment peut-on récupérer ou, du moins reconfigurer des pylônes électriques, des câbles téléphoniques enfouis sous terre ou des rails des chemins de fer, etc. Ce qui n'est pas le cas dans des secteurs comme le transport aérien où les appareils peuvent facilement trouver acquéreur ou être orientés vers d'autres secteurs d'activité. Du reste, même l'entrée ne se fait pas sans coût du fait que l'entrant potentiel ne dispose pas de la même technologie par exemple que celle de la firme en place. Cela nécessite des dépenses, de la part du concurrent, pour se mettre au diapason du marché.

La seconde limite provient du fait que la théorie suppose que le comportement de la firme installée n'est pas instantanément réactif. Autrement dit, la firme en place ne réagit pas immédiatement à l'annonce des prix² des concurrents potentiels ce qui les incite à entrer sur le marché et réaliser des bénéfices. Mais cela n'est pas le cas. L'annonce de tels prix incite les clients de la firme en place à demander de leur fournisseur l'alignement de ces tarifs avec ceux des concurrents. Par conséquent, cela pousse ladite firme à réagir presque immédiatement au comportement de la concurrence potentielle. De ce fait, le concurrent potentiel sera dissuadé.

5- Les services publics

L'intensification des échanges au milieu de la décennie 70 a induit des répercussions de taille sur le fonctionnement des industries. Les mutations économiques et technologiques qui

¹ Cité par J. L. Levet, op. cit. p. 196

² Les prix annoncés par les concurrents potentiels sont inférieurs aux prix des firmes installées.

l'ont accompagnée remettent en cause les principes des industries fonctionnant sous un monopole naturel. La vague de littérature anglo-saxonne, citée plus haut, traitant de la structure de certains marchés n'est pas en reste dans cette remise en cause. Dans le cadre des industries de services publics en réseau (monopole naturel), cela revient, bien évidemment, à rechercher de nouvelles formes de gestion et de régulation de ces services. Le triple processus –privatisation, libéralisation, déréglementation- a été l'instigateur de cette quête de nouvelles formes de gestion.

Cette section tentera de cerner le concept des services publics (SP) en traitant un peu plus en détail celui des SP en réseau, de sa régulation traditionnelle et sa remise en cause pour ensuite passer aux méthodes modernes proposées pour la régulation de ces services dans le contexte du triple processus évoqué *supra*.

5-1- Services publics : définitions et conception

La notion des SP a fait l'objet de tout temps, d'études, de définitions et de recherches, de méthodes adéquates pour les produire, les fournir et mieux les contrôler. Cela est dû essentiellement au rôle que jouent ces derniers sur les plans politique, économique et social.

En effet, ces derniers sont considérés sous un triple point de vue: tout d'abord politique où ces services relèvent de l'apanage de la puissance gouvernante ; sous une vision socioculturelle, ils jouent un rôle d'interdépendance et de cohésion sociales. En dernier lieu, les SP vus sous un angle économique, requièrent, pour leur fonctionnement, une configuration particulière du marché : monopole (public ou privé).

Le cas particulier des services dits services industriels et commerciaux, dont l'organisation est souvent en réseau (télécommunications, énergie, transport, etc.), qui encadrera les développements qui vont suivre.

5-1-1- Définitions

Tenter une définition claire et globale des SP n'est pas chose évidente du fait de l'hétérogénéité et de la diversité de ces derniers. Cependant, deux conceptions pourraient être mises en exergue : l'une est juridique l'autre économique. L'objet de ces deux conceptions est relatif à la structure des marchés, aux conditions de production et de distribution ainsi qu'aux modes d'intervention de la puissance publique pour réguler ces services.

Mais avant de donner une définition à un SP, nous avons jugé nécessaire d'abord de définir un service. Selon T. Lamarche¹ « *un service peut être défini comme le changement de l'état d'une personne ou d'un bien appartenant à une entité économique à la demande du premier agent* ». Mais qu'en est-il d'un service public ? C'est justement dans ce cas que nous allons l'approcher suivant les deux conceptions citées plus haut.

5-1-2- La conception juridique

La conception juridique selon Deguit² (1928) est « *tout activité dont l'accomplissement doit être assuré, réglé et contrôlé par les gouvernants, parce que l'accomplissement de cette activité est indispensable à la réalisation et au développement de l'interdépendance sociale, et qu'elle est de telle nature qu'elle ne peut être réalisée complètement que par l'intervention de la force gouvernante* ». Cette définition d'essence juridique accorde une place primordiale à l'Etat. Par conséquent, c'est à l'Etat (pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux) que revient la tâche de faire ressortir les caractères d'un SP, d'en dicter les conditions de mise en œuvre et de contrôler l'exécution et la gestion. Ils sont donc d'émanation étatique dont l'objectif est de satisfaire l'intérêt général des consommateurs d'un espace économique donné. La conception juridique d'un service public permet d'en distinguer entre :

- des services publics administratifs qui sont fournis gratuitement ou contre une participation symbolique. Ils sont financés généralement par des fonds publics alimentés par les recettes fiscales. La délivrance d'une pièce d'identité, ou services d'état civil, les bibliothèques publiques, etc. sont des exemples des SP administratifs.
- des services publics sociaux dont le but est d'assurer la cohésion sociale et la sauvegarde des équilibres sociaux. Les services rendus par les hôpitaux publics, les centres d'assistance sociale, aires de jeux, logements sociaux sont autant d'exemples qui relèvent des services publics sociaux. Ils sont aussi financés par l'Etat mais une contribution pécuniaire symbolique peut être mise en place dans l'objectif d'éviter le gaspillage. Dans le cas de ces services, la politique redistributive de l'Etat se traduit clairement ;

¹ T. Lamarche, « Du service public à la relation clientèle dans les services en réseaux » In politique et management public, v. 18 n° 3, 2000, cité par A. Gormit « Le processus de déréglementation dans les industries de réseau : Présentation de l'expérience algérienne dans les télécommunications », thèse de Magistère en gestion des entreprises, Université de T.O, 2003.

² L. Deguit, « Libertés publiques », Ed. Cujas, Coll. Traité de droit constitutionnel, Paris, édition 1981, cité par F. Levêque, « concepts économique et conceptions juridiques de service public, CNRS Editions, 2000.

- enfin, des services publics industriels et commerciaux ou (SPIC). Des services qui sont à la base de l'activité économique (télécommunications, électricité, gaz, eau, transport, etc.). Ils sont souvent organisés en réseau ce qui leur confère une exploitation en monopole du moins jusqu'à récemment. Ils sont assurés aussi bien par des administrations centrales que par des entreprises publiques ou privées. Leur financement provient en partie ou en totalité des recettes tirées de la vente du service produit, quoique le prix à payer réponde souvent à une logique économique¹.

5-1-3- La conception économique

La conception économique des services publics tente de déterminer les facteurs faisant leur essence. C'est ainsi que la notion de SP se rattache aux concepts du monopole naturel et des biens collectifs (Martinand et Lorenzi 1995). C'est-à-dire les situations qui caractérisent les défaillances du marché, où ce dernier ne peut assurer une situation Pareto optimale. Autrement dit, des situations qui vérifient le deuxième théorème de l'économie du bien-être².

Ces deux éléments -monopole et biens collectifs- légitiment l'intervention de l'Etat et aident les pouvoirs publics quant aux décisions relatives aux situations dans lesquelles fournir un SP, comment le fournir et comment le contrôler pour une gestion efficace.

En adoptant une approche sous l'angle des biens collectifs, les économistes arrivent à mettre en relief un ensemble de facteurs qui déterminent la fourniture d'un service public, comment le fournir et comment le financer. Cette approche a inspiré deux courants théoriques qui, chacun expose sa justification économique propre et argumente à sa façon les éléments qui président à l'exploitation et la gestion de ces services. Ces courants sont l'économie publique et l'économie des choix publics.

Pour l'école de l'économie publique, le périmètre des services publics ne s'arrête pas uniquement devant les biens collectifs purs (non excludables et non rivaux) mais englobe également l'ensemble des biens dits de club (tableau 1-1).

¹ Cela s'aperçoit à travers la régulation par exemple par le coût marginal dans le secteur des télécommunications.

² Selon ce théorème, un équilibre concurrentiel n'est plus efficient dès lors qu'existent des monopoles, des biens collectifs, des effets externes ou des coûts de transaction.

Tableau 1-1 : classification économique des services publics

Electricité, téléphone	Biens de club	Consom. Facultative	Accès payant	Finance. par les usagers
Trans. Collect., cantines scolaires, piscines municip.				Financement mixte
Minitel, musée			Accès gratuit	Financement par l'impôt
Ecoles, vaccination		Consom. forcée		
Défense nationale, justice Eclairage des rues.	Biens collectifs			

Source : F. Levêque, économie de la réglementation, in F. Levêque, op. cit.

Conséquemment, l'accès gratuit ne doit pas concerner uniquement les biens collectifs mais s'étend pour les biens de club. Cela permet de prévenir contre des rationnements sous optimaux (F. Levêque). Une autre argumentation en faveur de la gratuité d'accès au SP de club est lorsque ces derniers sont une source potentielle d'externalités publiques positives comme le cas du minitel en France par exemple. Le raisonnement d'effets externes positifs justifie aussi le financement partiel des SP tels que le transport et les télécommunications, ceux-ci relèvent du monopole naturel et l'application de certaines méthodes de tarification (coût marginal) entraîne un déficit de l'opérateur en question.

Pour les économistes du choix public (Buchanan et Tollison), ils défendent l'idée selon laquelle la gratuité des SP ne doit concerner que les biens collectifs purs. Ces derniers seront financés dans ce cas par les fonds de la force gouvernante alimentés par les recettes fiscales. Ainsi, pour les autres biens –ne vérifiant pas à la fois les deux caractéristiques de non rivalité et de non exclusion- leur paiement par les consommateurs est la meilleure façon pour une allocation efficace. La gestion par des entreprises privées de ces services est plus rentable que dans le cas d'une intervention publique, car cela est la source de gaspillages et la recherche de la rente (dépenses de lobbying et capture du régulateur, etc.).

Pour ce qui est des SP industriels et commerciaux (SPIC) en réseau qui ne se rangent pas dans la catégorie des biens collectifs purs mais dans la catégorie des biens de club, requièrent une gestion particulière aux yeux de ces économistes. L'une de leurs caractéristiques principales est l'exclusion de leur consommation par des dispositifs spécifiques (cryptage des programmes de télévision par exemple, le paiement dans le cas des télécommunications, etc.). En conséquence, leur financement doit provenir des consommateurs et leur exploitation doit être attribuée à l'initiative privée comme noté plus haut.

5-2- La régulation des services publics

Depuis leur reconnaissance comme étant essentiels sur différents plans (politique, économique et socioculturel), les SP faisaient l'exception des règles régissant les mécanismes d'une économie de marché. De ce fait, ils fonctionnaient sur des structures de marchés monopolistiques. Cela était une condition *sine qua non* pour la réalisation de «l'intérêt général», notion qui est associée au concept économique des défaillances du marché.

Pour cette raison, la régulation des industries est primordiale pour une allocation efficace des ressources relevant de ces services publics. Les organismes ayant en charge cette fonction procèdent de différentes manières en utilisant divers outils (contrôle des prix, entrée et sortie des firmes, obligation du service universel, etc.) pour assurer les conditions d'un marché concurrentiel. Des conditions qui ne peuvent être mises en place par les mécanismes d'un marché libre.

La gestion de ces services est assurée directement par des administrations centrales ou des entreprises publiques dans le cas d'un monopole national. Pour les services publics locaux (eau, ramassage des ordures, etc.), ils sont soit, délégués pour des périodes déterminées soit gérés en régies.

A la fin des années 70, suite à l'intensification des échanges internationaux ainsi que les mutations technologiques qui en sont résultées opèrent des changements conséquents dans le fonctionnement des marchés et des industries. Ajoutons à cela les évolutions de nature macro économique, technique, idéologique, etc.

Par conséquent, il devient donc possible d'exploiter ces services de manière concurrentielle sans pour autant perdre les avantages que procurent les configurations de marchés basées sur les monopoles naturels. A titre illustratif, la révolution numérique a complètement bouleversé les fondements classiques de l'industrie des télécommunications où le monopole naturel n'a plus de raison d'être¹.

L'ouverture de plus en plus poussée des économies exige de ces dernières qu'elles soient en harmonie de ce qui se déroule sur l'échiquier mondial de ces industries, d'autant plus que les services publics en réseau sont un facteur de compétitivité des économies nationales dans une économie de plus en plus mondialisée.

¹ Alors que dans les autres secteurs, le monopole naturel est appelé à rester pour longtemps sinon pour toujours la configuration optimal du marché (transport par canalisation, transport de l'électricité)

Cela étant constaté, il incombe aux gouvernements de modifier l'organisation de ces services en réseau. Les modifications apportées à ces secteurs se sont portées essentiellement sur : l'équilibre entre monopole et concurrence, le statut de l'exploitant principal (opérateur historique), son degré d'intégration, la politique tarifaire, le financement public, les institutions et outils de contrôle en vigueur (R. Denoix)¹

En dernier lieu, il s'agit d'accompagner ces évolutions par des dispositifs réglementaires adéquats (déréglementation). Des dispositifs qui soient capables d'accompagner les responsables dans leur mission de mise en place des services dont le rapport qualité/prix sera avantageux par rapport à ceux qui prévalaient avant les réformes, d'autant plus que les consommateurs sont de plus en plus exigeants en termes de qualité et de prix. Dans cette perspective, des déréglementations ont été entreprises par de nombreux pays afin de mettre leurs secteurs respectifs au diapason de ces évolutions.

Loin d'être une disparition des réglementations, comme il le laisse penser à première vue ce vocable, mais au contraire des transformations profondes des mécanismes réglementaires mis en œuvre suite à leur inadaptabilité à la nouvelle donne. Selon N. Currien et G. Dupuy² « *Il serait plus exact de dénommer transréglementation afin de signifier qu'il ne s'agit pas d'une déposition mais plutôt d'une transposition de l'institution et de l'action réglementaire* ». C'est dans cette perspective qu'ont été créées des organismes pour la régulation de ces secteurs.

Des organismes dont le formidable défi est de concilier les exigences d'une concurrence de plus en plus poussée, viable et transparente et la bonne exécution des missions de services publics. Un défi qui n'est pas des plus aisés d'autant plus que les secteurs des services publics en réseau sont appelés à connaître des changements des plus profonds au sein d'une économie de plus en plus mondialisée. Un autre défi et non des moindres, est le contrôle des monopoles là où ils subsistent toujours (transport par canalisation, électricité), car dans ce cas les rendements sont toujours croissants hormis le cas des télécommunications où ce concept, n'a plus de sens.

6- Etude synthétique des réseaux

Historiquement, les réseaux jouèrent un rôle capital dans la vie économique et sociale des communautés : le réseau routier pour le transport des marchandises et des hommes, l'électricité et

¹ R. Denoix de saint Marc « Le service public » Rapport au premier ministre français, la documentation française, février 1996.

² N. Currien, G. Dupuy, « Réseaux de communication : Marchés et territoires », Presse de l'école nationale des ponts et chaussées, 1995, p. 45.

le gaz -éléments énergétiques- dont l'activité économique ne peut s'en passer, le réseau postal pour les échanges épistolaires et le transport des colis, le réseau des télécommunications pour le transport de la voix et des données, etc. En somme, les réseaux sont considérés comme des éléments d'allocation des ressources. Pour le cas des télécommunications, ils constituent de nos jours un facteur de compétitivité aussi bien national qu'international.

En créant des liaisons entre les différents nœuds de l'activité économique, les réseaux contribuent de manière conséquente au désenclavement des territoires isolés contribuant ainsi à la dynamique de ces derniers.

Le principal objectif de cette section est de jeter la lumière sur les mutations que subissent et que subiront les réseaux suite aux multiples changements que connaissent les différentes économies du monde. Quel sera le rôle dévolu à ces derniers dans une économie mondialisée? Que deviendront-ils suite aux déréglementations des dispositifs réglementaires les ayant régis ?

Mais avant de traiter de cela, il s'avère intéressant et éclairant au préalable de faire une description détaillée des différents aspects relatifs aux réseaux, singulièrement celui des télécommunications.

6-1- Morphologie des réseaux : cas des télécommunications

6-1-1- La vision de l'ingénieur

Par morphologie, on entend le découpage de la fonction global d'un réseau en ses éléments élémentaires ; adopter une approche réductionniste pour appréhender le fonctionnement de chaque élément isolément ensuite son fonctionnement au sein de tout un système.

La morphologie d'un réseau comme un tout s'analyse sur la base de techniques pour l'exploitation et la gestion de ce réseau¹. Pour le réseau téléphonique, le signal phonique est transformé en un signal électrique ou onde hertzienne avant qu'il ne soit restitué sous sa forme initiale.

Si le model OSI (*Open System Interconnection*) donne une représentation normalisée des systèmes téléinformatiques généralement en sept couches², la plupart des analyses portant sur les réseaux se limitent à la morphologie en trois couches : l'infrastructure, l'infostructure et les services.

¹ N. Currien, G. Dupuy, op. cit. p. 15.

² Les couches sont 1) la couche physique. 2) la couche liaison. 3) couche réseau. 4) couche transport. 5) couche session. 6) couche présentation 7) couche application

a- L'infrastructure

D'une manière générale, l'infrastructure peut être matérielle, le cas des réseaux techniques : rail, transport par canalisation, télécommunications, etc. ou immatérielle, le cas des marchés de change par exemple.

Pour les télécommunications, l'infrastructure est constituée de câbles (en cuivre ou fibre optique, pylônes, tours hertziennes, satellites, etc.). De ce fait, cette dernière est scindée en une infrastructure de transmission longue distance (interurbaine et internationale) et une infrastructure de distribution locale (la boucle locale¹).

b- L'infostructure

Il est généralement désigné par infrastructure l'ensemble des dispositifs (matériels et immatériels) dont la fonction principale est le contrôle-commande de l'infrastructure pour une optimisation de son fonctionnement.

Cette couche est constituée pour les télécommunications des systèmes informatiques (*hardware et software*), des équipements de commutation, protocoles d'acheminement de données, etc.

c- Les services

Cet élément constitue la finalité de l'exploitation d'un réseau, car si la vente de ces services qui procure à l'opérateur les fonds nécessaires à l'exploitation et aux investissements ultérieurs.

En ce qui concerne les télécommunications, la gamme de produits comprend entre autres, le téléphone, la télécopie, la téléconférence. Cette gamme ne cesse de s'étendre continuellement en raison des progrès techniques d'une part touchant au secteur ainsi que la convergence entre les télécommunications, les services audiovisuels et le réseau Internet d'autre part.

6-1-2- La vision de l'économiste

Si le technicien ou l'ingénieur adopte une approche visant les aspects de nature purement technique d'un réseau et les rapports qui s'établissent entre les différentes couches de réseau, l'économiste par contre, essaye d'identifier les rapports qu'il y a entre les réseaux et l'environnement dans lequel ils se trouvent. Le mouvement de libéralisation actuel amène les

¹ La boucle locale dans le cas des télécommunications est constituée des liaisons entre le client final et le poste de commutation le plus proche, c'est en quelque sorte la partie capillaire du réseau.

économistes à s'intéresser de plus près aux impacts de l'environnement, réglementaire notamment, sur la structure et la dynamique des réseaux.

Commençant d'abord par une analyse économique de la morphologie en trois couches pour ensuite décrire les mutations actuelles et futures que connaissent les réseaux d'une manière générale et ceux des télécommunications particulièrement.

a- L'infrastructure

Comme nous l'avons décrit précédemment, le monopole naturel donne lieu à des économies d'échelle importantes. Cette configuration particulière du marché trouve tout son sens dans la couche inférieure des réseaux. En effet, les investissements sont importants, amortis sur une longue période de temps. Ils sont souvent irréversibles et peu reconfigurables¹.

Etant donné que le monopole est la forme adéquate pour l'exploitation de cette partie du réseau, il convient pour une bonne exploitation et gestion de mettre en place un ensemble de règles de conduite et des mécanismes incitatifs. Faute de quoi, un abus de position dominante de la part de l'opérateur peut facilement être la source de la baisse du bien-être.

Les autres secteurs tels que le transport par canalisation, les rails, le transport d'électricité, la configuration du marché est un monopole qui est toujours naturel. Or, la concurrence dans le cas des télécommunications pourrait être étendue facilement même à l'infrastructure du fait des progrès techniques d'aujourd'hui.

b- L'infostrucutre

A l'inverse de l'infrastructure, l'infostrucutre est beaucoup plus malléable, ductile si nous empruntons le langage des physiciens. La composante essentielle est immatérielle (logiciel) que matérielle. Ce qui nous amène à dire qu'une certaine forme de concurrence est vivement souhaitable. Une concurrence qui sera accompagnée en parallèle de coordination du fait des caractéristiques des éléments de cette couche².

c- La couche supérieure

Cette dernière se compose des produits et services finaux que les opérateurs offrent à leur clientèle. Chacune se caractérise par des biens et/ ou services qui lui sont propres. Pour le secteur

¹ Le cas du transport aérien constitue une exception en ce sens que les appareils peuvent facilement trouver acquéreur ou affectés à un autre marché.

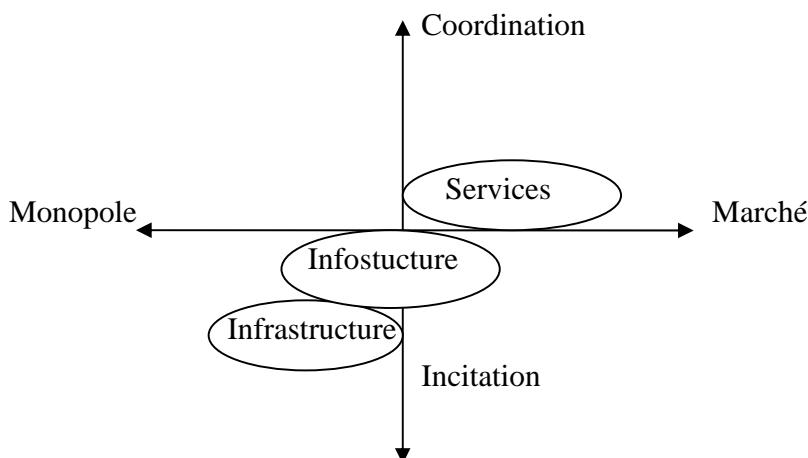
² L'utilisation des systèmes informatiques pour le contrôle et la commande par exemple.

des télécoms, qui est l'objet de notre travail, cette composante prend le pas sur celle qui est matérielle. Les coûts fixes sont insignifiants sinon inexistant. Les services offerts doivent être en perpétuelle évolution pour répondre aux besoins d'une clientèle beaucoup plus exigeante en termes de qualité/prix.

Ceci dit, il s'avère que la concurrence est la seule structure de marché qui pourrait offrir ces avantages. Les mécanismes incitatifs sont un fait automatique et ne nécessitent de ce fait aucune intervention de la part du régulateur.

Pour terminer, nous pouvons schématiser ce qui est dit plus haut dans la figure suivante :

Figure 1-2 : Morphologie industrielle des réseaux



Source : N. Currien, G. Dupuy, op. cit. p. 42.

D'après le schéma nous pouvons constater que plus le marché est exploité par la concurrence, plus la coordination entre les différents acteurs est essentielle et moins les mécanismes incitatifs sont nécessaires. Par contre si la structure est un monopole, les incitations sont un élément clé pour une gestion efficace de ce monopole.

En guise de conclusion

Si le chapitre précédent était l'occasion d'une description générale de l'intervention de l'Etat dans la sphère économique et les modalités de ces interventions. Ce chapitre a tenté de cerner les différents aspects relatifs à une forme particulière de cette intervention : la régulation. La régulation d'une manière générale et la régulation économique d'une manière particulière. Dans

Chapitre I : *La régulation et l'industrie de réseaux*

cet ordre d'idées nous avons évoqué les théories de la régulation, le processus de la régulation ainsi que les outils à la disposition des autorités concernées pour une régulation efficace.

Du fait que le monopole naturel est l'une des défaillances du marché, sa régulation s'impose aux fins d'une allocation efficace des ressources. La remise en cause de cette configuration du marché a soulevé des questions quant à la forme adéquate pour l'exploitation du secteur des télécommunications. Ces questions feront l'objet du prochain chapitre qui portera sur la régulation spécifique aux télécommunications.

Chapitre II :

Régulation des télécommunications

Introduction

Dans le premier chapitre, nous avons essayé de cerner les éléments relatifs à la régulation économique, d'une manière générale en la considérant comme étant l'une des formes d'intervention de l'Etat sur le marché. De ce fait, nous nous sommes intéressés à la régulation des services publics en réseau, dont les télécommunications font partie intégrante.

Ce chapitre tentera de traiter un peu plus en détail les questions afférentes au secteur des télécommunications, tels que l'octroi de licences pour l'accès au marché, la régulation de l'interconnexion et des prix ainsi que le service universel.

Comme première étape, nous procéderons d'abord à une présentation générale de la réglementation des télécommunications, chose qui nous permettra de mieux cerner les autres éléments par la suite.

1- Panorama sur la réglementation des télécommunications

Comme il a été souligné tout au long des chapitres précédents, l'intensification des échanges et l'ouverture des économies de la plupart des pays ont opéré des changements de taille sur divers aspects de la vie économique. En modifiant les rapports de force entre les agents économiques et en influant sur le fonctionnement des industries, ce phénomène a concouru à l'émergence de nouvelles structures de marché dont le secteur des télécommunications en est un bon exemple.

Les mutations profondes que connaît le secteur des télécommunications ces deux dernières décennies sont, en grande partie, la conséquence de plusieurs facteurs dont nous pouvons souligner entre autres¹ :

- la reconnaissance des effets bénéfiques des marchés libéralisés sur la gamme et la qualité des services offerts aux clients ;
- la nécessaire implication des capitaux privés pour le développement et le perfectionnement des réseaux et des infrastructures existantes ;
- le développement de l'Internet en ayant comme conséquence l'émergence d'un nouveau type de prestataires de services ;
- la convergence de plus en plus croissante entre les services de télécommunications et les services audiovisuels et ceux offerts par le réseau Internet ;

¹ ¹ H. Intven, M. C. Tétrault, *Telecommunications regulation handbook*, World Bank 2000.

- le développement sans précédent des services mobiles et hertziens à tel point qu'ils ont supplanté les services des réseaux fixes.

Ces basculements vers des politiques fondées sur le principe du marché a fait ressortir la nécessité de leur accompagnement par des mécanismes réglementaires efficaces. Dans ces prolongements, les déréglementations ont touché tous les dispositifs réglementaires anciens des pays ayant entrepris des restructurations de leurs secteurs des télécommunications. Cela s'est avéré important dans le but de faire face à une demande de services ayant des caractéristiques de plus en plus modernes à des prix de plus en plus réduits.

L'un des résultats de ces transformations est la création des agences spécialisées, dites « sectorielles », pour la régulation des divers aspects relatifs à l'activité des télécommunications. Le nombre de ces organismes indépendants des opérateurs passe de 12 en 1990 à 96 à la fin 2000 pour dépasser le nombre de 100 en 2003¹. Le rôle de ces dernières est de veiller à la mise en œuvre d'une concurrence viable sur les marchés des télécoms.

Une concurrence qui ne peut apporter les résultats escomptés sans la mise en place d'organismes régulateurs ; vu les caractéristiques et les spécificités du secteur des télécommunications. De ce fait, le rôle de ces organismes consiste beaucoup plus en l'accompagnement de la transformation des marchés d'une structure monopolistique vers une autre basée sur les principes du marché. En veillant seulement à la mise en place d'un environnement favorable au développement d'une concurrence viable, le régulateur doit s'interdire de ce fait, toute forme d'immixtion dans la gestion détaillée des opérateurs en place.

En outre, ce qui milite vivement pour la création de ce genre d'agences est les spécificités du secteur des télécommunications tels que :

- la vision des télécommunications comme étant un service universel dont la disponibilité doit être assurée à toute personne sans tenir compte de son niveau de vie ou de sa position géographique par exemple ;
- l'existence d'une infrastructure possédée par les opérateurs historiques dont l'usage par les nouveaux concurrents constitue l'élément clef du développement de la concurrence ;
- le rôle joué par les télécommunications dans le développement économique des pays.

¹ Union Internationale des Télécommunications.

1-2- Les objectifs de la régulation

Fondamentalement, l'objectif principal des autorités de régulation est d'accompagner la transition des marchés du monopole vers la concurrence. Et c'est exactement dans cette période de transition que le rôle du régulateur revêt toute son importance.

Par ailleurs, la mise en place d'une concurrence viable passe préalablement par la définition et la délimitation des contours d'un marché concurrentiel; la définition des normes concernant la qualité des services offerts, la mise en place des conditions d'exploitation des marchés et de la fourniture des services, etc.

D'une manière plus détaillée, les objectifs de la régulation consistent au moins en :

- la définition des conditions concourrant à l'émergence et le développement d'un marché concurrentiel viable et d'une coopération¹ harmonieuse entre les acteurs du marché, une prestation de services efficaces et le bon rapport qualité/ prix en est un exemple ;
- la facilitation à l'accès universel² aux services de télécommunications de base (desserte du territoire national de stations de base par exemple) ;
- aider la transformation et la transition des marchés vers des marchés concurrentiels ;
- prévenir les comportements anticoncurrentiels de la part des acteurs dominants (opérateurs historiques par exemple)
- faciliter l'accès des nouveaux opérateurs à l'infrastructure de base de l'opérateur historique pour la rentabilité et l'efficacité de leurs réseaux tout en veillant à une tarification rationnelle de la part de l'opérateur possédant cette infrastructure lors de l'ouverture du marché ;
- création d'un climat favorable pour le développement des infrastructures et des investissements d'une manière générale ;
- protection des consommateurs d'éventuels effets pervers, des comportements anticoncurrentiels et d'utilisation non conforme aux normes de certains équipements, etc. ;
- l'optimisation de l'utilisation des ressources limitées telles que le spectre de fréquences et les ressources en numéros.

¹ Cette coopération ne consiste pas en des comportements anticoncurrentiels comme les ententes tacites par exemple.

² Ce point sera développé plus en détail dans la suite de ce chapitre.

1-3- Vue d'ensemble sur les régulateurs

Durant la fin du XIX^{ème} et durant la plus grande partie du XX^{ème} siècle l'exploitation et la gestion des industries de réseau, plus particulièrement celle des télécommunications étaient confiées à des opérateurs en monopole (public ou privé). Comme conséquence, le marché fonctionnait à l'abri de toute forme de concurrence qu'elle soit nationale ou internationale.

Les bouleversements que ce secteur a connus au début des années 80 ont amené les gouvernements d'un grand nombre de pays à revoir les bases sur lesquelles se reposaient les structures de ce marché. Libéralisation, privatisation et déréglementation sont les maîtres mots du nouveau contexte pour le développement des marchés et l'amélioration de la qualité des services fournis.

Dans cet ordre d'idées, de nombreuses autorités de régulation ont été mises en place simultanément avec le processus de cette réforme. Ces dernières jouent le rôle d'arbitre entre d'une part l'opérateur historique et d'autre part, les nouveaux arrivants sur le marché.

La transformation des réglementations confère aux régulateurs le rôle de veiller à la mise en œuvre des réformes tracées dans la politique générale de l'Etat. Comme aboutissement, une régulation efficace est le garant du succès des politiques sectorielles de l'Etat.

Ces régulateurs doivent être capables de répondre aux nouvelles exigences des marchés de télécommunications et qui soient à l'abri de toute pression politique ou toute forme d'influence de leurs comportements dans des marchés qui ont subi de profondes mutations ces dernières années.

Ceci dit, il convient maintenant de faire ressortir les éléments qui concourent à une régulation efficace. Fondamentalement, les éléments assurant l'efficacité du régulateur sont l'indépendance et les modalités de financement du processus de régulation.

1-3-1- L'indépendance du régulateur

Il est communément admis que l'indépendance du régulateur est l'élément le plus important dont est tributaire une régulation efficace et juste. Cette indépendance implique la séparation du régulateur de la tutelle gouvernementale (ministère des PTT par exemple) d'une part et des opérateurs présents sur le marché d'autre part.

Cette séparation est le garant d'une application sincère et honnête des règles régissant l'activité des acteurs sur le marché et favorise le respect des obligations commerciales internationales¹.

L'indépendance à l'égard des acteurs du marché (opérateurs) inspire confiance de la part des consommateurs, ce qui favorisera le développement et l'épanouissement du marché dans la mesure où les opérateurs en place investissent dans de nouvelles infrastructures ainsi que le renouvellement de celles existantes.

Alors que l'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique implique la mise à l'abri du régulateur de toute pressions quelle qu'elle soit, car cette indépendance est le garant de la neutralité du régulateur des pressions politiques et une immunité contre des immixtions sur le plan d'exploitation.

Nous pouvons résumer la notion d'indépendance en trois concepts essentiels :

- séparation des opérations de régulation des opérations d'exploitation ;
- l'absence de pressions politiques directes ;
- des procédures équitables et transparentes.

Il y a lieu de souligner enfin, que le degré d'indépendance du régulateur varie d'un pays à l'autre². Ces organismes prennent différentes formes selon les pays : ils dépendent soit d'un ministère (celui des PTT dans la majorité des pays), soit séparés du ministère tout en lui rendant des comptes, soit indépendants et ne rendent compte à aucun organisme.

1-3-2- Le financement du régulateur

Le financement du régulateur ou du processus de régulation est aussi un élément prépondérant dans l'efficacité de la régulation, car il est la source même de l'indépendance du processus de régulation. Autrement dit, l'indépendance qui est un facteur de transparence du processus de régulation dépend dans une large mesure des modalités et des sources de financement du régulateur en place.

Dans de nombreux pays développés, les financements proviennent de différentes sources : pouvoirs publics, redevances³ payées par les opérateurs en place, une partie du montant de la vente de licences, etc.

¹ H. Intven, M. C. Tétrault, Telecommunications regulation handbook, world bank 2000.

² Les systèmes politique, juridique ainsi que le degré de développement des institutions d'un pays. Ce point sera développé plus en détail dans les chapitres à venir.

³ Les redevances sont considérées comme contrepartie des services offerts par les régulateurs.

1-3-3- Le personnel du régulateur

L'investissement en capital humain (le personnel) a pour rôle de faciliter les réformes et les transitions dans le secteur des télécommunications¹. Dans de nombreux pays, la réussite limitée des réformes du secteur des télécommunications, est liée en grande partie, au manque d'un personnel compétent et qualifié.

Il n'existe pas une structure idéale du personnel au sein du régulateur. Cela dépend, évidemment, de la structure institutionnelle et de la culture d'entreprise du pays considéré². De ce fait, la structure du personnel dépendra de la structure du régulateur lui-même (collégiale ou hiérarchique). Elle dépendra également de la nature du régulateur en ce sens que le régulateur est monosectoriel ou multisectoriel³.

D'une manière générale, le personnel dont a besoin un régulateur, qu'il soit mono ou multisectoriel, doit être diversifié de telle sorte qu'il soit capable de se pencher sur les différents problèmes intervenant dans le ou les secteurs régulés. Dans cette perspective, les ingénieurs, les économistes, analystes financiers, comptables, juristes... sont les compétences dont a besoin un organisme de régulation pour le bon accomplissement de sa tâche.

Toutefois, ce personnel est appelé à se prononcer sur les différentes questions qui se posent au régulateur durant le processus de régulation. Il y a des cas où les analystes financiers sont d'un intérêt particulier pour traiter des aspects relatifs à la mise en place des tarifs d'interconnexion par exemple, ou mettre en œuvre un prix plafond pour les services offerts par les opérateurs. Lorsque des problèmes techniques surgissent, le rôle des ingénieurs devient crucial pour mettre fin aux différentes anomalies, etc.

Nous pouvons dire que la fonction de la régulation s'apparente à un processus de prise de décisions relatives aux divers aspects du marché des télécoms. Ce processus de prise décisions nécessite des compétences pluridisciplinaires comme il vient d'être évoqué *supra*.

Ces compétences peuvent être d'origine interne comme elles peuvent être d'origine externe. Dans le cas où le régulateur fait appel à des compétences externes nous dirons que ce dernier sous-traite certaines tâches à d'autres. Les raisons de cette sous-traitance sont soit de

¹ W. H. Melody, Regulation and investment network: A framework for analysis. WDR Project, Lirne, Lyngby, Denmark, 2005, p. 22.

² H. Intven, M. C. Tétrault, op. cit, v.1, p. 11.

³ Dans le cas où le régulateur est sensé se prononcer sur différents secteurs (électricité, transport, télécommunication, etc.)

capacité (c'est-à-dire que le régulateur ne peut se permettre un type particulier de personnel) soit de spécialité (le régulateur ne possède pas les compétences requises).

Ce personnel peut aider le régulateur à régler les multiples problèmes qui surgissent sur le marché.

2- L'octroi de licences

Le rôle des régulateurs dans le secteur des télécommunications est d'accompagner la transition d'un marché monopolistique à un marché concurrentiel. Permettre cette transition requiert un processus bien spécifique qu'est le processus régulateur ou de régulation. Un processus est un ensemble d'étapes et d'actions à accomplir pour atteindre l'objectif tracé.

Dans le marché des télécoms, le processus de régulation est l'ensemble d'actions qui permettent la transition du marché. La première¹ de ces étapes est l'octroi de licences ou l'autorisation d'accès au marché à de nouveaux opérateurs.

2-1- Vue d'ensemble sur l'octroi de licences

Dans le secteur des télécommunications, une licence est une autorisation donnant droit à son détenteur de fournir des services de télécommunications ou d'exploiter les facilités des télécommunications (*telecommunications facilities*)². La licence définit les formes et les conditions de cette autorisation et définit les droits et obligations des opérateurs autorisés. Le processus d'octroi d'une licence est l'un des plus importants pour la réforme du marché des télécommunications dans la mesure où il définit la structure du marché (nombre d'opérateurs), droits et obligations des opérateurs, le degré de concurrence, etc. Le développement des licences est un phénomène récent dans le marché des télécommunications survenu suite aux changements intervenus -privatisation et libéralisation- dans ce dernier.

Le mode d'octroi est dit direct dans le cas où la licence est attribuée par le ministère habilité (ministère des PTT), ou indirect dans le cas où elle est attribuée par l'organisme régulateur. Dans cette section nous allons nous intéresser au mode indirect.

Dans le processus de l'attribution d'une licence, le régulateur s'efforce d'atteindre les objectifs tracés dans la politique sectorielle menée par le gouvernement :

¹ Après avoir mis en place le nouveau cadre réglementaire.

² M. Terrab, « *Information and Communication Technologies Regulation Toolkit Module: Authorization of Telecommunications Services* ». www.ictregulatiotoolkit.org/pdf/12/07/2006.

- développement de l'infrastructure et de la concurrence au niveau du marché ;
- régulation de la fourniture des services ;
- assurer des revenus (statiques et dynamiques) à l'Etat.

Dans la plupart des pays, la licence définit les grands axes relatifs à la réforme ; les autres détails sont fournis en cours de route par différents dispositifs réglementaires : cahiers de charges, décrets, circulaires, règlements, résolutions, etc.

2-2- Types d'accès

Du fait de la diversité des services offerts sur le marché des télécommunications après les évolutions récentes, les régimes d'accès mis en place par les acteurs concernés (organismes régulateurs, ministères habilités, etc.) sont divers.

D'une manière générale, les régimes d'accès sont au nombre de trois :

- licences individuelles ;
- autorisation générale ;
- entrée libre (ouverte).

2-2-1- La licence individuelle

Le régime d'accès qui s'appuie sur la licence individuelle est considéré comme fondamental dans les marchés des télécommunications en transition et dans les pays ne possédant pas un cadre légal et institutionnel stable et crédible relatif à la régulation (M. Terrab, 2004). De telles situations n'offrent pas d'occasions intéressantes aux investisseurs potentiels.

Une licence claire et détaillée est un outil à la disposition des pays en développement et en transition qui leur permettrait d'attirer les investisseurs (nationaux et étrangers) et de changer par conséquent le paysage de leurs marchés. Les objectifs de ces licences sont multiples, mais nous n'en retenons que deux ; les plus importants.

Certitude de la régulation (Regulatory certainty) : l'objectif de la licence est de suffisamment éclairer les droits et obligations des opérateurs sur un certain nombre d'éléments : interconnexion, régulation des prix, service universel, etc. Cela est essentiel tant que le pays manque d'un cadre légal adéquat.

Définition des droits de propriété : attribuer des droit exclusifs pour les différents segments du marché est un élément clé pour le développement de la concurrence. L'organisme régulateur agit de telle sorte qu'il mette en place des droits qui permettent une exploitation efficace des différents segments.

Plus clairement, les régulateurs désirant atteindre ces objectifs mais ne possédant pas de législations adéquates doivent mettre en œuvre des licences claires et détaillées.

Les politiques fondées sur la licence individuelle sont en grande partie la source de la réforme dans de nombreux pays. De telles politiques définissent, de la manière la plus claire possible, les droits et obligations des détenteurs de la licence en inspirant ainsi confiance dans le marché.

2-2-2- Autorisations générales et libre accès

Pendant que la licence est attribuée à une seule personne (morale ou physique), l'autorisation donne droit à un ensemble d'acteurs pour fournir leurs services et exploiter une facilité essentielle.

Ces deux régimes sont appliqués dans le cas des services à valeur ajoutée (transferts de données, services Internet, etc.). Ce type d'accès exige seulement des opérateurs la conformité à certaines règles et la satisfaction de certaines exigences.

Le développement du marché des télécommunications, sa convergence avec d'autres secteurs (radiodiffusion, réseaux Internet, etc.) font que ce type d'accès devient de plus en plus important dans l'émergence de la concurrence et le développement du marché. Dans les pays européens, la cadence est accélérée pour ce régime d'accès suite à l'adoption de la directive européenne sur les télécommunications en 2003.

Le régulateur définit les conditions et met en place les éléments pour l'exploitation du marché. Dans ce cas, le régulateur est loin d'être influencé par des intérêts privés à l'inverse du régime de la licence, car l'accès au marché est conditionné par la satisfaction des critères et conditions de la régulation.

3- Processus d'octroi de licences

Octroyer une licence nécessite le passage par plusieurs étapes (par l'organisme responsable) afin d'éviter autant que possible les facteurs défavorisant la mise en place des

réformes tant espérées. Les exploitants compétents du marché seront retenus au cours de ce processus. Nous regroupons ces étapes en trois phases essentielles :

3-1- L'établissement du guide du marché

L'établissement par le régulateur d'un tel guide donne plus de chances au processus d'octroi de la licence à ce qu'il aboutisse à l'objectif tracé à un niveau plus haut et dans de meilleures conditions. Le régulateur s'efforce de traiter tous les éléments du marché des télécommunications, des conditions de la licence ; il tente de décrire et délimiter toutes les questions importantes relatives à la concurrence. Il comporte des informations sur le marché des télécommunications ainsi que les opportunités offertes par ce dernier, la portée de la licence, les échéances des différentes étapes du processus d'octroi de ladite licence, les droits et obligations des candidats et d'autres questions relatives aux différents aspects de l'exploitation du marché.

3-2- La phase de pré-qualification

Les opportunités offertes par le marché peuvent intéresser de nombreux candidats potentiels. Le rôle du régulateur dans cette étape est de ne permettre l'accès à la phase de qualification qu'à ceux qui répondent à des critères bien déterminés. Par conséquent, ne seront retenus dans la phase de sélection que les candidats les plus performants sur le marché.

Les critères de pré-qualification qui peuvent être retenus par le régulateur sont divers : montant du chiffre d'affaires des candidats, l'expérience dans le domaine, l'implantation dans d'autres pays, etc.

3-3- La phase de sélection

Elle est considérée selon Terrab M. comme étant le cœur (*heart*) du processus d'octroi de licences¹. C'est durant cette dernière, en effet, que le candidat sera retenu pour l'exploitation du marché. En conséquence, les principes de transparence et de certitude de la régulation deviennent d'importance cruciale.

La transparence est un élément fondamental dans tout le processus d'octroi de licence, singulièrement dans la phase de sélection du candidat final. Cette transparence peut être

¹ M. Terrab, op. cit. p. 33.

assurée par le régulateur en publant par exemple un document contenant toutes les procédures ayant concouru à la sélection finale du candidat.

Comme première étape, le régulateur décrit la situation du marché ainsi que les opportunités offertes et invite les professionnels du marché à manifester leur intérêt par des soumissions par exemple.

Le choix du candidat est l'étape clef de ce processus d'octroi de la licence. Dans certains pays et pour certains régulateurs, le choix du candidat final se fait d'abord par une pré-qualification¹. Dans cette étape, le régulateur procède à une sélection en utilisant divers outils et mécanismes pour choisir le candidat le plus performant.

Mais avant d'arriver à l'étape de qualification, l'organisme régulateur met préalablement à la disposition des parties intéressées une sorte d'échéancier pour les différentes étapes afin d'éviter les retards et autres incohérences. Ce dernier, liste les différentes étapes du processus ainsi que les dates afférentes.

4- L'interconnexion

L'interconnexion est « *la réunion par des connexions physiques et logiques de deux systèmes/réseaux indépendants entre eux* »². Elle est un élément clef dans le contexte actuel des marchés des télécoms, car elle conditionne en grande partie la réussite de la concurrence sur ces marchés. L'interconnexion apparaît comme l'enjeu majeur de la libéralisation actuelle des marchés d'énergie et de télécommunications³, elle est un facteur essentiel pour la viabilité de la concurrence⁴.

Tout au long de la période où la fourniture des services de télécommunications reposait sur le principe du monopole et le principe de l'intégrité du réseau⁵, la question d'interconnexion était négociée entre les opérateurs en place et le gouvernement sans intervention d'un

¹ Le processus d'octroi des licences en Algérie s'inspire de ce modèle, ce point sera discuté plus en détail au chapitre six.

² Catalogue d'interconnexion d'Algérie Telecom : période du juillet 2005 août 2006.
www.algerietelecom.dz/doc_pdf/catalogue_AT2006.pdf (06-12-2006)

³ G. D. Nguyen, T. Pénard « Les accords d'interconnexion dans les réseaux de télécommunications : des comportements stratégiques aux droits de propriété », *revue d'économie industrielle*, op. Cit. p. 297.

⁴ H. Intven, M. C. Tétrault, op. cit, v.3, p. 1.

⁵ Cette approche est farouchement défendue par T. Vail, le PDG de AT&T sous le slogan « *one policy, one system, univesal service* »

régulateur spécifique. Au niveau international, cette dernière aurait pris une dimension plus diplomatique qu'économique¹.

En effet, suite aux développements rapides que connaît le secteur des télécommunications, la question d'interconnexion devient d'une importance critique. L'apparition d'un grand nombre de prestataires de services (radiodiffusion, Internet...), la connexion d'un grand nombre de clients à des équipements terminaux, ainsi que des réseaux privés à l'infrastructure de l'opérateur historique, la privatisation et la libéralisation des marchés de télécoms à partir des années 80, sont autant d'éléments qui plaident pour une interconnexion efficace afin d'exploiter au mieux les avantages que procurent ces profonds changements. En effet, des accords d'interconnexion qui prennent en considération la totalité des aspects relatifs à l'interconnexion est une condition *sine qua non* pour bénéficier pleinement de ce que l'on appelle « les externalités du réseau ».

Dans un tel contexte, la question d'interconnexion se pose différemment selon que cette dernière concerne un marché anciennement en monopole et un marché sans opérateur historique (cas de la téléphonie mobile).

Schématiquement, nous pouvons distinguer une interconnexion qui renvoie à une relation asymétrique d'une interconnexion qui renvoie à une relation symétrique. Dans ce cas, l'interconnexion est d'importance capitale pour le nouvel arrivant ; cette dernière assure l'accès à l'infrastructure essentielle (*essential facility*) de l'opérateur historique. Dans le cas d'une relation symétrique par contre, les opérateurs peuvent fournir des services à leurs clients ; mais en l'absence de l'interconnexion les externalités de réseau ne peuvent être pleinement exploitées.

L'intervention réglementaire est nécessaire pour définir d'abord les modalités d'interconnexion, puis imposer des règles pour ensuite contrôler et superviser le fonctionnement du marché. Cela permettra au régulateur d'évaluer les performances et l'adéquation des règles mises en place. La définition d'autres règles et le remodelage de certaines normes techniques peuvent s'avérer, le cas échéant, nécessaires pour s'adapter aux évolutions du marché et aux exigences des consommateurs.

¹ G. D. Nguyen, T. Pénard, op. cit, p. 298.

4-1- Les principes d'interconnexion

L'interconnexion est déterminante en ce sens qu'elle façonne la diversité des services, leur qualité et leur prix. Elle conditionne la rentabilité des opérateurs, donc leur viabilité sur le marché¹. Par conséquent, cette dernière doit se baser sur des éléments qui permettent d'assurer cette qualité de services et la viabilité des opérateurs ; donc de la concurrence.

4-1-1- Les grands axes (*ex-ante*)

La définition des grandes orientations de l'interconnexion à l'avance s'est avérée par l'expérience, pertinente. En effet, le régulateur a pour rôle de mettre en place les grands axes relatifs à l'interconnexion et de laisser les acteurs du marché négocier les éléments les plus détaillés entre eux.

Cette approche s'est développée suite à l'insatisfaction croissante vis-à-vis des approches dites «*ex-post* » dans un nombre grandissant de pays. Cette approche a pour fondement la réduction de la régulation au minimum pour laisser se développer la concurrence.

4-1-2- La régulation asymétrique

Un autre élément, non des moindres, pour la viabilité de la concurrence est ce qu'est communément appelé la régulation asymétrique. Dans une telle situation, le régulateur concentre dans le cas de l'interconnexion les obligations sur l'opérateur historique, pour permettre aux nouveaux arrivants, souvent de moindre taille, d'exploiter efficacement le marché et d'être ainsi à l'abri de tout comportement abusif de la part de l'opérateur en place.

La régulation consiste en la mise en place des obligations *ex-ante* pour l'opérateur historique, telles que les modalités d'interconnexion, la coïmplantation, etc. Cependant, cette approche est vue d'un mauvais œil par les opérateurs historiques dans la mesure où elle impose un handicap² réglementaire et des règles de jeu inéquitables³.

4-1-3- Transparence et non discrimination

En matière de confidentialité des accords d'interconnexion, dans des marchés concurrentiels, l'interconnexion fait exception à la règle. En effet, la transparence dans les accords d'interconnexion est une condition indispensable pour permettre l'émergence des

¹ G. D. Nguyen, T. Pénard, op. cit, p. 300.

² G. D. Nguyen, T. Pénard, op. cit, v. 3, p.6.

³ H. Intven, M. C. Tétrault, op. cit, v.3, p. 6.

marchés concurrentiels. Plus explicitement, la confidentialité permettrait aux opérateurs dominants de dissuader toute tentative d'entrée sur le marché des opérateurs potentiels. La transparence est un outil pour éliminer tout comportement anti-concurrentiel de la part de l'opérateur historique.

Dans cet ordre d'idée, la publication des accords d'interconnexion reflète le souci du régulateur d'assurer cette transparence ; cette dernière n'est pas toujours une fin en soi mais aussi un garant de la non discrimination.

Une discrimination consiste en l'application d'arrangements d'interconnexion différents pour les opérateurs présents sur le marché. Le régulateur doit veiller à ce que ce genre de pratiques ne se réalise pas pour permettre un développement harmonieux du marché.

4-1-4- Tarifs basés sur les coûts

Une régulation se mesure, en sus des points énumérés dessus, à l'aune de sa capacité à identifier et à mettre en œuvre des tarifs d'interconnexion efficaces et rationnels. Autrement dit, des tarifs qui reflètent réellement les coûts engendrés par l'interconnexion des différents éléments du réseau des nouveaux arrivants avec l'opérateur historique.

Dans le cas où les tarifs ne sont pas orientés vers les coûts, cela freine l'ouverture à la concurrence en dissuadant les concurrents potentiels d'accéder au marché.

5- Le processus d'interconnexion

Après avoir mis en lumière les différents principes de l'interconnexion, nous avons jugé opportun d'examiner les modalités et les étapes par lesquelles les différents acteurs sur le marché délimitent le champ dans lequel vont se mettre en œuvre les aspects relatifs à l'interconnexion. Ces aspects constituent ce qu'il est communément appelé « le catalogue d'interconnexion »¹. Pour ce faire, un long processus se met en œuvre avant la mise en place d'un tel document, car il est l'épine dorsale d'une réelle concurrence.

Il existe une multitude d'arrangements d'interconnexion, allant de la prescription réglementaire jusqu'à l'examen, modification et approbation par le régulateur des accords entre les acteurs, en passant par la médiation du régulateur dans le but de faciliter le processus de négociation entre les opérateurs.

¹ En Algérie, l'ARPT oblige l'opérateur historique à publier périodiquement son catalogue d'interconnexion.

Concurrentiellement parlant, il est plus efficace que les arrangements d'interconnexion soient négociés entre les opérateurs privés sans intervention réglementaire¹. Cependant, un tel processus ne peut aboutir à une situation efficace en matière d'interconnexion du fait des enjeux majeurs que cela représente aux opérateurs, ce qui rend l'aboutissement de ces arrangements non crédible. Une intervention réglementaire s'avère nécessaire pour tracer, en quelque sorte, la voie sur laquelle vont se négocier les différentes questions de l'interconnexion. Un principe auquel adhèrent un ensemble de plus en plus grandissant d'acteurs suite aux problèmes engendrés par une libre négociation de ces arrangements entre les opérateurs du marché : retards dans les négociation, différends, etc.

5-1- Le rôle du régulateur dans les négociations

Plusieurs approches et méthodes peuvent être utilisées dans les négociations et la fixation des arrangements d'interconnexion. Pour autant, des approches connues sont utilisées pour la régulation de cet aspect particulier du marché des télécos.

5-1-1- Le régulateur comme producteur de règles

Dans son rôle de régisseur du comportement des acteurs, le régulateur devrait préalablement formuler et élaborer les grandes orientations qui jalonnent le comportement soit de l'opérateur historique soit des nouveaux opérateurs entre eux.

Ce type d'intervention dit « *ex-ante* » est un préalable nécessaire en vue d'encourager l'établissement d'accords d'interconnexion efficaces et justes. Comme conséquence du développement du marché des télécommunications ces dernières années, l'élaboration de ces lignes s'en trouve aisée².

L'organisme régulateur peut, en plus de l'élaboration de lignes directrices, procéder à la mise en place d'une sorte d'arrangements que nous appelons « arrangements d'interconnexion par défaut ». Ces arrangements deviennent nécessaires dans le cas d'échecs des négociations entre les opérateurs. Ces derniers ont pour rôle de définir plus en détail les différents aspects de l'interconnexion.

¹ Cela s'explique par le fait que les opérateurs connaissent mieux que le régulateur les différents aspects (techniques et financiers) de leurs réseaux.

² La publication des catalogues d'interconnexion dans la plupart des pays ainsi que par les agences internationales facilite la tâche à de nombreux régulateurs récents.

5-1-2- Le régulateur comme médiateur

Le rôle médiateur de l'organisme régulateur revêt toute son importance dans le cas d'échecs des négociations. Cette fonction peut être assurée par le régulateur comme il peut la déléguer ou la sous-traiter à d'autres. La sous-traitance de cette fonction est indispensable dans le cas où le régulateur ne possède pas les moyens ou les compétences nécessaires en matière d'interconnexion. Toutefois, le régulateur garde toujours le rôle d'arbitre en dernier ressort car c'est à lui que revient la décision finale.

5-1-3- Le régulateur comme incitateur et superviseur

L'expérience a révélé qu'une carotte est plus efficace qu'un bâton. Selon ce principe, le régulateur doit tenir compte des mesures incitatives pour le développement de l'interconnexion. Les mécanismes incitatifs devraient être en faveur de l'opérateur historique¹. Car ce dernier est le pivot du marché de l'interconnexion. Ces mécanismes ont pour objectif de rendre l'opérateur historique plus réceptif quant aux avantages que l'ouverture juste et honnête de son réseau pourrait procurer tant pour lui que pour le marché et les consommateurs.

Une fois les arrangements d'interconnexion mis en place, des différends peuvent se manifester. Dans ce cas, il incombe au régulateur d'intervenir d'une manière impartiale pour les régler. Or, la connaissance moins poussée des détails de l'interconnexion de la part du régulateur pourrait amener ce dernier à prendre des décisions qui élargissent la brèche entre les acteurs présents sur le marché. De ce fait, le développement des techniques par le régulateur qui lui permettent d'avoir le maximum d'informations sur les différentes questions qu'il veut résoudre est de mise.

6- Aspects techniques et financiers de l'interconnexion

Une interconnexion juste et efficace se mesure à l'aune du degré de la concurrence et de la dynamique du marché et de la satisfaction des consommateurs qu'elle engendre. Mettre en place des accords d'interconnexion nécessite d'abord la compréhension exhaustive des aspects afférents. Il s'agit pour cela de faire ressortir les différents éléments permettant une mise en place d'accords d'interconnexion efficaces. Cette panoplie d'éléments peut se ranger dans ce que nous appelons « les aspects techniques et financiers de l'interconnexion ».

¹ Au Canada en 1984, et à titre d'incitation il a été interdit à l'opérateur historique de fournir ces services tant qu'il n'a pas conclu un accord d'interconnexion avec le nouvel arrivant.

6-1- Les aspects financiers et le rôle du régulateur

Traiter des aspects financiers de l'interconnexion revient à faire ressortir puis étudier les différents coûts et taxes nécessaires, d'abord pour l'interconnexion des nouveaux concurrents avec l'opérateur historique puis pour le fonctionnement dynamique des réseaux. Les coûts et taxes afférentes aux opérations d'interconnexion se rangent d'une manière générale dans les frais de démarrage, les liaisons d'interconnexion ainsi que la coïmplantation ou colocalisation.

La structure de l'opérateur historique est conçue pour fonctionner dans un environnement monopolistique ; elle ne peut fonctionner par conséquent dans un environnement concurrentiel. Il s'agit pour ce faire de remplacer certains équipements de transmission et d'interconnexion (lignes de transmission, liaisons radioélectriques, etc.) qui permettent l'échange de flux avec les réseaux nouvellement installés. D'autres éléments tels que les systèmes informatiques et logiciels doivent être remplacés pour rentabiliser le fonctionnement du réseau. Ces éléments constituent ce que l'on appelle les frais de démarrage.

Le rôle du régulateur consiste en une bonne répartition de ces frais entre les différents opérateurs présents sur le marché. Les modes de répartition de ces frais sont la conséquence de certaines considérations. Ces derniers sont soit assumés par les nouveaux venus du fait qu'ils sont considérés comme les seuls bénéficiaires de l'interconnexion, soit ils sont supportés dans d'autres cas au contraire, par tous les opérateurs bénéficiant de l'interconnexion.

Pour ce qui est du partage de l'infrastructure et de la coïmplantation, l'organisme régulateur tâchera de rendre les infrastructures (après le dégroupage de la boucle locale par exemple), notamment celles de l'opérateur historique, accessibles pour les nouveaux venus. Cela permettra l'installation des équipements pour accéder au réseau de l'opérateur dominant, la réduction des coûts pour le nouvel opérateur en assurant des recettes supplémentaires pour l'opérateur historique, moins d'incidences sur l'environnement, tous ceux-là sont autant d'avantages qui découlent du processus de coïmplantation.

Etant donné la diversité des éléments relatifs à l'interconnexion¹, les taxes d'interconnexion doivent faire apparaître, pour qu'elles soient efficaces et justes, cette panoplie d'éléments lors du calcul de ces dernières. Et cela incombe en premier lieu à l'organisme régulateur.

¹ Coûts fixes et variables, dégroupage, les tarifs pendant les heures creuses et les heures pleines, etc.

Les taxes d'interconnexion peuvent être fixes ou variables selon l'objet auquel elles se rapportent ; elles doivent tenir compte aussi des moments pendant lesquels elles sont perçues. L'objectif de ces dernières est de refléter certains objectifs d'équilibre de réseau¹.

Le dégroupage des éléments du réseau consiste à payer des taxes uniquement pour les éléments nécessaires à l'exploitation du marché sans avoir besoin de payer des taxes pour l'ensemble du réseau. Le rôle de la régulation revient à la mise en place de ces taxes au mieux des intérêts de tous les acteurs du marché.

6-2-Les aspects techniques de l'interconnexion

Vu l'importance de ces aspects pour la mise en œuvre d'une interconnexion efficace, il devient de plus en plus nécessaire pour le régulateur d'intervenir dans des questions s'y rapportant. Cela requiert de la part du régulateur des connaissances sur les conditions techniques et opérationnelles afin de gérer au mieux les intérêts des opérateurs d'abord et des clients ensuite.

Le régulateur aura pour mission d'exiger pour les opérateurs présents sur le marché² de mettre à sa disposition toute information relative aux équipements de commutation, les modes de transmission utilisés, etc. bref, il doit veiller à ce que les réseaux soient techniquement compatibles.

Le dégroupage des éléments du réseau est essentiel afin de booster la concurrence sur les marchés des télécommunications. Il est des prérogatives du régulateur de demander à l'opérateur dominant de permettre l'accès dégroupé aux éléments de son réseau. Cela va permettre aux opérateurs d'accéder uniquement aux équipements leur permettant l'exploitation d'un segment particulier -dans le cas où l'accès est par les services- du marché sans pour autant payer la totalité des éléments du réseau.

7- La régulation des prix

La régulation des prix vise à atteindre le niveau d'efficacité qui serait produit dans le cas d'un marché concurrentiel. Autrement dit, cette dernière est stipulée lorsque les mécanismes

¹ L'application des tarifs élevés pendant les heures de pointe incite les utilisateurs à consommer les services de télécommunication pendant les heures creuses, ce qui va créer un certain équilibre de réseau en évitant ainsi les externalités négatives du réseau.

² Particulièrement l'opérateur historique.

d'un marché concurrentiel ne peuvent produire des prix efficaces. Elle se fixe comme objectifs, outre celui noté *supra*, ceux du financement, de l'équité et de l'efficacité¹.

Dans le contexte actuel, marqué par la transition du secteur des télécommunications de presque tous les pays du monde, d'une situation du monopole à celle de la concurrence, la régulation des prix est plus que nécessaire pour bénéficier des opportunités offertes par ces mutations.

La mission de l'organisme régulateur est de se rapprocher autant que possible des aspects relatifs aux prix : collectes de données, mise en œuvre de méthodes de régulation, rééquilibrage tarifaire, etc.

Dans cette section, notre intérêt porte essentiellement sur la méthode dite du « plafonnement des prix » (*price cap*) du fait de sa large utilisation dans la régulation des prix par la plupart des autorités de régulation. Cependant, un aperçu général sur les différentes méthodes utilisées dans ce dessein s'avère nécessaire pour davantage d'éclaircissements.

7-1- Les méthodes traditionnelles

Tout au long de l'histoire des télécommunications, la régulation des prix constitue un outil d'importance cruciale dont disposent les autorités compétentes pour jaloner le comportement en matière de prix des opérateurs.

L'objectif principal est d'atteindre des situations pareto-optimal ou l'efficacité du premier rang. Plusieurs méthodes ont été développées pour la régulation des prix dans le secteur des services publics en réseau. Dans cette section, l'accent sera mis sur le secteur des télécommunications, l'objet de notre travail.

7-1-1- La méthode du coût marginal

La première de ces méthodes est celle dite la tarification au coût marginal. Autrement dit, tarifier le service offert au coût de la dernière unité produite. Faire payer aux consommateurs le plus bas prix possible est l'outil principal pour la réalisation d'un optimum de premier rang.

Suite à la baisse continue du coût marginal², l'opérateur fait face à un déséquilibre chronique de son budget. La source de ce déséquilibre réside dans le fait que le coût marginal –au dessus d'un certain seuil – devient inférieur au coût moyen.

¹ Ce point a été débattu dans le premier chapitre.

² Cela est le fait des économies d'échelle générées par l'importance de l'infrastructure.

L'Etat intervient pour rétablir l'équilibre de l'opérateur par des ressources en provenance des recettes fiscales. Au regard de son principe, la tarification au coût marginal n'incite guère à l'effort.

7-1-2- La méthode Ramsey-Boiteux

C'est dans le but de trouver des mécanismes palliatifs au déséquilibre budgétaire de l'opérateur que la méthode « Ramsey-Boiteux » est mise en place. Le principe de cette méthode est d'assurer l'équilibre budgétaire de l'entreprise tout en gardant le principe de la tarification marginale. La solution de la méthode Ramsey-Boiteux réside dans le fait que l'écart des prix relatifs des services offerts par l'opérateur est inversement proportionnel à l'élasticité des prix de la demande. D'une manière plus simple, plus la demande est inélastique plus le prix est élevé et inversement. Cela mènerait l'opérateur à appliquer un tarif au coût marginal de telle sorte que l'écart est d'autant plus important que les usagers sont plus captifs.

Faute d'atteindre l'optimum du premier rang (*first best pricing*), la méthode de tarification marginale se contente de ce que les économistes appellent l'optimum de second rang (*second best pricing*), un moindre mal en quelque sorte. L'application d'un prix de vente supérieur au coût marginal est le principe fondamental de la tarification à la Ramsey-Boiteux.

7-1-3- La régulation par le taux de rendement

La méthode du taux de rendement (*rate of return*) comme son nom l'indique consiste à permettre à l'opérateur de rentrer dans ces coûts. De ce fait, elle donne une certaine garantie à l'opérateur de récupérer au moins la totalité des coûts engagés et éventuellement un certain profit.

L'essence de ce type de régulation se base d'abord sur la détermination, selon des règles bien précises, des coûts supportés par l'opérateur pour ensuite fixer le niveau des recettes autorisées. Ce niveau est établi par l'application d'un taux de rendement ; un taux qui assurera la viabilité à long terme de l'opérateur, car ce taux permet non seulement la récupération des coûts supportés, mais aussi de réaliser un certain profit.

Du fait que cette méthode permet toujours à l'opérateur de récupérer ses coûts, ce dernier est peu incité à l'effort et entreprend des investissements qui ne sont pas, éventuellement, nécessaires à l'amélioration de l'efficacité.

En somme, nous pouvons dire que le besoin de la recherche d'autres méthodes de régulation des prix est le fait du manque d'incitation à l'effort et de l'efficacité des méthodes décrites ci-dessus ainsi que le risque de la capture du régulateur que ces méthodes peuvent favoriser.

C'est selon cette logique que les méthodes incitatives sont développées, l'une des plus importantes est la méthode du plafonnement des prix qui est utilisée par la plupart des organismes de régulation de télécommunications.

7-2- Le plafonnement des prix : aperçu et fondement

Les mutations subies par le secteur des télécommunications à la fin des années 70 et au début des années 80 ont fait naître le besoin d'établissement de nouvelles méthodes de régulation des prix. C'est exactement dans ce contexte que la méthode dite du plafonnement des prix (*price cap*) est mise en place. Ces développements en termes de régulation de prix est en grande partie la conséquence d'insatisfactions vis-à-vis des méthodes précédentes (coût marginal, taux de rendement, tarification discrétionnaire, etc.). Les experts en la matière leur ont reproché l'absence des mécanismes incitatifs.

Plus exactement, cette méthode est mise en œuvre en Grande-Bretagne par S. Littlechild après la privatisation de *British Telecom* (BT). Dans son rapport, Littlechild défend l'idée que cette méthode permet l'incitation pour une production efficace. Elle permet la réduction de prix et l'augmentation du niveau de production quand les plafonds (*caps*) sont introduits dans des environnements concurrentiels¹.

Globalement, les avantages que procure cette méthode par rapport aux méthodes traditionnelles sont :

- l'incitation à l'amélioration de la productivité ;
- le partage des gains découlant de cette productivité entre les opérateurs et les consommateurs ;
- la diminution des risques anticoncurrentiels telles que les subventions croisées et la limitation de la capture du régulateur ;
- la rationalisation du processus réglementaire.

La formulation élémentaire de cette méthode met l'accent sur le niveau d'augmentation des prix des services sur le marché pendant une période donnée (année ou un nombre

¹ L. O. Façanha, M. Resende, Price cap regulation, incentives and quality : The case of Brazilian telecommunications, « *International journal of production economics* » 9, (2004), pp. 133-144.

d'années). Dans cette perspective, cette formule de base doit nécessairement inclure les éléments ayant un impact significatif sur les prix et leur évolution dans le temps au sein d'une économie quelconque.

Mathématiquement, elle se présente comme suit :

$$A = PI + I - X \dots \dots \dots (1) \text{ où}$$

A : est l'augmentation autorisée pendant une période de temps donnée

PI : prix initial

I : taux d'inflation de la période

X : facteur de productivité

La formule (1) est simplifiée car elle considère que l'opérateur ne fournit qu'un seul service. En pratique, les opérateurs offrent une gamme de services divers. Cela milite pour une autre formule qui tient compte de ces éléments. La formule type dans ce cas est celle qui utilise un indice de prix¹ et non un prix unique. L'objectif de l'opérateur dans ce cas est d'essayer de maintenir ces tarifs effectifs en dessous de l'indice des prix plafonds (PCI, *price cap index*).

L'établissement de l'indice est fondé sur le principe de la pondération des éléments constitutifs du panier des services offerts. Pour le cas des opérateurs téléphoniques, la pondération, pour l'établissement de l'indice des prix effectifs, se base sur le montant des recettes générées par les différents services offerts.

La formule élémentaire du plafonnement des prix basée sur le principe de l'indice des prix est comme suit :

$$PCI^t = PCI^{t-1} \times (1 + I^t - X) \dots \dots \dots (2) \text{ où}$$

PCI^t : l'indice du plafonnement des prix de la période t

PCI^{t-1} : l'indice du plafonnement des prix de la période t^{-1}

I^t : le taux de l'inflation de la période t

X : le facteur de productivité

¹ Les prix des différents services offerts par l'opérateur.

Cette formule ne tient compte que de deux éléments à savoir : le taux d'inflation et le facteur de productivité. Cependant, une multitude d'éléments peuvent influencer le niveau de prix des inputs des opérateurs. Pour qu'elle reflète l'état du marché et assure sa viabilité, cette dernière (formule) doit tenir compte continuellement des éléments ayant un impact sur le niveau des prix des services offerts par les opérateurs. L'impact de ces éléments est d'autant plus important que les marchés se situent dans des économies en développement ou en transition¹ dont l'Algérie fait partie intégrante.

Dans le cas où la formule intègre le facteur exogène elle se présenterait comme suit :

Comme il est évoqué plus haut, le choix des paramètres est crucial pour une régulation efficace en matière de prix. Dans cet ordre d'idées, leur établissement doit obéir à des règles et des critères claires et bien définis.

7-3- Le plafonnement des prix et le rôle du régulateur

Des descriptions précédentes, il ressort clairement que l'efficacité de cette méthode est essentiellement liée à la capacité du régulateur de déterminer les divers éléments de la formule de base du plafonnement des prix.

Comme première étape de la régulation des prix par la méthode du plafonnement, le régulateur s'efforce d'établir la formule qui convient à la situation du marché : faire ressortir les différents éléments qui vont être inclus dans la formule de base.

7-3-1- Le taux d'inflation

Il consiste en la détermination d'un taux d'inflation qui reflète l'état de l'économie en vue de l'intégrer dans la formule de base du plafonnement des prix. Pour ce faire, différents processus peuvent être utilisés. L'utilisation des indices de prix à la consommation ou de la

¹ La fluctuation des taux de change peut influencer énormément le coût des équipements importés par un opérateur ce qui implique un impact de taille sur le niveau de prix des inputs donc le niveau de prix des services, les actions judiciaires, législatives et administratives sont prises en considération dans le cas où elle ont un impact sur les résultats des opérateurs.

production¹ facilite la détermination de tels taux. Cependant, d'autres indices spécifiques au secteur des télécommunications peuvent revêtir de l'importance dans la détermination des taux d'inflation sur lesquels sera basée l'évolution des prix des opérateurs.

7-3-2- Le facteur de productivité

Le choix du facteur de productivité, appelé communément facteur X, est vital pour la viabilité à long terme de tout plan de plafonnement des prix². Son établissement répond au principe du partage des bénéfices de la productivité entre l'opérateur et les consommateurs. Un facteur X trop bas permet à l'opérateur d'engranger des superprofits en désavantageant de ce fait les consommateurs, alors qu'un facteur X trop haut pourrait amener l'opérateur à ne pas pouvoir couvrir l'ensemble de ses besoins en recettes.

Il est communément admis que le secteur des télécommunications et l'économie de tous les pays est en continue évolution. Pour s'adapter harmonieusement à ces évolutions, l'organisme de régulation tente d'inclure des éléments nouveaux dans la formule de base du plafonnement : les actions réglementaires, législatives, l'évolution des taux de change, celle des taux d'intérêts, etc. sont autant d'éléments qui pourraient avoir un impact de taille sur le niveau des prix des opérateurs.

Pour ce qui est de l'établissement des taux d'inflation, le régulateur se donne pour mission la détermination d'abord d'un panier de biens et services consommés par un consommateur type (alimentation, transport, courant électrique, etc.) ou un panier de produits utilisés par les différentes branches de l'industrie (coût de la main d'œuvre, coût de l'énergie, etc.). Ensuite, ce dernier s'efforce de trouver la meilleure façon de calcul de tels indices et les coefficients de pondération ; baser le calcul sur les données historiques ou tenir compte des évolutions futures. Ajoutons à cela la prise en compte des déséquilibres en termes de prix (subventions croisées par exemple) lors de la détermination des coefficients de pondération.

7-3-3- Les fréquences d'ajustement

Après avoir déterminé les différents indices et facteurs de la pondération de la formule du plafonnement, le régulateur doit décider de la fréquence des réajustements de ces derniers par

¹ L'indice de prix à la consommation pour un consommateur type ou des l'indice des prix à la production pour les produits utilisés dans les différentes branches.

² G. D. Nguyen, T. Pénard, op. cit, v. 4, p. 18.

les différents opérateurs. Le processus de la périodicité d'ajustement de la formule du plafonnement des prix diffère d'un pays à l'autre et d'un ensemble de pays à l'autre. Cette différence est favorisée en grande partie par le niveau du développement du pays. Dans les pays industrialisés, la période d'ajustement du taux d'inflation est relativement longue (une année) par rapport à celle des pays en développement (3 à 6 mois) vu l'instabilité de l'économie de ces derniers.

Le même raisonnement peut s'appliquer pour le facteur X mais dans ce cas en sens inverse. Le processus de périodicité d'ajustement est court dans les pays développés relativement à celui des pays en développement et en transition du fait de la cadence du progrès technologique.

Conclusion

La régulation des télécommunications vue comme étant l'un des domaines de prédilection de la nouvelle forme de l'intervention de l'Etat qui porte sur plusieurs aspects.

Le marché des télécommunications est un ensemble d'acteurs en interaction dynamique et un ensemble de services offerts. Cette interaction ne pourrait durer longtemps sans lubrifiant qui oint les rouages du système pour toujours offrir les produits et les services voulus par les consommateurs. Ce lubrifiant est la régulation des comportements et les interactions entre les acteurs ainsi que la mise en place de jalons qui orientent dans le bon sens le comportement des agents activant sur le marché.

Ainsi, la régulation des télécommunications traite des aspects relatifs au marché, allant de l'élaboration du cadre réglementaire jusqu'au règlement des litiges et la régulation des tarifs en passant par l'octroi de licences et autres droits d'accès au marché.

La régulation des télécommunications, mise en œuvre par les « autorités de régulation », créées à travers tous les pays ayant entrepris des réformes de leurs secteurs de télécommunications. Des autorités performantes sont le garant d'une régulation performante.

L'indépendance du régulateur du pouvoir politique et de l'industrie régulée, des mécanismes de financement sains, un personnel compétent sont autant d'éléments concourrant à la mise en place d'une autorité de régulation performante ; qui est considérée aujourd'hui comme les nouveaux instruments de la bonne gouvernance¹.

Chapitre II : *La régulation des télécommunications*

La régulation du marché est menée en usant des instruments de régulation d'ordre général et ceux qui sont spécifiques au secteur des télécommunications. La régulation des prix, des quantités, entrée et sortie, etc.

L'essor que connaît la régulation ces dernières années est la conséquence directe des mutations subies par les secteurs économiques en général et celles subies par le secteur des télécommunications particulièrement. Le prochain chapitre tentera de jeter un flash sur les causes de ce processus ainsi que ses conséquences sur l'économie en général.

Chapitre III :

Les télécommunications : émergence et mutation

Introduction

Jusqu'à maintenant, nous n'avons décrit pratiquement que le rôle de l'Etat dans l'économie ainsi que l'une de ses formes d'intervention particulières : la régulation, particulièrement celle relative aux réseaux¹.

Etant donné que notre étude porte sur les télécommunications, il nous est apparu nécessaire, avant la description de sa régulation, de se saisir des différents aspects relatifs au secteur des télécommunications : depuis l'invention du téléphone et l'apparition des premiers réseaux jusqu'aux mutations profondes les ayant caractérisés à la fin des années 1970 et au début des années 1980.

Les privatisations et libéralisations ont constitué les vecteurs essentiels des réformes entreprises par de nombreux pays. Ceci interpelle à plus d'un titre les facteurs qui concourent à l'efficacité de ces entreprises. De ce fait, un aperçu sur ces éléments éclaircit d'un jour nouveau les formules adéquates des réformes relatives aux télécommunications.

1- Les réseaux téléphoniques : de l'émergence à la structure en monopole

A l'évidence, on ne peut parler de réseaux téléphoniques avant 1876, date de l'invention du téléphone. Depuis cette date, les réseaux téléphoniques vivaient dans un paradigme dominé par l'électromécanique, que l'on qualifie de spatial/analogique². En effet, toutes les évolutions technologiques ayant caractérisé le secteur des télécommunications, particulièrement celui de la téléphonie sont la conséquence directe des mutations subies par la commutation et la transmission. La commutation ou la fonction de la commutation permet d'acheminer temporairement de l'information dans le réseau en lui affectant des circuits. La transmission et le transport de cette information sur des supports divers (câbles en cuivre, fibre optique, réseaux hertziens, satellites, etc.).

P. NUMBA UM³ fait ressortir cinq étapes ayant influencé l'évolution de la commutation à savoir :

- l'invention du téléphone permettant la commutation duplex ;
- la mise en place de la commutation manuelle permettant d'établir la commutation téléphonique entre plusieurs utilisateurs ;
- le remplacement de la commutation manuelle⁴ par un commutateur téléphonique ;

¹ Le chapitre 2 porte sur la régulation des télécommunications.

² E. Brousseau, P. Petit. D. Phan, « mutation des télécommunications, des industries et des marchés », Economica, p. 14.

³ P. NUMBA UM, « la privatisation des télécommunications : le cas des PVD », édition l'Harmattan, p. 14.

⁴ La commutation est dite annuelle puisque la communication entre plusieurs utilisateurs est assurée par une opératrice.

- la conception dans les années 1940 d'un procédé de commutation dit système « CROSSBAR » ;
- l'invention du transistor en 1948 qui favorisa la miniaturisation des relais électroniques, opérant ainsi un glissement du paradigme électromécanique/analogique vers un paradigme numérique.

Par ailleurs, ce glissement est la conséquence directe de deux innovations radicales de la numérisation : de la transmission d'abord et de la commutation ensuite¹.

D'une manière générale, la conséquence directe des innovations ayant caractérisé la transmission est que cette dernière a opéré le passage de la disserte locale à la disserte régionale, nationale puis internationale. Ce rôle de transmission à repousser jusqu'à leur limites les frontières de la disserte est en grande partie permis par l'évolution dans le domaine de l'électronique. En effet, l'évolution de cette dernière a permis de transmettre des volumes de plus en plus importants avec une qualité de plus en plus améliorée.

En somme, nous pouvons dire que les mutations que connaît et que connaîtra le secteur des télécommunications sont conditionnées, essentiellement, par l'évolution dans ces deux aspects qui sont la commutation et la transmission.

Or, les évolutions ayant caractérisé le secteur des télécommunications ne doivent aucunement être approchées du seul angle technologique. En effet, une approche sous un angle réglementaire s'impose naturellement. Selon cette logique, traiter des aspects institutionnels et réglementaires du marché revient à faire ressortir les interactions ayant concouru à l'adaptation de l'un par rapport à l'autre sous une forme de symbiose harmonieuse. En outre, une lecture des formes de gestion de ces réseaux est nécessaire pour la compréhension des différentes questions interpellant ledit secteur.

Dans ce qui suit, nous insistons sur les structures « monopolistiques » des télécommunications ainsi que les arguments ayant implicitement encadré l'évolution du statut des opérateurs de télécommunications aux Etats-Unis et en Europe.

1-1-Evolution des télécommunications : évolution vers les monopoles

Après l'invention du téléphone, il s'agit de le rendre utile, car un appareil sans connexion n'est même pas un jouet d'enfant. En effet, la construction et l'exploitation des premiers réseaux de télécommunications font leur apparition dès 1881. Dans un nombre de pays, les expériences menées dans la gestion et l'exploitation des réseaux téléphoniques sont diverses ; allant de la gestion publique aux coopératives en passant par des concessionnaires

¹ Ce point sera développé dans la suite de ce chapitre.

privés régionaux ou nationaux. Cet état de fait fut la caractéristique principale de la gestion de ces réseaux dans les années restantes du XIX^e siècle.

D'un autre côté, l'évolution vers les structures monopolistiques du marché n'a pris forme que vers les premières années du XX^e siècle. Les fondements théoriques traitant de cet aspect ont fait l'objet d'une abondante littérature depuis la première moitié du XIX^e siècle. Cela a été longuement discuté dans le premier chapitre. Nous concentrerons notre analyse dans ce qui suit sur les facteurs à l'origine des deux évolutions différentes dans la gestion du secteur aux Etats-Unis et en Europe, et comment ces formes de gestion ont influencé ensuite le développement des télécommunications dans les pays en voie de développement.

1-2- La conception des monopoles aux Etats-Unis¹

Aux Etats-Unis, l'exploitation des réseaux de télécommunication est fondée sur le principe de l'intégrité du réseau. Cette politique ne répond en aucun cas à des objectifs politiques comme en Europe. Le monopole dans ce pays est réclamé, par contre, par les industriels du secteur afin de préserver leurs rentes sous prétexte de la non efficacité et de la non viabilité de la concurrence. La stratégie d'intégrité d'AT&T menée par son président à l'époque T. Vail est un élément illustrateur sans conteste.

L'émergence et le développement des premiers réseaux (locaux particulièrement) aux Etats-Unis se sont appuyés sur l'initiative privée au niveau local ou régional « *Bottom-up* » avant de devenir des réseaux intégrés au niveau national comme il a été souligné plus haut. Ces développements que nous pouvons qualifier de *Bottom-up* sont favorisés essentiellement par trois principaux éléments :

- les facteurs techniques et les contraintes technologiques d'alors ne permettaient pas d'étendre l'espace couvert en restreignant de ce fait l'espace géographique desservi par les premiers réseaux ;
- les premiers réseaux téléphoniques ont été construits par des investisseurs privés qui faisaient à l'époque l'objet de contraintes financières ;
- enfin, les lourdeurs administratives qui sont engendrées dans le cas de la constitution des monopoles. Car, le fait que certaines prérogatives dans la gestion des réseaux sont consenties aux municipalités et aux administrations locales rend selon les termes de CHANDLER² la cohabitation difficile entre les différents échelons de la décision.

¹ Cette section s'est inspirée de l'ouvrage de P. N. UM. Op. Cit.

² A. Chandler, « la main invisible des managers », édition française, Economica, cité par N. Um, op. cit. p. 43.

Cependant, cette politique de *Bottom up* promue par l'Etat fédéral pour booster la concurrence n'a pas eu d'effets perceptibles et resta sans succès. En effet, les comportements anticoncurrentiels -collusion et ententes tacites- adoptés par les différents opérateurs au niveau local, constituent la source principale de la remise en cause de cette concurrence. Ajoutons à cela les progrès technologiques dont avaient fait l'objet les réseaux téléphoniques en rendant leur capacité de desserte de plus en plus large à des coûts de plus en plus réduits. Globalement, ce sont ces éléments qui ont rendu une chimère toute forme de concurrence au niveau local entre les petites entités de production.

Simultanément, ces mêmes éléments ont été à l'origine de l'évolution inéluctable vers la constitution des monopoles aux Etats-Unis. Cette conviction est renforcée davantage par le fait que toute forme d'industrie dont découlent des économies d'échelle pouvait être exploitées sous un régime de monopole.

1-3- Le monopole des télécoms en Europe

Alors qu'aux Etats-Unis, les monopoles dans les télécommunications reposent sur la stratégie d'industriels dans le but d'accaparer les rentes afférentes au secteur, cela n'a pas été le cas pour les pays européens. En effet, pour ces derniers la constitution des monopoles publics n'est justifiée que par des considérations stratégiques, politiques ou d'ordre public¹. Des visées politiques des pays européens, ils découlent logiquement des modes de financement de leurs secteurs de télécommunications par des fonds publics alimentés par les recettes fiscales.

C'est en effet sur ces modalités de financement que les pays ou le modèle européen s'est scindé en trois catégories :

- le modèle étatique pur où l'Etat est le seul acteur dans le financement du développement des réseaux. C'est le cas de l'Allemagne qui se range dans cette catégorie ;
- Un modèle étatique atypique ou mixte où l'Etat n'a pas totalement intégré dans son budget le financement des réseaux. Dans ce modèle de pays, le secteur des PTT a souffert du manque de financement ce qui explique par la suite les mauvais résultats desdits secteurs ; le cas de la France² en est un exemple révélateur ;

¹ Stratégique comme les communications s'établissant avec des troupes aux frontières par exemple, politique pour les besoins de centralisation des pouvoirs, d'ordre public telles les fonctions de supervision et de contrôle.

² Le rapport de Fayol publié en 1921 intitulé « l'incapacité industrielle de l'Etat : les PTT » dresse un tableau complet de la situation dans laquelle il se trouve le secteur des PTT, les causes de cette situation ainsi que les solutions envisagées.

- Un modèle où l'on assiste à une cohésion des opérateurs privés et publics ; les pays nordiques relèvent de ce modèle.

Au vu de ce qui précède, nous constatons que les configurations du marché en monopole des marchés de télécommunications répond en Europe à une volonté politique. Ceci est clairement exposé par N. MUMBA UM, « *malgré l'existence d'une argumentation économique pour justifier leur adoption, nous venons de voir que les monopoles publics de télécommunications (téléphone) ont été décidés en Europe à la suite d'une volonté politique en harmonie avec une tradition administrative bien ancrée* »¹. Alors qu'aux Etats-Unis, la constitution des monopoles est la conséquence de la volonté d'industriels dont l'objectif était l'accaparement des rentes.

2-Le modèle des PVD : propre ou importé ?

Le choix de la description des modèles de développement et de gestion américains et européens n'est pas fortuit, mais répond à un souci méthodologique pour bien éclaircir nos propos. En effet, nous ne pourrions appréhender suffisamment les modes de gestion et d'exploitation ainsi que les stratégies de développement des PVD si nous n'avions pas cerné ceux et celles qui prévalent dans les pays développés car, ce sont les modèles de l'Europe et des Etats-Unis qui se sont diffusés vers les PVD. Sur ce point, R. G. Noll note que « *dans la première phase, les compagnies téléphoniques dans la quasi-totalité des PVD sont la propriété d'opérateurs étrangers ; quelques unes détenues par les autorités coloniales et pour beaucoup d'autres par des multinationales dont les sièges se trouvent dans les pays développés tels AT&T, ITT ou Cable and Wireless* ».²

Leur mode de diffusion est d'ordre stratégique et politique (le cas de l'Europe) et d'ordre économique pour les Etats-Unis. Comme conséquence, le modèle européen a beaucoup prévalu au sein de ces colonies ; Asie (sous continent indien) et en Afrique, alors que celui des Etats-Unis s'est développé dans les pays de l'Amérique latine.

2-1- Amérique latine

L'orientation libérale, du moins par rapport à d'autres PVD, ajoutons à cela entre autres la bancarisation des pays latino-américains ont permis l'émergence et le développement d'un tissu industriel d'une manière générale et d'un secteur de télécommunications en particulier.

¹ P. Numba Um, op. cit. p41.

² Noll R. G., 1999. Telecommunications reform in developing countries: working paper 99-10, p. 02. (traduction personnelle. www.regulationbodyknowledge.org/documents/02/015.pdf (21-11-2006).

D'un autre côté, l'orientation libérale états-unienne trouve toute sa signification au sein de ces pays. En effet, dans de nombreux de ces pays, le secteur des télécoms est exploité par un opérateur d'envergure internationale et un ou des opérateurs locaux indépendants. La structure du marché dans ces pays est caractérisée par la cohabitation de plusieurs opérateurs de réseaux locaux.

Durant les années 1930 et 1940, quelques rares pays de l'Amérique Latine (Mexique et Argentine en l'occurrence) ont nationalisé les compagnies téléphoniques détenues par des firmes étrangères. Cependant, la vague des nationalisations s'est propagée par la suite pour toucher d'autres pays du continent au début des années 1950 suite à l'accès à l'indépendance de la majorité des ces pays et l'orientation socialiste adoptée par ces derniers.

2-2- L'Asie

En Asie, les formes prises par le marché des télécoms ainsi que l'évolution du téléphone ne se sont pas trop écartées des politiques menées dans les métropoles européennes. Nous trouvons certaines analogies dans le mode de gestion des marchés entre les pays¹.

L'évolution vers le monopole dans ces pays est similaire dans une large mesure à celle des pays européens. Autrement dit, ces métropoles (France, Royaume-Uni et Hollande) ont développé les réseaux dans leurs colonies respectives en s'appuyant d'abord sur des concessionnaires locaux (privés). Ces derniers sont passés progressivement entre les mains de l'Etat pour devenir des monopoles publics.

2-3- L'Afrique

La mise en place des premiers réseaux en Afrique n'avait en aucun cas de visées de développement ; mais au contraire elles sont d'essences stratégique et politique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la mise en place de ces réseaux était l'œuvre des militaires.

La gestion dichotomique ; c'est-à-dire, les réseaux de câbles trans-océaniques et leur gestion par exemple qui sont des éléments importants relèvent de l'administration mitropolitaine des PTT. Alors que les réseaux de différentes colonies souvent d'importance moindre relèvent des administrations locales tant pour leur financement que pour leur exploitation.

¹ Le cas du Mexique ou deux concessions ont été octroyées à L.M. Ericson (1905) et l'autre à ITT (1905), au Brésil l'ITT rachète plusieurs concessions en 1927. Aux îles britanniques, la mise en place des premiers réseaux est similaire à celle du Royaume-Uni.

2-4- Aux origines du retard des télécommunications dans les PVD

Le mode de gestion dichotomique et les principes de l'orthodoxie financière adoptée par les pays colonisateurs sont essentiellement les deux éléments explicatifs de ce retard. En effet, les métropoles ne réorientent leurs fonds que vers les investissements de rentes en jetant aux oubliettes les autres investissements, même s'ils permettent l'amélioration du bien-être collectif. En outre, le système de délégation du pouvoir et de la gestion de toutes les affaires des colonies qui n'ont pas pour objectif de faire germer le bonheur de la vraie richesse mais servir des intérêts particuliers.

En somme, il apparaît clairement que le système colonial était en grande partie à l'origine de l'atonie des systèmes de télécommunications et des incohérences ayant caractérisé leurs politiques.

Comme conséquences de ces incohérences et des politiques mal adaptées, les retombées positives des mutations des télécommunications ne sont pas pleinement exploitées par de nombreux PVD, faute d'infrastructures industrielles adéquates (K. Sadaoui).

3- Aux sources des mutations du marché des télécommunications

Les modèles décrits précédemment, tant pour l'Europe et les Etats-Unis que pour les PVD, ont fonctionné pratiquement sans heurts perceptibles durant la majeure partie du XX^{ème} siècle. Quelques transformations ont marqué cependant le secteur des télécommunications de quelques pays sans toutefois apporter des changements globaux qui remettent en cause les logiques antérieures.

Les prémisses du changement commencent à se manifester dès le début des années 60. En effet, aux Etats-Unis où la rentabilité des liaisons interurbaines, rendue possible par les évolutions technologiques a milité pour une certaine dose de concurrence en ouvrant le champ à de nouveaux opérateurs pour l'exploitation du marché. Cependant, les mutations profondes et les bouleversements majeurs ne font leur apparition qu'à la fin des années 70 et au début des années 80. Des bouleversements aussi bien technologiques qu'institutionnels et réglementaires.

3-1- Les évolutions technologiques et leur impact sur la structure de l'offre des télécommunications

Fondamentalement, ce sont les deux fonctions de base –commutation et transmission- des systèmes de communication qui ont subi des évolutions de taille dès le milieu du siècle dernier. La numérisation des données était la principale cause de cette évolution. En se basant

sur cette technologie, le traitement de l'information (calcul, tri, comparaison, etc.) ainsi que sa transmission et son acheminement (pilotage des flux) s'en sont trouvés améliorés. En évitant l'altération de la qualité des flux transmis et en garantissant leur sécurité, la numérisation des données procure un gain nettement supérieur aux différents usagers (opérateurs, consommateurs) relativement à la technologie analogique.

3-1-1- La transmission

Pour ce qui est de la transmission (transport de l'information sur les divers supports), le développement de l'électronique est en grande partie l'origine de son épanouissement. Ces progrès quant à eux sont la conséquence des efforts pour augmenter le volume des informations transmises sur le réseau de l'ancien paradigme.

L'échantillonnage¹ du signal transmis permet de garder la qualité du signal sur de longues distances. Les techniques dites de multiplexage temporel sont à l'origine de la possibilité de transport de plusieurs signaux ou flux en même temps sur le même réseau, ce qui améliore la rentabilité des investissements.

Il ressort clairement que la numérisation de la transmission des données a largement influencé la morphologie des marchés des télécommunications et de leurs réseaux. L'offre des télécommunications qui se base essentiellement sur la transmission s'en trouve améliorée et diversifiée suite à la mise en place de nouveaux supports de transmission (fibres optiques, communication mobile et satellite, etc.). La multiplication considérable de la transmission a permis la convergence des domaines comme la télédiffusion, les télécommunications et l'informatique.

Les contraintes liées à l'espace sont complètement disparues du fait des solutions permises par la mise sur orbite des satellites géostationnaires. Cela a apporté deux innovations : la souplesse et l'internationalisation. Comme conséquence de l'avènement de ces techniques l'offre des télécommunications s'est considérablement diversifiée.

Ces évolutions n'étaient pas permises dans le paradigme analogique. Lorsque le signal est transmis sous forme analogique, c'est-à-dire un signal dont on modifie l'amplitude, la qualité du signal est altérée lorsqu'il est transmis sur de longues distances. Ajoutons à cela les quantités limitées d'informations qui peuvent être transmises sur les réseaux.

¹ L'expression du signal en unités discrètes ou codes numériques.

3-1-2- La commutation

Avant le glissement vers le paradigme numérique, la commutation était manuelle puis électromécanique bref, elle était spatiale. Autrement dit, elle crée et mobilise des liens physiques entre les deux utilisateurs pendant toute la durée de communication.

Le développement de la numérisation a opéré un remplacement de la commutation manuelle par une autre dite temporelle. Selon ce principe, les terminaux de deux abonnés sont connectés pendant la durée de communication sans qu'aucun chemin matériel ne leur soit affecté. L'électronique est en grande partie la cause de ces progrès en ce sens qu'elle permet la flexibilité des réseaux tout en assurant leur configuration en cas du besoin suite à la numérisation de la commutation. Le débit des informations transitées a considérablement augmenté grâce aux techniques de multiplexage. Cela autorise la baisse des coûts de revient des réseaux.

La spécificité numérique d'informations transmises sur les réseaux permet son traitement par des systèmes informatiques, plus particulièrement par les commutateurs téléphoniques qui ne sont que des ordinateurs spécifiques. Enfin, alors que l'évolution dans les techniques de transmission a permis le rapprochement entre les télécommunications et la télédiffusion, celle touchant à la commutation a opéré la convergence entre les télécommunications et les réseaux informatiques¹.

3-1-3- L'industrie informatique

Les bouleversements que connaît l'industrie informatique sont dus, en grande partie, à l'invention du transistor à la fin des années quarante, cela a permis la fabrication des circuits intégrés de plus en plus performants à des prix de plus en plus réduits². Le processeur 4004 mis en place en 1971 contient 2000 transistors alors qu'un Pentium 4 fabriqué en 2002 en contient 40 millions. L'industrie du logiciel est elle aussi, depuis le début des années 80, en constante évolution.

Par ailleurs, les progrès dans le secteur de l'informatique ont opéré des changements assez conséquents sur celui des télécommunications. Les avantages procurés par l'informatique consistent en la possibilité du traitement de l'information transmise, du pilotage des flux transmis, le développement de certains algorithmes qui procurent certaines spécificités aux services offerts³, etc.

¹ Et ce, grâce à la mise en place de la commutation par paquets dans les réseaux informatiques.

² Cela ce justifie par la « loi de Moore » selon laquelle le nombre de transistors intégrés sur des puces double chaque dix-huit mois.

³ La possibilité d'exclusion par le prix par exemple.

Actuellement, les systèmes informatiques (matériel et logiciel) constituent l'épine dorsale de l'industrie des télécommunications. On ne peut imaginer des opérateurs téléphoniques sans de tels systèmes car, toutes les opérations relatives à la fourniture du service et la gestion des clients ainsi que les aspects relatifs à la sécurité des consommateurs de la continuité des services s'articulent sur les systèmes informatiques.

3-2- Les bouleversements du cadre théorique

L'intensification des échanges suite à l'ouverture des économies de nombreux pays dans les années soixante-dix a fait naître le besoin de mobilité (biens, services et personnes) et d'une spécialisation des pays dans la fabrication de biens et services sur lesquels ils possèdent des avantages comparatifs.

L'économie mondiale est un ensemble d'acteurs interdépendants et en interaction dynamique. Les systèmes de télécommunications sont les éléments assurant la coordination entre les différents acteurs. Pour A. Smith, la productivité du système économique dépend de la spécialisation. Cette dernière ne sera possible que s'il y a échange. Et plus les coûts de l'échange (coûts de transaction) sont bas plus la spécialisation sera approfondie¹.

En assurant la coordination entre les différents acteurs, les réseaux de télécommunications (téléphone et Internet essentiellement) sont un facteur essentiel dans l'approfondissement de la spécialisation. La révolution numérique et son influence sur la baisse des coûts de transaction, donc sur la spécialisation et enfin sur la productivité et l'amélioration du bien-être social.

D'un autre côté, les bouleversements théoriques, particulièrement l'émergence d'une littérature anglo-saxonne donnant de nouvelles approches et conceptions sur certains concepts (monopole naturel) sont également la source de cette remise en cause. Les théories du monopole naturel et des marchés contestables s'inscrivent dans un cadre ayant pour objectif la mise en place d'un substrat théorique nouveau, qui concourt à l'ébranlement des logiques antérieures.

En conclusion, nous constatons que les changements qu'a connus l'économie mondiale ses trente dernières années étaient à la fois la cause et la conséquence de l'évolution de l'offre des télécommunications dans de nombreux pays. Alors que la remise en cause de certains concepts théoriques (monopole naturel) était la conséquence des bouleversements qu'a connus le secteur des télécommunications.

¹ R. Coase, « l'économie néo institutionnelle », revue d'économie industrielle n° 92, p.53.

4- La nécessité des réformes

Les réformes du secteur des télécommunications sont dictées essentiellement par la nécessité de résoudre les problèmes ayant trait aux mauvaises performances qui le caractérisent dans de nombreux pays à la fois industrialisés et en développement. Ces dernières prennent diverses formes allant de la privatisation à la libéralisation en passant par la déréglementation.

4-1- Les causes et les objectifs des réformes

Comme il a été décrit dans les paragraphes précédents, les évolutions que connaissent les deux fonctions essentielles (transmission et commutation) sur lesquelles se base tout système de télécommunications étaient en grande partie la source de la recherche de nouvelles configuration du marché. Des structures de marché qui exploitent au mieux des intérêts de la communauté les avantages découlant des mutations du secteur.

Les évolutions technologiques ne sont pas en reste dans ce processus de réformes dans la mesure où elles ont remis en cause les logiques antérieures (le monopole naturel). Cette remise en cause n'était pas la conséquence des évolutions technologiques seulement mais aussi d'un bouleversement théorique relatif aux concepts du monopole et de la concurrence. Ce courant théorique, comme il a été noté *supra* s'articule autour de la théorie du monopole naturel et celle des marchés contestables.

Les mauvaises performances en termes de qualité et de diversification des services poussent les professionnels du secteur à mettre au point de nouveaux services et améliorer ceux qui existent avec des prix de plus en plus réduits. Pour Lumanto, « *la réforme des télécommunications est utilisée souvent pour résoudre les mauvaises performances du secteur ainsi que pour améliorer la qualité des services et réduire les prix*¹ ».

Dans ce qui suit, nous allons nous atteler sur les modalités de réformes, leur interdépendance ainsi que les facteurs qui concourent à la réussite de ces réformes.

4-2- Les modalités des réformes

Le vent des réformes d'une manière générale commence à souffler dès le début de la décennie 70 suite à plusieurs facteurs dont le plus important est la remise en cause du paradigme keynésien².

¹ R. Lumanto, T. Kosuge, *Telecommunication reforms : Resolving performance problems in Indonesia « technology and society »* 27 (2005); pp. 517-529. (traduction personnelle).

² L'apparition de la stagflation sur le plan pratique et la remise en cause de la courbe de Philips conjuguée à l'hypothèse d'anticipations rationnelles semblent les plus pénalisantes pour le modèle keynésien classique.

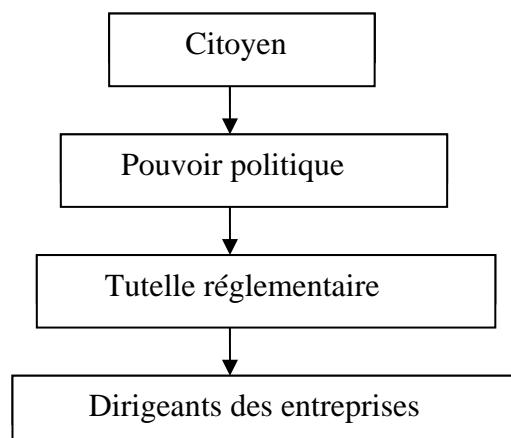
Ce mouvement de réformes, pour les secteurs relevant des industries de réseau, a pris naissance aux Etats-Unis lors de la déréglementation du réseau du transport aérien à la fin des années 70 et les télécommunications au début des années 80¹. En Grande-Bretagne les réformes ont touché la plupart des *utilités publiques*. Mais avant d'essayer de décrire les modalités des réformes appliquées dans différents pays, nous tenterons de jeter la lumière sur les éléments constitutifs des réformes ou processus de réformes, à savoir : la privatisation, la libéralisation et la déréglementation. Bien que ces éléments sont interdépendants dont le degré varie selon les pays et selon les secteurs, ils méritent néanmoins d'être décrits indépendamment.

4.2.1- La privatisation

La privatisation est définie comme étant un mode de transfert de la propriété de l'Etat au secteur privé. Elle est donc relative à l'évolution du statut² de l'entreprise. Les motivations de la privatisation découlent du fait que cette dernière incite à l'efficacité selon le principe de la démarcation entre le rôle de l'Etat actionnaire et de l'Etat entrepreneur. L'efficacité découle aussi du fait que les gestionnaires de l'entreprise privée sont sujets à des pressions des actionnaires, des marchés financiers ainsi que des entreprises concurrentes.

Dans le secteur des télécommunications, la privatisation consiste en l'ouverture (partielle ou totale) du capital des entreprises publiques aux intérêts privés. Cependant, il apparaît que la privatisation n'est pas une fin en soi –telles que la libéralisation et la déréglementation– mais un moyen d'améliorer l'efficacité d'allocation. Elle fait changer-en plus de l'évolution du statut- le système de régulation qui devient celui qui est dicté par les forces du marché.

Figure 3-1 : La chaîne de régulation publique.



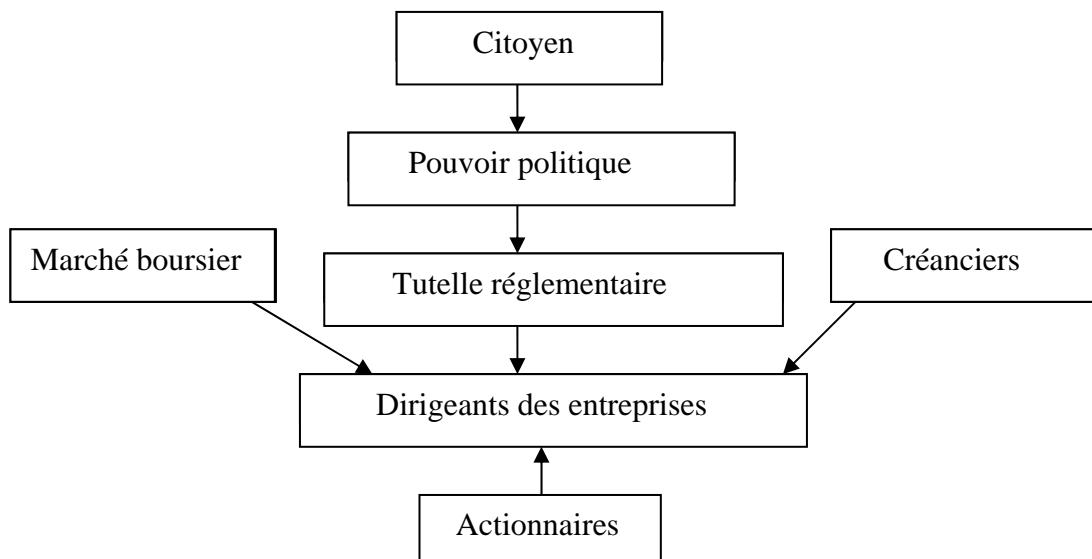
Source : N. Currien, G. Dupuy (1995), Réseaux de communication : marchés et territoires, p. 49.

¹ La déréglementation du transport aérien en 1978 et le secteur des télécommunications après la démantèlement d'AT&T en 1984.

² Souvent d'administration qui devient entreprise publique puis entreprise privée.

Selon le schéma, nous constatons qu'avant la privatisation, la régulation d'un service public (tel celui des télécommunications) a pour point de départ les citoyens. En effet, les citoyens par leur pouvoir de vote peuvent désigner les dirigeants qui leur permettent l'amélioration de leur bien-être. Le pouvoir politique dont l'objectif présumé est l'amélioration du bien-être des populations peut être influencé par d'autres facteurs. Cela amène les hommes politiques à s'intéresser à leur intérêt personnel que celui de la communauté (théorie du *public choice*). Pour ce qui a trait à la tutelle réglementaire, son objectif est la recherche de l'intérêt collectif par divers mécanismes à sa disposition. En dernier lieu, les dirigeants des entreprises publiques, sont souvent moins préoccupés des aspects relatifs à l'efficacité et à la productivité de leurs entreprises. Ils sont souvent préoccupés de l'augmentation de la part du marché qui n'est pas toujours synonyme d'efficacité.

Figure 3-2 : Système de régulation privé



Source : N. Currien, G. Dupuy (1995), op. cit. p. 51.

D'après la figure, nous constatons qu'en plus des acteurs qui concourent à la régulation des entreprises publiques s'ajoutent d'autres acteurs dont le rôle est déterminant pour le système de régulation privé. En effet, les dirigeants des entreprises privées sont l'objet d'un triple contrôle : les actionnaires de l'entreprise en question, les actionnaires d'autres entreprises à travers le marché boursier et les créanciers de l'entreprise.

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que la privatisation offre de nombreux avantages par rapport au processus de réglementation publique. Cependant, la privatisation seule sans l'accompagner d'autres réformes telles la libéralisation et la déréglementation ne peut réaliser les résultats escomptés. Pour D. M. Newbery « *La privatisation est insuffisante*

*et l'introduction de la concurrence dans les secteurs en monopole et dans les réseaux de services régulés est un élément clé pour bénéficier des avantages de la privatisation ».*¹

4-2-2- La libéralisation

La libéralisation a trait à la taille et à la structure du marché ainsi que la manière dont les entreprises s'articulent entre elles : l'intégration horizontale et l'intégration verticales. La libéralisation n'obéit pas à un schéma unique pour tous les secteurs et pour tous les pays ; mais au contraire elle est spécifique à chaque secteur et pour chaque pays.

Plusieurs facteurs rentrent en ligne de compte lors de la libéralisation d'un marché : la taille du marché (la demande), la structure des coûts (économie d'échelle et économie d'envergure), l'efficacité (productive et allocative), de la structure du marché considéré, etc.

Le mouvement de libéralisation qui a touché la quasi-totalité des pays du monde, particulièrement pour le secteur des industries de réseaux, a pris naissance d'abord des évolutions technologiques qui ont remis en cause les logiques antérieures, mais aussi suite au développement d'un courant théorique –anglo-saxon- qui prend appui sur la théorie du monopole naturel et celle des marchés contestables.

Par ailleurs, le secteur des télécommunications offre un éclairage intéressant de ce mouvement de libéralisation. En effet, libéraliser le marché des télécommunications ne s'agit pas d'intégrer de la concurrence sur la totalité du secteur. La morphologie en trois couches décrite dans le chapitre précédent permet de juger de l'efficacité de la libéralisation. Ouvrir à la concurrence la couche « infrastructure » serait une décision absurde car elle ne fait que multiplier inefficacement les coûts fixes. La couche infostructure, où le logiciel prime sur le matériel, plaide pour une certaine dose de concurrence. Cela se justifie par certaines caractéristiques de cette couche qui ne peuvent être gérées sous un régime concurrentiel total. Enfin, pour la couche supérieure ou celle des services, libéraliser et ouvrir à la concurrence ce système est d'importance capitale dans la mesure où il permet la diversification des offres, l'amélioration de la qualité et la baisse des prix. La libéralisation du secteur des télécommunications concerne essentiellement cette couche, ou des nouveaux opérateurs viennent concurrencer les opérateurs historiques déjà en place.

4-2-3- La déréglementation

Le terme déréglementation ne signifie en aucun cas, comme nous l'avons souligné précédemment, l'abrogation de la réglementation, mais la transposition de la réglementation

¹Newbery D. M., 1997. Privatization and liberalization of network utilities. European economic review, 41. p. 358. (Traduction personnelle).

ou la *transréglementation*¹. Cela signifie le remplacement du cadre réglementaire ancien, dont l'expérience a démontré les limites, par un autre qui doit être en phase avec les changements technologiques et économiques rapides.

Adapter le cadre réglementaire au nouveau contexte passe préalablement par :

- la détermination et la sélection des segments du marché où le libre arbitre des agents économiques ne peut aboutir à des allocations (allocatives et productives) efficaces. Les caractéristiques de certains biens et services, comme nous l'avons décrit précédemment, ne peuvent permettre leur exploitation par la concurrence. La gestion du spectre de fréquence et de la numérotation dans le cas des télécommunications relève des ressources rares qui ne peuvent être gérées par le seul arbitre des agents économiques (privés) ;
- la deuxième étape du processus déréglementaire consiste, après avoir défini le champ de l'action réglementaire, à investir l'agent en charge de la réglementation de pouvoirs lui permettant d'assurer sa tâche au mieux des intérêts collectifs. A cet effet, l'indépendance du régulateur, les ressources de financements pérennes et crédibles, les compétences nécessaires² sont des conditions à remplir pour aboutir à l'objectif tracé ;
- déréglementer nécessite également la substitution des mécanismes de régulation rigides, exigeants en informations (la méthode du taux du rendement), par d'autres à caractère incitatif et peu exigeants en informations.

D'une manière plus claire, chercher par exemple des mécanismes contractuels incitatifs dans le but de réduire sinon d'éliminer les asymétries d'information entre le régulateur et l'entreprise régulée. Dans le cas de la régulation des prix, la méthode du « *price cap* », utilisée dans presque tous les pays ayant entrepris des réformes de leurs secteurs de télécommunications, est un substitut des méthodes anciennes (méthode par le taux de rendement). En fait, cela trouve son fondement dans la souplesse et l'incitation.

En ce qui a trait au secteur des télécommunications, en plus de l'adaptation du cadre réglementaire au nouveau contexte, il s'agira de la modification de la position de l'autorité de régulation –le cas des Etats-Unis- ou la création de cette agence dans le cas où elle n'existe pas –le cas de l'Algérie-. Les domaines d'intervention ainsi que les pouvoirs qui lui sont dévolus doivent être clairement définis.

¹ Certains parlent de réégllementation

² L'indépendance du pouvoir politique et de l'industrie régulée, les ressources de financements telles les redevances payées au titre des services offerts par le régulateur, les compétences pluridisciplinaires pour traiter de différentes questions relatives à la fonction de la régulation

Cette modification a pour finalité la correction d'anomalies des processus de régulations antérieures dont l'expérience a démontré l'inadéquation, d'autant plus qu'elles évoluent dans un environnement marqué par des évolutions économiques et technologiques rapides.

5- La réforme à la lumière de quelques expériences

Le processus de réformes appliquée dans de nombreux pays s'articule sur les trois axes : libéralisation, privatisation et déréglementation. Ce dernier recouvre des sous-processus et des ramifications divers selon l'endroit où il est mis en œuvre.

La mise en œuvre et les résultats des réformes dépendent des contextes politico-social, économique, réglementaire... du pays considéré.

L'objet de cette section est de présenter quelques expériences menées à travers un ensemble de pays à la fois industrialisés et en développement.

5-1- Les réformes aux Etats-Unis

Aux Etats-Unis, la réforme des télécommunications s'est inscrite dans un processus global de réformes des secteurs relevant de l'industrie de réseau. Les remises en cause théoriques du concept du monopole naturel ainsi que celui de contestabilité des marchés ont constitué le cheval de bataille des protagonistes des réformes.

Le mouvement des réformes commence d'abord par la libéralisation¹ du réseau du transport aérien en 1978. Pour les télécommunications, les premiers signes de la libéralisation commencent à se manifester dès 1956², dans le secteur des équipements pour s'étendre ensuite à celui des services (services de télécommunications et de données). La concurrence dans les services ouvre une brèche dans les communications longue distance (interurbaine)³.

L'interpénétration entre les services de télécommunications et ceux de l'informatique oblige, pour mieux préparer leur ouverture, à séparer ces derniers selon des critères bien précis. Cette ouverture est consacrée dans la décision dite « *computer I* » en 1980 dans lequel sont distingués les services de télécommunications et ceux relatifs aux données. Dans sa version améliorée « *computer II* », l'accent est mis sur la distinction entre les services de base, qui doivent faire l'objet d'une régulation, et les services améliorés qui vont être ouverts à la concurrence.

¹ Aux Etats-Unis, on parle souvent de déréglementation (*deregulation*) lorsqu'on désigne les réformes entreprises dans les secteurs de l'industrie de réseau.

² Cette date correspond à la plainte déposée par Hus hand Phone auprès de la FCC contre AT&T.

³ La concurrence dans ce segment du marché est permise par les technologies de l'époque, nous reviendrons sur ce point dans les développements ultérieurs.

Les bouleversements des opérateurs téléphoniques aux Etats-Unis proviennent du « *consent decree* » en 1982 dans lequel est arrêté le principe du démantèlement d'AT&T, le géant des télécommunications aux Etats-Unis. Le démantèlement effectif d'AT&T intervint en 1984. Aux termes du principe de ce *consent decree*, AT&T accepte de céder les sociétés d'exploitation locales¹ pour pouvoir avoir en échange l'accès au secteur des services informatiques et services à valeur ajoutée.

Les mutations profondes que connaît le secteur ne peuvent profiter pleinement à la communauté si elles ne sont pas accompagnées d'adaptation des cadres institutionnel et réglementaire régissant le comportement des acteurs.

La nouvelle réglementation aux Etats-Unis s'inscrit dans cette logique. Elle vise, en effet, le remplacement de celle régissant la structure du marché qui s'articulait autour de deux composantes majeures : les activités de télécommunications et le traitement des données, par une autre qui prend en compte les différents aspects nouveaux du marché :

- la séparation comptable entre les services en concurrence et ceux en monopole² ;
- proposer aux différents fournisseurs concurrents des accès conformes à la réglementation ;
- publication des informations sur l'évolution des réseaux et des connections ;
- fournir des informations relatives aux clients sous réserve de l'accord de ces derniers.

Par ailleurs, le processus de réformes se poursuit en s'étendant à d'autres aspects du marché. La loi de 1993 (*telecommunication act*) autorise les RBOCs³ (*Regional Bell Operataing Carriers*) à fournir des services à partir de leurs zones d'origine.

5-1-1- Le *telecommunication Act* de 1996

Le paysage des télécommunications aux Etats-Unis vient encore une fois de connaître des changements de taille suite à la promulgation de la loi 1996 (*telecommunicatoin Act 1996*). Elle est considérée comme étant la première réforme majeure depuis l'original *telecommunication Act* de 1934⁴ en ce sens qu'elle cristallise les changements qui deviennent nécessaires suite aux progrès technologiques que connaît le secteur.

La réforme des télécommunications s'inscrit dans une politique d'ensemble de réformes complexes de tout le paysage des télécommunications aux Etats-Unis. Elle vise

¹ Ces dernières sont issues de la cession par AT&T de ces 22 BOCs qui deviennent par la suite RBOCs ou les 7 Bell.

² Pour éviter les subventions croisées.

³ Les RBOCs se sont constituées suite la cession d'AT&T de 22 BOCs après le démantèlement de 1984.

⁴ N. Economides, (1997), "Economics of Networks" stern.nyu.edu/~network/teleco96.html (18-11-06)

l'établissement des règles cohérentes et d'assurer un environnement favorable à tous les secteurs relevant du domaine des communications et des technologies de l'information. Les domaines traités dans la loi relèvent de quatre axes essentiels :

- l'émission radiophonique et télévisuelle ;
- la télévision par câble et services téléphoniques ;
- Internet et services informatiques ;
- Et enfin l'industrie d'équipements de télécommunication.

La première innovation majeure de cette loi est de permettre aux nouveaux entrants d'acheter des services en gros –aux ILECs- pour les revendre ensuite sur le marché du détail, donnant ainsi la possibilité d'émergence de la concurrence par les services. La seconde innovation est l'introduction de la concurrence dans les parties filaires du réseau (Boucle locale) tout en préservant la concurrence dans le segment de la longue distance¹. Les nouveaux entrants dans ce cas sont autorisés à avoir accès à cette partie de l'opérateur historique sans avoir besoin –pour développer leurs réseaux- d'installer leurs propres infrastructures. Selon cette logique, la loi de 1996 oblige l'opérateur historique à assurer l'interconnexion et le dégroupage de la boucle locale et la portabilité des nombres² (*number portability*)³.

5-2- Les réformes en Europe

En Europe, le mouvement de réformes a été d'abord disparate, où chaque pays entreprend des réformes qui conviennent à sa structure économique, sociale, institutionnelle et politique, avant d'être conçue dans un cadre européen global.

Ce mouvement a pris d'abord naissance au Royaume-Uni. Ces réformes qui sont la conséquence d'une volonté politique⁴ ont consisté en la libéralisation du secteur en 1980. La privatisation partielle (50.2%) de l'opérateur historique (BT) en 1984 s'inscrit dans une stratégie globale de réforme du secteur. Le cadre réglementaire régissant ces transformations sont formulées dans le « *Telecommunication Act* » de 1984. La régulation du marché -qui est asymétrique⁵- est assurée par l'agence Oftel (*Office of Telecommunications*).

¹ La concurrence dans le segment de la longue distance est permis par les technologies de l'époque, quant à la boucle locale, introduire de la concurrence est relativement difficile : des financements importants, nécessité de coopération entre les autres opérateurs locaux, etc.

² Ces concepts feront l'objet d'une description détaillée dans le dernier chapitre.

³ Cet aspect sera développé au chapitre 07.

⁴ E. Brousseau, Op. Cit. p. 41.

⁵ Elle est dite asymétrique car les obligations auxquelles sont soumis les deux opérateurs (BT et Mercury) ne sont pas les mêmes. Dans ce cas le nouvel opérateur est considéré comme un aiguillon pour stimuler BT à l'efficacité.

En France, les réformes sont venues en retard relativement aux autres pays européens¹. Deux lois furent votées en 1990. Aux termes de celles-ci, le statut des exploitants, les régimes applicables aux télécommunications ainsi que la séparation entre les opérations d'exploitation et de régulation sont clairement définis. Dans cette perspective, les opérations de la poste et des télécommunications viennent d'être séparées et France Telecom est dotée d'une personnalité morale de droit public ; mais reste de même un opérateur public. Ce principe de séparation est renforcé en 1996 lors de l'élaboration du projet de loi de la réglementation des télécommunications ou une agence de régulation est créée.

Pour ce qui est de l'Allemagne, les réformes ont été amorcées lors du démantèlement de la *Deutsche Bundespost*. Cette entreprise a donné naissance à trois entités « publiques » : la *Bundestpost Telekom* (télécommunications), la *Bundespost Postbank* (services financiers) et *Bundespost Postienst* (services postaux). Ces trois entreprises seront par la suite, dans le cadre de la *Post Reform II* de 1994, transformées en sociétés anonymes. Cette loi crée un Holding² qui sera chargé de la privatisation des trois entreprises issues de la *Bundespost*.

Au niveau européen, comme nous l'avons souligné précédemment, l'intégration de plus en plus poussée des marchés soulève la question sur le contenu et les modalités d'un cadre global qui régit la transformation et le développement du secteur des télécommunications au niveau européen. Ce dernier est le garant d'un développement rapide et cohérent.

L'année 1983 est considérée comme le point de départ des réformes du secteur des télécommunications au niveau européen. En effet, des programmes d'action en matière de télécommunications ont été envisagés avec la création d'une « *Task force* ». Ceux-ci ont abouti en 1987 à la mise en place du livre vert. Ce dernier vise le développement d'un marché commun des services et des équipements de télécommunications. Les réformes ont pris corps d'abord en 1988 lors de la libéralisation du marché des équipements terminaux. En 1990, une directive de libéralisation a été introduite visant la libéralisation de la plupart des services des télécommunications, exception faite à la téléphonie vocale. La libéralisation de la téléphonie mobile vient d'être libéralisée en 1996 par la commission européenne.

Globalement, le premier janvier 1998 est considéré comme la date butoir pour la libéralisation totale de tous les segments du secteur des télécommunications au niveau européen. Cette date connaît également l'abrogation de toute forme de droits exclusifs de même le droit du monopole dans la fourniture des services téléphoniques (Kiessling and Bodleed).

¹ Grande Bretagne et les pays Scandinaves.

² Il est de droit public et regroupe les trois entreprises issues de la *Bundespost*.

Par ailleurs, le cadre réglementaire régissant les mutations et le développement du secteur s'articule sur un certain nombre de lois, directives, règlements...mis en œuvre par des organismes et institutions relevant du droit européen.

En effet, la directive générale XIII (DGXIII) est mise en place en 1986. Y sont portés les divers aspects des télécommunications et de l'industrie de l'information. L'année 1987 constitue un tournant dans le paysage des TIC en Europe en ce sens que la libéralisation complète des équipements terminaux (1992), la possibilité d'interconnexion entre les différents acteurs du marché selon des règles précises ainsi que la séparation entre les fonctions d'exploitation et de régulation sont clairement définies dans le livre vert¹.

Alors que la DGXIII a pour mission de traiter des différents aspects relatifs au marché des télécommunications et de l'information, la DGIV qui s'appuie sur l'article 90 du traité de la Commission Européenne, s'est fixée comme objectif la mise en place des conditions de concurrence loyale pour les offreurs et les usagers. C'est dans le cadre de cette directive que sont distingués en 1991 un secteur de base, qui fera l'objet de la régulation, et un autre dont les activités doivent être exploitées sur la base de la concurrence.

Une autre fois de plus, le panorama des télécommunications au niveau européen vient d'être enrichi en matière d'acteurs favorisant le renforcement des règles du marché. C'est dans cette logique, en effet, que l'ECTA (*European Commission of Telecommunication Agency*) a été créée en 1998, dont l'objectif est la création d'un environnement favorable de concurrence au niveau européen. Cette dernière pourrait s'appuyer, après 2002, sur une nouvelle assise réglementaire pour renforcer le rôle qui lui est dévolu.

Pour la régulation du secteur au niveau européen, le nouveau cadre réglementaire de l'UE s'appuie sur cinq directives couvrant les modalités d'accès et d'interconnexion, le régime d'autorisation, le service universel et la protection de la vie privée. Des directives doivent être appliquées en Juillet 2003 au plus tard dans les 15 pays de l'Union et mai 2004 pour les dix nouveaux membres.

Les objectifs de l'examen de l'ancien cadre réglementaire et son remplacement par les nouvelles directives sont selon V. Recling au nombre de trois :

- un usage renforcé des forces de marché dans l'allocation des ressources rares (spectre de fréquences par exemple), sous l'égide d'une agence européenne ;
- s'assurer que les directives soulignées *supra* sont appliquées à travers tous les pays membres par l'intermédiaire d'un régulateur paneuropéen indépendant ;

¹ Communément appelé “*Green paper on the development of the common market for telecommunications services and Equipments*”.

- le début de la fin de la protection des opérateurs historiques et ce par la séparation de l'infrastructure des services ;

A long terme, ce nouveau cadre vise l'introduction de la régulation *ex-ante* sur les marchés sur lesquels une concurrence effective s'est installée.

5-3- La réforme dans les PVD

Si les réformes menées par les pays développés dans leurs secteurs des télécommunications sont dictées par le souci d'améliorer la qualité et la performance de leurs secteurs, cela n'a pas été la seule raison pour les PVD. Les réformes des télécommunications aux PVD quoi qu'elles visent l'adaptation de ces derniers aux nouvelles exigences mondiales, elle s'inscrivent néanmoins dans un cadre de réformes économiques et sociales globale. Des réformes dictées et menées sous la houlette des organismes internationaux (FMI, BM, OMC, etc.). R.G. Noll¹ qualifie cet état de fait comme suit « *l'ère des réformes néolibérales avaient deux causes fondamentales, la première a peu de chose à avoir avec les télécommunications mais beaucoup avec les crises qui ont caractérisé beaucoup de PDV dans les années 1970 et 1980* »

Les mauvaises performances qui rongent les économies des PVD en général et le secteur des télécommunications en particulier expliquent les réformes entreprises par ces derniers. Pour Noll, les mauvaises performances sont causées essentiellement par :

- un personnel souvent pléthorique engendrant de ce fait un rapport important d'employés par ligne téléphonique ;
- la mise en place des barrières tarifaires, le contrôle des changes...renchérit les équipements importés en usant, par là, la compétitivité des services offerts.

C'est dans la perspective de mettre fin à ces situations qui pèsent lourdement sur l'économie toute entière que les réformes sont entreprises par les PVD, d'autant plus que le monde vit dans un paradigme numérique dominé par les NTIC. La diversité des processus de réformes dans les PVD peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs : antécédents historiques, contexte économique, politico-social... Néanmoins, ces processus s'articulent sur trois éléments : libéralisation, privatisation et dérégulation ou reréglementation. Les modalités (combinaisons entre les trois éléments) ainsi que l'ordre de leur mise en place dans le temps diffèrent selon les pays.

La privatisation est considérée pour de nombreux PVD un moyen d'allègement du fardeau du financement des entreprises publiques, souvent inefficaces. Cette dernière trouve son

¹ R.G. Noll (1999), Telecommunications reform in developing countries: working paper 99-10, p. 13, www.regulationbodyknowledge.org/documents/02/015.pdf (21-11-2006) traduction personnelle.

fondement dans le fait qu'elle est une option permettant l'affluence des capitaux étrangers¹ ainsi qu'un stimulateur d'efficacité (allocative et productive). L'introduction de la concurrence dans les segments du marché (téléphonie mobile et Internet) est également un élément clef des réformes. Enfin, l'ouverture du marché à la concurrence nécessite toujours des instruments de contrôle et de régulation. Dans cette perspective, la création des agences de régulation pour jalonnailler le comportement des acteurs sur le marché est la clef de voûte de la réussite de tout processus de réformes.

Cependant, le contraste des résultats est apparent dans les différents PVD. Un phénomène favorisé par les disparités des différents pays en termes de structures (politiques, économiques, sociales, etc.) qui influencent le processus des réformes.

Dans les pays du MENA (*Middle East and North Africa*), les résultats des réformes sont relativement médiocres par rapport à ceux enregistrés par les autres PVD (les pays de l'Amérique Latine par exemple). Cela est imputé à la faible ouverture à la concurrence, la faible participation du secteur privé ainsi que le manque des capitaux étrangers dans le secteur (A. Varoudakis, C.M. Rossotto 2004).

Conclusion

Dès la création des premiers réseaux de télécommunications, la structure en monopole semble être la caractéristique principale de ces derniers. La conception du monopole aux Etats-Unis est fondée sur la logique du profit alors que celle prévalant en Europe est d'essence politique et stratégique.

Les modèles développés en Europe et aux Etats-Unis se sont propagés par la suite aux autres pays (PWD) soit par des investissements entrepris par les métropoles dans leurs colonies respectives (Europe) soit par la délocalisation dans ces pays, des grandes firmes dans le domaine de la téléphonie (Etats-Unis).

La stabilité de ces modèles a été ébranlée à la fin des années 70 et au début des années 80 où des réformes profondes, à la fois dans les pays développés que dans les pays en voie de développement, ont été entreprises.

Ces réformes qui ont pour origine les progrès technologiques ayant touché le domaine des communications et les bouleversements théoriques qui ont remis en cause certains concepts sur lesquels la structure des marchés des télécommunications tire son fondement. Ces dernières ont consisté en un changement de la structure du marché (privatisation,

¹ J.P. Choi (1995), *Telecommunications Reforms in Central and Eastern Europe*, Reihe Ostenropa/ East European Series n°. 28, Institute for Advanced Studies Vienna, www.ihs.ac.at/publications/eco/east/ro-28.pdf (19-11-2006)

libéralisation) et l'accompagnement de ces changements par des cadres réglementaires et institutionnels en adéquation avec les exigences du marché. Le résultat de ces réformes est conditionné dans une large mesure par le degré d'ouverture des économies des pays et de la qualité des institutions (politiques, économiques, juridiques, etc.).

Conclusion de la première partie

L'émergence de la nouvelle forme de l'Etat est un fait évident particulièrement dans les secteurs qui relèvent de l'industrie de réseau suite aux réformes les ayant caractérisés depuis plus de deux décennies.

La vague des réformes qui a déferlé sur le monde dès la fin des années 70 et le début des années 80, où des centaines d'entreprises passent aux intérêts privés, a débouché sur l'émergence sans précédent d'agences de régulation spécifiques. Ces dernières ont été à l'origine de l'émergence d'une nouvelle forme de l'Etat dans le secteur des télécommunications : l'Etat régulateur.

La multiplication du nombre de ces agences dans le secteur des télécommunications est la conséquence directe de la réforme de ce dernier qui a consisté en sa libéralisation ainsi que de la privatisation partielle des opérateurs historiques dans de nombreux pays. La régulation des télécommunications qui relève de la régulation économique use des techniques et des moyens spécifiques en relation à la nature des éléments à réguler dans ledit secteur. La caractéristique du service public ainsi que l'importance que revêt ce dernier dans le développement économique et social d'une communauté importe l'implication de l'Etat à travers la mise en place des agences de régulation spécifiques. Ce type d'organismes est vu aujourd'hui comme les instruments de la bonne gouvernance.

Deuxième partie :

Le rôle de l'Etat à travers le cas de l'ARPT

Introduction de la deuxième partie

Le secteur des PTT en Algérie a, depuis les années 70 et durant plus de deux décennies, été géré sous un régime de monopole, ce dernier fournit des services téléphoniques de base avec une qualité et une pénétration en deçà des normes établies. L'état de l'atonie l'ayant caractérisé vient d'être levé suite aux réformes de l'année 2000 où un cadre réglementaire a été mis en place dans lequel sont consacrés, entre autres, l'ouverture du marché et la création d'une autorité de régulation dont le rôle est de veiller à l'instauration des conditions pour l'émergence et le développement d'une concurrence viable et loyale.

Dans les pays ayant procédé aux réformes de leur secteur de télécommunications, la création d'une autorité de régulation est systématique dont l'objectif est de concilier les impératifs du marché et le respect par les acteurs du marché des règles et normes de qualité, de sécurité, de continuité, etc. des services et produits offerts.

En Algérie et depuis l'ouverture du marché à la concurrence, l'ARPT intervient souvent dans la régulation des divers aspects en relation avec le fonctionnement du marché. Après avoir permis le changement de la structure du marché : d'un marché monopolistique à un marché concurrentiel, l'ARPT procède à la régulation courante des divers éléments et situations qui surgissent continuellement sur le marché.

Cette deuxième partie sera l'occasion d'une description de l'état du secteur avant et après la réforme pour passer ensuite à la description des différents traits caractéristiques de l'ARPT : statut, organisation, autonomie, ressources financières, pouvoir de sanction, etc. L'accent sera mis en deuxième lieu sur la fonction de régulation de l'ARPT des marchés de la poste et des télécommunications et les différentes procédures utilisées. En dernier lieu, une description des perspectives du développement futur du marché et les modalités d'adaptation de l'ARPT à l'intérieur de son environnement.

Chapitre IV :

Les télécommunications en Algérie : de la gestion artisanale aux réformes

Introduction

Les décennies 1980 et 1990, sont plus marquées que les autres, par des réformes économiques touchant plus au moins les différents secteurs selon le pays où elles ont été entreprises. Libéralisation des secteurs qui faisaient l'objet des monopoles, introduction de la concurrence et le passage aux intérêts privés des entreprises qui étaient jadis des entités publiques. Ce mouvement de réforme est la résultante d'effets de plusieurs facteurs dont les plus importants sont la mondialisation et la globalisation des économies et le progrès technologiques de ces trois dernières décennies.

Par ailleurs, l'impact des progrès technologiques est plus marqué dans certains secteurs que dans d'autres. Le secteur des télécommunications -ou plus globalement le secteur des NTIC¹- fait partie de ces secteurs qui ont formidablement subi les impacts de ces évolutions. Des impacts si importants qu'ils mènent la majorité des pays du monde à remédier à la façon dont leurs secteurs seront restructurés pour en tirer pleinement profit.

En effet, depuis la fin des années quatre-vingts, la totalité des pays développés et la majorité des PVD ont emprunté la voie des réformes de leurs secteurs des télécommunications. L'objectif est de faciliter l'accès à un service de qualité et à un prix raisonnable et pour les professionnels et pour les ménages.

L'Algérie quant à elle, fait partie de ces pays -PVD- qui ont entrepris des réformes afin d'améliorer les performances de son secteur, en essayant de le hisser au niveau de performances de ceux des pays développés. Quel est l'état du secteur des télécommunications avant les réformes ? Quelles sont les réformes entreprises ? Quels sont les impacts de ces réformes ?

Le présent chapitre tentera de circonscrire d'une manière plus au moins détaillée les éléments et aspects relatifs au secteur des télécommunications depuis l'indépendance jusqu'aux réformes le concernant. Une attention particulière sera consacrée à la période « après réformes » à travers la réponse aux questions précédentes.

1- La gestion artisanale du secteur

Depuis le recouvrement de sa souveraineté nationale, l'Algérie a considéré le secteur de la Poste et des Télécommunications (PTT) comme un bien qui appartient à toute la population algérienne. Selon cette conception, l'Algérie a exploité ce dernier sous un régime de monopole étatique. L'ordonnance 75-89 du 30 Décembre 1975 consacre explicitement, en effet, le monopole des télécommunications. Il est entendu, aux termes de cette loi, (art. 1 et

¹ Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

38, partie législative), *toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de son ou de renseignement de toute nature, par fil, optique, radioélectricité ou autre système électromagnétique.*

1-1- Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire proprement algérien, régissant le secteur de l'information en général et l'activité en matière de la poste et des télécommunications particulièrement est mis en place en 1975. L'ordonnance 75-89 du 30 Décembre 1975, en effet, constitue l'assise réglementaire régissant le secteur de la poste et des télécommunications en Algérie.

Après avoir mis en place le cadre régissant le secteur, un nouveau décret fixant les attributions du Ministère des PTT ainsi que le nombre, les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission pour le ministère est mis en œuvre. Il s'agit du décret n° 83-71, 72 et 73 du 8 Janvier 1983¹.

En 1985, un autre décret vient de voir le jour. Ce dernier (décret n° 85- 06 du 16 mars 1985) porte sur la création du Centre de Recherche sur l'Information Scientifique et Technique (CERIST). Quant à la loi 90-07 du 3 Avril 1990, elle régit les aspects relatifs à l'information.

Suite aux évolutions technologiques rapides touchant particulièrement le secteur des télécommunications, le besoin de mettre celui de l'Algérie au diapason de ces évolutions se manifeste clairement. Pour ce faire, un organisme, le Centre d'Etude et de Recherche en Télécommunications (CERT) est mis en place en vertu du décret exécutif n° 98-82 du 25 Février 1998. Ce dernier régit l'organisation et les missions de ce centre.

C'est dans la même perspective que le décret exécutif n°98-257 du 25 Août 1998 est mis en place et ce dans le but de compléter l'ordonnance n°75-89 du 30 décembre 1975. La même année voit la mise en place des conditions et modalités d'exploitation du service Internet (le décret exécutif n° 98-257 du 25 Août 1998.

1-2- Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel sous-tendant l'activité du secteur des PTT est confié à l'administration des PTT (ordonnance 75-89). Cette dernière avait pour mission l'exploitation, la gestion et le développement du secteur. Son rôle sera bien circonscrit et élucidé dans les décrets (83-73, 72, 73) du 8 Janvier 1983. En effet, c'est dans le cadre de ce décret, que les attributions du ministère de la poste et des télécommunications (PTT),

¹ JORA n° 01. 1983.

l'organisation de l'administration centrale ainsi que le nombre et les fonctions des conseillers techniques ont été définis.

Aux termes de ce décret, le ministre des PPT est chargé entre autres :

- d'assurer la mise en œuvre dans un cadre concerté de la politique nationale en matière de la poste et des télécommunications, en veillant à son application et ce conformément aux objectifs nationaux de développement¹ ;
- préparer les études et les mesures nécessaires à l'application des dispositions légales, préparer, suivre et contrôler la gestion des monopoles, comme il est chargé de veiller à la bonne utilisation du patrimoine des PTT ainsi que l'amélioration qualitative et quantitative des services offerts aux usagers ;
- participer au développement et au contrôle des activités de production nationale des équipements nécessaires au fonctionnement des services des PTT, ainsi que de veiller à l'approvisionnement national en bien et matériel relevant du secteur des PTT² ;
- participer aux études et aux actions entreprises dans le but de réaliser la politique nationale en matière d'équilibre régional et d'aménagement des territoires³
- étudier et présenter les études nécessaires à l'élaboration et la détermination des orientations de la politique nationale à court, à moyen et à long terme⁴, l'application des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ainsi que le suivi, la gestion et le contrôle de ces entreprises⁵ ;
- assurer la sécurité des usagers à travers une réglementation technique des équipements et des diverses installations tout en établissant les normes de sécurité de travail et d'en assurer l'application⁶ ;
- de promouvoir et de coordonner les programmes de recherche se rapportant aux activités et aux techniques appliquées au secteur des PTT.

En ce qui concerne l'organisation de l'administration centrale du Ministère des PTT, le décret 83-72 organise le ministère en cinq directions générales dont celle relative aux télécommunications⁷, d'une inspection générale et d'une agence comptable.

¹ Article 1, décret 83-71 du 8 Janvier 1983, Journal officiel de la république algérienne n° 01, p. 82.

² Art. 3, op.cit. p.82.

³ Art. 7, op. cit. p.83.

⁴ Art. 8 op. cit. p. 83.

⁵ Art. 11, 12, 13, op. cit. p84.

⁶ Art. 14, op. cit. P 84.

⁷ Les autres sont la direction de la poste, des ressources humaines et financières, des bâtiments, des approvisionnements ainsi que celle de la planification de l'organisation et de l'informatique.

1-2-1- La direction générale des télécommunications

Le rôle de la direction générale des télécommunications est de :

- gérer le monopole des télécommunications et de veiller à son respect ;
- définir la politique générale en matière des télécommunications en déterminant les moyens nécessaires ;
- et développer le réseau général des télécommunications en conformité avec les normes techniques et réglementaires en procédant à des recherches de nouvelles technologies, en liaison avec les organismes concernés.

Les éléments constitutifs de la direction générale des télécommunications sont au nombre de quatre

a- *La direction des études, des programmes et des relations industrielles* : dont le rôle est :

- l'élaboration des études techniques, économiques et financières relatives aux télécommunications. Cela passe préalablement par la conception d'un programme de recherche et de suivi en liaison avec les organismes des télécommunications ;
- la préparation des avant projets et plans de développement des télécommunications et le suivi de leur exécution.

Cette direction est subdivisée quant à elle en trois sous directions : sous direction des études techniques et des relations industrielles, des études économiques et financières ainsi que celle des programmes. Chacune de ces sous directions est chargée de traiter des aspects spécifiques relatifs aux télécommunications.

b- *La direction de transmission* : elle est chargée de la mise en œuvre d'un cadre (réglementaire et technique) favorable afin d'assurer de bonnes conditions de transmission des données. Dans cette perspective, ladite direction :

- définit, entre autres, les moyens nécessaires au fonctionnement du réseau de transmission ;
- étudie et propose les éléments permettant de définir la politique de gestion du réseau des transmissions ;
- élabore les cahiers de charges techniques des appels d'offres ainsi que la passation des marchés correspondants ;

Ces sous-directions sont : la sous-direction des transmissions par câble et de l'équipement des centres, de radiocommunication ainsi que celle de l'énergie.¹

c- La direction de la commutation : elle se subdivise en quatre sous-directions : sous-direction de la téléphonie publique, de la télégraphie, de la téléphonie privée et de transmission des données, du trafic ainsi que celle des lignes aériennes et souterraines. Elle a pour rôle de mettre en place, comme celle de la transmission, un environnement favorable à la commutation des lignes. La réalisation des programmes de développement, la définition des moyens nécessaires au fonctionnement de la commutation et des lignes relèvent, entre autre, des prérogatives et des compétences de la dite direction².

d- La direction d'exploitation et de l'action commerciale : comme son nom l'indique, cette direction se charge de : la gestion du monopole des télécommunications via la définition des moyens nécessaires au fonctionnement des services comme elle s'occupe de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques³. Ces sous-directions sont : la sous direction de l'action commerciale, de l'exploitation et des services radioélectriques.

Enfin, le décret n° 83-73 de la même date traite du nombre et des fonctions des conseillers techniques et des chargés de missions pour le ministère en question.

1-2-2- Le nombre et les missions des conseillers techniques

En effet, ces conseillers sont chargés des consultations, d'études techniques, des missions et des travaux individualisés⁴. Les conseillers sont au nombre de neuf qui se chargent, en outre de la coordination des études économiques et financières, des relations avec les organismes internationaux et les administrations étrangères, un conseiller pour les questions de sécurité préventive, etc. Chaque conseiller se charge des questions spécifiques relatives à un aspect particulier des télécommunications et de la poste.

Il est communément admis qu'après la mise en place de ce cadre réglementaire élucidant les différentes attributions du ministère des PTT et jusqu'à 1998, aucun projet réglementaire n'a été mis en œuvre pour essayer d'arrimer le secteur des PTT aux évolutions du marché international. En effet l'année 1998 correspond à la création du CERT (Centre d'Etude et de Recherche des Télécommunications).

¹ Art. 9 décret 83-72, op.cit. p. 87.

² Art. 10, op. cit. p.83.

³ Art. 11, op. cit. p 89.

⁴ Art. 1 décret n°83-73, op. Cit. p. 95.

1-2-3- Le CERT

Le CERT est créée en faveur du décret exécutif n°98-82 du 25 Février 1998 qui est mis sous la tutelle du Ministère des PTT. Ces missions sont :

- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'études et de recherches nécessaires à la modernisation, le développement et l'optimisation du réseau national des télécommunications, l'introduction des nouvelles technologies, la mise en œuvre de nouvelles techniques de gestion ainsi que la diversification des services;
- la satisfaction des besoins des usagers en matière de télécommunications par la conception de prototypes d'équipements et de matériels et à l'élaboration de nouvelles méthodes et techniques tout en veillant à la fourniture des technologies en conformité avec les normes nationales et internationales ;
- d'assurer l'homologation des équipements et matériels nouveaux et d'entreprendre toutes études technique et scientifique prospectives liées au domaine des télécommunications.¹

Au vu des missions du CERT, nous dirons que la création de ce dernier est largement dictée par les transformation que subit le secteur des technologies de l'information en général et celles relatives au secteur des télécommunication en particulier. Des transformations qui ont fait naître en Algérie le besoin d'adaptation et d'insertion harmonieuse dans un système économique mondial basé essentiellement sur les NTIC.

1-3- L'état du secteur

Les présentations précédentes des cadres réglementaire et institutionnel sur lesquels se basait le secteur des PTT en Algérie nous permettront de comprendre l'état du secteur durant cette période.

Globalement, les mauvaises performances du secteur peuvent se résumer en des tarifs déséquilibrés, mauvaise qualité des services, variété limitée de services offerts, des listes d'attente en continue augmentation, etc.

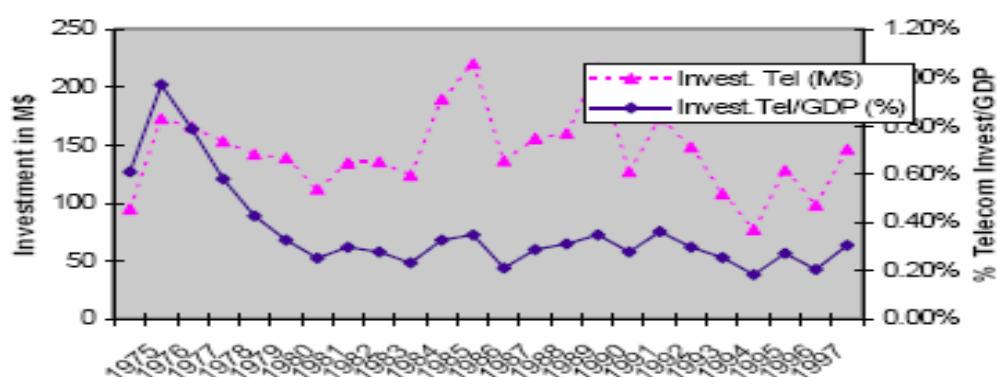
Après l'indépendance, l'Algérie s'est lancée dans certains projets d'investissements ayant pour mission la réalisation de l'autosuffisance sur divers plans (agriculture, industrie, services, etc.). Selon cette logique, le développement d'une infrastructure des télécommunications est un préalable pour la réalisation de l'autosuffisance en matière de fourniture de services des télécommunications d'autant plus qu'il est vu comme la clef de voûte du développement économique et social.

¹ Art. 2 décrets n°98 - 82 du 25 Février 1998, journal officiel de la république algérienne n° 12 du 4 Mars 1998, p. 14.

En effet, les projets d'investissement pour le développement de l'infrastructure des télécommunications sont facilités par la conjoncture mondiale, caractérisée par une flambée des prix du pétrole, dont l'Algérie tire la quasi-totalité de ces recettes en devise.

Au début des années 70, un budget supplémentaire connu sous le nom du «budget annexe des PTT» est mis en place. Durant toute la décennie 1970 et le début des années 1980, d'importants montants financiers ont été alloués à ce dernier en vue de développer et d'améliorer la qualité des services offerts. La période allant de 1975 à 1980 a été marquée par des investissements significatifs dans le secteur des télécommunications. Jusqu'à 1980, le montant moyen des investissements dans le secteur des télécommunications est entre 03 et 06% du PIB. Mais après 1980, pour cause de certains facteurs, le pourcentage moyen des investissements publics dans les télécommunications tombe de 04 à 02 du PIB (fig. 01).

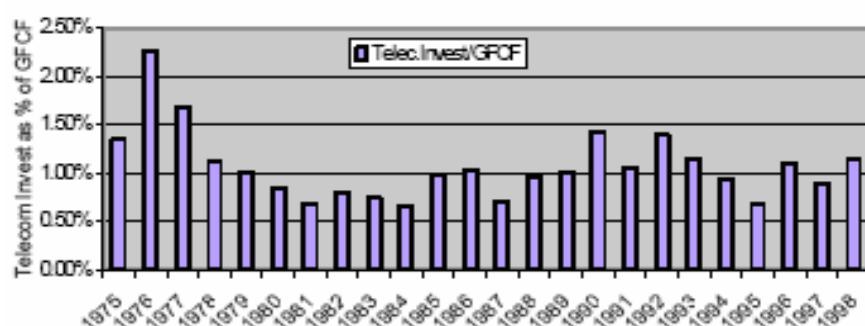
Figure4-1 : Investissements publics en télécommunication



Source : UIT, rapport sur les télécommunications mondiales 2002.

L'évaluation des investissements en terme de leur part dans la FBCF est en moyenne de 0.7 à 1% ce qui est en dessous des normes internationales dans le secteur (3%) (fig. 02).

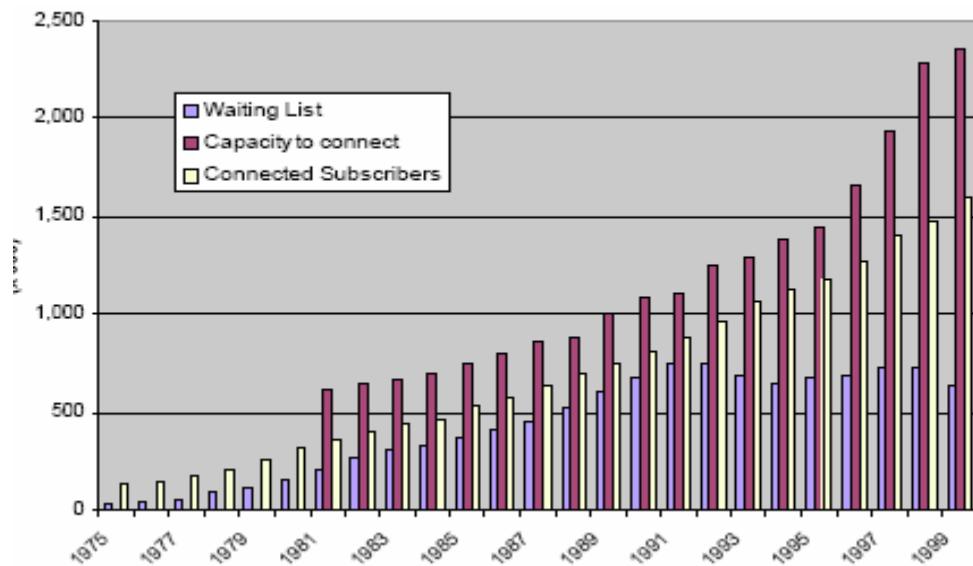
Figure 4-2 : Investissements en télécommunications en pourcentage de la FBCF.



Source : UIT, rapport sur les télécommunications mondiales 2002.

Comme conséquence à cet état de fait, la demande en matière de services des télécommunications n'était guère satisfaite. Jusqu'à 2000, la demande insatisfaite était de 800 000 lignes fixes et 600 000 lignes mobiles (fig. 3).

Figure4-3 : Insuffisance de l'offre des télécommunications



Source : UIT, rapport sur les télécommunications mondiales.

La qualité des services était loin des normes requises : une gamme réduite des services offerts, durée d'attente pour une connexion de plus en plus longue ; ce qui avait pour conséquence un déséquilibre entre l'offre et la demande.

2- La vague des réformes

Les réformes entreprises en l'an 2000 étaient dictées par la nécessité d'adapter le secteur des télécommunications en Algérie au rythme de la cadence des évolutions mondiales. La tendance croissante vers une économie mondialisée, où les NTIC constituent le cheval de bataille et l'assise de la compétitivité des économies, appelle plus que jamais les pays du globe à développer leurs secteurs des NTIC dont les télécommunications constituent un élément essentiel.

Les réformes entreprises en Algérie afin de mettre à niveau son secteur et s'intégrer harmonieusement dans ce nouvel « *espace-temps* », un « *cybermonde* » ou *durée et distance sont contractées avec la modification fondamentale des règles politiques, économiques et industrielles qui en découlent*¹. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de l'accord d'association avec

¹ Joël de Rosnay (1999), stratégie pour le cybermonde, Manière de voir n°46, « Révolution dans la communication », In Audry Lainé « réseaux de communication et réseaux marchands en Afrique de l'Ouest », www.africanti.org/resultats/documents/mémoires/laine-dea.pdf(02-12-2006).

l’Union Européenne ainsi que l’adhésion prochaine à l’Organisation Mondiale du Commerce (OMC) sont autant d’éléments qui ont urgé l’Algérie à entreprendre des réformes sérieuses de son secteur de la poste et des télécommunications. Les réformes ont pour objectif de rattraper le retard des années précédentes et de créer un environnement favorable, en terme de communication pour le développement de l’économie de marché dans le pays¹. Les assises de cette dernière s’articulent sur un nouveau cadre réglementaire (la loi n°03-2000 du 05 Août 2000) et une nouvelle structure institutionnelle (l’ARPT).

2-1- Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications est consacré dans la loi n° 03-2000 du 05 Août 2000 relative à la poste et aux télécommunications. Cette dernière a pour objectif² :

- le développement et la fourniture des services de la poste et de télécommunications de qualité, assurées dans des conditions transparentes et objectives ;
- la définition des conditions générales d’exploitation des domaines de la poste et des télécommunications ;
- création des conditions de développement séparé des activités de la poste et des télécommunications ;
- la définition d’un cadre institutionnel d’une autorité de régulation autonome et indépendante. Ce point est considéré comme étant original et d’importance capitale dans le cadre de l’ouverture du marché des télécommunications. En effet, un tel organisme est un préalable de la réussite de la libéralisation du marché.

Par ailleurs, la loi n° 03-2000 fournit un cadre global qui régit le fonctionnement du secteur dans sa globalité, il ne tient pas compte des divers détails relatifs à l’activité des acteurs du marché. Dans cette perspective, ladite loi est complétée, au cours du temps, par différents instruments réglementaires ayant pour objet le traitement des différentes questions découlant de l’exploitation courante. Les décrets, circulaires, etc. sont mis en place continuellement afin de traiter de ces divers détails. En raisonnant en termes économiques, la loi n° 03-2000 est considérée comme étant un cadre qui sous-tend l’activité du secteur des télécommunications au niveau *marco*, alors que les autres instruments régissent le secteur au niveau de ces aspects *micro*.

¹ Rapport annuel de l’ARPT, www.arpt.dz/Publications/Rap_annuel/Rap2004/Tome2_Annexes_2004.pdf 2004, p. 10 (05-12-2006).

² Art. 1 loi n° 03-2000 relative à la poste et aux télécommunications, journal officiel de la république algérienne (JORA) n° 48, 6 Août 2000, p. 3.

2-1-1- Le cadre réglementaire au niveau micro

Les différents aspects relatifs au secteur des télécommunications régis au niveau micro ont trait par exemple aux modalités de tarification de l'interconnexion, la tarification des services, nomination des membres de l'ARPT, etc. Ce paragraphe présente une description lapidaire de ce cadre au niveau micro.

A titre d'exemple, les décrets présidentiels n°01-94 du 15 avril 2001 et n°02-49 du 19 janvier 2002 traitent de certains aspects particuliers relatifs aux télécommunications. Pour le premier décret, il traite des aspects en relation avec les points hauts¹. En effet, ledit décret définit et précise les modalités de la gestion et de la protection de ces derniers tout en stipulant la création d'une commission nationale dont le rôle est d'établir le fichier national, la classification et le suivi des sites. Le deuxième décret quant à lui, fixe les attributions et le fonctionnement de la commission nationale des points hauts.

Pour ce qui est des questions relatives à l'attribution de la première licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public des télécommunications cellulaires de norme GSM² et de la fourniture des services de télécommunications au public, les dispositions afférentes ont fait l'objet du décret exécutif n°01-219 du 31 juillet 2001.

D'autres aspects tels que :

- le régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau, y compris radioélectrique, et aux différents services de télécommunications ;
- les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications (les catalogues d'interconnexion, les points d'interconnexion, les conditions d'interconnexion des réseaux, etc.) ;
- le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués, et son mode de financement ;
- l'approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications mobiles mondiales par satellite de type GMPCS, ainsi que d'autres questions

¹ Les points hauts sont les sites géographiques naturels, les ouvrages d'art, les immeubles et édifices qui par leur altitude favorisent la propagation des ondes électromagnétiques et sont susceptibles, à ce titre, de recevoir des installations de télécommunications et de télédétection : Décrets présidentiels n°01-94 du 15 avril 2001 relatif aux points hauts, JORA n° 22, année 2001.

² *Global System Mobile Telecommunications*, est un standard de la téléphonie mobile dit de deuxième génération.

2-1-2- L'adaptation du cadre réglementaire pour une ouverture réussie

Il apparaît clairement que la libéralisation du marché est un préalable pour mettre en place des bases solides qui permettent l'émergence et le développement d'une concurrence viable. Afin de sortir graduellement du régime du monopole vers celui d'un marché concurrentiel, et conformément aux termes de la déclaration de la politique sectorielle du gouvernement, l'ouverture du marché par l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux publics ou installation des télécommunications peut prendre la forme de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration.

a -La licence

Le régime de la licence pour l'accès au marché de nouveaux acteurs est basé sur tout un substrat réglementaire. C'est dans le cadre de la loi n°2000-03 du 05 août 2000 que le régime de la licence est consacré. L'objectif est l'exploitation des réseaux publics ou installations des télécommunications.

Par ailleurs, du fait que le régime de la licence est fixé par voie réglementaire¹, le décret exécutif n°01-123 du 09 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseau a été pris et publié. Ce dernier -dans son article 2- dispose que l'établissement et/ou l'exploitation des réseaux publics de télécommunications et la fourniture des services téléphoniques sont subordonnés à l'obtention d'une licence.

La loi n° 2000-03 susvisée, notamment son article 32, dispose que la licence est délivrée à toute personne physique ou morale adjudicataire d'un appel à la concurrence et qui s'engage à respecter les conditions fixées dans le cahier de charges.

Le cahier de charges, appliqué de manière strictement identique à tous les opérateurs titulaires d'une licence qui appartient à la même catégorie, comporte notamment :

- les conditions d'établissement du réseau de services ;
- les conditions d'interconnexion ;
- les conditions du partage des infrastructures ;
- les principes de fixation des tarifs ;
- les obligations de contribution à l'accès universel aux services, etc.

La licence est délivrée pour une période fixée à l'avance, elle est renouvelable conformément aux conditions du cahier des charges. Elle est personnelle, et la cession des

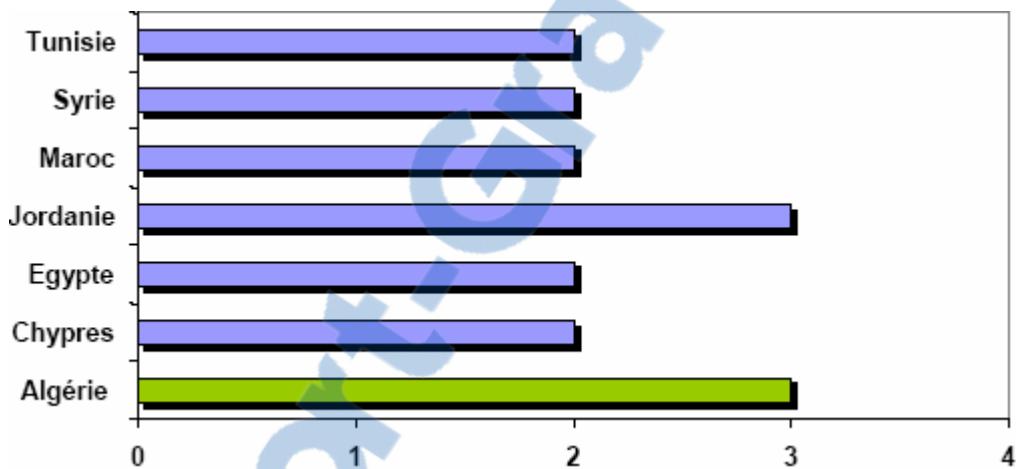
¹ Art. 31 de la loi n°2000-03 du 05 août 2000 relative à la poste et aux télécommunications.

droits afférents ne peut intervenir qu'après accord de l'autorité concédante pour la formalisation d'une nouvelle licence établie au profit des cessionnaires¹.

La licence peut être suspendue partiellement ou totalement dans le cas où l'opérateur n'a pas respecté les conditions qui lui sont imposées dans les textes législatifs et réglementaires². Par ailleurs, la licence peut être retirée dans le cas d'un non-respect continu et avéré par son titulaire, du non paiement des droits afférents ou suite à une incapacité de son titulaire à exploiter d'une manière efficace la licence³.

Le nombre de licences GSM octroyées jusqu'à présent est de trois licences, ce qui pourrait instaurer le régime de concurrence⁴. Relativement à certains pays arabes, le marché algérien contient, avec la Jordanie, le nombre le plus élevé des opérateurs (figure 4.4).

Figure 4-4 : nombre de licences GSM par pays (année 2004)



Source : Rapport annuel de l'ARPT, 2004.

b- L'autorisation

Le régime de l'autorisation, dont le montant est fixé à 10 000 DA (Décret exécutif 03-37 du 13 novembre 2003), permet l'établissement et l'exploitation des réseaux privés se basant sur l'utilisation du VSAT⁵ ainsi que les fournisseurs de services utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence et la fourniture de services Internet. Globalement, l'autorisation se subdivise en trois catégories essentielles : autorisations radioélectriques, les VSAT ainsi que les autorisations pour l'assignation des fréquences.

¹ Art. 33, loi n° 2000-03 susvisée, JORA n° 48.

² Art. 35, idem.

³ Art. 37, idem.

⁴ Si l'on se réfère à la théorie économique, le marché des télécommunications en Algérie est un marché oligopolistique.

⁵ Very Small Aperture Terminal (terminal à très petite ouverture), il s'agit d'une technique de communication par satellite qui nécessite une antenne parabolique au sol.

Ce régime connaît depuis l'ouverture du marché, une formidable croissance. L'évolution rapide des nouvelles technologies, le changement du comportement des consommateurs vers ces nouvelles technologies (phénomène de société) font que ce régime connaisse une croissance rapide. Le nombre d'autorisations délivré à la fin 2004 s'élève à 1905 autorisations qui se répartissent comme suit, (tableau .n° 04-01)

Tableau 4-1 : Nombre d'autorisations assignées jusqu'à la fin 2004

	Situation 2001-2002	Situation 2003	Situation 2004	Situation totale
Autorisations radioélectriques	350	170	238	760
Autorisations VSAT	103	173	81	360
Fréquences assignées	392	192	201	785

Source : Rapport d'activité de l'ARPT, 2004.

L'intégration de l'outil informatique au niveau des entreprises algériennes ces dernières années et la mise en place des systèmes d'information ont engendré des besoins en matière des infrastructures en réseau. La croissance du nombre des autorisations enregistrées durant les années 2003-2004, (18%) pour les fournisseurs d'accès à Internet (ISP) et 52% pour les VSAT, explique clairement cet état de fait.

c- La simple déclaration

Le régime de la simple déclaration concerne les services à valeur ajoutée (Messagerie vocale, Audiotex, téléconférence, videotex, banque de données) ainsi que le service télex.

Pour les opérateurs désirant exploiter les services cités plus haut, sont tenus de déposer auprès de l'ARPT une intention d'exploitation commerciale qui contient tous les aspects relatifs à l'exploitation de ces derniers.

2-2- Le cadre institutionnel¹

L'un des grands axes de la réforme du secteur des télécommunications en Algérie, est la création de l'agence de régulation des activités de la poste et des télécommunications. La loi n°03-2000 dans son article 13 stipule la création d'une agence de régulation dénommée (Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ou ARPT). La mission de cette dernière est de veiller à la mise en place des conditions favorables pour l'émergence et le

¹ Du fait de l'importance de ce point, le prochain chapitre lui sera consacré.

développement d'une concurrence viable sur le marché de la poste et des télécommunications. Cela passe, entre autres, par :

- la sélection des candidats pour l'exploitation des licences des télécommunications ;
- la veille à la mise en place, dans le respect des droits de propriété, les bonnes conditions d'interconnexion ;
- l'arbitrage des litiges qui opposent les opérateurs entre eux et avec les utilisateurs.

2-3- Les impacts de la réforme

Depuis le début des réformes, le marché des télécommunications en Algérie ne cesse de croître et de se parfaire à la fois en terme de qualité, de gamme de services offerts et en terme de prix. Le taux de pénétration de la téléphonie fixe, mobile et Internet justifie clairement cette progression.

Les réformes sont entreprises dans un contexte marqué par l'ouverture à la concurrence de tous les segments du marché des télécoms, notamment la téléphonie mobile et Internet. Le processus d'ouverture de l'économie algérienne, à travers l'accord d'association avec l'Union Européenne (UE) ainsi que le processus d'adhésion à l'OMC, a rendu plus nécessaire que jamais la réforme de ce secteur pour le hisser au niveau des normes du marché international.

2-3-1- L'état du secteur

L'évaluation de l'état du secteur passe préalablement par la description de ces segments constitutifs, à savoir, la téléphonie fixe, la téléphonie mobile et Internet.

a- La téléphonie fixe

Le parc de la téléphonie fixe en Algérie à la fin de l'année 2004 est estimé à 2 486 720 abonnés pour totaliser 3.2 millions à la fin 2006. Pour la même date (2004), les lignes sans fil (WLL) sont au nombre de 173 928. Cette progression est estimée à 20% par rapport à l'année 2003.

Tableau 4-2 : Nombre d'abonnés et taux de pénétration de la téléphonie fixe (2000-2006)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
abonnés	1.8*	1.9	2.0	2.1	2.5	2.6	3.2
Pénét(%)	5.8	6.1	6.1	6.9	7.6	7.8	9.6

* en millions

Source : (ARPT) Bulletins trimestriels n° 5 et 6 du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2006.

Il est à noter que la progression du nombre des abonnés au fixe est tirée essentiellement par la téléphonie fixe sans fil (WLL). Le régime du monopole -du moins jusqu'à son ouverture au début 2005- explique dans une large mesure les mauvaises performances enregistrées par ce segment du marché. En effet, malgré cette progression dans le nombre d'abonnés, une demande importante est encore non satisfaite¹ ; bien que le nombre de demandes est relativement bas par rapport aux années précédentes (tableau 4.3).

Tableau 4-3 : Demandes insatisfaites (2000-2004).

	2000	2001	2002	2003	2004
Demandes insatisfaites	646 000	727 000	909 000	847 000	554 000

Source : Algérie Télécom.

Cet état du secteur est mis en exergue par le taux de pénétration. Ce dernier qui était de 5.8% en 2000 et qui passe à 9.6% en 2004 reste toujours en dessous de la moyenne.

Par wilaya, le taux est entre 10 et 15% dans les wilayas d'Alger, Constantine, Tindouf, Illizi, Bechar et Naama, et au dessous de 6% dans les wilayas de Tizi-ouzou, Djelfa, Tiaret.

Comparativement à d'autres pays arabes, l'Algérie est au dessous de la moyenne. Sur 20 pays arabes, l'Algérie occupe en terme de taux de pénétration la 13^{ème} place. Comparé au taux de pénétration enregistré en Afrique, celui de l'Algérie (6.58%) représente le double de celui de son continent (2.99%), mais en dessous de celui des pays arabes (9.38%) (tableau 4.4).

Tableau 4-4 : Nombre de lignes fixes, part dans le réseau mondial et densité

Région	Nbre de lignes reliées au fixe	Part dans le réseau mondial (%)	Densité (%)
Afrique	24 711 900	2.15	2.99
Les pays arabes	25 010 700	2.18	9.38
L'Algérie	2 079 464	0.18	5.58

Source : l'UIT 2004 en 31-12/2003.

Avec un taux de pénétration de 7.8% en 2005, l'Algérie se situe à la quatorzième place sur un total de 16 pays arabes.

b- La téléphonie mobile

Comme nous l'avons évoqué plus haut, le segment de la téléphonie mobile est l'épine dorsale du marché des télécoms dans tous les pays ayant entrepris des réformes de leurs secteurs. En Algérie, le service de la téléphonie mobile est introduit en 1991. Le model est

¹ Le nombre de demandes insatisfaites s'élève à 553 502 en 2004. (Source : Algérie Telecom).

analogique (NMT 900)¹. En 1996, le nombre d'abonnés à ce type de téléphonie était uniquement de 4 691 avant d'atteindre les 18 000 abonnés en 1999, et tout le réseau passe à la technologie numérique en 2001.

Dès l'année 2000 et suite à la promulgation de la loi n°2000-03 du 05 août 2000, le segment de la téléphonie mobile a connu des changements assez conséquents dans les services offerts, leur qualité et leur prix, le nombre de fournisseurs... L'octroi de deux licences², de type GSM mobile, supplémentaires a constitué l'élément déclencheur de la transformation que connaîtra par la suite le segment du mobile. Cette croissance du marché est mise clairement en relief par le nombre d'abonnés et le taux de pénétration ainsi que le chiffre d'affaires enregistrés depuis l'ouverture de ce segment à la concurrence.

Le taux de pénétration connaît une croissance à deux chiffres durant les deux dernières années. En effet, ce dernier passe de 0.06% en 1998 à 41.52% à la fin 2005 pour atteindre les 62% à la fin 2006. En terme d'abonnés, leur nombre passe de 98 000 en 2000 (monopole) à 13 661 000 abonnés à la fin 2005 et 20,4 millions fin 2006 (tableau 4.5).

Tableau 4-5: Evolution du nombre d'abonnés et des taux de pénétration (fixe et mobile 2000-2006)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
abonnés	0.098	0.116	0.509	1.4	4.9	13.7	20.4
Pénét(%)	0.3	0.35	1.5	4.27	15.3	41.5	62.0

Source : (ARPT) Bulletin trimestriel n° 5 et 6 du 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2006.

Cette croissance est due essentiellement à l'accès de nouveaux opérateurs (OTA, WTA). En outre, cette croissance en nombre d'abonnés et en taux de pénétration s'est répercutee positivement sur les différents indicateurs de l'économie nationale (chiffre d'affaires, part dans le PIB, emploi, etc.).

c- Internet

Le passage à 100 du nombre de fournisseurs Internet (ISP) à fin 2004³, après avoir été de 82 en 2003 a joué un rôle important dans le développement et la diversification des services Internet. A la fin 2006, le nombre d'abonnés au réseau Internet en Algérie est de 191 611

¹ NMT (Nordisk Mobil Telefon) est un système de téléphonie cellulaire analogique de première génération, mis au point en 1971 dans les pays scandinaves, devenu opérationnel en 1981(source : Wikipedia free encyclopedia).

² La première licence est octroyée à l'opérateur historique à titre de régularisation, la deuxième licence est octroyée à Orascom Telecom Algérie (OTA) en février 2002 et la troisième licence est octroyée à Watanaya Telecom Algérie (WTA) en décembre 2003.

³ Le nombre actif était de 32 ISP en 2004 et 39 en 2006.

alors qu'il était de 100 000 en 2004. Quant au nombre d'internautes, il s'élève en 2004 le nombre d'internautes s'élève à 1 400 000 seulement.

L'autorisation d'autres services telle que la téléphonie via Internet (VoIP)¹ offre de formidables chances à ce créneau du marché de se développer et de se parfaire. En outre, ce segment est appelé à connaître des changements de taille dans les années à venir suite à la convergence entre les différentes technologies de télécommunication et de télédiffusion. La télévision via ADSL en est un exemple.

2-4 Les acteurs du marché

L'un des aspects particuliers des changements touchant au secteur des télécommunications est l'émergence de nouveaux acteurs sur le marché d'une manière générale et sur le segment de la téléphonie mobile en particulier.

2-4-1- Algérie Télécom

Algérie Télécom (AT) est l'opérateur historique du secteur des télécommunications en Algérie. Sa structure et son appellation actuelles proviennent de la loi n°2000-03 susvisée² et leur mise en œuvre effective intervient en avril 2002³. L'opérateur rentre officiellement en activité en janvier 2003 après avoir bénéficié d'une licence de régularisation de ces activités fixes et mobile GSM. AT assure l'exploitation du réseau GSM hérité du Ministère des PTT ainsi que la fourniture des services de la téléphonie mobile avant que cette dernière ne soit filialisée et devient une société autonome.

Avec un capital social de 100 millions de dinars, AT a gardé le monopole sur le segment de la téléphonie fixe –jusqu'à son ouverture à la concurrence en 2005- alors que celui de la téléphonie mobile est transféré, comme il a été noté *supra*, à une filiale (mobilis) devenue autonome en août 2003. Ces missions sont :

- fournir des services de télécommunications ;
- développer, exploiter et gérer les réseaux publics et privés de télécommunications ;
- établir, exploiter et gérer les interconnexions avec tous les opérateurs de réseau.

A la fin de l'année 2003, AT a mis en œuvre un programme d'investissement s'étalant sur cinq ans (2004-2008- dont le montant s'élève à 203.97 Milliards de dinars (2.5 Milliards de dollars)⁴ qui se répartissent comme suit (tableau 4.6).

¹ VoIP : Voice over Internet Protocol

² Au terme de son article 12, cette loi dispose que les activités des télécommunications exercées par le ministère des PTT seront transférées un opérateur de télécommunications 5Algérie Télécom) et celles de la poste à un établissement public à caractère industriel et commercial (Algérie Poste).

³ Décret exécutif n°01-417 du 20-12-2001.

⁴ Source : Algérie Télécom, www.algerietelecom.dz (17-12-2006)

Tableau 4-6 : Montant des investissements d'AT sur la période 2004-2008 (millions de dinars)

2004	2005	2006	2007	2008	Total
39 161	51 149	39 265	40 544	33 864	203 976

Source : Algérie Télécom

L'objectif recherché à travers l'engagement de ces investissements est la modernisation et le développement de son réseau télécoms. A la fin 2004, les données relatives à AT sont comme suit :

Pour la téléphonie (fixe) :

Equipements d'abonnées : 4 067 973

Abonnés fixes : 2 880 538

Demande en instance : 534 000

Réseau commercial :

Agences commerciales ACTEL : 146

Divisions commerciales : 113

Kiosque multiservices 49 414

Taxiphone 4 425

Réseau de transmission satellite

Stations terriennes domestiques : 47

Stations internationales : 04

Stations côtière INMERSAT : 01

Réseau VSAT : 02

Chiffre d'affaires

Année 2004 : 80 milliards de dinars (1.11 M\$)

Effectif

Année 2003 : 20 845

Année 2004 : 21 503

2-4-2- Algérie Télécoms Mobile (Mobilis)

Mobilis, qui est une filiale d'Algérie Télécom, est l'opérateur historique de la téléphonie mobile en Algérie. Elle est devenue autonome en août 2003 suite à la filialisation de l'activité mobile d'Algérie Télécom.

En 2006, ATM totalise un nombre d'abonnés de 6,8¹ millions avec une part de marché de 36%. Le réseau de l'entreprise pour la même date se constitue de 3260 BTS² alors qu'il en avait que 375 en 2004. En termes du taux de couverture, selon le rapport de l'ARPT de 2005, l'opérateur est classé le premier. Il offre une gamme de services diversifiée : offres prépayées, post payées et mixtes

En décembre 2004, Mobilis a lancé le premier réseau UMTS expérimental, pour la mise en place de la téléphonie 3G³ se basant sur la technologie WCDMA⁴.

2-4-3- Orascom Télécoms Algérie

Orascom Telecom Algérie (OTA) est une filiale d'Orascom Telocom Holding (OTH)⁵, une entreprise égyptienne spécialisée dans la téléphonie mobile et les nouvelles technologies. Cette dernière qui est une filiale du groupe Orascom⁶ est présente dans sept pays (PVD)⁷.

En juillet 2001, OTH remporte la deuxième licence de la téléphonie mobile octroyée par les autorités algériennes dont le montant s'élève à 737 millions de dollars. La dénomination commerciale Djezzy (contraction de El Djazaïr et Djzaa -récompense-) lui a été donnée.

Le début des activités et le lancement du réseau débute sont prévus pour le 15 février 2002. Après deux ans d'activité, le réseau d'OTA arrive à couvrir les 48 wilayas, alors qu'il totalise pour la même date 1 500 000 abonnés. Le réseau commercial se compose de 23 centres de services, 08 distributeurs ainsi que 3000 points de vente.

Un montant de 2.1 milliards de dollars investi depuis l'entrée du marché et avec un chiffre d'affaire de 748.9 de millions de dollars et un nombre d'abonnés de 10 millions à la fin 2006, OTA est de loin le premier opérateur de la téléphonie mobile en Algérie. Il emploie 2700 travailleurs (fin 2006).

¹ Hachemi Belhamedi (PDG de Mobilis), *Mobilis le Journal n° 4*, www.mobilis.dz/journal/jounal-n4.pdf(19-12-2006).

² *Base Transceiver Station*, une antenne permettant la fourniture de services de télécommunication sans fils dans une localité déterminée.

³ La téléphonie troisième génération se base sur la norme UMTS (*Universal Mobile Telecommunications Services*), permettant un transfert de données plus important que la téléphonie se basant sur la norme GSM.

⁴ *CWDMA (Wideband Code-Division Multiple-Access)* est une technologie qui permet la mise en place de la téléphonie troisième génération.

⁵ Son capital est réparti comme suit : 53.5% pour OTH, 43.1% pour British Virginie Island et 3.4% pour le groupe Cevital.

⁶ Le groupe Orascom s'articule sur quatre filiales : Orascom Telecom Holding (spécialisée dans la téléphonie et les nouvelles technologies), Orascom Construction Industries (construction et travaux publics), Orascom Hotels and Development (hôtellerie et tourisme) et Orascom technology Solutions (solutions dans le domaine des nouvelles technologies)

⁷ Algérie (Djezzy) , Pakistan (Mobilink) , Egypt (MobiNil) , Tunisie (Tunisiana) , Iraq (IraQna) , Bangladesh (Banglalink) , Zimbabwe (Telecel Zimbabwe)

2-4-4 Wataniya Telecom Algérie

Wataniya Telecom Algérie (WTA) avec la dénomination commerciale *Nedjma* (étoile) est le troisième opérateur sur le marché de la téléphonie mobile en Algérie. Cette dernière fait partie de Wataniya Telecom, l'une des filiales des sociétés de *Koweït Project Company* (KIPCO). Son accès au marché s'est réalisé suite à l'acquisition de la troisième licence de la téléphonie mobile (GSM) en vertu du décret exécutif n° 04-09 du 11 janvier 2004 d'un montant de 421 millions de dollars. La durée de la licence est de 15 ans renouvelable.

D'un capital social de 421 millions de dollars (30 milliards de dinars), dont 34% reviennent à *National Mobile Telecommunications Company* (Koweït) et 66% à *United Gulf Bank*, WTA est considérée comme le premier opérateur multimédia en Algérie. Dès la commercialisation officielle de son produit le 06/09/2004, cet opérateur s'est axé essentiellement, en plus des services classiques (voix et SMS), sur le développement des services multimédia (MMS et Internet).

2-4-5 Le Consortium Algérien des Télécommunications

La position du monopole sur le segment de la téléphonie fixe d'Algérie Télécoms vient d'être levée suite à l'ouverture du segment à la concurrence. En effet, le 15 mai 2005, une licence pour l'exploitation de la téléphonie fixe est attribuée au Consortium Algérien des Télécommunications (CAT)¹. Le montant de la licence est de 65 millions de dollars sur une période de 15 ans. Le lancement effectif des activités intervient le 22 juin 2006 avec l'appellation commerciale *Lacom* (pour vous). La licence permet à CAT de concurrencer aussi bien par les infrastructures (mise en place de sa propre infrastructure) que par les services (vente en détail ou en gros de services au niveau local, national et international). L'offre de services se base essentiellement sur le réseau de la troisième génération sans fils utilisant la technologie CDMA 2000 1X².

A la fin juillet 2006, CAT totalise un nombre d'abonnés de 20 133³, un chiffre qui sera appelé à connaître une croissance soutenue du fait que l'opérateur se lance dans une stratégie de réduction de prix, de multiplication des offres ainsi que du développement du réseau commercial

¹ Le consortium est le résultat d'une joint venture entre Telecom Egypt Company et OTH (deux compagnies égyptiennes dans les télécommunications).

² CDMA2000 1X est standard de la téléphonie sans fils de troisième génération.

³ <http://www.mobilealgerie.com/modules.php?name=News&file=article&sid=238> (24-12-2006).

2-4-6 Le secteur de la poste

Etant donné que le secteur de la poste fait l'objet des activités de la régulation, nous avons jugé nécessaire sa présentation pour cerner un peu plus mieux l'étendue de la régulation de l'ARPT.

Le marché de la poste en Algérie, à l'instar de celui des télécommunications, est ouvert à la concurrence en vertu de la loi n° 2000-03 susvisée. La régulation de ce secteur est basée sur trois régimes :

a-Le régime de l'exclusivité : il est concédé à l'opérateur historique (Algérie Poste en l'occurrence), pour l'exploitation et la fourniture des services postaux, les timbres postaux ainsi que les lettres dont le poids n'excède pas les 350g¹, les services financiers (mandats postaux, chèques postaux...).

b-Le régime de l'autorisation : sont rangés sous ce régime les services relatifs au courrier accéléré international². Ce segment est investi par quatre opérateurs à savoir : EPIC Algérie poste, DHL Algérie, UPS Algérie et Chronopost Algérie.

c-La simple déclaration : ce régime est destiné à tout opérateurs désirant offrir des services postaux dans les limites du territoire national avec un poids n'excédant pas les 350g. 26 opérateurs sont enregistrés au sein de l'ARPT³ à la fin 2006.

Le secteur de la poste a fait l'objet de plusieurs programmes de mise à niveau : programme PSRE d'un montant de 6.2 milliards de dinars, programme BIRD d'un montant de 2.5 millions de dollars (160 millions de dinars) et un programme CE d'un montant de 4.9 millions d'Euros (300 millions de dinars).

A la fin 2004, le nombre des bureaux postaux est de 3287 et la densité postale est d'un bureau pour 9700 habitants, ce qui est inférieur aux normes internationales (un bureau pour 3000 à 6000 habitants) ainsi que relativement aux pays d'un PIB/habitant identique.

En ce qui a trait au service universel, le décret exécutif n° 03-232 du 24 juin 2003⁴ détermine le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs appliqués ainsi que le monde de financement (création d'un fond du service universel qui sera alimenté par les opérateurs).

¹ Il a été de 2 kg en 2005 et sera de 50g en 2008 et au-delà de ces poids l'activité est ouverte à la concurrence sous le régime de la simple déclaration.

² Il est entendu par courrier accéléré international la collecte, l'acheminement et la distribution de documents de colis postaux par voie express en provenance ou à destination de l'étranger.

³ www.arpt.dz/opérateur_postaux.htm (20-12-2006).

⁴ JORA de la république algérienne n°39 du 29-06-2003.

3- Les impacts économiques de la réforme

La réforme du marché de la poste et des télécommunications et son ouverture à la concurrence se sont traduites essentiellement par des effets positifs en termes de prix, de qualité et d'emplois. En effet, l'évaluation de certains agrégats (emplois directs et indirects, volume des IDE, participation par rapport au PIB, et) permettent d'apprécier les impacts de ces dernières s'il y en avaient bien sûr.

En Algérie, et depuis l'ouverture du marché, les effets positifs ne cessent de se manifester et de se multiplier. Cela apparaît, en effet, clairement à première vue du montant engrangé par les pouvoirs publics suite à la vente des deux licences de norme GSM. Plus clairement, le montant de la deuxième licence cédée à OTA est de 737 millions de dollars et celle octroyée à WTA d'un montant de 421 millions de dollars. Ajoutons à cela la licence octroyée au Consortium Algérien des Télécommunications pour la téléphonie fixe d'un montant de 65 millions de dollars, en plus des montants provenant de la concession des autres régimes d'accès (autorisations, simples déclarations).

Le nombre d'emplois créé, qui est l'indicateur le plus important de la réforme, passe de moins 20 000 emplois en 2000 à plus de 100 000 postes à fin 2006, ce qui représente 1.3% de la population active¹.

L'augmentation des investissements privés ainsi que l'afflux massif des IDE, suite à l'ouverture du marché, qui se sont accompagnés d'un transfert de technologie important, conduisant par là à la mise en place des méthodes de gestion modernes² ainsi que l'amélioration de la formation³ des personnels travaillant dans ces entreprises.

Pour le consommateur, les avantages de cette réforme se sont traduits par une baisse conséquente des tarifs ainsi que l'amélioration des services en termes de l'offre et en termes de qualité. Au moment où nous écrivons cet article (23-12-2006) les offres et les promotions des trois opérateurs à la double occasion de la fin de l'année et la commémoration de l'Aïd sont un argument incontestable en faveur des avantages que les consommateurs tirent de cette réforme : L'opérateur Mobilis offre des bonus de 50% sur ces différentes cartes de recharge et des tarifs jusqu'à 4 dinars la minute. Pour OTA, en plus d'un tarif unique de 3,99 dinars la minute vers tous les réseaux fixes et mobiles en Algérie ainsi que des minutes gratuites pour les abonnés post payés. WTA quant à elle, lance l'offre Hadj, (de 20-12-2006 jusqu'à 13-01-

¹ Estimations personnelles à partir des données de l'ARPT.

² Dans cette ligne directrice Mobilis, en faisant appel à un bureau spécialisé dans le domaine, lance une étude sur la gestion des ressources humaines pour promouvoir une nouvelle culture de management.

³ Le cas d'Algérie poste sur ce point est illustratif où cette dernière assure la formation de 4 000 travailleurs sur la période 2003-2006. Source : Saliha Sayah, réforme du secteur postal, Berne 31-03-2006, www.upu.int/reforme_postal Developpement/fr/pdf (20-12-2006)

2007), qui contient une puce avec 3200 dinars de crédit et une sacoche voyage avec 50% de réduction sur les tarifs de roaming en Arabie Saoudite, plus 50% des bonus sur tout rechargement.

Conclusion

Le secteur des télécommunications en Algérie qui, depuis l'indépendance est gérée sous la forme du monopole –consacré par l'ordonnance de 1975- a fait l'objet de réformes profondes à la fin des années 90 et au début du troisième millénaire. Ces dernières rendues nécessaires par un contexte mondial marqué par des réformes touchant le secteur des télécommunications et par un contexte national marqué par des réformes économiques de la quasi-totalité des secteurs économiques.

Les réformes ont consisté en la refondation des cadres réglementaire et institutionnel régissant l'activité des télécoms. Ces deux axes de la réforme ont été à l'origine du bouleversement positif que connaîtront tous les segments du marché des télécommunications, notamment celui de la téléphonie mobile et à un degré moindre celui de la poste. En termes réels, la réforme s'est traduite par une fulgurante croissance du nombre d'abonnés et des taux de pénétration - téléphonie mobile, fixe et Internet-, le nombre d'emplois créés, l'afflux des IDE, apport considérable en nouvelles technologies de l'information et des communications, etc.

Cette réforme est menée essentiellement par l'ARPT qui intervient tout au long du processus régulateur. Les différentes interventions de ladite autorité ainsi que les outils dont elle use, les pouvoirs qu'elle détient...feront l'objet d'une description détaillée dans le chapitre suivant.

Chapitre V :

L'ARPT, cadre réglementaire, missions organisation, ressources et moyens

Introduction

Si Ibn Khaldoun dit, il y a six siècles « tout rassemblement a besoin d'un gouverneur », il semble que ce constat – bien que d'essence sociologique – s'appliquerait parfaitement à un contexte économique bien particulier : celui des marchés ouverts à la concurrence.

Sur les marchés concurrentiels, singulièrement sur les marchés des télécommunications qui faisaient avant, l'objet du monopole, le besoin d'un acteur régulateur (arbitre) ; un acteur qui promeut une concurrence viable, laissant jouer les forces du marché tout en protégeant les droits du consommateur, se fait sentir. Dans le cas des télécommunications, cela se vérifie parfaitement dans la mesure où ce dernier fait l'objet, ces deux dernières décennies, de réformes profondes.

Parmi les axes les plus importants de la réforme du secteur¹, la création des agences de régulation pour réguler les divers aspects du marché. Accompagnement du marché d'une situation du monopole vers une situation de concurrence (par l'octroi de licences par exemple), régulation des tarifs, gestion des ressources rares, etc.

Par ailleurs, ce type d'agences se caractérise par rapport aux autres institutions² par des structures, des statuts, des mandats et missions, des modes de financement, de l'autonomie bien particuliers. Or, la réussite de toute politique de régulation est tributaire, dans une large mesure, de la qualité des institutions du pays considéré.

En Algérie, la réforme dudit secteur a consisté, entre autres, en la création d'une agence de régulation des activités de la poste et des télécommunications. Cette dernière dénommée ARPT a été mise en place suite à la promulgation de la loi n°2000-03 susvisée. Elle a pour mission de traiter de tous les aspects en relation avec les secteurs de la poste et des télécommunications.

La structure, le mandat et les missions ainsi que les points évoqués plus haut sont essentiels pour la compréhension et l'estimation de la qualité de la fonction de la régulation de cette agence. Dans cette ligne directrice, ce chapitre sera l'occasion d'une description détaillée de cette entité (organisation, structure, mandat et missions, modes de financement, autonomie, personnel, etc.). Cela nous permettra par la suite de mieux cerner les activités relatives à sa fonction principale : la régulation du marché de la poste et des télécommunications.

¹ Cette situation n'est pas spécifique au secteur des télécommunications mais elle est relative à tous les secteurs relevant de l'industrie de réseau (électricité, gaz, eau, transport etc.).

² Les différents ministères par exemple.

1- Le contexte de création de l'ARPT

La création de l'ARPT est entamée durant une période charnière sur plusieurs plans : économique, politique, social, sécuritaire, etc.

Sur le plan économique, l'Algérie commence à connaître une stabilité relative reflétée par certaines variables macroéconomiques : une viabilité des équilibres financiers extérieurs, diminution conséquente du service de la dette (19.8% en 2000 contre 47.5% en 1998), une inflation insignifiante 1% contre 38% au milieu des années 90. Une bonne santé qui est due essentiellement à l'appréciation des cours du pétrole sur le marché mondial dès la fin de l'année 1998.

Le secteur industriel algérien pendant cette période est caractérisé par le rétrécissement, comme une peau de chagrin, du secteur industriel public et le développement du secteur privé. Les politiques de l'ajustement structurel appliquées durant la deuxième moitié de la décennie 90 sous la houlette du FMI, sont la cause principale de ce rétrécissement. Les impacts de l'ajustement structurel (licenciement massif des travailleurs, austérité budgétaire, etc.) ont induit une détérioration du niveau de vie d'une frange importante de la population. Comme conséquence à cela, le taux de chômage grimpe jusqu'à atteindre les 30% de la population active.

Sur les plans politique et sécuritaire, l'Algérie connaît une stabilité relative par rapport à la décennie noire (années 90) ; cette stabilité aura des répercussions positives sur l'économie nationale d'une manière générale.

Par ailleurs, la création de l'ARPT coïncide avec le lancement du premier plan pour le soutien à la croissance économique sur la période (2001-2004). Les objectifs de ce plan sont l'appui aux entreprises et aux activités productives (agriculture, pêche, etc.), le développement des infrastructures, la création du développement équilibré entre les régions, le développement des ressources humaines, etc. et ce en allouant à chaque secteur une enveloppe financière tout en tenant compte de son état et de son importance dans le développement économique du pays globalement.

Pour ce qui est des télécommunications, une enveloppe de 10 milliards de dinars lui a été allouée en vue de son amélioration et afin de hisser la qualité des services au niveau de ceux offerts sur le marché international.

2- Le substrat réglementaire de l'ARPT

La création de l'ARPT est la conséquence directe de la réforme du secteur des télécommunications en Algérie. Cette dernière a vu le jour suite à la séparation des fonctions

d'exploitation, de formulation des politiques sectorielles et de régulation qui étaient concentrées au niveau du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de l'Information (MPTIC).

Après cette réforme, le Ministère n'a gardé de prérogatives que sur la fonction de formulation des politiques relatives au secteur.¹ Pour ce qui est de l'exploitation, qui relevait jadis des prérogatives du Ministère, elle est transférée à un établissement public à caractère industriel et commercial pour la poste (Algérie Poste) et à un opérateur des télécommunications (Algérie Télécoms). L'exploitation est ouverte aux intérêts privés ce qui a donné lieu à l'entrée sur le marché de deux entreprises exploitant le segment de la téléphonie mobile et la téléphonie fixe, la fourniture des services Internet, etc. pour d'autres entreprises.

La fonction de régulation, quant à elle, est confiée à une autorité de régulation nommée Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT). En effet, la création de cette autorité est consacrée dans la loi n°2000-03 comme les autres aspects du marché où il est disposé au niveau de son article 10 la création d'une autorité de régulation indépendante dotée d'une personnalité morale et d'une autonomie financière.

3- Les missions de l'ARPT, méthodes et moyens

3-1- Les missions

Globalement, les missions d'une autorité de régulation dans le secteur des télécommunications sont de permettre le passage d'un marché monopolistique à un marché concurrentiel « viable » et « loyal ». Cependant et plus spécifiquement, les missions d'une autorité de régulation sont diverses et variées selon la diversité des éléments relatifs au marché des télécommunications.

Pour ce qui est de l'ARPT, ces missions s'inscrivent en droite ligne dans une politique publique d'ensemble de développement du secteur de la poste et des télécommunications en favorisant l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché qui développeront des nouveaux services qui sont à même de concurrencer ceux offerts sur les marchés internationaux. Les missions sont définies dans le cadre de la loi 2000-03 notamment son article 13 qui sont² :

- de veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur les marchés postal et des télécommunications en prenant toutes mesures nécessaires afin de promouvoir ou de rétablir la concurrence sur ces marchés ;

¹ Qui est quelquefois une mission concertée avec l'autorité de régulation.

² La liste est exhaustive.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

- de veiller à fournir dans le respect du droit de propriété, le partage d'infrastructures de télécommunications ;
- de planifier, de gérer, d'assigner et de contrôler l'utilisation des fréquences dans les bandes qui lui sont attribuées dans l'esprit de principe de non discrimination ;
- d'établir un plan de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs ;
- d'approuver les offres de références d'interconnexion ;
- d'octroyer les autorisations d'exploitation, d'agrémenter les équipements de la poste et des télécommunications et de préciser les spécifications et normes auxquelles ils doivent répondre ;
- de se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;
- d'arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs ;
- de recueillir auprès des opérateurs les renseignements nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées ;
- de coopérer dans le cadre de ces missions, avec d'autres autorités ou organismes tant nationaux qu'étrangers ayant le même objectif ;
- de produire les rapports et statistiques publiques ainsi qu'un rapport d'activité annuel comportant la description de ces activités

Les missions de cette dernière se déclinent en deux types : des missions partagées avec le MPTIC et des missions qui relèvent de ces propres prérogatives. Pour ce qui est des missions partagées avec le Ministère, elles ont trait à l'élaboration des cadres réglementaires sur lesquels prend appui l'activité du secteur des télécommunications alors que les missions qui relèvent de ces propres prérogatives portent sur l'activité courante du marché.

En outre, d'autres missions –concernant les autres aspects de l'activité courante des opérateurs- ainsi que d'autres pouvoirs sont conférés à l'ARPT soit lors de l'élaboration des cahiers de charges soit par la promulgation des décrets exécutifs par exemple. Plus clairement, la nécessité de soumettre les conventions d'interconnexion à l'ARPT ou l'encadrement des tarifs et des règles applicables en matière de gestion du spectre des fréquences relèvent de ces pouvoirs et de ces missions conférés à l'ARPT par des cadres autres que celui de la loi 2000-03.

3-2- Les moyens et méthodes

Les missions évoquées plus haut requièrent d'évidence des moyens humains avec des compétences pluridisciplinaires, des moyens matériels pour les aspects à caractère technique

ainsi que des méthodes qui consistent à diagnostiquer le problème pour lui trouver une issue tout en tenant compte, bien évidemment, des moyens et des ressources disponibles.

Dans sa mission de régulation stratégique qui consiste à veiller à la concurrence sur les marchés de la poste et des télécommunications, l'ARPT procède d'abord à l'identification des services et la surveillance du marché pour ensuite traiter des plaintes et litiges survenant entre les opérateurs¹. Le processus d'octroi de licences, qui relève d'une mission partagée avec le Ministère des télécommunications, consiste en la surveillance du marché en question et en des expertises à caractère économique et financier.

D'autres activités fonctionnelles ont trait, entre autres, à la gestion, l'assignation et le contrôle des fréquences, l'attribution des numéros aux opérateurs et aux prestataires, l'octroi des autorisations d'exploitation, l'agrément des équipements, etc. Les méthodes et moyens dont use l'ARPT pour traiter de ces différents éléments consiste en une organisation administrative, en une mise en place d'un système d'information, en différentes expertises (techniques, économiques et financières), l'utilisation des équipements de contrôle ainsi que l'analyse des plaintes et litiges.

L'approbation des catalogues d'interconnexion et des conventions d'interconnexion ainsi que l'encadrement des tarifs des opérateurs dominants, le traitement et arbitrage des litiges d'interconnexion ont nécessité et nécessitent d'une manière générale : une expertise financière et comptable, l'étude et l'analyse des données au niveau international –veille internationale- ainsi que l'analyse des différents aspects juridiques relatifs à l'élément traité.

4- Le statut *sui generis*

Etant donné l'interférence des intérêts entre les opérateurs historiques dans le domaine des télécommunications et l'Etat en tant que possesseur de ces opérateurs, la séparation entre ces intérêts apparaît comme étant la clé de voûte de la réussite des réformes. Autrement dit, c'est la séparation entre les intérêts de ces agents qui constitue la garantie d'impartialité de l'Etat. Cette impartialité constitue un bon signe à la faveur des investisseurs potentiels qui contribueront par conséquent au développement du marché.

En effet, c'est le statut dit « *sui generis* » qui satisfait au principe de cette séparation. L'adoption de ce statut apporte deux principales garanties :

- il constitue un gage d'impartialité ;
- il permet l'optimisation et la transparence de la gestion, la rapidité des procédures et l'adéquation des décisions.

¹ Pour le traitement des litiges entre les opérateurs et les clients, une association de consommateurs sera créée au cours de l'année 2007. Ce point sera développé dans le chapitre 7.

Dans cette perspective, l'ARPT est dotée d'un statut *sui generis* car elle est indépendante et n'est rattachée à aucune structure juridique existante. L'ARPT, dans l'exercice de ces missions, serait appelée à prendre des décisions en défaveur de l'opérateur historique, ce qui n'est pas compatible avec les structures hiérarchiques existantes en Algérie. Son statut lui permet en effet -au regard de l'expérience internationale -d'intervenir dans les différentes questions de la régulation en toute indépendance, et elle ne fera l'objet d'aucune pression quelconque.

A titre d'exemple, les saisines déposées auprès de l'ARPT contre l'opérateur historique par les autres opérateurs et prestataires de services ne peuvent être traités d'une manière transparente et sans discrimination dans le cas où le statut *sui generis* n'est pas appliqué. En effet, l'ARPT prend parfois des décisions qui vont à l'encontre de l'opérateur historique. La décision prise par l'ARPT au mois de juillet 2006 à l'encontre d'Algérie Télécoms qui consiste à mettre fin à l'offre promotionnelle suite à la saisine déposée par le Consortium Algérien des Télécommunications reflète l'indépendance de cette dernière de l'opérateur historique. En outre, une autre décision est celle relative à la multiplication des liens d'interconnexion par AT suite à une saisine déposée par OTA.

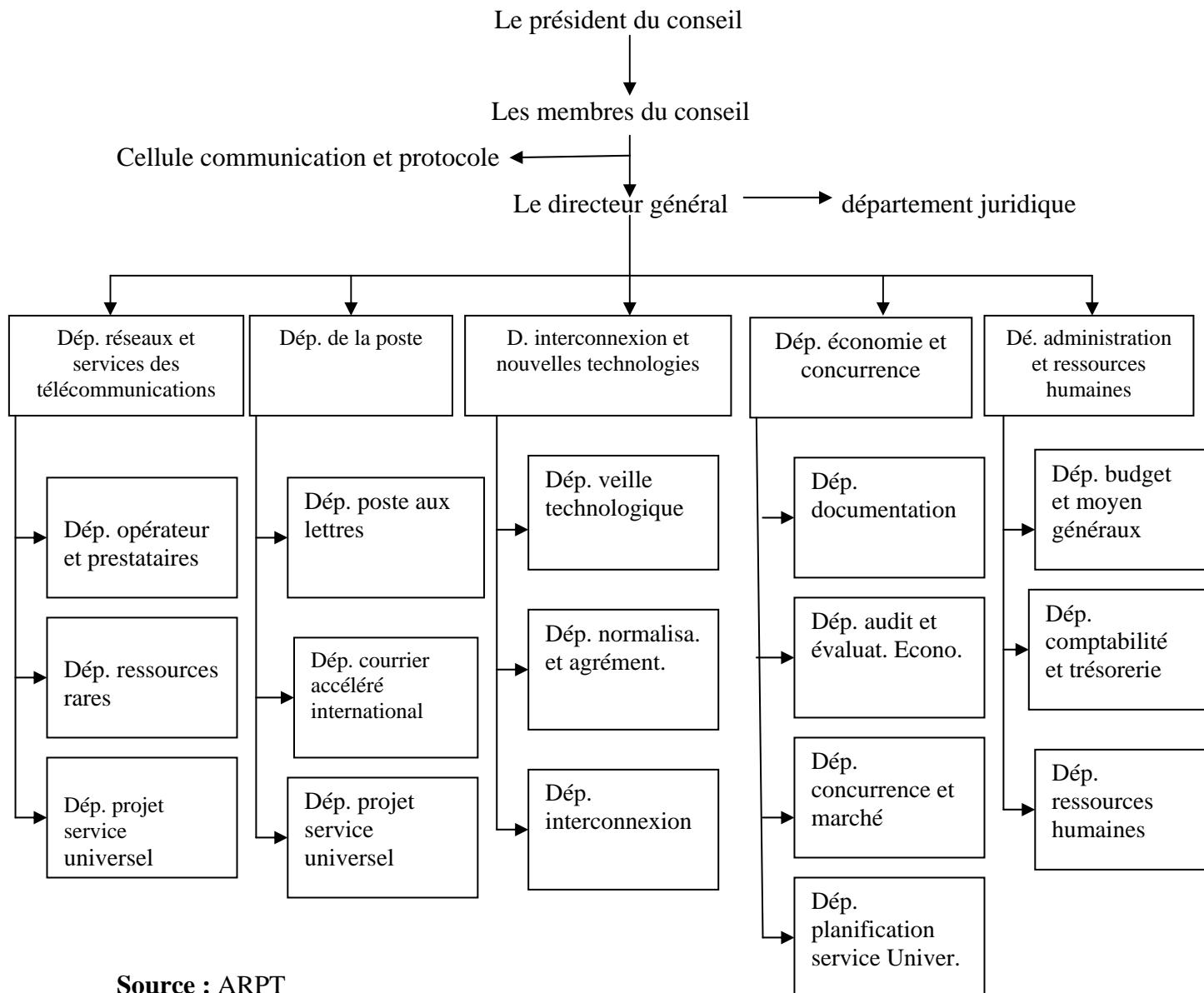
5- Les éléments constitutifs de l'ARPT et leur fonction

L'activité de régulation avec ces divers aspects nécessite des compétences pluridisciplinaires qui traiteront chacun des côtés (économique, réglementaire, technique, etc.) de la fonction de la régulation. La structure d'une organisation quelconque dépend d'un certain nombre d'éléments : taille, spécificité du marché, stratégie, etc.

Pour ce qui est de l'ARPT, sa structure est mise en place en tenant compte de la spécificité du marché à réguler et de son environnement externe. Selon cette logique, l'ARPT s'est organisée en un nombre de directions qui, chacune traite d'un aspect spécifique à la régulation. Ces dernières sont rattachées directement à la direction générale, elle-même rattachée au conseil de l'ARPT. Par ailleurs, l'organisation interne de l'ARPT, les règles de fonctionnement, les droits et obligations des membres de conseil et du directeur général ainsi que le statut des personnels sont définis par son règlement intérieur¹. Les différents composantes de l'ARPT sont portées sur la (figure 5-1)

¹ Article 20 de la loi n°2000-03.

Figure 5-1 : organigramme de l'ARPT



Source : ARPT

5-1- Le conseil de l'ARPT

Le conseil est la composante stratégique de l'ARPT, car c'est à son niveau que sont concentrés les pouvoirs et les attributions en ce qui a trait à la régulation du secteur de la poste et des télécommunications ; une fonction impartie à l'ARPT.¹ C'est en son sein, en effet, que sont prises les décisions relatives aux diverses facettes des marchés de la poste et des télécommunications : litiges entre les opérateurs, attribution des ressources rares, homologation des équipements, des mesures de sanction, etc.

Par ailleurs, les décisions de l'ARPT ne sont pas toujours irrémédiables et peuvent faire, de ce fait, l'objet d'un recours auprès du conseil de l'Etat. Enfin, les membres du conseil ne

¹ Article 16 de la loi 2000-03, op.cit.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

peuvent en aucun cas ou sous toute forme qu'elle soit détenir des intérêts directs ou indirects dans les entreprises dont l'activité relève du secteur de la poste, des télécommunications¹, de l'informatique ou de l'audiovisuel.

Le conseil est constitué de 07 personnes dont le président est désigné par voie présidentielle.²

5-2- La gestion de l'ARPT

La gestion de l'ARPT est confiée à une Direction générale dont le responsable est nommé par le président de la république et qui dispose dans les limites de la loi de tous les pouvoirs pour gérer l'ARPT.³ Quant à l'organisation interne de l'ARPT, elle est définie par son règlement intérieur.

La structure de l'ARPT s'articule autour de cinq directions, d'un département juridique et d'une cellule de communication:

- direction d'interconnexion et de nouvelles technologies ;
- direction des réseaux et des services de télécommunications ;
- direction d'économie et de concurrence ;
- direction de la poste ;
- direction de l'administration des ressources humaines ;
- département juridique et d'une
- cellule de communication.

L'activité de l'ARPT est beaucoup plus orientée vers son environnement externe ce qui s'explique par le nombre de directions (quatre directions) intervenant dans la régulation du marché. Par conséquent, l'environnement externe de l'ARPT revêt une grande importance car il constitue la raison de son existence même, pareil cas pour toutes les agences de régulation.

Nous décrirons dans ce qui suit les quatre premières directions pour les raisons citées plus haut.

5-2-1- La direction économie et concurrence

Comme son nom l'indique, cette direction se penche sur l'élaboration et la mise en œuvre des actions ayant relation avec les divers aspects économiques de la fonction de régulation.

La mission de cette dernière se situe à deux niveaux : une mission au niveau macro et une autre au niveau micro. Pour celle qui relève du niveau macro, elle a trait à

¹ Ibid. Article 18.

² Ibid. Article 15.

³ Ibid. article 19.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

- l'observation et l'évaluation des marchés de la poste et des télécommunications, l'appréciation des enjeux économiques de la régulation ;
- l'analyse du fonctionnement des marchés, le contrôle des comportements concurrentiels.

Au niveau micro, l'ARPT s'atèle sur :

- l'analyse de l'information comptable et financière communiquée par les différents opérateurs ;
- l'observation des prix de détail, la mesure et le contrôle des coûts d'interconnexion des opérateurs ;
- l'évaluation du coût du service universel.

5-2-2- La direction d'interconnexion et des nouvelles technologies

Cette dernière se subdivise en un département de veille technologique, d'agrément et de normalisation et un département d'interconnexion. C'est au niveau de ces derniers que sont traités les aspects économiques et techniques relatifs à l'interconnexion. Pour ce qui est des aspects économiques, ils concernent :

- l'analyse des évolutions du secteur des télécommunications et des enjeux technologiques et industriels ;
- la préparation et la coordination de l'action de l'ARPT dans le domaine de l'Internet, quant à l'action technique de cette direction, elle consiste à :
- la normalisation internationale ;
- l'évaluation de la conformité des équipements terminaux ;
- de l'admission des installateurs.

L'activité de cette direction est d'une nécessité impérieuse dans la mesure où les enjeux soulevés par la question d'interconnexion singulièrement, sont d'un impact assez conséquent sur les performances des opérateurs et du marché. Ces interventions sont fréquentes car le développement rapide des réseaux et de la pénétration téléphonique mobile en Algérie sont souvent à l'origine des litiges et différends opposant les opérateurs (tarifs d'interconnexion, points d'interconnexion, etc.)¹.

5-2-3-La direction des réseaux et des services des télécommunications

Les activités de cette dernière relèvent de la régulation *ex-ante* et sont en amant même - pour certaines d'entre elles- au marché. En effet, l'instruction du processus d'attribution des

¹ Les processus ainsi que les mécanismes avec lesquels l'ARPT intervient pour la régulation de l'interconnexion feront l'objet d'une description détaillée dans le chapitre suivant.

licences et d'autorisation, la réception et le contrôle des simples déclarations relèvent de ces compétences.

Par ailleurs, la gestion des ressources rares (spectre de fréquences et les blocs de numérotation) sont de son ressort. C'est au sein de cette structure, en effet, que sont traitées les modalités d'attribution des numéros et de blocs de numéros, de l'assignation des fréquences, de la coordination en matière de fréquences. Plus précisément, les tâches de cette direction sont :

- la planification, la gestion et l'attribution des fréquences dans la bande attribuée à l'ARPT¹ ;
- l'établissement et la gestion du plan national de numérotation ainsi que l'attribution des ressources en numéros ;
- la gestion du fonds du service universel -pour les télécommunications- et le contrôle de conformité aux obligations du service universel par les opérateurs.

5-2-4- La direction de la poste

Etant donné que le secteur de la poste et celui des télécommunications- bien qu'ils soient techniquement distincts- sont intimement liés. De ce fait, l'ARPT prend en charge à l'instar des autres régulateurs, la régulation du secteur de la poste bien qu'il ne pèse pas lourdement sur l'économie comme l'est celui des télécommunications.

Par ses trois départements², la direction de la poste prend en charge tous les aspects en relation avec l'activité postale. En effet, l'octroi d'autorisations pour les opérateurs postaux, l'agrément des équipements de la poste, le suivi et le contrôle du respect des obligations du service universel par les opérateurs postaux relèvent des compétences et des prérogatives de cette dernière.

5-2-5-Les ressources financières

Les ressources financières qui permettent à l'ARPT d'accomplir dans de bonnes conditions ces différentes missions proviennent de :

- redevances provenant de l'assignation des fréquences radioélectriques, les stations de base, l'accès au plan de numérotation ainsi que les recettes qui proviennent des différents services rendus aux opérateurs postaux ;

¹ D'autres usages de fréquences ne relèvent ni des compétences ni des prérogatives de l'ARPT telles que les fréquences attribuées au domaine militaire et la radionavigation maritime.

² Département poste aux lettres, département courrier accéléré international et département projet service universel.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

- pourcentage du produit de la contrepartie des licences attribuées aux opérateurs, ce pourcentage est arrêté par le ministère des finances ;
- les contributions effectuées par les différents opérateurs dans le cadre de financement des obligations du service universel de la poste et des télécommunications ;

Dans le cas où les ressources propres de l'ARPT n'arrivent pas à couvrir ces dépenses, des crédits supplémentaires peuvent lui être accordés dont la source est le budget de l'Etat.

Les recettes, les charges et les résultats d'exploitation pour les années 2002 à 2004 sont portés sur le (tableau n° 5-1).

D'après le tableau, nous constatons que les recettes de l'ARPT couvrent la totalité de ces dépenses et le résultat d'exploitation est toujours positif durant cette période ; cela nous permet de dire que l'ARPT est dotée d'une autonomie financière qui indique que cette dernière peut s'acquitter de ses fonctions de régulation sans interférence du pouvoir politique et ce à travers ces apports financés par le trésor public.

Tableau 5-1 : Total des recettes et des charges de l'ARPT .

Libelle	Recettes chiffrées			Pourcentage	
	2002	2003	2004	2003/2002	2004/2003
*Total recettes	2587	2315	3980	89,47%	171,96%
Total charges	45	101	110	225,33%	108,48%
Résultat d'exploitation	2542	2213	3870	87,06%	174,87%

Source : ARPT.

* les montants sont multipliés par 100 000.

La décomposition du tableau précédent nous informe sur les sources des recettes.

Tableau 5-2 : Structure des recettes et des dépenses de l'ARPT (2002-2004) en (Kda).

Libelle	Recettes			Pourcentage	
	2002	2003	2004	2003/2002	2004/2003
redevances	2 126 151	617 556*	3 157 767**	29,05%	511,33%
Contrepartie financière des licences	460 040	1 400 000	816 721	304,32%	58,34%
Recettes sur appels d'offre	1 000	7 200	4 918	720%	68,31%
Financement des opérateurs du service universel	0	7 498	310 635		4142,90%

Source : ARPT

* dont : 364 042 280 DA exercice 2002.

** dont : 735 625 DA antérieur à 2004.

Durant ladite période, il apparaît que les redevances constituent la source principale des recettes. La croissance des recettes est très rapide sur la même période ou elle réalise un record pour l'année 2003/2004 pour ce qui est des recettes en provenance du financement des opérateurs du service universel.

Enfin, les dépenses de l'ARPT sont ordonnées par son président de conseil comme il peut déléguer partiellement ou totalement ce pouvoir au directeur général en qualité d'ordonnateur secondaire.¹

6- Le personnel

Le personnel est un levier puissant qui permet au régulateur d'assurer au mieux des intérêts des clients, des opérateurs et de l'économie en général. Cette section décrit les différentes facettes du personnel de l'ARPT.

6-1- Répartition et profil du personnel

L'effectif de l'ARPT en 2004 s'élève à 91 personnes. Sur ce total, 07 personnes sont des membres du conseil, un nombre qui est arrêté par voie réglementaire². La nomination du président se fait par le président de la république, alors que les autres membres du conseil sont mis en place par des décrets exécutifs.

D'une manière plus détaillée, la répartition du personnel sur les différentes structures de l'ARPT est portée sur le tableau n° 5-3.

Tableau n° 5-3 : Répartition du personnel sur les différentes structures de l'ARPT

Structure	Effectif fin 2004
Conseil	07
Direction générale	06
Direction réseaux et services télécommunications	11
Direction des ressources humaines	47
Direction interconnexion et nouvelles technologies	10
Direction économie et concurrence	06
Direction poste	03
Département juridique	01
Total	91

Source : ARPT

L'effectif précédent est réparti en 62 permanents et 29 contractuels. En terme de profil du personnel pour l'année 2004 nous trouvons 44% des effectifs sont à caractère administratif,

¹ Article 22 de la loi n° 2000-03.

² Article 15 de la loi n° 2000-03.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

20% technique, 3% économique, 1% juridique, et 32% pour les divers services et tâches. L'évolution du profil du personnel sur les années 2002-2004 est portée sur (le tableau n° 5-4).

Tableau 5-4 : Evolution du personnel de l'ARPT sur les années 2002-2004.

Profil	2002	2003	2004
Administratif	13	35	44
Technique	7	24	20
Economique	3	4	3
Juridique	30	3	32
Divers	77	34	32

Source : reconstitution personnelle d'après les données de l'ARPT.

Vue sous l'angle homme/femme, la structure du personnel fait apparaître 30 femmes soit 33% du total. Une décomposition plus détaillée selon le niveau hiérarchique et le taux d'encadrement fait apparaître quant à elle les résultats suivants : cadres de direction : 6 dont une femme, cadres supérieurs : 18 dont 8 femmes, cadres moyens : 19 dont 09 femmes, agents de maîtrise : 10 dont 03 femmes, agents d'exécution : 32 dont 09 femmes.

6-2- Recrutement et formation

Le fait de la nouveauté du phénomène de la régulation dans le secteur des télécommunications, fait naître le besoin d'un personnel pluridisciplinaire et qualifié. Par conséquent, le développement des ressources humaines par la formation, l'organisation de rencontres, etc. est un préalable nécessaire pour la qualification de ce dernier.

Dans ce sens, l'ARPT a misé sur le recrutement et la formation du personnel. Le recrutement se fait continuellement au niveau de l'ARPT et cela en fonction de ces besoins.

L'étude de l'évolution du personnel au sein de l'ARPT fait apparaître un nombre ascendant durant sa jeune existence. En effet, l'effectif de cette dernière qui était de seulement 36 à fin 2002 atteint 92 deux ans plus tard. Le profil de l'effectif recruté relève tant du domaine économique, que technique et administratif ; en 2004, 77% du personnel recruté par l'ARPT ne relève pas des secteurs de la poste et des télécommunications.

Pour ce qui est de la formation qui constitue un levier puissant qui permet à toute organisation –particulièrement pour les autorités de régulation- de jouer pleinement son rôle et, de constituer avec les politiques de recrutement des signes de garantie d'implication forte et experte pour les tiers (opérateurs par exemple) en relation avec ses autorités.

En termes de formation, les activités de l'ARPT ont concerné aussi bien le volet théorique que pratique relatifs à la fonction de la régulation. Sur le volet théorique, la formation s'est axée sur les nouvelles théories de la régulation, les politiques en matière de concurrence, les

techniques de microéconomie et d'économie industrielle, etc. Les formations sont assurées par des experts dans les domaines économique, juridique et technique. En 2004, le taux d'encadrement a atteint 53,84% alors qu'il était de 22,30% seulement en 2003¹.

Les politiques de formation de l'ARPT s'inscrivent dans son cadre de développement des ressources humaines mené avec l'UE dans le cadre du programme MEDA, la Banque mondial et la Banque africaine de développement. Dans le cadre du programme MEDA, un budget de 470 000 euros a été consacré pour la formation, et 940 000 euros dans le cadre du contrat avec la BAD, et une partie² d'un montant global de 2 248 325 DA dans le cadre du projet de la Banque Mondiale.

6-3- Sous-traitance

La régulation des télécommunications est à multiples facettes dont une agence de régulation relativement jeune du cas de l'ARPT ne peut cerner et maîtriser ; faute de moyens humains, financiers, d'expérience, etc. Par conséquent, la sous-traitance est souvent utilisée dans des situations ne nécessitant pas un personnel permanent au sein d'une organisation ; faute de moyens, ou dans le cas où le personnel de l'autorité ne possède pas les compétences requises. Globalement, la sous-traitance, se décline en deux catégories : sous-traitance de capacité et sous-traitance de spécialité.

L'ARPT, vu sa jeune existence et vu son intervention sur un marché en pleine expansion et en continue mutation, fait souvent appel à un personnel externe (national et étranger) dans sa fonction de régulation du marché. L'appel à ce dernier répond à certaines exigences spécifiques dictées par un marché toujours dynamique, compétitif et se voulant performant.

Pratiquement, l'ARPT a fait appel par exemple en 2003 à des experts internationaux pour la mise en place des règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services offerts au public. En 2006 (03/10/2006), l'ARPT a confié les travaux de vérification de la couverture des réseaux des opérateurs et de la qualité des services offerts à des auditeurs externes. Sur la même ligne, cette dernière a confié également l'évaluation des impacts de la VoIP (téléphonie sur Internet) à un cabinet spécialisé (Saga Tel³). Les possibilités ainsi que les modalités d'extension de l'espace d'adressage des numéros ont été confiées au cabinet Arcom⁴. Enfin, l'ARPT a retenu une banque d'affaire pour l'étude de

¹ Rapport annuel de l'ARPT, année 2004.

² L'autre partie est destinée à l'assistance technique.

³ Société française spécialisée dans l'assistance et le conseil en matière des télécommunications.

⁴ Cabinet d'études relatives au secteur des telecommunications.

possibilités, des modalités, des impacts du lancement de la téléphonie troisième génération de norme (UMTS).

7- Les autres activités de l'ARPT

En dehors de son activité de régulation (mission principale), l'ARPT, à l'instar de toute organisation, soutient son activité principale par d'autres activités. Ces dernières sont soit d'ordre national ou international.

7-1- Au niveau international

En étant régulateur du marché à multiples facettes et en constante évolution, l'ARPT a investi la scène internationale dont l'objectif est d'appréhender les divers enjeux et questions relatifs à sa fonction. L'échange d'expérience avec d'autres régulateurs, partenariat avec d'autres organismes à envergure internationale (UIT, UPU, AREGNET¹, etc.) constituent des leviers puissants qui aboutissent à la réussite de la fonction de la régulation.

L'activité de l'ARPT sur la scène internationale a consisté en la participation aux différents colloques, forums, sommets etc. ayant trait au domaine des télécommunications, de la poste et des nouvelles technologies de l'information et de communications (NTIC). Les dites rencontres sont soit d'ordre régional ou mondial.

Les rencontres organisées et dans lesquelles l'ARPT a fait partie portent sur les divers thèmes ayant une relation, directe ou indirecte, avec les NTIC d'une manière générale. Plus spécifiquement, ces rencontres ont traité des thèmes relatifs à la régulation (politique de régulation), aux radiocommunications, à la gestion des TIC, à la promotion de l'accès aux TIC, à Internet, la fracture numérique entre les pays du nord et ceux du sud, etc.

La présence de l'ARPT est assurée soit par les membres du conseil ou les cadres de la Direction Générale. Au cours des années 2003 et 2004, l'ARPT a participé à 13 rencontres. La première² présence internationale de l'ARPT au cours de l'année 2003 s'est matérialisée par la participation au premier sommet³ pour la gestion et les stratégies des technologies de l'information et de communication (TIC) en Afrique. Tout au long du sommet, l'accent est mis sur les possibilités et les modalités de développement des TIC dans les PVD : infrastructure, la communication par satellite, backbone de communication, accès universel, etc.

¹ UPU : Union Postale Universelle, AREGNET : Arab Regulatory Network.

² Suite à une communication présentée par un membre de conseil dont l'intitulé est : *Perspectives from Algerian on African Regulation*.

³ Dont les institutions organisatrices sont l'UIT, Commonwealth Telecommunications Organisation (CTO) en collaboration avec l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), le NEPAD et le G8.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

L'ARPT a fait partie également¹ du Forum de la Méditerranée qui a regroupé des hauts responsables et experts des différentes organisations (BM et UE), autorités de régulation, gouvernements, etc. Ce dernier a traité des politiques de régulation et des investissements dans le domaine des télécommunications.

Les activités internationales de l'ARPT au cours de l'année 2003 se sont, en autres, comme suit :²

- 5ème Forum annuel pour les télécommunications et l'Internet dans le monde 26 Mai au 02 Juin 2003 (Beyrouth, Liban) ;
- conférence mondiale des radiocommunications 14 au 21 Juin 2003 (Genève, Suisse) ;
- séminaire régional sur les télécoms du 09 au 13 mars 2003 (Caire, Egypte) ;
- atelier de travaux sur la politique du service universel et financement UIT/Bureau Arabe 06-10 Octobre 2003 (Sanaa Yémen) ;

Pour l'année 2004, l'ARPT a marqué par sa présence 20 rencontres internationales dont les thèmes traités constituent un prolongement des processus des années antérieures.

La première participation de l'ARPT au cours de l'année 2004 a consisté en une présence à la 14^{ème} session ordinaire de la Commission Arabe Permanente des Télécommunications et des Technologies de l'Information de la ligue arabe. Cette session s'est attelée sur plusieurs points dont entre autres :

- les projets stratégiques arabes des télécommunications et des TIC ;
- le développement du site Internet du conseil des ministres arabes des TIC ;
- la coopération avec l'organisation des télécommunications du Commonwealth (CTO) dans le domaine des télécommunications ;

Les autres participations de l'ARPT durant l'année 2004 sont³ :

- colloque mondial des régulateurs portant notamment sur l'octroi de licences à l'ère de la convergence du 7 au 11 Décembre 2004 (Genève, Suisse) ;
- session extraordinaire du Réseau des régulateurs arabes des télécommunications (AREGNET) « Approbation de la stratégie de l'AREGNET » 20 au 24 Décembre 2004 (Caire, Egypte) ;
- atelier de formation sur l'utilisation du logiciel du calcul des coûts, tarifs et taxes relatifs aux services téléphoniques organisé conjointement par l'UIT et l'INT du 27 au 29 Avril 2004 (Damas, Syrie) ;

¹ Une communication a été présentée par un membre de conseil dont le titre est « *les autorités de régulation des télécommunications : indépendance, responsabilité et capacité : l'expérience algérienne* ».

² Liste non exhaustive.

³ Liste non exhaustive.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

- séminaire sur le protocole Internet nouvelle génération IPv6 du 19 au 22 Juillet 2004 (Tunisie) ;
- réunion du Groupe Arabe Permanent sur la gestion du spectre de fréquences du 21 au 25 Août 2004 (Damas, Syrie) ;
- symposium régional sur le e-government et l'IP Organisé par le COE arabe de l'UIT et les sociétés Itisalat et E-Company 22 au 25 Novembre 2004 (Dubaï, Emirates Arabes Unis) ;
- 2^{ème} réunion annuelle des associations régionales des régulateurs et au 5^{ème} colloque mondial des régulateurs 07 au 10 Décembre 2005 (Genève, Suisse).

7-2- Au niveau national

Les activités de l'ARPT au niveau national peuvent être vues comme étant des activités de soutien à la fonction de régulation qui constitue l'essence même de son existence.

A titre illustratif, l'ARPT a organisé une rencontre ayant pour objectif la formation de son personnel ainsi que celui des autres opérateurs sur la fixation des tarifs d'interconnexion. Durant cette rencontre, des experts de renommée internationale ont abordé des thèmes relatifs à la question d'interconnexion (évaluation des coûts, la structure et le niveau des tarifs, le prix d'accès, l'architecture des marchés émergents, etc.).

Par ailleurs, cette dernière a mené dans ce sens une campagne, en collaboration avec les opérateurs de la téléphonie mobile ainsi que les services de sécurité, contre les vols des téléphones portables. L'opération consiste à la mise en place de certains mécanismes dont le but est de dissuader les voleurs de portables du fait de l'inutilité de ce dernier lorsque la procédure est appliquée.¹ L'ARPT a participé également par l'intermédiaire de son président de conseil à la conférence débat organisé par le quotidien El-Modjahed afin de débattre des différentes questions relatives au secteur des télécoms en Algérie ainsi que le rôle joué par l'ARPT dans l'émergence et le développement du marché.

Enfin, l'ARPT lance un projet de création d'une association de consommateurs au niveau national dont l'objectif est de permettre aux consommateurs de mieux défendre leurs intérêts face aux acteurs du marché.

Conclusion

A l'issue de ce chapitre, nous constatons que les divers éléments relatifs au statut, à la structure, l'organisation, les missions, etc. sont définis dans le cadre de la loi n° 2000-03.

¹ Selon cette procédure, le téléphone est rendu inutile car il ne fonctionne plus après l'avoir bloqué par des techniques conçues à cette fin.

Chapitre V :.....L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

Cependant, les autres détails sont régis par d'autres cadres tels que les cahiers de charges et les décrets exécutifs.

Par ailleurs, le statut particulier adopté par l'ARPT et qui ne fait pas référence à une structure juridique existante en droit algérien, a été en grande partie l'élément qui a contribué à l'ouverture du marché et l'arrivée de nouveaux arrivants. Les différentes missions de l'ARPT sont accomplies en utilisant divers moyens humains et matériels tout en se basant sur des méthodes spécifiques.

La fonction de régulation du marché qui constitue d'ailleurs la mission principale de l'ARPT est menée essentiellement par les différents départements, réunis en quatre directions. Quelles sont les différentes interventions de l'ARPT sur le marché des télécommunications et de la poste durant sa jeune expérience ? C'est sur ce quoi portera le prochain chapitre.

Chapitre VI :

L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

Introduction

Depuis l'ouverture du marché des télécommunications à la concurrence, divers éléments nouveaux apparaissent. Le rôle dévolu à une autorité de régulation est de permettre l'émergence d'un marché concurrentiel tout en tenant compte des aspects sociaux ou relation avec la sécurité des consommateurs par exemple.

Il s'agira tout au long de ce chapitre de cerner d'une manière détaillée la fonction de la régulation de l'ARPT ; fonction qui constitue, d'ailleurs, l'essence de son existence. L'octroi des licences, la gestion des ressources rares (numérotation et spectre de fréquences), la régulation des tarifs, de l'interconnexion ainsi que d'autres éléments, seront traités tour à tour dans ce chapitre.

Les activités de régulation de l'ARPT se subdivisent en deux grandes catégories à savoir la régulation *ex-ante* et *ex-post*. La régulation *ex-ante* porte sur les études des marchés, la gestion et l'assignation des ressources rares (fréquences et numéros), l'approbation des catalogues d'interconnexion. Pour ce qui est de la régulation *ex-post* elle concerne le contrôle des taux de couverture des réseaux des différents opérateurs ainsi que la qualité des services offerts par ces derniers, l'arbitrage des litiges en matière d'interconnexion, la régulation des tarifs ainsi que le traitement des requêtes des opérateurs.

1- L'octroi de licences et les autres droits d'accès

Passer d'un marché monopolistique à un marché concurrentiel dans le secteur des télécommunications nécessite l'investissement du terrain par des acteurs spécialisés. Cependant, l'accès au marché n'est pas libre et sans frais; mais tributaire de certaines exigences et conditions.

Après l'ouverture du marché des télécommunications en Algérie, rendue possible par loi n° 2000-03, l'établissement ou l'exploitation des réseaux publics ou installations de télécommunications ainsi que la fourniture des services de télécommunications peuvent être exploités dans les conditions définies par les textes réglementaires¹. Une ouverture qui est inscrite dans la politique sectorielle du gouvernement relative à la poste et aux télécommunications. Une politique qui est menée par le ministère de la poste et des technologies de l'information ainsi que l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

¹ Art. 28, loi 2000-03 du 05 août 2000 relative à la poste et aux télécommunications.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

Par ailleurs, l'accès au marché peut s'effectuer par le régime de la licence, de l'autorisation ou de la simple déclaration. Ces régimes fixés par voie réglementaire¹ dont l'octroi relève des prérogatives du Ministère des télécommunications et des compétences de l'ARPT.

Du fait de l'importance des marchés qui vont être exploités sous le régime de la licence, les opérateurs intéressés doivent remplir un certain nombre de conditions (nombre d'abonnés, chiffre d'affaires, expérience professionnelle, etc.). La satisfaction de ces exigences minimisera les risques inhérents à l'ouverture du marché d'autant plus que l'octroi de licence est le point de départ d'une mise en place d'un marché concurrentiel viable. Par conséquent, c'est l'échec ou la réussite du processus de l'octroi des licences qui marquerait la viabilité du marché.

Il ressort clairement que le rôle de l'ARPT est de toute première importance dans la mise en place des bases d'un marché concurrentiel. Quel est le nombre de licences et autres droits d'accès au marché octroyés par l'ARPT depuis la réforme du secteur et quels sont leurs types? Comment l'ARPT a procédé pour l'octroi de ces licences et droits? Quels sont les critères pris en considération? Ces questions ainsi que d'autres aspects vont être éclaircis à travers la description des actions de l'ARPT et à travers l'étude de quelques cas pratiques. L'étude de ces cas d'octroi de licences par l'ARPT, qui relève de ses compétences propres², éclaircit davantage son rôle de régulateur du marché.

Tableau n° 6-1 : Licences octroyées par l'ARPT (nombre et types).

Nature	Segment	Niveau concurrentiel	Opérateurs et prestataires	montant	Durée de la licence
Régime de la licence	GSM	Concurrence	OTA 2001 ATM 2001 WTA 2004	737 millions \$US Régularisation 421 millions \$US	15 ans ---- 15 ans
	VSAT	Concurrence	AT 2004 Divona (Alg) 2004 OTA 2004	Régularisation 2.05 millions \$US 2.05 millions \$US	- 10 ans 10 ans
	GMPCS	Concurrence	Thuraya Alg 2005 France Teleco 2005 AT 2004	180 000 \$US 180 000 \$US Régularisation	10 ans 10 ans ---
	Téléphonie fixe internationale, interurbaine et de boucle locale	Duopole	AT CAT 2005	Régularisation 65 millions \$US	-- 15 ans

Source : ARPT

Pour ce qui est du régime de la licence, l'ARPT a procédé (tableau n° 6-1), depuis la réforme concernant le secteur, à l'octroi de plusieurs types de licences (GSM, VSAT,

¹ Art. 28 et 31, idem.

² D'autres missions relèvent des attributions partagées avec le ministère: préparation des textes réglementaires, préparation de la documentation juridique (règlement d'appel à la concurrence, le cahier des charges, etc.).

GMPCS et téléphonie fixe.). En plus des licences octroyées aux nouveaux arrivants, l'ARPT a procédé à la régularisation de la situation de l'opérateur historique (AT) sur les quatre segments du secteur.

1-1- Processus d'octroi de la deuxième licence de type GSM

La première étape du processus de l'octroi de la deuxième licence GSM a consisté en la publication, le 10 mai 2001, d'un avis d'appel à expression d'intérêt dans la presse nationale et internationale. D'une manière générale, le processus de l'octroi de cette licence s'est déroulé en deux phases distinctes: une phase dite de pré-qualification et une autre phase de qualification.

La phase de pré-qualification a porté sur la sélection de tout opérateur désireux d'accéder au marché. Selon l'ARPT, ne peuvent prétendre à une pré-qualification que des sociétés ayant rempli une série de critères et rempli certaines conditions:

- un nombre d'abonnés supérieur à 1 500 000 à la date du 31 décembre 2000;
- une expérience internationale qui consiste en une présence dans deux pays différents et un nombre d'abonnés d'au moins 500 000 au 31 décembre 2000;
- un montant des capitaux propres de trois 3 milliards USD ou une capitalisation boursière du groupe auquel appartient la filiale de 10 milliards USD au 31 mars 2001.

Cependant, les soumissionnaires n'ayant pas pu remplir les conditions précédentes peuvent attester de leur capacité et de leur compétence quant à l'exploitation du marché par la fourniture d'autres pièces justificatives attestant de certaines de leurs caractéristiques.

Par ailleurs, il est à noter que l'ARPT se garde, toujours, le droit d'apporter à tout moment des amendements ou des éclaircissements sur les conditions et règles fixées dans le règlement de pré-qualification. Ces derniers peuvent émaner de sa propre initiative comme ils peuvent être le fait des soumissionnaires¹.

Par ailleurs, cette phase de pré-qualification a été clôturée avec cinq² soumissionnaires internationaux: Orange (France), OTA filiale d'OTH (Égypte), Portugal Telecom Moveis (Portugal), Telefonic Moviles (Espagne) et un opérateur disqualifié, il s'agit de Investcom Holding Luxembourg.

Après avoir clos la phase de pré-qualification, l'ARPT passe à la deuxième phase d'offre en appelant les entreprises pré-qualifiées à retirer l'appel d'offre dans lequel se

¹ Nous pouvons citer pour ce cas le remplacement de l'ancienne échéance (31-12-2000) relative au nombre global des abonnés par une nouvelle (31-03-2001).

² Le nombre de retrait du règlement de pré-qualification a été de 37.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

trouve un mémorandum d'information, règlement de l'appel à la concurrence ainsi que la documentation juridique de la transaction.

Les documents que contient le dossier de l'appel d'offre permettent aux opérateurs pré-qualifiés d'évaluer les potentialités du marché algérien, ce qui leur permettra par la suite d'estimer convenablement leurs offres financières. Comme il comporte également les informations relatives aux procédures, aux conditions de participation ainsi que la description et contenu du processus. Et en dernier lieu le projet de licence, le cahier des charges et les investissements. Enfin, les opérateurs après retrait et consultation du dossier d'appel d'offres, peuvent formuler des demandes d'éclaircissement et d'amendements éventuels dans le délai qui leur est imparti¹. En effet, les amendements ont été apportés par l'ARPT au dossier d'appel d'offres suite aux demandes formulées par les opérateurs. Par ailleurs, les opérateurs pré-qualifiés ne peuvent prétendre à une soumission de leurs offres qu'après avoir créé une société de droit algérien².

Après dépôt des offres par les sociétés retenues et, l'ouverture publique des plis par une commission créée par voie réglementaire³, les offres financières des sociétés retenues ont été de 733 millions de dollars pour OTH et 422 millions de dollars pour Orange.

Après les procédures nécessaires, la société OTH a été retenue comme attributaire provisoire de la licence. A l'issue de cette attribution provisoire, l'ARPT finalise le cahier de charges et la convention d'investissement qui est notifiée par l'opérateur concerné. En dernier lieu, l'ARPT demande à l'opérateur la remise de sa garantie⁴ de paiement au profit du Ministère des finances, chose qui est accomplie par OTH.

Par ailleurs, l'ARPT et en vertu du décret exécutif n° 01-124 du 09 avril 2001 doit notifier la licence après que l'opérateur a été retenu⁵ dans un délai ne dépassant pas trois mois. Pour OTA, la notification de sa licence a eu lieu, en effet, suite à la signature du décret exécutif n° 01-219 du 31 juillet 2001⁶.

¹ Le délai est fixé à 12 jours à partir de la date du retrait du dossier du cahier des charges.

²Cellulaire Algérie (Portugal Télécom Moveis –Portugal- et Telefonica Movilès –Espagne-), Orange Algérie (Orange SA –France-), Orascom Télécom Algérie (Orascom Télécom –Egypte).

³ Décision n° 02/c/ARPT/2001 du 09 Juillet 2001, www.arpt.dz/textes/décision/decision-02-2001.pdf.

⁴ Cette garantie qui est de 368 millions de dollars, c'est-à-dire 50% du montant total de la licence est établie par la Manhattan Bank (Londres).

⁵ L'octroi de licence se fait par décret exécutif.

⁶ JORA n° 43, août 2001.

1-2- Processus d'octroi de deux licences de type VSAT

Le processus d'octroi de ces deux licences a été lancé pour la première fois le 29 septembre 2002 suite à la publication par l'ARPT de l'appel d'offres et qui a été retiré par cinq entreprises¹. Le processus vient d'être interrompu par le gouvernement conformément au décret exécutif n°01-124² du 09 mai 2001.

Le processus a été relancé suite à la publication dans la presse nationale et internationale de l'appel d'offres le 29 décembre 2003. Après la publication, le dossier d'appel à la concurrence a été retiré par huit entreprises³ quant aux sociétés valablement déclarées et retenues par l'ARPT, elles sont OTA, K.com-Monaco Telecom International, HANDYNET-GENSAT, en ayant déposé leurs offres dans la limite de l'échéance fixée par l'ARPT.

La qualification des soumissionnaires par l'ARPT est tributaire de la satisfaction de ces derniers à certains critères (tableau n° 6-2)

Tableau n° 6-2: Critères de qualification des soumissionnaires (licence VSAT).

	Critère	Unité d'évaluation	Nombre minimum requis
1	Nombre de réseaux installés et exploités	1 réseau	2
2	Nombre d'abonnés	1 abonné (terminal)	1.500
3	Nombre de réseaux d'accès réalisés	1 réseau	5
4	Nombre d'abonnés utilisant les services à valeur ajoutée	1 société	5

Source: ARPT

En outre, les soumissionnaires sont tenus par l'ARPT de fournir des informations sur le montant des investissements, le nombre des emplois qui seront créés, etc.

Après ouverture et évaluation des offres, l'ARPT a décidé d'attribuer provisoirement la première licence à DIVONA (Monaco Telecom) pour une offre de 2 050 000 USD et appelle les deux autres entreprises d'aligner leurs offres à celle de DIVONA. Suite à

¹ Il s'agit de OTA (Egypte), Schlumberger (France), Monaco Telecom International (France), INVAST (Ecosse) et HANDYNET-ASANET (SMS-TELEPORT) Royaume Uni.

² Notamment son article 16 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi de licence en matière de télécommunications.

³ Il s'agit de OTA (Egypte), K.com-Monaco Telecom International (France), Telecom Egypte (Egypte), Eurl Mounir Sukhtian (Egypte), Supplies International (USA) HANDYNET-GENSAT (France), PROCOCMSAT (Algérie) et WEBCOM (Algérie).

l'alignement de l'offre avec celle de DIVONA, l'ARPT déclare la société OTA comme étant le deuxième attributaire de la licence VSAT.

Après finalisation du cahier de charges ainsi que la remise des garanties de paiement par les deux attributaires, l'ARPT a notifié les décrets exécutifs n° 04-106 et 04-107 du 13 avril 2004 au profit des bénéficiaires des deux licences après avoir été signés par le gouvernement.

Le processus a pris fin lors du paiement de la contrepartie financière par les deux opérateurs qui s'élève à 2 0050 000 USD chacune le 08 juin 2004 par OTA et 09 juin par DIVONA.

1-3-Processus d'octroi de deux licences de type GMPCS (téléphonie par satellite)

Le processus d'octroi des deux licences ne diffère pas, en matière de principes et d'étapes, des précédents (mémorandum d'information, documentation juridique de la transaction, etc.).

Après publication de l'appel d'offres et le retrait du dossier d'appel d'offres par les sociétés intéressées¹, création des sociétés participantes de droit algérien par les soumissionnaires, l'ARPT a procédé à l'évaluation des offres techniques des différents soumissionnaires.

L'évaluation des offres s'est effectuée en se basant sur un ensemble de critères (tableau n° 6-3)

Tableau n° 6-3 : critères retenus par l'ARPT pour l'évaluation des différents soumissionnaires.

	Critère	Unité d'évaluation	Nombre minimum requis
1	Montant minimal des fonds propres	Dollar	25.000.000
2	Nombre d'abonnés	1 abonné (terminal)	10.000
3	Nombre de cabine téléphonique	Cabine	200
4	Expérience dans le domaine	1 an	3 ans

Source : ARPT

¹ Thuraya Telecom Satellite (UAE), Wireless Multimedia Communications pour le compte de France Télécom Satellite Communication, K.COM (Algérie) et INMARSAT (UK).

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

Après étude et analyse des dossiers des soumissionnaires, l'ARPT a décidé de la qualification des deux sociétés à savoir : Thuraya Telecom Satellite et France Télécom Satellite Communication.

L'ouverture des offres financières par l'ARPT a donné comme résultat l'attribution de la première licence de type GMPCS à la société France Télécom Satellite Communication, avec une offre financière de 180 000 dollars US. Par ailleurs, l'ARPT demande à l'autre opérateur, Thuraya en l'occurrence, d'aligner son offre sur celle du premier attributaire, chose qui a été faite par l'opérateur.

Après finalisation des cahiers de charges et remise des garanties de paiement par les deux opérateurs et après la signature des décrets exécutifs¹ par le chef du gouvernement, l'ARPT a procédé à la notification desdits décrets et demande aux opérateurs le paiement de leurs contreparties financières respectives qui s'élèvent à 180 000 USD chacune.

2- L'octroi d'autres droits d'accès

Les autres droits d'accès sont

2-1- Le régime de l'autorisation

Le marché des communications en Algérie couvre une large panoplie de produits et services, qui sont exploités par une multitude d'opérateurs sous différents régimes. De ce fait, certains services qui ne nécessitent pas, de par leurs spécificités, un régime lourd tel celui de la licence, peuvent être exploités et fournis sous d'autres régimes d'accès : l'autorisation, la simple déclaration et le régime du règlement sont les autres moyens d'accès au marché par les acteurs désirant l'exploitation des segments du marché autres ceux de la téléphonie mobile ou de la téléphonie fixe.

Sont soumis au régime de l'autorisation certains services comme la voie sur Internet, la fourniture des services de données, etc. (tableau n° 6-4).

¹ Le décret exécutif n°05-31 du 24/01/2005 au profit de Thuraya Satellite Télécommunications Private Joint Stock Company » agissant au nom et pour le compte de la société « SPA Thuraya Satellite Algérie » ; et le décret exécutif N° 05-32 de la même date au profit de « France Télécom Mobile Satellite Communications S.A FTMSC » agissant au nom et pour le compte de la société « France Telecom Mobile Satellite Communications Algérie – FTMSC Algérie SPA ».

Tableau n° 6-4 : Octroi d'autres droits d'accès (2001-2005)

Nature	Segment	Niveau concurrentiel	Opérateurs et prestataires	Montant	Durée
Régime de l'autorisation	VoIP (autorisées en 2005)	Concurrence	EEPAD SLC WEBCOM LAST NET ALGERIA VOCALONE ICOSNET WEBPHONE NET WORK SATELLIS	30 millions DA	5 ans
	Audiotex		17 (réglementés)	10 millions DA	
	ISP		68	10 000 DA	
	Installation radioélectrique		1151	10 000 DA	
	VSAT autorisations privées		364	10 000 DA	
	Courrier accéléré international (poste)	Concurrence	DHL Algérie 2001 UPS Algérie 2002 EMS (Algérie Poste) Falcon Express Chronopost Algérie	20 millions DA(an) 20 millions DA(an) 20 millions DA(an) 20 millions DA(an)	

Source : ARPT

Les aspects relatifs à ce dernier sont encadrés par la loi 2000-03, notamment dans son article 39 où il est stipulé que « *l'autorisation est délivrée à toute personne physique ou morale qui s'engage à respecter les conditions dans lesquelles les réseaux ou services qui sont soumis au régime de l'autorisation peuvent être établis, exploités et/ ou fournis, et fixées par l'autorité de régulation.* »

2-2- Le régime de la simple déclaration

En ce qui a trait au régime de la simple déclaration, il est destiné à encadrer le courrier national de plus de 250 grs ainsi que l'activité des cybercafés (tableau n° 6-5).

Tableau n° 6-5: Services soumis au régime de la simple déclaration

Nature	segment	Niveau concurrentiel	Opérateurs et prestataires	Montant
Régime de la simple déclaration	Courrier national de plus de 250 grs	concurrence	22 prest. Nationaux 4 opérationnels Rym sahara DHL Kazi tours Quik line kupidon	5000 DA (frais d'étude de dossier)
	Cybercafé		5000	10 000DA

Source : ARPT

2-3-L'agrément des équipements

Les équipements utilisés pour la fourniture, le contrôle...des services de télécommunications doivent faire l'objet d'un aval de l'ARPT. Pour ce faire, l'ARPT met en place le régime du règlement. La nature des équipements ayant fait l'objet d'un règlement ou d'homologation ainsi que le nombre de ces derniers sont portés sur (le tableau n° 6-6).

Tableau n° 6-6 : Equipements soumis au régime du règlement

nature	équipement	nombre	Année
Régime de règlement	Radioélectriques	242	2004
		600	2005
	Terminaux filaires	33	2003
		26	2004
		216	2005

Source : ARPT

Les agréments de l'ARPT portent sur les téléphones filaires et sans fil, télécopieurs, autocommutateurs, terminaux GSM, passerelles GSM, compteurs de taxes, modems numériques, etc. Au cours de l'année 2004 et sur un ensemble de 266 agréments accordés par les soins de l'ARPT, 239 portent sur des terminaux GSM et cela est dû à la fulgurante croissance que connaît le marché de la téléphonie mobile.

3-La gestion du spectre des fréquences

Cet élément acquiert une importance grandissante dans la mesure ou l'accès au marché par de nouveaux acteurs et l'émergence d'autres services nécessitent des bandes de fréquences supplémentaires.

3-1- Le spectre de fréquences :

Le spectre de fréquences est la plage des fréquences dans laquelle se trouvent différentes fréquences radio utilisées pour la transmission de tout type de formats de données (image, son, vidéo, etc.). Dans le cas des chaînes de télévision, le spectre est défini comme étant les ondes porteuses¹ envoyées par les satellites. Dans celui des télécommunications, ce dernier est la plage des fréquences se situant entre 3 Hertz (3 pulsions par seconde) et 3 000 Giga Hertz (3 000 milliards de pulsions par seconde). Cet intervalle est connu sous le nom du spectre de fréquences radioélectriques.

¹ Une onde porteuse transporte, en analogique, une seule chaîne à laquelle on associe un ou plusieurs sons, alors que dans le cas du numérique, cette dernière transporte un flot de données numériques pouvant contenir toutes sorte d'informations.

En Algérie, le spectre radioélectrique¹ est régi par la loi n° 2000-03 où son article 6 dispose que l'usage exclusif du spectre des fréquences radioélectriques et l'administration de l'usage par les différents utilisateurs, la veille à l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications relèvent des prérogatives de l'Etat.

3-2- La gestion du spectre

La gestion du spectre qui relève des ressources rares est assurée par le département des ressources rares au sein de l'ARPT. C'est au niveau de ce département, en effet, que la planification, la gestion, l'assignation des canaux de fréquences ainsi que le contrôle d'utilisation des bandes attribuées à l'ARPT. L'activité de l'ARPT relative aux différentes questions concernant le spectre de fréquences s'inscrit dans le cadre d'une politique de télécommunication et d'un cadre réglementaire global définis par le Ministère de la Poste et des Technologies de l'Information (MPTIC).

L'installation de nouveaux réseaux suite au développement que connaît le marché soulève la question de la gestion efficace et sans faille de cette ressource. Dans cette perspective, l'ARPT a lancé en 2004 un schéma directeur qui permettra la gestion et le contrôle du spectre de fréquences qui relève de ces prérogatives. Ce projet consiste en la mise en place d'un système informatisé de gestion et du contrôle du spectre. L'objectif visé est de faire face aux évolutions des technologies radioélectriques tout en optimisant l'utilisation de ces ressources rares.

L'ARPT travaille en collaboration avec d'autres acteurs sur le marché (l'Agence Nationale des Fréquences ou ANF) pour l'attribution de nouvelles bandes de fréquences, en vue de satisfaire la demande, ainsi que la gestion de ces bandes une fois attribuées. En effet, c'est au niveau de l'ANF qu'est concentrée la gestion, au niveau national, du spectre de fréquences. Dans ce sens, cette dernière met en place un Tableau National des Bandes de Fréquences, auquel les différents organismes, entre autres l'ARPT, doivent se conformer et respecter lors de la gestion des bandes qui leur sont attribuées. La fonction de contrôle de l'ARPT permet le suivi de l'évolution des réseaux et ce, suite aux informations fournies par les différents opérateurs. Ces informations, de plus qu'elles permettent le suivi et le contrôle, permettent également la constitution d'une base de données reflétant fidèlement la réalité.

¹ Pour le secteur des télécommunications uniquement.

Cette fonction du contrôle est devenue plus fiable suite à l'acquisition d'équipements de contrôle : un centre de gestion, des stations fixes de contrôle ainsi que trois stations mobiles de contrôle.

En plus de son pouvoir de sanction dans le cas de non-conformité et de non respect des règles par les différents acteurs, l'ARPT fournit une assistance technique pour ces derniers. La résolution, entre autres, des problèmes de brouillage relève de cette fonction d'assistance.

Au cours de l'année 2004, l'ARPT a assigné 238 autorisations d'exploitation radio ainsi que 80 autorisations de type VSAT. Comme elle a attribué des canaux de fréquence pour l'opérateur WTA pour l'installation de son réseau.

4- La numérotation

Le numéro dans le secteur des télécommunications est considéré comme étant une ressource rare et le développement du marché est tributaire, dans une large mesure, de la bonne gestion de cette ressource. Un numéro est un élément contenant un certain nombre d'informations : type du service, l'emplacement de l'appelant, l'opérateur utilisé, le coût de la communication, etc. L'attribution des ressources en numérotation doit se faire dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

La gestion de la numérotation dans tous les pays ayant entrepris des réformes de leurs secteurs des télécommunications est de toute première importance. Selon A. Khoudja¹, l'objectif de la gestion de la numérotation est :

- d'assurer un partage équitable entre les exploitants des réseaux des télécommunications ;
- de garantir l'inter-fonctionnement et l'interopérabilité des réseaux et des services offerts ;
- d'anticiper les besoins en ressources de numérotation en fonction de l'évolution des différents réseaux, et l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché ;
- d'adapter le plan de numérotation aux nouveaux services (VoIP, TV sur ADSL, etc.).

Sur le plan international, le plan de numérotation est géré par l'UIT, alors qu'au niveau national, la tâche est confiée à des organismes spécialisés : les autorités de régulation

¹ A. Khoudja (2006), régulation des ressources rares : numérotation et adressage, le cas du Maroc, http://www.fratel.org/espace_public/IMG/Maroc_numerotation_FRATEL.ppt (15/02/2007)

4-1-Le contexte algérien

En Algérie, la gestion de la numérotation revêt toute son importance suite à la réforme du secteur des télécommunications. En effet, l'ouverture du marché à la concurrence et l'entrée sur le marché de plusieurs acteurs offrant des services qui nécessitent l'utilisation des blocs de numéros a rendu la réadaptation et la gestion de cette ressource un levier de taille pour le développement du marché.

Avant la réforme du secteur, la téléphonie de base était le seul service offert et elle est considérée la seule application du secteur des télécommunications. La structure de base de la numérotation avant la réforme était de 08 chiffres.

Le bloc de numérotation en Algérie se subdivise en cinq catégories : les numéros géographiques qui sont constitués de 09 chiffres de la forme 0ABDQMCDU. Ce chiffre, par le biais des deux premières lettres (AB) sert à déterminer les wilayas. Une structure similaire de numéros est attribuée aux opérateurs de réseaux mobiles ou le (AB) cité plus haut sert à identifier l'opérateur. Les opérateurs VSAT quant à eux, se voient attribuer une numérotation de 09 chiffres de la forme 061 9X XXXXX.

Par ailleurs, les numéros non géographiques sont soit de la forme 08XXXXXXX -sont destinés pour les services Audiotex- soit des numéros courts qui sont constitués de deux, trois ou quatre chiffres. Ils (numéros courts) sont destinés à des services spéciaux : police, protection civile, renseignement, les fournisseurs Internet ou pour les numéros verts (les appels gratuits).

4-2- Des missions de l'ARPT

Les missions de l'ARPT relatives à la numérotation sont définies dans la loi n° 2000-03 ou il est stipulé (article 13) que l'autorité de régulation a pour mission d'établir un plan de numérotation, d'examiner les demandes de numéros et de les attribuer aux opérateurs.

L'attribution de nouveaux numéros par l'ARPT se base préalablement sur la numérotation utilisée par Algérie Télécom. Ainsi, l'ARPT a attribué les préfixes commençant par 02, 03 et 04 pour la téléphonie fixe filaire et sans fil. Pour les opérateurs de la téléphonie mobile, l'ARPT a attribué les préfixes 05, 06 et 07 contenant chacun un bloc de 10 millions de numéros respectivement à Watanya Telecom Algérie, Algérie Télécom Algérie et Orascom Télécom Algérie.

Par ailleurs, le développement du secteur de la téléphonie mobile et l'augmentation des taux de pénétration qui en ont résulté, ont nécessité d'autres ressources supplémentaires en numéros pour faire face à la demande existante. Dans cette droite ligne, l'ARPT a pris la

décision de partager la planche encore disponible dont le préfixe commence par 09 entre les trois opérateurs de la téléphonie mobile¹.

L'investissement du marché par d'autres opérateurs offrant d'autres services a stimulé la demande pour des ressources supplémentaires en numéros. C'est ainsi que l'ARPT attribue des numéros courts (03 chiffres) à des fournisseurs Internet et de la VoIP ainsi que des opérateurs Audiotex, etc. Le développement continu du marché des télécommunications dans les années futures en Algérie interpelle l'ARPT à s'adapter à la nouvelle donne pour satisfaire la demande du marché en constante évolution².

5- L'interconnexion et la couverture des populations

Etant donné que l'interconnexion est une réalité économique des secteurs relevant des infrastructures en réseau, particulièrement dans les télécommunications, sa régulation est considérée comme l'épine dorsale d'un marché concurrentiel viable, car elle permet l'accès de tous les concurrents à des infrastructures essentielles détenues par des tiers -éitant par là la multiplication inefficace d'infrastructures, c'est-à-dire des coûts fixes- comme elle assure la coordination, l'intégration et l'interopérabilité³ des services.

En Algérie, l'interconnexion est régie, comme les autres aspects, par la loi n°2000-03 notamment ses articles 25 et 26 ainsi que le décret exécutif n° 02-156 du 09 mai 2002 dans lesquels sont consacrés les divers aspects relatifs à l'interconnexion (conditions, modalités, tarification... de l'interconnexion). L'interconnexion en Algérie génère des montants de chiffres d'affaires importants du fait de l'importance du trafic transitant entre les réseaux suite à l'essor que connaît le secteur de la téléphonie « mobile » particulièrement. De ce fait, la régulation de l'interconnexion constitue l'élément le plus important concourant à l'instauration d'une concurrence loyale et viable sur le marché.

En matière d'interconnexion, l'ARPT intervient régulièrement sur divers aspects d'autant plus que le marché algérien des télécommunications est encore dans sa phase d'initiation aux règles de la concurrence et de l'économie de marché.

5-1- Evaluation et contrôle du taux de couverture

L'ARPT établit les règles auxquelles sont assujettis les accords d'interconnexion (normes techniques, tarification de l'interconnexion...), en s'assurant du respect par les différents opérateurs des principes prévus par la réglementation en vigueur.

¹ Communiqué du 18/10/2006 relatif à l'attribution des numéros aux opérateurs de téléphonie mobile.
Source : ARPT.

² Ce point sera traité plus en détail dans le dernier chapitre.

³ L'interopérabilité signifie que les divers services offerts par les différents opérateurs peuvent facilement emprunter les différents chemins des réseaux des opérateurs.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

En ce qui a trait à la couverture de la population, l'ARPT procède à un contrôle régulier dans les différents points géographiques afin d'estimer la qualité des services sur le réseau et le taux de couverture des réseaux des opérateurs. Cela lui permet de prendre différentes décisions pour l'amélioration du taux de couverture ou la qualité des services sur les réseaux par exemple. En effet, le contrôle du réseau d'AT et d'OTA (2003) a permis de juger de l'insuffisance du taux de couverture « c'est-à-dire 90% des agglomérations de plus de 2000 habitants », ce qui a amené l'ARPT à demander une estimation pour corriger les défauts. Sur le même aspect, l'ARPT procède annuellement à l'évaluation de la couverture des populations par les opérateurs ainsi que la qualité de leurs services de réseau¹. En 2006, l'ARPT a effectué une évaluation de la couverture de la population ainsi que la qualité des services sur les réseaux des trois opérateurs de la téléphonie mobile ainsi que celle relative aux réseaux VSAT. En effet, l'ARPT procède à cette évaluation en se basant sur un certain nombre de critères: accès au réseau (disponibilité du champ électromagnétique), la continuité de la communication pendant deux minutes ainsi que la qualité auditive de la communication. L'évaluation a porté sur des agglomérations se trouvant dans les 47 wilayas ainsi que des axes autoroutiers. Les constatations et les consignations de l'ARPT relatives aux opérations d'évaluation réalisées sur le terrain² sont rendues public dans les décisions n° 06, 07 et 13 du 21/02/2006. Aux termes de ces décisions, l'ARPT a appelé les opérateurs à compléter la couverture des agglomérations comme il a été prévu dans les cahiers de charges des trois opérateurs.

Pour les opérateurs VSAT et après évaluation des différents aspects, l'ARPT a obligé les deux opérateurs (AT et OTA) à adopter une présence commerciale séparée et l'installation d'un hub (nœud de correspondance) du réseau VSAT avec le système de contrôle et de facturation ainsi qu'une présence dans 24 wilayas au minimum aux termes de la première année d'activité pour l'opérateur DIVONA Algérie.

Par ailleurs, les résultats de la dernière évaluation (janvier 2007) en termes de couverture et de la qualité des services ainsi que les mesures prises par l'ARPT à l'égard des différents opérateurs sont rendues publiques dans les décisions n° 01, 02 et 03 du 09/01/2007. A l'issue de cette évaluation, il a été constaté la non satisfaction des obligations en terme du taux de couverture requis pour la quatrième année par OTA et le respect desdites obligations par l'opérateur ATM. L'ARPT a pris des sanctions à

¹Décisions N° 04 et 05 /SP/PC/ARPT/03 du 28 septembre 2003 pour l'année 2003, décisions n° 06, 07 et 13/SP/PC/ARPT Du 21 Février 2006.

² Du 03 décembre 2005 jusqu'au 08 janvier 2006 pour AT et OTA et du 23 janvier au 16 février 2006 pour WTA.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

l'encontre d'OTA pour le non respect des obligations réglementaires et l'appelle de ce fait à compléter les insuffisances constatées sur quelques axes autoroutiers.

5-2- Contrôle, tarification de l'interconnexion et opérateurs puissants

L'ARPT s'assure de la coordination entre les différents réseaux, une fois l'évaluation terminée. En fait, l'ARPT s'assure que l'interconnexion se fait sous des conditions d'équité et d'égalité d'accès, et les réseaux installés par les opérateurs doivent relever des modèles d'architecture de réseaux ouverts en vue de faciliter l'interconnexion entre les différents acteurs du marché.

L'autre point sur lequel l'ARPT se penche est celui de la désignation du ou/ des opérateurs puissants. Ces derniers sont qualifiés comme tels dans le cas où ils totalisent un nombre d'abonnés supérieur à 500 000. En Algérie, les trois opérateurs sont qualifiés de puissants car ils totalisent un nombre d'abonnés largement supérieur à celui exigé par l'ARPT. En conséquence, l'ARPT les oblige à établir leurs catalogues d'interconnexion¹. En outre, l'ARPT publie les normes et spécifications techniques en matière d'interconnexion auxquelles les opérateurs doivent se conformer.

En ce qui a trait au coût et la tarification, l'ARPT oblige les opérateurs à établir un système de comptabilité analytique séparé afin de déterminer le coût réel de chaque service en tenant compte des coûts d'interconnexion. Dans cette ligne directrice, l'ARPT définit les règles comptables auxquelles les opérateurs doivent se conformer et ce dans le but d'une cohérence des méthodes utilisées par les opérateurs. Ce système de comptabilité analytique permet à l'ARPT de s'assurer que les coûts d'interconnexion sont objectifs et orientés vers les coûts. Ce système permet à l'ARPT d'orienter les tarifs d'interconnexion vers leurs coûts réels dans la phase d'encadrement des tarifs de cette dernière. En outre, l'ARPT intervient à tout moment qu'elle juge opportun pour l'encadrement des tarifs d'interconnexion. En 2004, cette dernière est intervenue dans l'approbation de deux conventions d'interconnexion signées d'une part par WTA et AT et d'autre part par WTA et OTA. La phase de l'encadrement des tarifs n'est que transitoire car elle vient d'être remplacée par des négociations entre les opérateurs eux-mêmes.

5-3- Le catalogue d'interconnexion et l'arbitrage des litiges

Suite aux normes techniques définies par l'ARPT, les opérateurs établissent leurs catalogues d'interconnexion en tenant compte de toutes les spécificités du marché et des

¹ Un catalogue d'interconnexion est un document établi par les différents opérateurs, il contient les différents aspects techniques commerciaux... relatifs aux modalités d'interconnexion et les coûts d'interconnexion.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

réseaux. Ce catalogue, qui contient l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de référence, publié par les opérateurs de réseaux publics et approuvé par l'Autorité de Régulation, est obligatoire pour tout opérateur puissant et dont la détermination relève des prérogatives de l'ARPT.

Par ailleurs, les catalogues d'interconnexion, une fois établis par les opérateurs qualifiés de puissants, ne seront valables qu'après avoir été approuvés par le conseil de l'ARPT. L'approbation par l'ARPT est tributaire du respect par les opérateurs de tous les aspects (techniques et commerciaux) de l'interconnexion.

Depuis qu'elle a pris ces fonctions, l'ARPT approuve les catalogues d'interconnexion avant qu'ils soient opérationnels. Les derniers en date¹ sont ceux relatifs à la période allant du 01-07-2006 à 30-06-2007.

L'autre aspect relatif à l'interconnexion et sur lequel l'ARPT s'intéresse de plus près est le règlement des conflits et l'arbitrage des litiges (tableau n° 6-7).

Tableau n° 6-7 : Traitement et arbitrage des litiges entre opérateurs (ayant fait l'objet de saisines)

Année	Nombre	Nature du litige
2002	01	Fixation de la valeur de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles
2003	03	1. relatifs à la détermination de la taxe de terminaison d'appel en provenance de l'international sur les réseaux mobiles de OTA et ATM. 2. OTA contre AT, l'objet du litige portait sur le reproche des pratiques anticoncurrentielles de la part d'ATM (subventions croisées). 3. OTA contre AT, l'objet du litige portait sur la terminaison mobile.
2005	09	1. WTA contre AT, l'objet du litige portait sur les prix des liaisons d'interconnexion d'AT. 2. WTA contre AT, l'objet de la saisine portait sur le partage des coûts des liaisons d'interconnexion. 3. WTA contre AT, l'objet du litige portait sur les pratiques discriminatoires sur les tarifs des liaisons louées. 4. WTA contre AT, qui portait sur la continuité des paiements d'interconnexion après la fin de l'encadrement. 5. OTA contre AT dont l'objet porte sur les redevances de colocalisation dans le catalogue d'interconnexion. 6. OTA contre AT dont l'objet porte sur le non respect d'AT de ces obligations de paiements des décomptes d'interconnexion. 7. OTA contre AT qui portait sur le non respect d'AT de son obligation de paiement d'un ancien solde de factures d'interconnexion. 8. OTA contre AT, la saisine porte sur les tarifs excessifs des liaisons d'interconnexion dans le catalogue d'AT, et le non partage des coûts. 9. AT contre OTA, relatif aux allégations d'AT quant aux cas de fraudes présumée d'OTA.
2006	03	1. Iconsnet contre AT, l'objet de la saisine est les coupures arbitraires et injustifiées, selon Iconsnet, des liens d'interconnexion de la part d'AT. 2. CAT contre AT, la saisine porte sur l'offre promotionnelle d'AT jugée anticoncurrentielle par CAT.

Source : ARPT

¹ Les décisions n° 28/29/30/SP/PC/ARPT du 31-07-2006.

En effet, l'importance du trafic transitant entre les réseaux en générant des chiffres d'affaires importants constitue des enjeux de taille pour les acteurs concernés. Comme conséquence à cela, les litiges et les malentendus en matière d'interconnexion sont d'évidence. Le rôle de l'ARPT sur ce point est d'arbitrer les litiges, d'une manière équitable et non discriminatoire, qui surgissent entre les opérateurs.

L'arbitrage des litiges passe préalablement par un ensemble d'étapes avant que la décision finale soit prise par le conseil de l'ARPT. L'exposé de quelques cas pratiques nous permet d'appréhender plus au moins ce processus.

5-3-1- Litige entre AT et OTA (congestion des réseaux)

Les causes du litige sont le fait des appels rejetés d'OTA vers AT ce qui a amené OTA à demander une extension des liens d'interconnexion.

En se basant sur les dispositifs réglementaires et législatifs requis, et après:

- avoir eu connaissance de la demande d'OTA d'extension de la capacité des liens d'interconnexion adressée à AT;
- avoir procédé à des investigations qui ont permis de constater une insuffisance des liens d'interconnexion dans certains centres de transit;
- avoir étudié et analysé les méthodes de calcul pour le dimensionnement des liens d'interconnexion des deux opérateurs;
- avoir demandé des explications à AT quant aux raisons de ces appels rejetés et après n'avoir eu aucune réponse;
- avoir mis en œuvre une méthode de calcul qui lui est propre, l'ARPT prend la décision¹ dans laquelle oblige AT à mettre à la disposition d'OTA l'extension des liens d'interconnexion selon un schéma bien déterminé.

5-3-2- Une offre d'AT jugée anticoncurrentielle par CAT

Dans ce cas, l'ARPT est intervenue pour mettre fin à l'offre promotionnelle d'AT durant la période allant du 15-07-2006 à 05-08-2006. Une offre qui consiste en une ligne activée sans frais et un terminal WLL² gratuit, et qui est jugée anticoncurrentielle par le Consortium Algérien des Télécommunications (CAT). Ce dernier estime que cette offre est

¹ Décision n° 04/SP/PC/ARPT/04 du 19-04-2004.

² Wireless Local Loop (boucle local sans fil): cette appellation est utilisée pour désigner un téléphone fixe sans fil.

incompatible avec la réglementation algérienne en matière de concurrence et elle impactera négativement la pérennité d'un marché concurrentiel.

Avant de se prononcer sur cette question, l'ARPT a demandé à AT d'apporter les correctifs nécessaires à cette offre. Et suite au refus d'AT de revoir sa position en évoquant le motif que cette offre s'inscrit dans son business plan approuvé par ces organes de gestion internes, l'ARPT s'est prononcée¹ en mettant fin à cette offre d'AT qui est jugée anticoncurrentielle et a demandé à cette dernière de lui fournir son business plan ou tout document probant pertinent.

5-3-3- Le litige d'interconnexion entre AT et Icosnet (fournisseur Internet)

L'arbitrage de ce litige, dont la décision finale est rendue public le 12-09-2006, a été clôturé:

- en tenant en compte les différents décrets, lois, décisions...ayant une relation directe ou indirecte avec la nature du litige;
- en tenant compte des faits rapportés par le requérant qui est Icosnet (victime de coupures arbitraires et injustifiées des liens d'interconnexion reliant sa plate forme au réseau téléphonique commuté et au backbone² Internet sans préavis de la part d'AT).
- En tenant compte des réponses apportées par AT qui estime que Icosnet après avoir acquis le droit de fourniture du service VoIP³ ne s'est jamais présenté auprès des services compétents d'AT pour faire valoir son nouveau statut.

Suite à cela, le conseil de l'ARPT constate que la saisine de Icosnet n'est pas fondée et l'appelle de ce fait à la retirer.

5-3-4- Les allégations d'AT relatives à la fraude présumée par OTA

Les faits du litige sont les allégations d'AT contre OTA selon lesquelles, cette dernière fait usage de pratiques frauduleuses pour

- écouler du trafic international à destination des clients d'AT en le transportant sur son propre réseau (réseau OTA) avant de le faire terminer sur le réseau d'AT comme provenant de ces propres abonnés;
- contourner la taxation du trafic de certains services (messagerie vocale);

¹ Décision n° 26/SP/PC/ARPT/04 du 11-07-2006.

² Un réseau avec un des taux de transferts élevés (de l'ordre de Giga Octets).

³ *Voice over Internet Protocol*: transfert de la voix sur le réseau Internet.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

- acheminer via le réseau d'AT le trafic de ces abonnés à destination des réseaux Thuraya et INMERSAT.

OTA quant à elle réfute toutes ces accusations en les considérant comme non fondées d'un point de vue juridique.

Par conséquent, l'intervention de l'ARPT s'est avérée nécessaire afin d'arbitrer ce litige sur la base des éléments qu'elle collectera. En effet, après s'être basée sur les cadres réglementaire et législatif nécessaires, l'ARPT procède à la collecte des éléments qui lui permettent de trouver une issue à ce litige par une décision adéquate.

En effet, et après

- avoir eu connaissance de la saisine d'AT concernant les prétendues fraudes de OTA;
- avoir eu les réponses de OTA relatives à ces accusations;
- avoir organisé des audiences séparées avec AT et OTA et entendu les observations du directeur général d'AT;
- avoir procédé à des investigations menées par les services de l'ARPT en vue d'identifier les éléments nécessaires concourant à la résolution de ce litige, la décision¹ de l'ARPT a consisté en ces trois éléments:
- la demande d'AT quant à la fraude d'OTA sur le trafic international de ce dernier n'est pas retenue;
- OTA est tenu de fournir les services d'identification de tous les numéros collectés par lui et acheminés vers le réseau fixe d'AT;
- OTA est tenu de verser à AT le montant de 821 997 DHT à titre de réparation du préjudice subi par ce dernier du fait de l'exploitation de certains services ainsi qu'un autre montant de 1 695 360 DHT relatif au trafic acheminé sur le réseau d'AT à destination des réseaux Thuraya et Inmersat sur la période allant de 01-09-2004 à 30-06-2005.

6- La régulation des tarifs

Les aspects en relation avec la tarification ainsi que la régulation sont définis par un cadre réglementaire contenant :

- la loi n° 2000-03 notamment son article 26 où il est stipulé que les opérateurs de réseaux publics ont l'obligation d'appliquer des tarifs tant pour l'interconnexion

¹ Décision n° 43/SP/PC/ARPT du 06-12-2005.

que pour les services fournis aux utilisateurs finaux en adéquation avec les principes de tarification définis par l'ARPT et fixés par voie réglementaire ;

- La résolution n° 03- du 19 juillet 2003 relative à la concurrence ;
- Décret exécutif n°02-141 du 16 avril 2002.

Deux régimes sont prévus par le cadre réglementaire : tarification libre et tarification encadrée.

6-1- Des missions de l'ARPT

En matière de tarification, les missions de l'ARPT sont définies dans le décret exécutif n° 02-141 susvisé. Ce dernier fixe les règles applicables par les opérateurs des télécommunications pour la tarification des services fournis.

L'ARPT est chargée dans le cadre de la loi n° 2000-03 et du décret susvisé de se pencher sur les différentes questions relatives à la tarification des services offerts par les opérateurs sur les différents segments du marché. La régulation des tarifs par l'ARPT doit être accomplie selon les principes de non discrimination, de la transparence et de l'équité. Le respect ainsi que l'application de ces principes sont vus comme étant des préalables nécessaires pour réaliser les effets escomptés de la régulation des tarifs.

En prenant en considération un certain nombre d'éléments¹, l'ARPT procède à la régulation des tarifs des différents services offerts par les opérateurs ainsi ceux qui sont relatifs à l'interconnexion. Elle doit veiller de ce fait, à ce que les tarifs appliqués par les différents opérateurs sont transparents, non discriminatoires et orientés vers les coûts. Pour ce faire, les différents opérateurs sont tenus de rendre public (par affichage et sur leurs sites Internet) les tarifs de tous les services offerts en vue de faciliter le contrôle.

Les pratiques tarifaires anticoncurrentielles² sont proscrites. Le rôle de l'ARPT conféré par la loi, est de veiller à ce que ces pratiques ne se réalisent pas. Dans cette perspective, elle oblige les opérateurs à établir des systèmes de comptabilité analytiques séparés pour déterminer le coût de revient de chaque service. Après quoi, l'ARPT procède au contrôle du respect par les opérateurs des différents principes et normes mis en place.

Dans le cas où les forces du marché ne peuvent produire des prix concurrentiels, l'ARPT procède à l'encadrement des tarifs. Ce dernier est justifié dans le cas où les prix des services ne sont pas orientés vers les coûts de revient, qui résultent bien évidemment,

¹Prix moyen, prix maximum, prix minimum, coût de revient historique et coût de développement à long terme

² La vente à perte, les subventions croisées, la vente groupée d'un service du secteur concurrentiel par un service en situation d'exclusivité.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

d'une gestion efficiente. L'ARPT procède à l'encadrement tarifaire en fixant, par exemple, un prix minimum ou maximum en tenant compte d'un certain nombre d'agrégats sur le marché (inflation, taux d'intérêt, coût d'investissement, etc.). L'encadrement tarifaire n'est pas figé et peut faire l'objet de révisions périodiques suivant les circonstances.

Toutes les activités de l'ARPT relatives à la régulation des tarifs durant une année doivent être portées sur un rapport « l'observatoire tarifaire » qui est rendu public. Ce document contient les informations sur les tarifs des services offerts en Algérie et des comparaisons avec ceux d'autres pays.

6-2- L'ARPT et le rééquilibrage tarifaire

En matière de tarification, la première décision¹ prise par l'ARPT a porté sur le rééquilibrage tarifaire des services offerts au public suite à la demande introduite par l'opérateur historique AT.

L'opérateur historique, après avoir constaté que le coût de revient pondéré d'une minute de communication (2 DA) est supérieur au prix de vente pondéré de ladite minute (1.72 DA), demande auprès de l'ARPT une intervention pour le rééquilibrage de ses tarifs.

Par ailleurs, l'ARPT, après avoir étudié et analysé tous les éléments ayant relation directe et indirecte² avec le rééquilibrage, a décidé de la recevabilité de la demande de modification des tarifs introduite par AT et fixe les tarifs des communications comme suit :

- un prix maximum de un (1) dinar algérien hors taxe (1 DAHT) pour une minute de communication dans le réseau fixe à l'intérieur d'une wilaya alors que ce dernier était de 0.22 DAHT avant le rééquilibrage;
- un prix maximum de 3.5 DAHT pour les communications entre wilaya alors qu'il était de 2.5 DAHT ;
- un prix moyen de 48 DAHT la minute pour les communications internationales alors qu'il était de 55 DAHT.

Il est à noter que la réduction des prix des communications internationales n'a pas été portée sur la demande d'AT. Après constatations, l'ARPT stipule que la demande de modification des tarifs doit intégrer les réductions du tarif des communications internationales.

¹ Décision n° 01/ARPT/2003 du 30 juin 2003 relative à la modification des tarifs de la téléphonie fixe introduite par Algérie Télécom.

² Les coûts de communications locales, nationales et internationales, comparaison des tarifs avec ceux d'autres pays, etc.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

Un autre rééquilibrage a été demandé par AT après les constations de cette dernière sur le fait que les tarifs actuels ne font pas bon ménage avec la structure des coûts et ne sont pas compatibles avec les règles de la concurrence et les principes du marché.

Les propositions d'AT en matière de rééquilibrage sont portées sur le (tableau n°6-8). Après examen et étude de la grille des tarifs proposée par AT, l'ARPT a pris la décision¹ d'accepter cette grille des tarifs ainsi que les dates relatives à l'application graduelle des nouveaux tarifs.

Tableau n°6-8 : Tarifs avant le rééquilibrage et les tarifs proposés par AT

Tarifs en DA hors taxes			Tarifs applicables à compter du :	
Communication	Tarif avant le rééquilibrage	Tarifs après le rééquilibrage	01/03/2005	01/09/2005
Local	1,00 DA	2,00 DA	2,20 DA	2,60DA
Interurbain	3,50 DA	6,00 DA	6,50 DA	7,00 DA
international	48,00 DA	43,00 DA	40,00 DA	40,00 DA

Source : ARPT

Selon l'ARPT, le rééquilibrage a été effectué sur la base des standards internationaux tout en tenant compte des orientations de la politique sectorielle et des objectifs du service universel.

6-3- L'ARPT et l'encadrement tarifaire

L'ARPT est intervenue en matière d'encadrement des tarifs des différents services ou ceux relatifs aux tarifs d'interconnexion (terminaison d'appels). Il est à rappeler que l'encadrement des tarifs a pour objet l'orientation des prix vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficace.

En effet, l'ARPT est intervenue en matière d'encadrement tarifaire en 2003. L'intervention a porté sur les règles applicables par les opérateurs pour la tarification des services fournis au public. Cette intervention est la conséquence d'une saisine d'Orascom Telecom Algérie (OTA) enregistrée en date du 30 mars 2003, suite à son litige avec Algérie Télécom (AT).

Selon ladite saisine, OTA reproche à AT la pratique de la vente à perte ainsi que la discrimination tarifaire.² Cette discrimination qui provient d'après OTA de la non inclusion de la taxe de terminaison d'appels pour les appels mobiles d'AT vers le réseau fixe.

¹ Résolutin n° 09 du 12 juillet 2004

² Selon OTA, AT facture 3.25 DAHT un appel mobile vers le réseau fixe et 4 DAHT à l'intérieur de son réseau mobile.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

Après examen et analyse des différents aspects relatifs à ce litige et après comparaison internationale et consultation des experts internationaux dans le domaine, l'ARPT prend la décision d'encadrer les tarifs des différentes communications ayant fait l'objet du litige. L'encadrement des tarifs est provisoire et concerne la période allant de 01/07/2003 au 31/12/2003.

En effet, la décision a consisté en :

- la fixation d'un prix minimum de 4.58 DAHT par minute de communication à l'intérieur du réseau mobile d'AT ;
- la fixation d'un prix minimum de 8.58 DAHT par minute de communication mobile d'AT vers le réseau OTA ;
- la fixation d'un prix minimum de 5.78 DAHT par minute de communication mobile d'AT vers le réseau fixe d'AT.

Une intervention en matière d'encadrement tarifaire, qui est provisoire, a porté sur la terminaison d'appels internationaux dans le réseau des opérateurs fournisseurs du service de la téléphonie sur Internet (VoIP).

En effet, après avoir cerné les différentes questions et aspects relatifs à cet encadrement, l'ARPT décide que le tarif minimum est 7 centimes d'euro la terminaison d'appels internationaux dans le réseau des opérateurs du service VoIP.

L'ARPT s'est prononcée également sur les tarifs de terminaison d'appels d'AT dans le réseau OTA pour la période allant de 16/02/2005 au 30/06/2005. Après étude des différents aspects de la question -comme c'était le cas pour les décisions précédentes- le conseil de l'ARPT décide d'un montant de 4 DAHT la minute de terminaison d'appels dans le réseau OTA pour le trafic en provenance du réseau de téléphonie fixe d'AT.

6-4- L'ARPT et les tarifs de colocalisation et d'interconnexion

La colocalisation ou colocation est définie comme étant l'utilisation des espaces dans les locaux de l'opérateur historique pour l'installation des équipements des nouveaux arrivants. Elle est considérée comme un élément parmi tant d'autres favorisant une concurrence loyale et viable. Partant, la régulation de ces tarifs est importante afin d'éviter des comportements abusifs en matière de tarification de la part de l'opérateur dominant (l'opérateur historique en l'occurrence)¹.

¹ A l'ouverture du marché, la colocalisation met en relation l'opérateur historique et les autres nouveaux arrivants, par la suite lorsque le marché est suffisamment développé, la colocalisation sont toutes les prestations fournies par les opérateurs en place entre eux pour l'installation des différents équipements, location des aires, etc

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

L'ARPT s'est penchée sur cette question en régulant les tarifs de la surface occupée et ceux relatifs à l'énergie électrique consommée par les équipements qui sont installés par les nouveaux arrivants¹. En effet, l'ARPT a fixé un tarif de 10 000 DA le mètre carré par mois pour les locations de surface de l'opérateur historique et un tarif de 80 DA le KWH pour les consommations de l'énergie électrique au nord du pays et de 120 DA le KWH pour le sud du pays.

7- Le service universel

Comme les autres aspects du secteur de la poste et des télécommunications, le Service Universel (SU) est régi par la loi n° 2000-03 ainsi que le décret exécutif n°03-232². En effet, ledit décret porte sur le contenu du service universel en matière de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués ainsi que les modalités de son financement.

Aux termes de la loi n° 2000-03, le SU en ce qui concerne la poste porte sur :

- la pérennité de l'activité postale ;
- l'universalité du service postal ;
- la continuité du service postal ;
- une tarification à des prix raisonnables.

En ce qui a trait au secteur des télécommunications, le SU porte sur :

- la desserte en cabines téléphoniques installées sur la voie publique ;
- l'acheminement des appels d'urgence ;
- la fourniture des renseignements et d'un annuaire d'abonnés.

7-1- L'ARPT et le Service Universel

La stratégie du développement du service universel est une mission partagée essentiellement entre l'ARPT et le Ministère des technologies de l'information et des communications. Pour ce qui est de ces missions propres relatives au service universel, l'ARPT évalue les ressources financières nécessaires pour assurer et développer le service universel. Dans cette perspective, elle établit le budget annuel des opérations et du programme du service universel.

Par ailleurs, l'évaluation séparée des coûts des services de télécommunications est établie obligatoirement par les opérateurs, celle relative au service universel est arrêtée et

¹ Décision n° 41/ARPT/ du 08/11/2005 relative à la facturation des prestations de colocalisation.

² Journal officiel de la république algérienne n° 39 du 29 avril 2003.

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

établie par les soins de l'ARPT. A titre d'exemple, l'ARPT contrôle la conformité aux obligations du Service Universel de la société ORIA (une entreprise qui opère sur le segment des publiphones en Algérie). L'ARPT prévoit des mécanismes d'indemnisation en faveur de cet opérateur pour ces activités en matière de fourniture du service universel.

Pour que le service universel soit fourni d'une manière acceptable par les opérateurs, ces derniers doivent impérativement respecter les points portés sur leurs cahiers de charges. En effet, l'ARPT contrôle les opérateurs sur le marché -après établissement des cahiers de charges- en matière du respect des conditions relatives à la fourniture du service universel. Les cahiers de charges sont établis en précisant et en adoptant les normes de qualité du service, en tenant compte des normes mises en place par des organismes internationaux.

8- Le secteur de la poste

La régulation du secteur postal n'est évoquée ici qu'à titre illustratif car l'objet de notre étude porte sur le marché des télécommunications particulièrement le segment de la téléphonie mobile et, du fait de la moindre importance du marché postal relativement à celui des télécommunications. Succinctement, en matière de régulation du secteur de la poste, l'activité de l'ARPT, à l'instar de celle relative aux télécommunications est scindée en une régulation *ex-ante* et *ex-post*.

Pour ce qui de la régulation *ex-ante*, elle a trait aux régimes d'accès au marché par les différents opérateurs : régime de l'autorisation ou de la simple déclaration, à la préparation des cahiers de charges relatifs à l'activité postale, aux obligations du service universel postal, etc.

La régulation *ex-post* de l'ARPT consiste à la veille de celle-ci à l'application des tarifs orientés vers les coûts par les différents opérateurs. Ainsi, pour le régime de l'exclusivité par exemple (attribué à l'opérateur historique Algérie Poste) l'ARPT contrôle les tarifs dans les deux régimes : intérieur et extérieur. Elle veille aussi à la conformité et le respect des opérateurs des obligations du service universel.

Dans le même cadre de la régulation *ex-post*, l'ARPT a appliqué sanctions à l'encontre de certains opérateurs postaux n'ayant pas satisfait aux exigences des règles établies. Ainsi, après investigation de la part de l'ARPT et les demandes d'explications restées sans réponses, l'ARPT décide du retrait des certificats d'enregistrement, pour l'établissement,

Chapitre VI :.....L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

l'exploitation et/ ou la fourniture du service postal, délivrés au profit des opérateurs suivants : Eurl Djallal, Momexa, Expert service et dellys Express Service¹.

En plus de son activité de régulation, l'ARPT réalisé différentes études et établit des statistiques ayant rapport avec l'activité postale et les différents opérateurs activant sur le marché. En effet, l'ARPT publie périodiquement divers rapports et documents portant sur le nombre d'opérateurs présents sur le marché, leurs chiffres d'affaires, la nature et le volume de leur trafic, la qualité des services offerts, etc.

Conclusion

La fonction de la régulation de l'ARPT est menée dans un cadre réglementaire élaboré au sein d'une politique sectorielle d'ensemble, elle-même pensée et conçue dans le cadre d'une stratégie globale de développement du pays.

L'activité de régulation de l'ARPT consiste à traiter des différents aspects relatifs au fonctionnement du marché. La fonction de la régulation du marché relève d'une part des compétences propres de l'ARPT et des compétences partagées avec le Ministère des télécommunications.

Les interventions pour la régulation du marché par l'ARPT sont en amont (*ex-ante*) et en aval (*ex-post*). La régulation *ex-ante* prend corps lors de l'attribution des licences et autres droits d'accès, préparation des cahiers de charges, attributions des ressources rares (spectre de fréquences et blocs de numéros). Pour ce qui est de la régulation *ex-post*, elle concerne par exemple l'arbitrage des litiges, le contrôle du comportement des acteurs sur le marché, etc.

A ce stade, certaines questions méritent d'être posées: quelles sont les mutations que va subir le marché des communications dans les prochaines années ? Quels sont les nouveaux acteurs du marché ? Quels sont les nouveaux aspects nécessitant des interventions régulatrices ? Et enfin, comment l'ARPT s'insérera-t-elle dans ce nouveau contexte ? Ces interrogations ainsi que d'autres seront traitées dans le prochain chapitre.

¹ Décisions n° 43, 44, 45 et 46/SP/PC/ARPT du 03/10/2006. Source : ARPT

Chapitre VII :

L'ARPT : enjeux et perspectives d'avenir

Introduction

L'enchevêtrement des économies du monde ces trois dernières décennies a pour conséquence la multiplication des relations commerciales entre les économies des pays du globe. Par ailleurs, le développement du commerce international s'est parallèlement accompagné d'un développement du marché des télécommunications. Cependant, le développement rapide que connaît ce dernier depuis les années 90 a engendré des besoins en matière de réglementation d'un secteur en plein essor.

Les avancées technologiques ont bouleversé les logiques antérieures du marché. Le développement des réseaux à large bande, a pour conséquence la convergence des technologies, provoquant par là l'émergence de nouveaux services, donc de nouveaux acteurs sur le marché en rendant plus minces les frontières entre le secteur des télécommunications et celui des communications (radiodiffusion). En conséquence, le cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications ne peut s'appliquer au nouvel environnement et sa réadaptation est une condition *sine qua non* pour la création d'un environnement favorable pour un développement continu du marché.

Les mutations que connaît le marché des télécommunications soulèvent avec acuité la question sur la nature des actions à entreprendre pour faire face à la nouvelle donne. La portabilité¹ des numéros et le dégroupage de la boucle locale, la gestion du spectre de fréquences et de la numérotation, le service universel constituent les éléments essentiels –du moins pour le moment- sur lesquels les autorités de régulation, particulièrement l'ARPT, se pencheront dès à présent.

Après avoir revu la littérature traitant de ces éléments, ce chapitre s'efforcera d'appréhender les perspectives de développement du marché et de cerner les différents enjeux que rencontreront les acteurs en charge de ces questions, particulièrement les autorités de régulation. Il s'agira ensuite de se pencher sur le cas de l'ARPT et la façon avec laquelle traitera ces différentes questions.

1- La portabilité

Du fait de l'émergence de la concurrence sur presque tous les segments du marché ainsi que le dégroupage de la boucle locale, la portabilité constitue un élément aidant davantage le développement continu du marché. En quoi consiste-t-elle ? Quels sont ces bénéfices et ces avantages ? Et comment les autorités de régulation interviendront-elles pour réguler cet aspect particulier du marché?

¹ Ils seront expliqués en détail tout au long de ce chapitre.

1-1- Qu'est ce que la portabilité ?

D'une manière générale, la portabilité signifie le passage ou le changement d'un fournisseur (de biens et services) par un autre fournisseur offrant de meilleures offres. Le passage pourrait se faire de diverses manières : selon la nature et le caractère de la relation entre le client et son provider. Dans le cas où la relation est nouée sur la base d'un contrat écrit, le passage se fait par la résiliation du contrat et de l'établissement d'un autre contrat. Par contre, le passage se fait directement dans le cas où la relation précédente est nouée sur d'autres considérations (connaissance, proximité géographique, etc.)

Des cas de portabilité peuvent se trouver sur le marché du travail (l'assurance des soins de santé par exemple), portabilité locale dans la téléphonie locale, etc. Dans le cas du marché de la téléphonie mobile, la portabilité est entendue comme étant la possibilité pour un abonné de changer l'opérateur tout en conservant son numéro. Dans ce cas, il y a lieu de distinguer entre la portabilité des numéros fixes et celle de la téléphonie mobile.

Dans le cas du fixe, la portabilité a revêtu une grande importance suite au dégroupage totale de la boucle locale. Le dégroupage total permet de changer totalement l'opérateur (de l'opérateur historique vers un autre opérateur dit alternatif). Par ailleurs, en ce qui a trait à la téléphonie mobile, la portabilité est considérée comme un phénomène récent¹ favorisant davantage le développement de la concurrence.

1-2- Causes et conséquences de la portabilité

Nous nous limitons dans cette section uniquement aux causes et aux conséquences de la portabilité des numéros en relation avec le secteur de la téléphonie mobile.

Le développement sans précédent depuis la décennie 1990 du marché des télécommunications, celui de la téléphonie mobile singulièrement, a fait émerger d'autres besoins de la part des consommateurs qui ont, eux-mêmes, incité les fournisseurs à leur faire face par la mise en place de nouveaux services. Actuellement, la quasi-totalité des marchés de la téléphonie mobile tendent vers le point de saturation. Vue sous cet angle, cette situation est considérée comme étant un élément favorisant la diminution de la concurrence entre les acteurs du marché. Autrement dit, au moment de saturation, l'existence de coûts de changement (*switching costs*) confère aux fournisseurs un pouvoir de marché en diminuant par là la concurrence (J. Lee, Y. Kim, J. D. and Y. Park 2006). En effet, cette situation quant à elle est favorisée par l'existence des coûts de changement. Des coûts si élevés qu'un consommateur d'un opérateur donné est obligé d'utiliser les services de ce dernier quand bien

¹ La portabilité des numéros dans le secteur de la téléphonie mobile a été appliquée pour la première fois au Singapour en 1997.

même que ceux offerts par des concurrents sont plus avantageux. Cela s'explique par le fait que les coûts de changement l'emporteraient sur les bénéfices à réaliser si le passage avait eu lieu.

Introduire la portabilité apparaît comme une issue à la situation précédente. Globalement, la portabilité vise à stimuler la concurrence dans le cas où les marchés arrivent à saturation et ce par la réduction des coûts de passage.

Par ailleurs et d'une manière plus précise, J. Haucap¹ évoque quatre bénéfices découlant de l'application de la portabilité des numéros à savoir :

- la portabilité donne possibilité aux clients de tirer avantage des meilleures offres des services sur le marché ;
- elle est avantageuse aussi bien pour les clients qui changent d'opérateurs que pour ceux qui ne le font pas, dans la mesure où elle intensifie la concurrence sur le marché ;
- plus loin, les appelants de ceux qui changent d'opérateurs n'ont pas à se soucier de la mise à jour continue de leurs agendas et chercher les nouveaux numéros ;
- en dernier lieu, en réallouant les droits de propriété des numéros des opérateurs vers les clients, la portabilité des numéros stimule les clients à investir dans leurs numéros.

1-2-1- Les coûts de changement

Avec l'existence de coûts de changement, les clients qui changent d'opérateurs subissent une perte d'utilité². La littérature existante a traité de différentes façons ce concept : coûts de passage, le comportement de ceux qui changent (Klempner, 1987), (Jones, Mothersbaugh et Beatty 2002). De cette littérature, les coûts de changement sont définis comme étant des coûts économiques et psychologiques associés au changement (passage) d'un opérateur par un autre³.

Plus clairement, les coûts de passage sont regroupés en trois principales catégories : coûts de continuité, coûts d'apprentissage et coûts irréversibles⁴. Pour ce qui est des coûts de

¹ J. Haucap, S. Buehler, R. Dewenter (2006) ,Mobile number portability in Europe ,” *Telecommunication Policy*” 381-399.

² Ibid., P.386.

³ Texte original “switching costs are broadly defined as the perceived economic and psychological costs associated with changing from one alternative to another. J. Lee, Y. Kim, J. D. and Y. Park (2006), Estimating the extent of potential competition in the Korean mobile telecommunications market: Switching costs and number portability, “International Journal of industrial organization.

⁴ J. M. A. Mothershaugh, D. L. Beatty, (2002), Why costumers stay , measuring the underlying dimensions of services switching costs and managing their differential strategic outcomes, “*Journal of business research* (441-450) cite in J. Lee, Y. Kim, J. D. and Y. Park (2006), op. cit. p. 109.

continuité, deux sous-catégories sont mises en exergue : coûts de performance (*performance costs*) qui se manifestent suite à une perte de bénéfices et de priviléges lors du changement de l'opérateur par le client. Les coûts d'incertitude (*uncertainty costs*) sont relatifs à l'ignorance du consommateur des performances des nouveaux produits et services offerts par le nouvel opérateur.

Les coûts d'apprentissage se subdivisent quant à eux en coûts pré et poste passage. Des coûts avant passage (*pre-switching costs*) sont la conséquence directe de la recherche et du temps consacrés à l'estimation des différentes possibilités offertes sur le marché. Les coûts après passage (*post-switching costs*) quant à eux sont relatifs au temps et à l'effort consacrés pour se familiariser avec les nouveaux services du nouvel opérateur.

Enfin, les coûts irréversibles sont relatifs au temps, à l'argent et aux efforts nécessaires pour l'établissement des relations avec ces appellants. D'autres coûts irréversibles spécifiques peuvent exister dans certains pays¹.

Par ailleurs, une autre classification des coûts de passage existe. Selon cette dernière les coûts de passage sont classifiés en coûts endogènes et en coûts exogènes. Ils sont dits endogènes lorsqu'ils sont le résultat d'actions reflétant la fidélité des consommateurs ou lorsqu'ils sont le résultat des coûts contractuels engendrés suite au changement de l'opérateur. Par ailleurs, les coûts exogènes sont ceux engendrés par les différentes transactions nécessaires pour le passage d'un opérateur à un autre.

En somme, nous pouvons conclure que l'existence des coûts de passage élevés est un cas parmi tant d'autres d'échec de marché, dans la mesure où les fournisseurs des services établissent des barrières pour retenir les abonnés dans un marché donné (Krupp 2005).

1.2.2- La portabilité comme solution aux coûts de passage

L'existence des coûts de passage impacteront négativement les forces du marché et les effets bénéfiques de la concurrence. De ce fait, la solution à cela consiste, dans le marché de la téléphonie mobile, en l'introduction de la portabilité des numéros pour éliminer, du moins une partie, sinon la totalité de ces coûts.

Selon la littérature existante, la portabilité est considérée comme un facteur apportant des bénéfices substantiels aux abonnés : prix réduits, large choix, qualité supérieure et une large gamme de services disponibles².

¹ Le cas de la Corée de Sud où le coût d'achat du téléphone est considéré comme irréversible du fait de l'incompatibilité entre les produits et les bandes de fréquences.

² D. H. Shin (2007), A study of mobile number portability effects in the United-States, *Telematics and informatics*. 24, pp. 1-14.

D'une manière générale, les effets de l'application de la portabilité des nombres se subdivisent en des effets statiques et dynamiques. Les effets statiques de la portabilité se manifestent sur les prix de détail, l'élasticité des prix ainsi que sur les parts de marché des différents acteurs.

L'application de la portabilité réduit les prix de détail appliqués par les opérateurs dominants. Autrement dit, l'existence des coûts de passage élevés confère à la firme dominante (opérateur historique) un pouvoir sur le prix des produits et services offerts. De ce fait, ladite firme peut appliquer des prix élevés¹ sans que cela lui provoque des pertes de clients. Techniquement parlant, la portabilité réduit les coûts de passage. Par conséquent, cela mène l'opérateur historique à réduire ses prix de détail pour vérifier la relation précédente

$$(P_a < P_b + S).$$

Du point de vue de la demande, l'existence des coûts de passage réduit l'élasticité prix de cette demande, et les prix d'équilibre dans ce cas sont élevés relativement à ceux qui existent dans le cas où la portabilité est appliquée. En conséquence, la portabilité influence à la hausse l'élasticité prix de la demande et permet aux nouveaux opérateurs de gagner des parts de marché, chose qui sera difficile dans le cas précédent.

L'existence des coûts de passage influe énormément sur les parts de marché des nouveaux arrivants. Dans un pareil cas, une asymétrie de parts de marché entre l'opérateur dominant d'une part et les nouveaux arrivants d'autre part apparaît ; l'introduction de la portabilité a pour effet d'éliminer cette asymétrie du fait qu'elle réduit les coûts de changement.

En ce qui a trait aux effets dynamiques de la portabilité, cela se manifeste sur l'accès au marché et sur l'investissement. Comme il a été souligné plus haut, avec l'existence des coûts de changement, l'entrée devient difficile à moins que l'arrivant applique des prix agressifs. La portabilité réduit les coûts de changement, facilite l'accès au marché et la réalisation des parts de marché par les nouveaux arrivants. Cependant, l'opérateur dominant peut déclarer une guerre de prix même après la mise en place de la portabilité en dissuadant, de ce fait, toute tentative d'accès par les opérateurs potentiels.

La même situation d'ambiguïté affecte les effets de la portabilité sur les décisions et les niveaux d'investissement aussi bien pour l'opérateur historique que pour les nouveaux arrivants. En ce qui concerne les opérateurs historiques, l'introduction de la portabilité réduit

¹ Le prix à appliquer ne doit pas dépasser le prix de la firme B (Pb) plus le coût de passage, i.e. $P_a < P_b + S$ où S le coût de passage.

l'incitation à l'investissement alors que c'est le contraire qui se produit pour les opérateurs alternatifs.

Sur le plan pratique, les effets positifs de la portabilité n'ont pas été totalement mis en exergue et dépendent d'un certain nombre d'éléments spécifiques à chaque pays et l'état du marché des télécommunications. Des études qui ont porté sur la portabilité aux Etats-Unis (Srinagesh et Mitchell 1999) ont conclu que cette dernière a stimulé la concurrence sur le segment de la téléphonie mobile.

Approchée sous l'angle des droits de propriété (Gans 2001), la portabilité incite le marché à réaliser l'output optimal et ce suite à la réallocation des droits de propriété des nombres et la possibilité de leur portage aux clients. Cependant, la portabilité comme il a été mis en évidence par Aoki et Small (1999) n'est pas bénéfique dans un marché concurrentiel avec un taux de pénétration élevé.

Les possibilités de mise en place de la portabilité doivent être évaluées en tenant compte des coûts générés et des bénéfices à réaliser. Dans le cas où les coûts l'emportent sur les bénéfices, la portabilité ne pourra être mise sur pied car elle ne permet plus d'améliorer le bien-être social.

En Europe (J. Haucap, S, Buehler, R. Dewenter 2006), l'étude sur la portabilité dans un certain nombre de pays¹ a mis en évidence la disparité dans les nombres portés. Selon ces derniers, cette disparité découle des coûts du portage ainsi que la rapidité du portage. L'application de la portabilité en Corée du Sud (J. Lee 2006) a aidé dans la réduction des coûts de passage au niveau du marché de la téléphonie mobile. Par contre, aux Etats-Unis (D.H. Shin, 2006), cette portabilité n'a pas permis la réduction des coûts de passage existants et a contribué à l'élévation de ces barrières suite à l'application d'autres tactiques par les opérateurs en vue de retenir leurs abonnés. La cause de cela est le fait de la nouveauté de l'application de la portabilité aux Etats-Unis.

Au vu de ce qui précède, et suite aux résultats d'autres études, il apparaît que les effets de la portabilité des numéros sur le segment de la téléphonie mobile sont positifs et les résultats dépendent, dans une large mesure, du contexte dans lequel elle a été appliquée.

1-3- Qu'en est-il de l'ARPT ?

Le marché algérien des télécommunications particulièrement celui de la téléphonie mobile arrive au point de saturation, de ce fait, des effets pervers peuvent se faire sentir sur le degré

¹ Allemagne, Italie, Pays-Bas, Danemark, Espagne, Ireland, Royaume-Uni, Finlande, France, Belgique, Lituanie, Portugal, Hongrie et Chypre.

de la concurrence. Dans cette ligne directrice, la portabilité des nombres constituerait un puissant levier pour l'accentuation et la viabilité de la concurrence.

Dans ce contexte, un cadre réglementaire qui sous-tend la portabilité est-il nécessaire ou non ? Dans le cas de l'affirmative, quel sera le rôle de l'ARPT dans l'élaboration de ce cadre ? Sera-t-il élaboré par les soins de l'ARPT ou par le Ministère ou au contraire par une action concertée ? Comment l'ARPT procèdera-t-elle pour la réduction des coûts de passage ? L'application de la portabilité sera fondée sur des estimations coûts/ avantages ou au contraire sera appliquée sans prise en compte de cet aspect ?

Par ailleurs, l'application du dégroupage de la boucle locale suite à l'entrée de nouveaux opérateurs (CAT) confère à la portabilité toute son importance d'autant plus que si le dégroupage sera total. Dans certains cas, ce nouvel opérateur peut se substituer à l'opérateur historique (dégroupage total) dans la fourniture des services téléphoniques et des services *data* (haut débit). Quelle sera dans ce cas la mission de l'APRT pour assurer le dégroupage total et assurer par conséquent la portabilité des numéros ?

2- La boucle locale et son dégroupage

La boucle locale est la partie capillaire des réseaux de télécommunications. Elle constitue la partie du réseau qui est situé entre le terminal d'abonné (téléphone, modem, etc.) et le répartiteur¹ le plus proche. Jusqu'à récemment, cette dernière est la propriété des seuls opérateurs historiques dans tous les pays du monde.

Les mutations profondes des marchés des télécommunications ont amené les pouvoirs publics à travers les autorités de régulation à obliger les opérateurs historiques à dégrouper ces éléments de réseau. Le dégroupage² consiste en l'ouverture de cette partie capillaire du réseau à d'autres opérateurs permettant ainsi une concurrence par les services³. Par conséquent, les nouveaux arrivants n'ont pas besoin d'installer leurs propres équipements pour fournir leurs services.

Par ailleurs, le dégroupage se décline en deux catégories : Le dégroupage total consiste en la mise à disposition de la totalité des bandes de fréquences de la paire torsadée et le dégroupage partiel qui permet d'attribuer au nouvel opérateur la partie de la paire torsadée (fréquence haute ou basse) qui lui permet de fournir son service : téléphonie fixe ou accès à haut débit.

¹ Le répartiteur est l'armoire métallique sur les voies publiques dans laquelle sont concentrés l'ensemble des lignes des usagers d'un quartier par exemple.

² Le dégroupage voit son origine dans le fait que les paires torsadées en cuivre étaient groupées sur les propres équipements du central de l'opérateur historique.

³ L'autre type de concurrence est celui par les infrastructures

L'essor que connaît la technologie sans fil, la boucle locale « radio » constitue un moyen de substitution aux fils pour fournir les divers services de télécommunications. La mauvaise volonté des opérateurs historiques pour le dégroupage de la boucle locale filaire, les coûts relativement élevés du déploiement du réseau filaire pour la fourniture de l'accès à haut débit par exemple aux zones isolées sont et seront un facteur aidant à l'émergence du dégroupage.

2-1- Les acteurs du marché

Alors que la boucle locale groupée ne concerne que l'opérateur historique et dans une moindre mesure les équipementiers, son dégroupage, par contre, implique en plus des deux acteurs précédents, les nouveaux opérateurs ayant fait leur accès au marché à travers le dégroupage ainsi que les organismes de régulation.

2-1-1- Les opérateurs historiques

Etant donné que ces derniers sont les propriétaires des réseaux qui feront l'objet de l'ouverture et du dégroupage, le rôle que joueront est de toute première importance dans le développement de la concurrence.

Les opérateurs historiques, pour que des conditions favorables soient réunies, doivent satisfaire les demandes de dégroupage émanant des opérateurs potentiels. L'accès dégroupé doit se faire d'une manière objective, transparente et non discriminatoire entre les différents opérateurs. Pour ce faire, l'opérateur historique est tenu de publier un document « une offre de référence » dans lequel sont décrites les modalités d'accès, les tarifs à appliquer, les points à dégrouper, etc. Par ailleurs, l'accès aux éléments dégroupés du réseau par les nouveaux arrivants se fait par l'intermédiaire de « conventions de dégroupage¹ » avec les opérateurs historiques.

2-1-2- Les équipementiers

Les équipementiers² sont des acteurs stratégiques dans l'aboutissement du processus du dégroupage dans la mesure où ces derniers fournissent tous les équipements nécessaires au processus du dégroupage : fils, commutateurs, armoires, compteurs, circuits électroniques, etc. La qualité, les prix ainsi que la spécificité des équipements sont un préalable nécessaire dans la réussite des politiques du dégroupage.

¹ Du type du catalogue d'interconnexion.

² Alcatel, Siemens, Nokia, Lucent...

2-1-3- Les nouveaux arrivants

A quelques exceptions près, le dégroupage de la boucle locale, dans la majorité des cas, ne peut être le fait des opérateurs historiques¹ car cela représente une baisse dans leur part de marché donc des profits.

Ce dernier est conçu à un niveau plus haut suite à la mise en place d'un cadre réglementaire approprié. L'initiative peut provenir de l'existence des opérateurs alternatifs pouvant exploiter le marché et fournir leurs services sur des bases concurrentielles.

Les opérateurs alternatifs peuvent être des fournisseurs de divers services : téléphonie fixe, services de données (ISP), des services de la radiodiffusion (télévision sur ADSL...). L'accès au marché de ce dernier est régi d'abord par un cadre réglementaire approprié et des conventions de dégroupage avec les opérateurs historiques.

2-1-4- Le cadre institutionnel

Par cadre institutionnel, nous désignons le pouvoir réglementaire du pays ayant pour mission la mise en place du cadre réglementaire et son application afin de régir ce processus de dégroupage. Ces institutions peuvent être nationales, régionales (le cas de l'Union Européenne) ou mondiales (le cas de l'UIT).

Les autorités de régulation des différents pays sont l'autre partie du cadre institutionnel relatif à l'accès dégroupé. Leur rôle est de veiller au bon déroulement du processus du dégroupage. Pour ce faire, ces autorités contrôlent les modalités de dégroupage, la tarification, l'application des principes pour l'émergence d'une réelle concurrence.

2-2- Le dégroupage de la boucle locale en Algérie et le rôle de l'ARPT

Le dégroupage de la boucle locale en Algérie n'a fait l'objet d'aucun projet réglementaire même après la réforme du secteur des télécommunications et la déréglementation le concernant. Cependant, ce vide réglementaire n'a pas empêché certains acteurs à investir dans la partie de la boucle locale. Ces derniers seraient dans un avenir proche la cause principale de la mise en place d'un cadre réglementaire ayant comme contenu les différents aspects relatifs à la boucle locale et son dégroupage.

En effet, l'octroi d'une licence dans le segment de la téléphonie fixe (CAT) et l'investissement dans le segment de l'Internet par plusieurs ISP (65 autorisations délivrées par l'ARPT durant la période allant de 2001-2006), le déclassement du régime de la licence à

¹ Cependant, cela peut avoir lieu dans le cas où l'opérateur historique veut retarder l'installation d'une infrastructure concurrente par les nouveaux opérateurs (M Bourreua, P. Dogan, 2005).

celui de l'autorisation de la fourniture de la téléphonie sur Internet (VoIP)¹, sont des éléments qui nécessitent cette *transréglementation*.

Le projet pilote (en cours) que lance l'Algérie² en vue de l'installation de la boucle locale en fibre optique³ (octobre 2006) permet le développement des services à haut débit (données, flux audio et vidéo...).

Le dégroupage en Algérie concerne la bande haute de la paire torsadée. D'une manière plus claire, le dégroupage concerne la partie de la paire torsadée permettant la fourniture des services haut débit, particulièrement le « *triple play* »⁴. La bande inférieure, qui est destinée à la fourniture des services téléphoniques classiques est toujours -du moins jusqu'à présent- la propriété de l'opérateur historique, AT en l'occurrence.

Pour ce qui est de l'ARPT, des études sont entamées sur le dégroupage mais qui ne sont pas publiées jusqu'au moment de la rédaction de ce paragraphe.⁵

3- La convergence

Les progrès technologiques touchant au domaine de la communication en général ont un impact significatif sur la structure des marchés en question « *en abolissant de ce fait les frontières entre les marchés et les services*⁶ » amenant ainsi à ce qui est communément appelé « la convergence » ou la « convergence technologique ». Foncièrement, ce phénomène est rendu possible grâce à la numérisation, qui est aussi rendue possible suite aux progrès dans le domaine de la microélectronique. Cette dernière (numérisation) offre des possibilités de stockage, de transport, de traitement de différents types de contenus (audio, vidéo, texte, etc.) pour, ensuite, les livrer sur une large variété de support technologiques (ordinateurs, téléviseurs, téléphones portables, etc.).

3-1- Définition, causes et tendance

Selon le Livre Vert de la Commission Européenne de 1997, la convergence est entendue comme étant « *la capacité de différentes plates-formes à transporter des services essentiellement similaires* ».

¹ Onze autorisations sont attribuées au profit des opérateurs pour la fourniture de la téléphonie sur Internet (communiqué de l'ARPT du 02/05/2006), www.arpt.dz/actu/communiqué/communiqué-voiup_mai_2006.pdf (10-01-2007)

² Un réseau qui est lancé par Algérie Télécoms.

³ La fibre optique est une fibre de verre sur laquelle se transmettent des photons (particules de la lumière) à la place des électrons, permettant ainsi des débits très élevés.

⁴ Le *triple play* est une offre de services qui contient à la fois la télévision, l'Internet et téléphonie.

⁵ le 02-06-2007

⁶ BenLetaifa S. « communication mobile et convergence technologique : opportunités et défis au sein des chaînes d'innovation intégrée » www.henri-isaac.freec/precis 2005/pdf (13-01-2007).

Aux causes de la convergence –d’essence technologique- évoquées plus haut, s’ajoutent d’autres causes à caractère stratégique qui seraient dans un avenir proche la cause principale de ce phénomène. Le développement du marché, l’émergence de nouveaux services ainsi que le changement du comportement de demande des consommateurs font de sorte que la tendance vers la convergence prenne corps. Singulièrement, le développement d’autres services qui peuvent emprunter diverses plates-formes rend de plus en plus difficile l’exploitation des chaînes de valeurs qui en découlent.

Avant la convergence, la régulation dans le domaine des communications est spécifique à chaque secteur (télécommunications, radiodiffusion, services data, est.). Avec la « migration » des réseaux à bande étroite (services de la voix) vers des réseaux à large bande (services à haut débit ou services data), ou d’une manière générale la transition des RTPC (Réseaux de télécommunication Publics Commutés) vers les réseaux de nouvelle génération (NGN pour *New Generation Network*), les services précédemment offerts par divers opérateurs peuvent être, suite au phénomène de la convergence, fournis par un seul opérateur. Des opérateurs téléphoniques peuvent fournir des services audiovisuels et des services data, des sociétés spécialisées dans la télédistribution investissent le secteur des télécommunications, etc.

Conséquemment, cela a opéré de nombreux changements dans la structure du marché (intégration, fusion, etc.). La fusion de AOL et Time Warner et l’entrée des câblo-opérateurs sur le marché des télécommunications aux Etats-Unis sont des exemples parmi tant d’autres qui renseignent sur l’ampleur du phénomène de la convergence et de son évolution (Zang B. 2002).

Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que le phénomène de la convergence soulève de nouveaux challenges pour les institutions existantes (Clement 1998, p 197). Mis à part les implications technologiques, la convergence exerce un impact sur le commerce et la régulation.

3-2- La convergence et les implications sur la régulation

Il est clair aujourd’hui que les procédures réglementaires classiques sont remises en cause par les changements technologiques rapides et la convergence des technologies existantes (Bezzia et M. Terrab 2005), et le cadre réglementaire régissant les services téléphoniques de base ne peut être appliqué au nouveau contexte. Les nouveaux challenges soulevés par cette nouvelle donne concernent presque tous les aspects du marché (licence, régulation des prix, gestion du spectre, gestion de la numérotation, obligation du service universel, les aspects sécuritaires, etc.).

Les avis sont partagés quant aux impacts de la convergence sur la régulation. S'il est largement reconnu que la convergence opère des changements dans le processus régulateur des marchés considérés, certains doutes cependant, persistent quant aux effets de la convergence sur la régulation (Michalis 1999).

La régulation pourrait être affectée de deux manières. En premier lieu, le fait du développement de nouveaux services, rendu possible par les progrès technologiques, qui n'ont pas été prévus par les cadres réglementaires précédents. En deuxième lieu, l'investissement du marché par de nouveaux acteurs en stimulant davantage la concurrence et changeant la structure du marché.

La régulation est influencée, également, par le développement des nouvelles infrastructures, gourmandes en bandes de fréquences et qui engendrent de nouvelles utilisations du spectre de fréquences. Cela implique des interventions réglementaires minutieuses pour une bonne gestion du spectre car ce dernier relève des ressources rares.

A ce stade, une précision s'impose, il s'agit de savoir comment la migration, évoquée plus haut, vers les réseaux à large bande influe sur les instruments de régulation en place ? Le passage aux réseaux à large bande a favorisé la convergence des télécommunications, des services de données, vidéo, audio, etc. Par conséquent, l'adaptation des réglementations au nouveau contexte est incontournable pour créer les conditions nécessaires à un développement d'un marché concurrentiel.

A ce stade, il y a lieu de s'interroger sur la nature du cadre réglementaire adéquat qui tiendrait compte des nouveaux enjeux interpellant la fonction de la régulation. Succinctement, les nouvelles formules de la régulation devraient :

- tenir compte de tous les services offerts sur le marché empruntant les différentes infrastructures ;
- stimuler les investissements du fait que le nouvel environnement, caractérisé par l'incertitude, pourrait influencer négativement le niveau d'investissement ;
- redéfinir le concept du service universel et créer les conditions favorables pour sa fourniture et son développement.¹

3.2.1- WiFi et le WiMAX et les implications réglementaires

WIFI pour *Wireless Fidelity* ou fidélité sans fil. C'est une technologie de transmission de données à haut débit pouvant atteindre les 11 Mb/s² et dont le champ de couverture est de

¹ Nous y reviendrons.

² Méga bits par seconde (un million de bit par seconde).

l'ordre d'un immeuble. Cette technologie s'avère bénéfique dans des situations où il serait coûteux la mise en place du câble ou des endroits difficiles d'accès.

Cette technologie se décline en deux types : *Indoor* (domaine privé) et *Outdoor* (domaine public). On parle de l'*Indoor* lorsque le réseau WIFI est destiné à couvrir un établissement déterminé dont l'installation d'un câble est difficile et coûteuse. Quant au type *Outdoor*, le réseau est employé dans des lieux de passage important (aéroports, gares, universités, etc.). On les appelle communément les « *hot-spot* » et permettent aux usagers de ces lieux de bénéficier de l'accès au haut débit sans fil.

Du fait que ces technologies utilisent des bandes de fréquences pour la transmission des différents flux, leur régulation s'avère nécessaire pour une bonne utilisation. Pour le WIFI en *Indoor*, l'utilisation est libre du fait de la petitesse du champ couvert alors qu'en *Outdoor* la mise en place du réseau est soumise à une autorisation délivrée par le régulateur concerné.

En ce qui concerne le WIMAX (*Worldwide Interoperability for Microwave Access*) il s'étale sur un champ de couverture plus important (50 Kilomètres), d'un transfert à haut débit atteignant les 75 Mb/s. La technologie WIMAX est prometteuse en ce sens qu'elle permet le désenclavement des zones isolées ou l'installation des réseaux filaires est coûteuse ou difficile.

Le développement de cette dernière dans les années futures permettra des couvertures de plus en plus importantes des zones rurales sans pour autant augmenter le coût des liaisons des usagers localisés dans ces zones isolées. Comme conséquence à cela, l'accès au haut débit sera disponible même dans des zones enclavées ce qui remettra en cause certains concepts tel que celui du service universel.

3-3- L'ARPT et la convergence des technologies

La situation actuelle dans laquelle se trouve le marché algérien des télécommunications pourrait stimuler le développement de tous les secteurs de l'économie. L'apparition de nouveaux services telle que la téléphonie sur Internet ainsi que le développement probable de la télévision numérique par câble (ou Télévision numérique Terrestre TNT) dans les prochaines années sont des éléments qui vont restructurer le panorama algérien des télécommunications.

Le développement de ces nouveaux services créerait un contexte dans lequel les règles établies n'auront plus raison d'être. Les cadres réglementaires régissaient les différents aspects relatifs à l'exploitation du marché et la fourniture des services seront en déphasage avec la réalité du terrain et ne feront plus bon ménage avec la nature des services existants et la acteurs exploitant le marché.

Dans certains pays, le régulateur cumule les deux fonctions tels que la FCC aux Etats-Unis et OFCOM au Royaume-Uni ainsi que l'ARCEP en France. Cette dernière (la France) change même l'appellation de son régulateur pour passer de l'ART (Agence de Régulation des Télécommunications) vers l'ARCEP (Agence de Régulation de Communications Electroniques et de la Poste).

Dans un tel contexte, comment l'ARPT agira-t-elle pour la régulation des nouveaux aspects soulevés par cette convergence ? Quel sera le nouveau périmètre de ses compétences et de ses interventions ? Sa mission se limitera-t-elle au seul marché des télécommunications ou inclura-t-elle le secteur de l'audiovisuel ? Dans le cas où son rôle se limitera au seul marché des télécommunications, quel sera l'organisme qui se penchera sur la régulation du marché de l'audiovisuel ou de la radiodiffusion ? Dans le cas où l'ARPT intervientrait sur le marché de la radiodiffusion le fera-t-elle toute seule ou le partagera-t-elle avec d'autres organismes ? Quels seront ces organismes ?

4- Le nouveau contexte et le service universel

La transition des RTPC vers les NGN influe même sur le concept du service universel, son contenu et son périmètre. La conception classique de la notion du service universel n'aura plus cours dans un environnement caractérisé par l'émergence des réseaux dits « intelligents » qui permettent la transmission, le traitement, le stockage et la diffusion simultanés des différents types de contenus (vidéo, audio, data). Les avancées technologiques dans le domaine des communications et le rôle fondamental que joue l'information dans le développement –avec ses multiples facettes- des sociétés actuelles remettent en cause le périmètre du service universel, ces obligations, la façon dont il est financé ainsi que la nature de la responsabilité à leur égard. Ce dernier qui était entendu comme l'assurance d'un accès à tout un chacun d'un service téléphonique de base devient l'accès à un service à haut débit.

La desserte des zones de plus en plus isolées suite aux évolutions des technologies de transmission sans fil, et la réduction des prix des services offerts du fait de l'accentuation de la concurrence soulèvent la question de la nouvelle formule d'une politique en matière du service universel. Les bouleversements de la structure du marché des communications ainsi que les mécanismes de fourniture des divers services remettent en cause les mécanismes réglementaires et régulateurs en relation avec le service universel.

Nombreux pays ont déjà remédié à cette question : Les Etats-Unis à travers le *Telecommunication Act* de 1996, l'Union Européenne, dans le cadre de la Directive sur le service universel, a élargi la notion du service universel pour inclure la transmission des

données, le Royaume Uni en 2000 dans le cadre du Livre Blanc, la Corée du Sud, l'Australie, le Maroc¹, etc. Il a été question dans ces pays ainsi que dans d'autres pays de la redéfinition de la notion du service universel ainsi que de son périmètre, des modes de régulation, des entreprises qui sont soumises aux obligations du service universel, etc. A titre d'exemple, au Maroc, le service universel est défini comme étant « un service de télécommunications » et non seulement un « service téléphonique » en y incluant la fourniture des services à valeur ajoutée et notamment ceux permettant l'accès à l'Internet.²

Étant donné que les forces du marché, seules ne peuvent assurer le service universel, il est d'évidence qu'une intervention de l'Etat, à travers les Ministères des télécommunications et les autorités de régulation, sera nécessaire pour traiter des différents aspects . La question qui se pose est celle de savoir comment garantir le service universel dans le nouvel environnement concurrentiel qui se mettra en place ?³

Dans cet environnement, il s'agit de définir et de mettre en place les cadres réglementaires régissant la nouvelle architecture du marché avec tout ce qu'elle comporte comme services de communication électronique (S. Simson, 2004). Selon le document sur le service universel élaboré par un groupe de travail pour les pays de l'OCDE « *Les politiques relatives au service universel dans un environnement de réseaux de prochaine génération (NGN) devraient reposer sur le principe que les obligations de service universel doivent être spécifiquement définies et ciblées, transparentes, neutres vis-à-vis de la concurrence et de la technologie et efficaces par rapport à leur coût*⁴ ».

4-1- Le service universel en Algérie : quel rôle pour l'ARPT ?

Au vu de ce qui précède, une interrogation se pose : comment l'ARPT procèdera-t-elle pour la création d'un terrain favorable pour la fourniture du service universel dans un monde de plus en plus marqué par l'utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication ? Autrement dit, quel est le projet de l'ARPT en matière du service universel ?

¹ La loi n°55-01 du 08 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n°24-96 du 07 août 1997 a élargi le périmètre du service universel pour inclure les services de télécommunications.

² Ibid.

³ OCDE (2006), Groupe de travail sur les politiques de télécommunications et des services de l'information « Repenser le service universel pour un environnement de réseaux de prochaine génération, p.4. »,www.oecd.org/dataoecd/49/11/37534141.pdf (07-02-07).

²Ibid. p. 05.

A ce stade du développement du marché algérien des communications en général et des télécommunications en particulier, il nous est possible seulement de nous interroger sur les différentes étapes du processus qui consiste à mettre en place le projet du service universel dans les prochaines années, car le document relatif à ce projet pour les années à venir n'est pas encore rendu public par l'APRT.

Ainsi, comme première étape, il s'agit de mettre en place le cadre réglementaire qui sous-tendant l'activité du service universel dans les prochaines années. Du fait que le cadre actuel ne pourrait être appliqué dans un environnement marqué par la convergence des technologies et le transfert à haut débit ; c'est-à-dire où le concept du service universel change de signification et de contenu. Par conséquent, notre interrogation relative à ce point porte sur le rôle de l'ARPT dans la mise en place d'un tel cadre. Relèvera-t-il de ces compétences propres ou sera-t-il élaboré en concertation avec le Ministère des télécommunications ? Quel est le nouveau périmètre du service universel à prendre en compte dans ce nouveau cadre : les services téléphoniques de base ou intégrera-t-il les services data et autres services à haut débit ? Quels sont les acteurs du marché qui seront tenus de se conformer aux obligations du service universel ? S'agira-t-il des opérateurs téléphoniques ou des fournisseurs Internet ? Ou les opérateurs de la téléphonie de troisième génération ? Ou encore les fournisseurs des services de la radiodiffusion ? Quels seront les mécanismes de financement du projet et du développement du service universel ?

Ces questions ainsi que d'autres restent en suspens du moins pour le moment car à l'heure où nous écrivons ce paragraphe (17/02/2007), un rapport est en cours de préparation au niveau de l'ARPT concernant le projet et le développement du service universel dans les prochaines années et qui sera publié au cours de l'année 2007.

5- Le roaming¹

D'une manière générale, le roaming (ou itinérance) est la faculté de pouvoir appeler ou d'être appelé quelle que soit la position géographique. Il existe trois types de roaming : roaming régional, roaming national et roaming international. Par abus de langage, le roaming est entendu aujourd'hui comme étant le roaming international.

Dans ce qui suit, nous allons évoquer le roaming national car il constituerait une source d'enjeux dans les années futures et pour les opérateurs et pour le régulateur comme il conditionne le développement de certains segments de marché (téléphone troisième génération).

¹ To roam vient de l'anglais qu veut dire se déplacer.

5-1-Le roaming national

Comme son nom l'indique, le roaming national désigne la possibilité d'un abonné à utiliser les possibilités de couverture d'un réseau tiers à l'intérieur de son pays dans le cas où son propre opérateur ne couvre pas la zone dans laquelle il se trouve. Ce type de roaming revêt une grande importance pour les réseaux dits « virtuels » car ils ne disposent pas de leurs propres réseaux mais louent ceux d'autres opérateurs pour la fourniture de leurs services ; ce type de réseaux existe lorsque l'entrée se fait par les services et non par les infrastructures. L'importance du roaming national se fait sentir dans le cas du lancement des réseaux de troisième génération –du moins au début-.

Dans le cadre du roaming national, les opérateurs se font des prestations réciproques, par conséquent, l'intervention du régulateur est nécessaire dans plusieurs cas ou les opérateurs n'arrivent pas à conclure des contrats favorisant l'émergence d'un marché concurrentiel. Les litiges en termes de tarification du roaming, les modalités du roaming ainsi que d'autres points font intervenir les compétences du régulateur.

5-2-Le roaming national en Algérie et la mission de l'ARPT

L'immensité du territoire algérien et l'existence de zones non encore couvertes jusqu'à présent fait revêtir au roaming national toute son importance dans la mesure où cela pourrait concourir à la couverture de toutes les zones susceptibles d'être utilisées par des clients potentiels (zones du grand sud) qui auront un impact sur le développement de l'économie du pays en général. Aussi, l'arrivée prochaine des réseaux mobiles de troisième génération (téléphonie à haut débit) dont le développement et la réussite est largement tributaire des conditions du roaming national dans lesquelles ils sont lancés, est un autre exemple.

A ce stade du développement du marché algérien relatif à cet aspect, nous ne pouvons que nous poser certaines questions sur le comment des interventions de l'ARPT sur ce point. Ainsi, il s'agit de connaître dans ce contexte, les aspects qui seront pris en considération lors de l'élaboration des textes réglementaires régissant cet aspect particulier du marché. Comment l'ARPT traitera-t-elle de cette question particulière lors du lancement des réseaux de troisième génération? Quelles sont les zones qui feront l'objet de couverture prochaine par les opérateurs mobiles? Quels sont les tarifs qui seront appliqués en matière du roaming national? Quelles sont les méthodes à utiliser pour la détermination d'une tarification orientée vers les coûts? Comment seront-ils partagés entre les opérateurs existants sur le marché? Quelles sont les procédures à appliquer par l'ARPT pour assurer le roaming national

entre les opérateurs deuxième génération entre eux d'une part, et avec les opérateurs de troisième génération d'autre part?

Comment l'ARPT pourrait utiliser le levier du roaming pour accentuer le degré de la concurrence sur le marché des télécommunications sachant que l'existence du roaming permet l'accès dit « par les services » par d'autres acteurs sans avoir à installer leurs propres réseaux.

6- Gestion des ressources rares (spectre de fréquences et numérotation)

Le contexte dans lequel se trouve le marché des communications en Algérie appelle plus que jamais l'ARPT à être à l'écoute des messages envoyés par son environnement afin de pouvoir s'adapter aux changements continuels de ce dernier. Le spectre de fréquences- une ressource rare qu'elle est- comme il a été souligné à maintes reprises précédemment, est un levier puissant de développement du marché des communications en général et celui des télécommunications en particulier. En effet, les services nouveaux, gourmands en bandes de fréquences, sont de plus en plus nombreux sur le marché. Cela étant, il s'agit de trouver un moyen pour mieux rationaliser l'utilisation de cette ressource pour ne pas juguler l'épanouissement du marché.

6-1- Les autres aspects

Le bouleversement positif que connaît le marché des télécommunications en Algérie n'est pas exempt de risques tels que des comportements abusifs de la part des opérateurs à l'égard des consommateurs. De ce fait, les consommateurs ont intérêt à s'organiser en associations pour mieux défendre leurs intérêts face aux comportements des acteurs du marché.

En tant que régulateur, l'ARPT est une partie prenante dans le processus de création d'une telle association dont le travail concerté avec les consommateurs consiste à mieux réguler les divers aspects du marché. Impliquer les consommateurs à travers la création d'une telle association constitue un levier puissant par lequel l'ARPT puisse encadrer le comportement des opérateurs et le cours du marché en général dans un sens qui serait bénéfique et pour les consommateurs et pour les opérateurs et pour l'économie en général.

Par le biais d'actions concertées avec les consommateurs, l'ARPT prévoit, entre autres, des modalités de mise en œuvre des droits qu'ont les consommateurs sur les fournisseurs (droits de recours par exemple). En outre, elle prévoit également à travers la création de cette association, de mieux lutter contre les clauses abusives, de la part des opérateurs, dans les contrats d'abonnement avec leurs clients.

A l'heure actuelle, nous ne pouvons que nous poser certaines questions sur le comment de la création de cette association et sur les bénéfices et les avantages à tirer de l'existence d'une telle association. Quels sont les aspects à prendre en considération lors de la création de cette association ? Qui fera-t-il partie de cette association (le personnel) ? Quel sera le nombre de bureaux au niveau national ? Quelles seront, en plus de celles qui sont évoquées plus haut, les questions sur lesquelles elle se penchera ? Comment ladite association procèdera-t-elle pour solliciter l'aide de l'ARPT ? Le projet de création de cette association est entrepris en 2005 mais cette dernière n'a pu, jusqu'à présent, voir le jour.

Par ailleurs, la création d'une association de consommateurs ne sera pas une panacée et ne pourra aucunement résoudre tous les problèmes qui surgissent sur le marché. Cela étant, il s'agit de compléter le rôle de cette dernière par d'autres mécanismes de la part de l'autorité de régulation.

Les études de marché et les enquêtes de terrain menées par le régulateur¹ complètent d'une manière assez conséquente les actions d'une association de consommateurs. L'objectif par là est de « diagnostiquer » le marché et mettre en relief ces forces et ces faiblesses d'une part, et pour parer à d'éventuels comportements anticoncurrentiels de la part des opérateurs et de dissuader toutes tentatives interdites du point de vue des règles du marché d'autre part.

D'une manière générale, les ententes en prix sont considérées comme étant la forme la plus répandue des comportements anticoncurrentiels et leur lutte constitue l'objectif prioritaire des autorités de régulation². A titre d'exemple, les 60% des interventions du Département américain de la justice entre 1890 et 1960 portaient sur des ententes en prix (Posner 1974).³

En Algérie, il est largement reconnu que le contexte actuel dans lequel se trouve le marché des télécommunications importe plus que jamais de penser sur les actions à entreprendre pour dissuader toute tentative de comportements anticoncurrentiels de la part des opérateurs ou du moins les diminuer. Dans le cas où ces comportements auront lieu, il importe au régulateur de les découvrir et de les pénaliser.

Sur ce point également, nous ne pouvons que nous demander sur la politique et la stratégie à adopter par l'ARPT pour faire face à cette exigence du marché. Ainsi, il s'agit de savoir comment l'ARPT se préparera-t-elle afin d'être plus attentive aux divers messages envoyés par le marché dont l'objectif est de parer à ce phénomène d'ententes et ces divers

¹ D'une manière générale, ces enquêtes sont menées par les autorités anticoncurrentielles ; dans notre cas ces comportements sont décelés par les autorités de régulation dans le domaine des télécommunications.

² Th. Penar, S. Souam, « collusion et politique de la concurrence en information asymétrique » ; Annales d'économie et de statistique, n° 66, 2002, p.210.

³ Ibid. p 210.

comportements collusifs ? Quel sera le type d'enquêtes à mener par l'ARPT pour la détection de probables comportements anticoncurrentiels ? Quels sont les éléments à prendre en considération lors de la préparation d'une enquête¹. Les enquêtes sont évaluées sur la base des coûts/bénéfices ? Dans le cas de l'affirmative, comment sera l'évaluation ? Quelles sont les procédures à poursuivre pour éliminer ou du moins diminuer les asymétries d'informations entre elle et les opérateurs ?

7- Les exemples pour les autres secteurs

La vague des réformes qui touche les secteurs relevant de l'industrie de réseau soulève la question de la régulation de ces industries dans un contexte marqué par le retrait progressif de l'Etat de la sphère productive, l'ouverture de l'économie, les contraintes financières pesant sur lesdits secteurs, les pressions concurrentielles, etc. Il s'agit dans ce contexte d'appréhender le paradigme shift de l'Etat -dans les autres secteurs- à travers l'étude des cas d'agences de régulation dans le secteur des télécommunications.

En Algérie, le paradigme shift de l'Etat commence à prendre forme avec la création de l'ARPT et l'installation -le 24 janvier 2005- de la CREG (Commission de Régulation d'Electricité et du Gaz) et la toute récente installation (janvier 2006) de l'ARH (Autorité de Régulation des Hydrocarbures) et l'ALNAFT (Agence Nationale pour la valorisation des ressources en Hydrocarbures). La mise en place de ces dernières est à la fois la cause et la conséquence de ce paradigme shift de l'Etat (d'un Etat gérant vers un Etat garant).

7-1- Le secteur de l'électricité et du gaz

L'origine du secteur de l'électricité et du gaz en Algérie remonte aux années 40 lors de la mise en place d'Electricité et du Gaz d'Algérie (EGA) en 1947. Cette dernière devenue Sonelgaz en 1969, avait pour mission le développement économique du pays et la satisfaction des besoins des populations en matière d'électricité (électrification rurale) et du gaz.

L'orientation socialiste du pays après l'indépendance a permis le développement d'une forte culture du service public, élément qui a favorisé davantage l'instauration du monopole intégré, d'autant plus que durant cette période, l'électricité et le gaz sont considérés comme étant la clé de voûte du développement économique et social du pays.

Ce modèle a fonctionné pratiquement sans heurts jusqu'au début des années 90 suite aux réformes économiques dictées par la conjoncture de l'époque. Tous les secteurs économiques ont pratiquement fait plus au moins l'objet des réformes afin de s'adapter à la nouvelle donne.

¹ Nous savons que l'intensité des enquêtes dépend des caractéristiques du marché, des coûts d'investigation, de la sévérité des amendes ainsi que du degré de stabilité des marchés.

La réforme du secteur de l'électricité et du gaz en Algérie est à la fois d'origine nationale : exigence en matière de qualité tant des professionnels que des résidentiels, et internationale : mutation dans le secteur des industries de réseau, délocalisation des grands groupes, notamment dans le domaine de l'électricité, les réformes sont dictées également par les importants besoins en développement, la nécessité de modernisation et d'amélioration de l'efficience du secteur afin de satisfaire des besoins sans cesse croissants, amoindrir les pressions sur le trésor public, suite au retrait progressif de l'Etat de la sphère productive, etc.

En Algérie, la réforme du secteur a pris forme lors de la promulgation de la loi 02-01 du 25 février 2002 portant sur les règles applicables aux activités liées à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation de l'électricité et du gaz. Selon cette dernière, les principaux axes de la réforme sont :

- la déintégration des monopoles verticalement intégrés afin d'introduire la concurrence dans les segments de la production et de la distribution ;
- réorganisation de l'opérateur historique ;
- organisation du secteur selon le principe de l'accès des tiers aux réseaux ;
- limitation du rôle de l'Etat au maintien d'un service public ;
- la mise en place des règles économiques et de la tarification pour la fourniture du gaz et de l'électricité ;
- la création d'une autorité de régulation.

Pour le dernier axe, celui relatif à la création d'une autorité de régulation qu'est un organe indépendant, dotée d'une autonomie financière a pour mission de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs.¹ La création d'une telle autorité est rendue nécessaire suite à l'évolution du rôle de l'Etat dans le secteur de l'électricité et du gaz. Ce paradigme shift de l'Etat se manifeste encore dans un autre secteur qui est celui des hydrocarbures.

7-2- Le secteur des hydrocarbures

Le secteur des hydrocarbures a suivi pratiquement la même évolution que celui de l'électricité et du gaz. A cause de son importance pour le développement du pays, ce dernier a été nationalisé au tout début des années 70, après avoir fait, l'objet jusqu'ici, partie du patrimoine des multinationales, pour la plupart françaises. Pour la période post-indépendance et jusqu'au aujourd'hui, les hydrocarbures constituent l'épine dorsale du développement et

¹ Article 113 de la loi 02-01 relative à l'électricité et au gaz du 25 février 2002.

leur valorisation s'est inscrite dans une stratégie globale de développement sur les plans économique et social.

Les besoins de réformes de ce dernier commencent à se faire sentir suite à la conjoncture qui prévaut à la fois au niveau mondial et local. Les objectifs de cette réforme s'inscrivent en droite ligne, selon le pouvoir algérien, dans une perspective de valorisation des ressources en hydrocarbures et de la mise en place des mécanismes de gestion modernes et efficaces sur tous les segments du marché (exploration, production, transport, stockage, etc.).

Par ailleurs et à l'instar de toute réforme, la mise en place d'un cadre réglementaire régissant les multiples aspects du marché constitue la première étape du processus de réformes. C'est en effet la loi n° 05-07 du 28 avril 2005 qui constitue le socle juridique des activités de recherche, d'exploitation, de transport par canalisation, de raffinage, de transformation des hydrocarbures, de commercialisation, de stockage, de distribution des produits pétroliers ainsi que des ouvrages et installations permettant leur exercice.¹ Cette loi vise essentiellement à redynamiser le secteur par l'ouverture de l'ensemble des activités à tout investisseur public ou privé, abandon par l'Etat² de ces prérogatives en matière commerciale et la mise en place d'un nouveau cadre institutionnel.

C'est en effet au niveau de l'article 12 de la loi susvisée qu'est consacré ce cadre institutionnel qui s'appuie sur l'Autorité de Régulation des hydrocarbures (ARH) dont les missions sont le contrôle et la régulation des activités dans le domaine des hydrocarbures et l'agence nationale de valorisation des hydrocarbures (ALNAFT). L'organisation, le fonctionnement ainsi que le statut du personnel de ces agences ne sont pas soumis aux règles applicables aux autres administrations.

Par ailleurs, le fait marquant de ces agences est leur modalité de financement. En effet, l'alimentation de leurs budgets est assurée par le produit des redevances, la rémunération des prestations fournies ainsi que d'autres produits liés à leurs activités. Cette autonomie financière vis-à-vis le budget de l'Etat constitue l'une des innovations majeures de cette mutation du rôle de l'Etat, et donne de ce fait à ce dernier une marge de manœuvre où l'équilibre entre les ressources et les dépenses de l'Etat à l'heure actuelle est difficile à maintenir.

Conclusion

Le marché des télécommunications est actuellement dans sa phase d'organisation et de développement ; il connaîtra dans les années à venir des bouleversements sur plusieurs plans

¹ Article 1 de la loi 05-07 relative aux hydrocarbures. JORA n°50, juillet 2005.

² Celles qui sont exercées par la SONATRACH.

(nombre et nature des services offerts, nombre et nature d'acteurs, restructuration des marchés, etc.). Ces bouleversements qui impliqueront une fois encore la réadaptation des mécanismes (cadres réglementaires, rôle des régulateurs, etc.) régissant les différentes facettes du marché.

Les progrès technologiques, particulièrement dans le secteur des communications qui ont pour conséquence le passage au réseau large bande sont dans une large mesure la cause de ces mutations, et la convergence des technologies en est la conséquence. Cette dernière est considérée comme étant le processus rendant caducs et anachroniques les réglementations précédentes ; impliquant par là, la réadaptation du rôle du régulateur.

D'autres aspects non des moindres, impliquent également la remise en cause des règles établies : la portabilité des numéros, le service universel, la gestion des ressources rares (spectre de fréquence et bloc de numéros) relèvent de ces éléments qui nécessitent une réadaptation et des règles réglementaires et du rôle du régulateur.

L'ARPT quant à elle qui est en train d'agir et de réagir dans un environnement dynamique traitera de tous ces éléments. A ce stade de développement du secteur des télécommunications en Algérie, il s'agit de nous interroger seulement sur la manière avec laquelle l'ARPT s'adaptera au nouveau contexte. Comment l'ARPT se comportera-t-elle dans un tel environnement ? Quelles seront les nouvelles frontières de son pouvoir ? Réussira-t-elle son adaptation ? Comment ? C'est ce que nous connaîtrions dans un avenir proche !?

Pour les autres secteurs relevant des industries de réseau (électricité, gaz, hydrocarbure), les réformes qui les concernent ont impliqué davantage des autorités de régulation sectorielles (ALNAFT, ARH et CREG) dont le rôle est d'intervenir sur les différents segments du marché. Quels seront les impacts de la mise en place de ces autorités sur les performances des marchés respectifs ? Quels seront les autres secteurs susceptibles de faire l'objet des réformes impliquant le retrait de l'Etat et l'évolution de son rôle ? Quelles sont les leçons à tirer de la jeune expérience de l'ARPT ? Y aura-t-il possibilité de fusion de ces autorités de régulation dans le futur pour la mise en place d'un régulateur multisectoriel ? La réponse à ces interrogations ne peut être donnée à l'heure actuelle du développement du marché et l'avenir sera mieux placé pour le faire.

Conclusion de la deuxième partie

Les mauvaises performances qui ont marqué le secteur de la poste et des télécommunications en Algérie depuis l'indépendance ont commencé à prendre fin dès le début de l'année 2000 après les réformes entreprises par les autorités algériennes. La réforme du secteur des PTT a consisté en l'ouverture de ce dernier aux intérêts privés et la mise en place d'un organisme de régulation suite au retrait de l'Etat de la gestion directe du secteur. L'assise de cette réforme est mise en place dans le cadre de la loi 2000-03 relative à la poste et aux télécommunications.

L'étude et l'analyse des différentes interventions de l'ARPT ont mis en évidence le fait que l'ouverture du marché des télécommunications ne peut réaliser les résultats escomptés sans l'existence préalable de ce type d'agences. La multitude des éléments, leur nouveauté et leur nature complexe ont rendu plus que nécessaire la création d'une entité indépendante et du pouvoir central et de l'industrie régulée avec un statut de type nouveau. L'interférence des intérêts de l'Etat avec l'opérateur historique, qui relève de son patrimoine constitue, un facteur qui va à l'encontre des intérêts des investisseurs potentiels dans le cas où une autorité indépendante n'est pas mise en place. Comme conséquence, l'ouverture n'encouragera personne à parier sur un marché où l'Etat est toujours présent à la fois en tant que gérant et garant.

La création de l'ARPT a répondu au principe de séparation, après lui avoir attribué un statut sui generis, entre les fonctions de régulation et d'investissement de l'Etat. C'est selon ce principe que cette dernière a pris, au cours de sa jeune existence, des décisions obligeant l'opérateur historique à exploiter le marché de telle sorte qu'il crée les conditions favorables à son développement.

Par ailleurs, les aspects sur lesquels l'ARPT s'est penchée tels que la gestion des ressources rares, le service universel...connaîtront dans un avenir proche des changements importants suite au développement technologique qui caractérise le secteur des télécommunications, et nécessiteront en conséquence une implication forte et experte de la part de l'ARPT pour assurer le développement continual du marché.

Conclusion générale

L'étude du rôle régulateur de l'ARPT dans les marchés de la poste et des télécommunications à travers les différentes interventions nous a permis de mettre en évidence l'importance de cette dernière dans l'ouverture du marché et son développement ensuite.

L'ouverture des différents segments du marché s'est concrétisée à travers l'octroi des licences pour les exploitants du marché de la téléphonie mobile et autres droits d'accès (autorisations et simples déclarations) pour les autres segments du marché. L'ouverture du marché est opérée à travers la mise en œuvre de divers processus dont les étapes constituent des jalons pour un aboutissement réussi. Cette mission est partagée avec le ministère des télécommunications et de la poste alors que la régulation courante du marché relève des seules prérogatives et compétences de l'ARPT.

Par ailleurs, le processus d'ouverture du marché a généré des ressources financières assez conséquentes pour l'Etat (le trésor public) d'une manière générale et pour l'ARPT en tant que régulateur du marché. Ces ressources, constituent un élément clé permettant d'assurer l'autonomie financière du régulateur, partant son indépendance en matière de prise de décisions. Afin d'assurer la viabilité de la concurrence et la pérennité du marché, les interventions de l'ARPT ont porté sur divers aspects nécessaires aux conditions de viabilité et de pérennité : gestion et attribution des ressources rares (spectre de fréquences et ressources en numéros), interconnexion, tarification, service universel, etc. La régulation de ces éléments dont quelques uns relèvent de la régulation *ex-ante* et autres de la régulation *ex-post* requièrent des moyens variés et des compétences pluridisciplinaires.

La première étape du processus de régulation -après la mise en place d'un cadre réglementaire approprié et l'octroi de licences- est l'attribution des ressources rares : le spectre de fréquences et les blocs de numéros. Plus spécifiquement, les interventions de l'ARPT après l'ouverture du marché, ont consisté en l'assignation des bandes de fréquences qui relèvent de ses prérogatives tout en veillant à leur bonne utilisation. Pour l'interconnexion, un aspect sur lequel l'ARPT est intervenue au début de l'ouverture, a nécessité plusieurs interventions qui ont pour objectif la régulation des tarifs de terminaison d'appel, l'approbation des conventions d'interconnexion et les catalogues d'interconnexion ainsi que le règlement des différends et l'arbitrage des litiges entre les différents opérateurs.

La régulation des tarifs par l'ARPT porte sur les tarifs d'interconnexion et ceux relatifs aux différents services offerts en encadrant les tarifs de certains services par la mise en

place des prix plafonds et des prix plafonds. En outre, l'ARPT se situe dans un cadre international par l'institution des benchmarks et des bases de comparaison des services offerts.

Le service universel, un aspect du marché qui requiert une intervention bien spécifique, ayant pour but de concilier les impératifs du marché et les obligations en matière du service universel. Par conséquent, le rôle de l'ARPT en matière du service universel s'est inscrit dans cette perspective.

L'ARPT mène ces missions, en tant qu'un organisme doté d'un statut, de structures (différentes directions et départements), d'autonomie bien spécifiques. Les directions qui constituent la principale composante de l'ARPT qui, à leur tour, composé de plusieurs départements s'occupent de la régulation des divers éléments du marché. Chacune des directions, ou plus encore des départements use des techniques et des moyens spécifiques et emploie un personnel spécialisé.

Le statut de l'ARPT qui constitue une nouveauté dans le droit algérien ainsi que les modalités de son financement sont considérés, au vu des principes de la concurrence et de l'expérience internationale, comme étant des éléments qui sous-tendent son indépendance et sa liberté d'action (de régulation) dans le cadre, bien évidemment, de la réglementation de cette dernière. Cette indépendance qui se mesure à l'aune de la diversité et de la nature des ressources financières est vue comme étant un élément clé pour la mise en place d'un marché concurrentiel viable.

L'analyse du rôle de l'ARPT à travers les différentes interventions sur les marchés de la poste et des télécommunications a mis en exergue le fait que ce type d'agences est essentiel pour la mise en place d'un marché concurrentiel.

Par ailleurs, le fait que le marché des télécommunications en Algérie est dans sa phase d'organisation et les développements futurs qu'il va connaître auront des impacts à la fois sur les cadres réglementaires qui sous-tendent le fonctionnement du marché ainsi que sur l'ARPT en tant que régulateur de ce marché. De la téléphonie troisième génération aux réseaux à large bande en passant par le service universel et le spectre de fréquences, chacun de ces éléments invite dès à présent l'ARPT en tant que régulateur sectoriel à en tenir compte dans ses politiques de réadaptation à la fois dans son micro et macro environnement. Et en tant qu'entité faisant partie d'un cadre institutionnel spécifique au secteur des télécoms, l'ARPT est tenue d'élaborer les cadres réglementaires qui s'adaptent avec les développements futurs du marché.

Le phénomène de la convergence technologique aura pour conséquence l'émergence de nouveaux services qui empruntent, entre autres, des plates formes dont la régulation incombe à l'ARPT. Dans un tel contexte, il s'agit de s'interroger sur les nouveaux périmètres du pouvoir et des compétences de l'ARPT dans la régulation des services qui ne faisaient pas partie de ses prérogatives et qui ne sont pas prévus lors de l'élaboration des cadres réglementaires qui régissaient l'activité du secteur.

Enfin, et à travers l'étude des interventions de l'Etat, nous pouvons conclure que l'émergence d'une nouvelle forme de l'Etat (l'Etat régulateur) est un fait évident. Un Etat régulateur qui trouve toute sa signification et toute sa justification après les réformes entreprises ces trois dernières décennies dans de nombreux pays.

Les industries relevant des services publics en réseau semblent être les plus marquées par cette nouvelle forme de l'Etat. Plus encore, le secteur des télécommunications, avec les bouleversements positifs qu'il vient de connaître et la remise en cause de certains fondements théoriques sous tendant son exploitation a rendu plus que nécessaire l'entreprise de ces réformes. Ce sont justement ces dernières qui ont opéré le passage du rôle de l'Etat : d'un Etat gérant vers un Etat garant.

Les prémisses de la réforme, en Algérie, des secteurs de l'électricité, de l'eau, des hydrocarbures de la santé et de la gestion des déchets auraient un impact sur la cadence du paradigme shift étatique. Les questions relatives à l'environnement et au développement durable soulèvent, également, avec acuité la question de la régulation des comportements des agents économiques dans la mesure où la création des richesses pour les générations d'aujourd'hui ne doit pas se faire au détriment de celle des générations futures. De ce fait, la régulation devient l'élément crucial dans un contexte marqué par des réformes qui ont remis en cause l'ancien rôle de l'Etat dans la sphère économique pour le substituer par un autre.

Au vu de ce qui précède, il s'agit de s'interroger sur les modalités de la mise en œuvre des régulations sectorielles dans les secteurs -industrie de réseau particulièrement- qui connaîtront les réformes dans les années futures et quelles sont les leçons à tirer de la jeune expérience de l'ARPT?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES :

- Anglier J.P., 1993. *Economie industrielle : Éléments et méthodes*. OPU.
- Bellon B., Gaire G., 1994. *L'Etat et le marché*. Economica.
- Brousseau E., Petit P., Phan D., 1996. *Mutation des télécommunications, des industries et des marchés*. Ed. Economica.
- Curien N., Dupuy G., 1997. *Réseaux de communication : marchés et territoires*. Presse de l'école nationale des ponts et chaussées.
- Delaplace G., 1999. *Histoire de la pensée économique*, Ed, Dunod, Paris.
- Engels F., Marx C., 1971. *Manifeste du parti communiste*. Ed. du Progrès, Moscou.
- Fontanel J., 2005. *Analyse des politiques publiques*. OPU.
- Fontanel J., 2005. *Evaluation des politiques publiques*, OPU.
- Levet J. L., 2004. *L'économie industrielle en évolution : Les faits face aux théories*. Ed. Economica.
- NUMBA UM P., 1995. *La privatisation des télécommunications : le cas des PVD*. Ed. l'Harmattan.
- Raboy D. G., 1984. *L'économie de l'offre*. Traduit de l'américain. Ed. Economica.
- Rezig A., 2004. *Leçon d'histoire de l'analyse économique*, OPU.
- Sadi N. E., 2005. *La privatisation des entreprises publiques en Algérie : objectifs, modalités et enjeux*. OPU.
- Stiglitz J. E., 2002. *La grande désillusion*. Paris, Fayard, 279 p.
- Varian H. R., 2003. *Introduction à la microéconomie*. Traduction de la sixième édition américaine. Ed. De boeck.
- Viscosi, Vernon, Harrington jr., 1995. *Economics of regulation and Antitrust*. MIT press, Second Edition.
- Faugère J.P., Caire G. Bellon B., Chauvance B., Voision V., 1997. *Convergence et diversité à l'heure de la mondialisation*. ADIS, Université Paris Sud , Economica.

REVUES ET ARTICLES :

- Akerlof G. A., 1971. The market for lemons : Quality, Uncertainty and Market Mechanism. *Quarterly journal of economics*, V. 84. pp. 488-500.
- Amesse F., Latour R., Rebolledo C., Séguin-Dulude L., 2004. The telecommunications equipement industry in the 1990s : from alliances to mergers and acquisitions. *Technovation*, 24. pp. 885-897.
- Auriol E. 2005. Telecommunication reforms in developing countries. *Communications and strategies*, Special issue. pp. 31-53.
- Belmihoub M. C., 2003. La problématique générale de la gestion des services publics de réseaux à la lumière de la déréglementation. In *les cahiers du CREAD*, n° 64. pp. 35-46.
- BenLetaifa S. « communication mobile et convergence technologique : opportunités et défis au sein des chaînes d'innovation intégrée » [www.henri-isaac.frce/precis 2005/pdf](http://www.henri-isaac.frce/precis/2005/pdf) (13-01-2007).
- Bertland J., 2004. Contestable market theory as a regulatory framework: An Austrian post modern », *Quarterly journal of Austrian economics*, V. 7, n° 3. p. 3-28.
- Besancenot D., Huynh K., 2004. *Economie industrielle*, Ed. Breal.
- Bezzina J., Terrab M., 2005. Impacts of new technologies on regulatory regimes : introductory comments. *Communications and strategies*, Special issue. Pp. 15-30.
- Borenstein S., Bushnell J., 2003. Electricity restructuring: deregulation or reregulation?. *Regulation* V. 23 n° 2. pp. 46-52.
- Bortolotti B., D'Souza J., Fantini M., Megginson W. L., 2002. privatization and source of performance improvement in the global telecommunications industry. *Telecommunications policy*, 26. pp. 243-268.
- Bourreau M., Dogan P., 2005. Unbundling the local loop. *European economic review*, 49. pp. 173-199.
- Brousseau E. Glachant J. M., 2000. *Revue d'économie industrielle*, *Economie des contrats : bilan et perspective*. n° 92, 2 et 3^{ème} trimestre.
- Buehler S., Dewenter R., Haucap J., 2006. Mobile number portability in Europe. *Telecommunications policy*, 30. pp. 385-399.
- Choi J. P., 1995. *Telecommunications Reforms in Central and Eastern Europe*, Reihe Ostenropa/ East European Series n°. 28, Institute for Advanced Studies Vienna. www.ihs.ac.at/publications/eco/east/ro-28.pdf (19-11-2006).

- Coase R., 2003. L'économie néo institutionnelle. , revue d'économie industrielle n° 92. pp.51-53.
- Curwen P., Whalley J., 2006. Third generation new entrants in the European mobile telecommunications industry. *Telecommunications policy*, 30. pp. 622-632.
- Dassler T., 2006. Combining theories of regulation – Proposing a framework for analyzing regulatory systems worldwide. *Utilities policy*, 14. pp. 31-43.
- De Alessi L., 1974. An economic analysis of government ownership and regulation : theory and the evidence from the electric power industry. *Public choice*, V. 19, pp. 1-42.
- DiLorenzo. T. J., 1996. The mythe of natural monopoly. *The review of Austrian economics* vol. 9, n° 2. pp. 43-58.
- Dudley S. E., 2006. Primer on regulation, *Marcatus Center, George Mason Univesity*, 2006. www.mercatus.org/regulatory_studies. (22-07-2006)
- Eberlain B., 1998. L'Etat régulateur en Europe. *Revue française de sciences politiques*. Vol. 49, n° 2, pp. 205-230.
- Economides N., 1997. *Economics of Networks*. stern.nyu.edu/network/teleco96.html (18-11-06).
- Ellig J., Taylor J. N., 2004. The opportunity costs of unbundled network element regulation. A working paper in regulatory studies. *Mercatus center, George Mason University*.
- Façanha L. O., Resende M., 2004. Price cap regulation, incentive and quality: The case of Brazilian telecommunications. *International journal of production economics*, V. 92. pp. 133-144.
- Fink c., Mattoo A., Rathindran R., 2003. An assessment of telecommunications reform in developing countries. *Information economics and policy* , 15. pp. 443-466.
- Gomez-Barroso j. L., Perez-Partinez J. 2005. Public intervention in the access to the advanced telecommunications services : theoretical economic bases. *Government information quarterly*. Pp. 489-504.
- Gordon D. V., Gunsch K., Pawluk C.V., 2003. A natural monopoly in natural gas transmission. *Energy economics*, 25. pp. 473-485.
- Guillemin C., 2006. Portabilité du numéro: le décret changera la donne en 2007. *ZEDNet France*. www.zdnet.fr/actualites/telecoms/html. (17-01-2007).

- Institut européen de l'université de Genève. Europa, V. 27 décembre 2004. La théorie des coûts de transaction et la surveillance des banques dans l'UE, p27, www.unige.ch/ieug/publications/euryopa/Jost.pdf (02-12-2006).
- Intven, Hank, 2000. Telecommunications Regulation Handbook. Washington, D.C.: World Bank, Module 1, 2, 3, 4, 5 and 6.
- Jain R., 2006. Interconnection regulation in India: Lessons for developing countries. Telecommunications policy, 30 (3 et 4), pp. 183-200.
- Jarret M. F., Mahieu F. R., 1998. Economie publique : théories économiques de l'intervention sociale. Ed. Ellipse.
- Jin D. Y., 2006. Political and economic processes in the privatization of the Korea telecommunications industry: A case of Korea Telecom, 1978-2003. Telecommunications policy, 30. pp.3-13.
- Jordan W. A., 1976. Producer protection, prior market structure and effects of government regulation. The journal of law and economics, 15, pp. 151-76.
- Journaux trimestriels n° 01-02-03 et 04 de l'opérateur Mobilis.
- Lee J., Kim Y., Lee J. D., Park Y., 2006. Estimating the extent of potential competition in the Korean mobile telecommunications market: Switching costs and number portability. International journal of industrial organization, 24. pp. 107-124.
- Levêque F., 2000. Concepts économique et conceptions juridiques de service public, CNRS Editions.
- Levy B., Spiller P. T., 1994. The institutional foundations of regulatory commitment: A comparative analysis of telecommunications regulation. Journal of law, economics and organization, 10 (02), pp. 201-246.
- Liassine M., 2004. Mise en œuvre de la politique sectorielle des télécommunications en Algérie. In MedEnergie, n°13. pp 45-53.
- Lumanto R., Kosuge T., 2005. Telecommunication reform: Resolving performance problems in Indonesia. Technology and Society 27. pp. 517-529.
- Majone G., 1997. From the positive to the regulatory state: causes and consequences of changes in the mode of governance. Journal of public policy, V. 17. pp. 139-167.
- Mariscal J., Rivera E., 2005. New trends in Latin America telecommunications market: Telefonica and Telmex. Telecommunications policy, 29. pp. 757-777.
- Melody W. H., 2005. Regulation and investment network : A framework for analysis.

- Mezouaghi M., 2005. Libéralisation des services de télécommunications au Maghreb : transition institutionnelle et performances. Notes et documents n° 23, Agence française de développement , CNRS.
- Newbery D. M., 1997. Privatization and liberalization of network utilities. European economic review, 41. 357-383.
- Nguyen G. D., Pénard T. 2003. Les accords d'interconnexion dans les réseaux de télécommunications : des comportements stratégiques aux droits de propriété », revue d'économie industrielle.
- Noll R. G., 1999. Telecommunications reform in developing countries: working paper 99-10, p. 13. www.regulationbodyknowledge.org/documents/02/015.pdf (21-11-2006).
- OCDE (2006), Groupe de travail sur les politiques de télécommunications et des services de l'information « Repenser le service universel pour un environnement de réseaux de prochaine génération, p.4. »,www.oecd.org/dataoecd/49/11/37534141.pdf (07-02-07).
- Peitz M., 2005. Asymmetric access price regulation in telecommunications market. European economic review, 49. pp. 341-358.
- Penar Th., Souam S., 2002. Collusion et politique de la concurrence en information asymétrique. Annales d'économie et de statistique, n° 66, 2002. pp.209-233.
- Percebois J., 2002. La deregulation et la restructuration de l'industrie électrique et gazière en Europe : de la concurrence au monopole. In MedEnergie, n°03. pp 07-16.
- Pérez-Martinez J., Gomez-Barroso J. L., 2005. Public intervention in the access to advanced telecommunication services : assessing its theoretical economic basis. Government information quarterly, 22. pp. 489-504.
- Possemier F., Maes T., 2004. La libéralisation du marché du gaz naturel en Belgique. In MedEnergie, n°12 pp 07-10.
- Rens J. G., 2000. Du monopole à la compétition. Canadian journal of communications, V. 24. pp.1-3.
- Rosnay de J., 1999. Stratégie pour le cybermonde, Manière de voir n°46. Révolution dans la communication. In Audry Lainé « réseaux de communication et réseaux marchands en Afrique de l'Ouest », www.africanti.org/resultats/documents/memoires/laine-dea.pdf(02-12-2006).

- Rossotto C. M., Varoudakis A., 2004. Regulatory reform and performance in telecommunications: unrealized potential in the MENA countries. *Telecommunications policy*, 28. pp. 59-87.
- Sadaoui K., 1991. Les télécommunications dans l'économie : effets externes, effets d'entraînement. Thèse de doctorat d'Etat en Sciences économiques. Université Paris I, Panthéon Sorbonne, France.
- Shin D. H., 2006. A study of mobile number portability effects in the United States. *Telematics and informatics*, 24. pp. 1-14.
- Simpson S., 2004. Universal service issues in converging communications environments: the case of the UK. *Telecommunications policy*, 28. pp. 233-248.
- Stigler G. J., 1971. The theory of economic regulation. *Bell Journal of Economics*, v. 2. pp. 03-21.
- Stigler G. J., Friendland C., 1962. What can Regulator Regulate ? The case of electricity. *Journal of law and Economics*, V. 5, pp. 1-16.
- Stiglitz J. E., 1994. The role of State in financial markets. *Proceedings of the World Bank*, annual conference on development economics.
- Zhang B., 2002. Understanding the effects of convergence on broadband industry regulation: a case study of the United States. *Telematics and Informatics*, 19. pp. 37-59.

RAPPORTS :

- ARPT. 2002. Rapport final sur le processus d'octroi de deux licences pour l'établissement de deux réseaux publics de télécommunications par satellite de type VSAT
- ARPT. 2002. Rapport final sur le processus d'octroi de la deuxième licence de téléphonie mobile de norme GSM
- ARPT. 2003. Rapport final sur le processus d'octroi de deux licences de téléphonie fixe interurbaine et internationale
- ARPT. Rapports annuels d'activité des années 2001-2002-2003 et 2004.
- Bergougoux J. 2000, Services publics en réseau : perspectives de concurrence et nouvelles régulations, Paris, La Documentation française.
- Denouix R. de saint Marc, 1996. Le service public. Rapport au premier ministre français. La documentation française.

-Stöffae C. 1995. Service public : question d'avenir. Commissariat général du plan. La documentation française.

COMMUNICATIONS :

-GUELLATI A. C., 2003. Impact de l'ouverture du secteur sur les tarifs des télécommunications pour le grand public en Algérie. Journées sur les régulateurs arabes, Alger du 19 au 21-04-2003.

-Khoudja A. 2006. Régulation des ressources rares : numérotation et adressage, le cas du Maroc, http://www.fratel.org/espace_public/IMG/Maroc_numerotation_FRATEL.ppt (15/02/2007).

-OUARET B. 2003. Présentation de l'interconnexion en Algérie. Journées sur les régulateurs arabes, Alger du 19 au 21-04-2003.

-Said. A., 2005, Réformes du secteur d'électricité en Algérie et perspectives d'avenir. Rencontre Sonelgas/ M. G. Doucet, SGdu WEC. Alger.

-Sayah S. , réforme du secteur postal, Berne 31-03-2006, www.upu.int/reforme_postal_developpement/fr/pdf (20-12-2006).

LOIS :

-**Loi n° 2000-03** du 05-08-2001 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, JORA du 06-08-2001.

-**Loi n° 02-01** du 05-02- 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations. JORA n° 08 du 06-02-2002.

-**Loi n° 05-07** du 28-04-2005 relative aux hydrocarbures. JORA n° 50 du 19-07-2005.

ORDONNANCE :

-**Ordonnance n° 75-89** du 30-12-1975 portant code de la poste et des télécommunications, JORA du 09-04-1976.

DECRETS :

DECRETS PRESIDENTIELS :

-**Décret présidentiel n° 02-94** : fixant la composition les attributions et le fonctionnement de la commission des points hauts.

-Décret présidentiel n° 01-94 : Portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection.

DÉCRETS EXÉCUTIFS:

-Décret exécutif n°83-71 du 08-01-1983 fixant les attributions du ministre des PTT. JORA n°01 du 11-01-1983.

-Décret exécutif n° 83-72 du 08-01-1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère des PTT. JORA n°01 du 11-01-1983.

-Décret exécutif n° 83-73 du 08-01-1983 fixant le nombre et les fonctions des conseillers techniques et des chargés de mission pour le ministère des PTT. JORA n°01 du 11-01-1983.

-Décret exécutif n° 01-123 du 09-05-2001 relatif aux régimes d'exploitations d'exploitation applicables à chaque type de réseau, y compris radioélectrique et aux différents services de télécommunication, JORA n°27 du 13-05-2001.

-Décret exécutif n° 01-124 du 09-05-2001 portant définition de la procédure applicable à l'adjudication par appel à la concurrence pour l'octroi des licences ne matière de télécommunications.

-Décret exécutif n° 01-219 du 31-07-2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture d'un réseau de télécommunication au public, JORA n° 43 du 05-08-2001.

-Décret exécutif n°01-417 : Portant autorisation à titre de régularisation pour l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications, y compris radioélectriques autres que GSM et de fourniture de services de télécommunications d'Algérie Télécom.

-Décret exécutif n° 02-97 du 2 mars 2002 portant création de l'agence nationale des fréquences. JORA n° 17 du 06-03-2002.

-Décret exécutif n°02-141 du 16-04-2002 fixant les règles applicables par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications pour la tarification des services fournis au public, JORA n°28 du 21-04-2002.

-Décret exécutif n° 02-156 du 09-05-2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux de télécommunications. JORA n°

-Décret exécutif n°02-186 du 26-05-2002 portant approbation, au titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires de

norme GSM et de fourniture de service de télécommunication au public, JORA n°38 du 29-05-2002.

-Décret exécutif n°03-37 : Fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisation pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture de services de télécommunications.

-Décret exécutif n° 03-232 du 23 Rabie Ethani 1424 correspondant au 24 juin 2003 déterminant le contenu du service universel de la poste et des télécommunications, les tarifs qui lui sont appliqués et son mode de financement. JORA n°39 du 29-06-2003.

-Décret exécutif n°04-09 : Portant approbation de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public.

-Décret exécutif n° 04-106 du 23 Safar 1425 Correspondant au 13 avril 2004 portant approbation de licence D'établissement et d'exploitation d'un réseau public de Télécommunications par satellite de type VSAT et de fourniture de services de télécommunications au public. JORA n°23 du 14-04-2004.

-Décret exécutif n° 04-107 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type V.SAT et de fourniture de services de télécommunications au public. JORA n° 23 du 14-04-2004.

-Décret exécutif n°05-31 : Portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public.

-Décret exécutif n° 05-32 du 24 janvier 2005 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de communications personnelles mobiles mondiales par satellites de type GMPCS et de fourniture de services de télécommunications au public. JORA n° 08 du 26-01-2005.

DECISIONS, COMMUNIQUES ET BULLETINS DE L'ARPT :

-Décision n° 02/C/ARPT/2001 du 09 Juillet 2001

-Décision n°08/SP/PC/2002 : relative aux procédures en cas de litige en matière d'interconnexion et en cas d'arbitrage.

- Décision n° 01/SP/PC/ARPT/03 du 30 juin 2003 :** relative a la modification des tarifs de la téléphonie fixe demandée par ALGERIE TELECOM.
- Décision n°02/SP/PC/ARPT/03 du 30 juin 2003 :** relative aux règles applicables par les opérateurs de télécommunications pour la tarification des services fournis au public.
- Décision n°04/SP/PC/ARPT/03 du 28 septembre 2003 :** relative aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile d'ALGERIE TELECOM au titre de la deuxième année d'activité.
- Décision n°05 /SP/PC/ARPT/03 du 28 septembre 2003 :** relative aux résultats d'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de téléphonie mobile D'ORASCOM TELECOM ALGERIE (OTA) au titre de la deuxième année d'activité.
- Décision n°04/SP/PC/ARPT/04 du 19 avril 2004 :** relative a la congestion entre les deux reseaux : ALGERIE TELECOM et ORASCOM TELECOM ALGERIE.
- Décision n°29/SP/PC/ARPT/05 du 1er Août 2005 :** relative aux tarifs préférentiels accordés par ALGERIE TELECOM en matière de liaisons louées aux fournisseurs de service Internet.
- Décision n°32/SP/PC/ARPT/05 du 28 août 2005 :** relative au litige en matière d'obligation de paiement des décomptes d'interconnexion entre les opérateurs ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM.
- Décision n°33/SP/PC/ARPT/05 du 28 août 2005 :** relative au litige concernant le paiement de soldes des factures d'interconnexion entre les opérateurs ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM.
- Décision n°34/SP/PC/ARPT/05 du 28 août 2005 :** relative aux tarifs des liaisons d'interconnexion dans le catalogue d'interconnexion d'ALGERIE TELECOM, et non partage du coût de ces mêmes liaisons entre les opérateurs ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM.
- Décision n°41/SP/PC/ARPT/05 du 8 novembre 2005:** relative à la facturation des prestations de colocalisation pour la période antérieure a l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion D'ALGERIE TELECOM pour 2004
- Décision n°42/SP/PC/ARPT/05 du 6 Décembre 2005:** relative a l'exécution des décisions du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications rendues dans l'arbitrage de litiges d'interconnexion entre les opérateurs ORASCOM TELECOM ALGERIE ET ALGERIE TELECOM.

- Décision n°43/SP/PC/ARPT/05 du 6 Décembre 2005:** relative aux allégations d'Algérie Télécom quant aux cas de fraude présumée D'ORASCOM TELECOM ALGERIE.
- Décisions n°03 /SP/PC/ARPT Du 9 janvier 2006:** relative aux résultats d'évaluation du réseau VSAT d'ORASCOM TELECOM ALGERIE.
- Décision n°04/SP/PC/ARPT Du 9 Janvier 2006:** relative aux résultats d'évaluation du réseau VSAT D'ALGERIE TELECOM.
- Décision n°05/SP/PC/ARPT Du 9 Janvier 2006:** relative aux résultats d'évaluation du réseau VSAT de DIVONA ALGERIE.
- Décision n°07/SP/PC/ARPT Du 29 Janvier 2006:** relative aux résultats de l'évaluation de la Couverture et de la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile D'ORASCOM TELECOM ALGERIE au titre de la quatrième année d'activité.
- Décision n°06/SP/PC/ARPT Du 29 Janvier 2006:** relative aux résultats de l'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile D' ALGERIE TELECOM mobile au titre de la quatrième année d'activité
- Décision n°13/SP/PC/ARPT Du 21 Février 2006:** relative aux résultats de l'évaluation de la couverture et de la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile de WATANIYA TELECOM ALGERIE au titre de la deuxième année d'activité
- Décision n°14/SP/PC/ARPT Du 29 Mars 2006:** relative au tarif de terminaison des appels d'Algérie télécoms spa dans le réseau D'ORASCOM TELECOM ALGERIE SPA pour la période allant du 16 février 2005 au 30 juin 2005
- Décision n° 15/SP/PC/ARPT Du 10 Avril 2006:** relative à l'encadrement provisoire du tarif de la terminaison d'appel internationale dans le réseau des opérateurs fournisseurs du service de transfert de la voix sur Internet (VoIP).
- Décision n°26/SP/PC/ARPT Du 11 Juillet 2006:** portant Sursis immédiat à l'offre promotionnelle au public D'ALGERIE TELECOM pour la période s'étalant du 5 Juillet 2006 au 5 Aout 2006.
- Décision n°29/SP/PC/ARPT Du 31 Juillet 2006:** relative à l'approbation du Catalogue d'interconnexion de l'opérateur ORASCOM TELECOM ALGERIE SPA pour l'exercice 2006/2007.
- Décision n°30/SP/PC/ARPT Du 31 Juillet 2006:** relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion de l'opérateur WATANIYA TELECOM ALGERIE SPA pour l'exercice 2006/2007.

- Décision n°41/SP/PC/ARPT Du 12 Septembre 2006:** relative au litige en matière d'interconnexion entre Algérie Télécom et Icosnet
- Décision n°44/SP/PC/ARPT Du 03 Octobre 2006:** relative au retrait du certificat d'enregistrement délivré à l'opérateur l'Expert Service.
- Décision n°43/SP/PC/ARPT Du 03 Octobre 2006:** relative au retrait du certificat d'enregistrement délivré à l'opérateur Dellys Express Service.
- Décision n°46/SP/PC/ARPT Du 03 Octobre 2006:** relative au retrait du certificat d'enregistrement délivré à l'opérateur Eurl Djallal.
- Décision n°/SP/PC/ARPT Du 03 Octobre 2006:** relative au retrait du certificat d'enregistrement délivré à l'opérateur Momexa.
- Décision n°01/SP/PC/ARPT du 09 janvier 2007:** relative au litige en matière de publicité comparative entre WATANIYA TELECOM ALGERIE ET ORASCOM TELECOM ALGERIE.
- Décision n°02/SP/PC/ARPT du 09 janvier 2007:** relative aux résultats de l'audit de la couverture et de la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile de l'opérateur ALGERIE TELECOM MOBILE au titre de la quatrième année d'activité.
- Décision n°03/SP/PC/ARPT du 09 janvier 2007:** relative aux résultats de l'audit de la couverture et de la qualité de service du réseau de la téléphonie mobile de l'opérateur ORASCOM TELECOM ALGERIE au titre de la quatrième année d'activité.
- Bulletins** trimestriels de l'ARPT n° 01-02-03-04-05 et 06 de l'ARPT.
- Communiqué** de l'ARPT du 18/10/2006 relatif à l'attribution des numéros aux opérateurs de téléphonie mobile.

DOCUMENTS CONSULTES NON CITES :

- Salanie B., 1994. Théorie des contrats. Ed. Economica.
- Khelloufi R., 2003. La problématique de la déréglementation des services publics : approche juridique. In les Cahier du CREAD, n° 64. pp. 27-34.
- Grossman S. J., Hart O. D., 1986. The costs and benefits of ownership: A theory of vertical and lateral integration. Journal of political economy, 94 (4), pp. 691-719.
- Gormit A. 2003. La réglementation dans les industries de services publics en réseau. In les cahiers du CREAD, n° 64. pp. 47-59.
- Bouayad B., 2004. Les perspectives du gaz naturel au Maroc. In MedEnergie, n°12. pp 12-16.

- Union International de Télécommunications, 2001. Une réglementation efficace : le cas du Maroc.
- Union International de Télécommunications, 2001. Une réglementation efficace : le cas du Pérou.
- Union International de Télécommunications, 2001. Une réglementation efficace : le cas du Brésil.
- Union International de Télécommunications, 2001. Une réglementation efficace : le cas du Singapour.
- Union International de Télécommunications, 2001. Une réglementation efficace : le cas du Botswana.

AUTEURS CITES NON CONSULTES :

- North D., 1990. Institutions, institutional change, and economic performance. Cambridge,
- Srinagesh P., and Mitchell B., 1999. An economic analyses of telephone number portability.
In: Gillet S. E., Vogelsang 9 (2), pp. 169-188.
- Aoki R., Small J., 1999. The economics of number portability: switching cost and two-part tariffs. CRNEC working paper, university of Aukland, Mineo.
- Baumol J., Panzar J. C. and Willig R. D., 2^e éd. 1988. Contestable markets and the theory of Industry structure, Harcourt Brace Jovanovich, New York.
- Clement B., 1998. The impact of convergence in regulatory policy in Europe.
Telecommunications policy 22 (3), pp. 197-205.
- Farrer T. H., 1902. The state in its relation to trade, London, McMillan.
- Gans J. S., King R., Woodbridg G., 2001. Numbers to the people: regulation, ownership and local number portability. Information economics and policy 13, pp. 167-180.
- Jones M. A., Mothersbaugh D. L. and Beatty S. E., 2002. why customers stay: measuring the underlying dimension of services switching costs and managing their differential strategic outcomes. Journal of business research 55, pp. 441-450.
- Kahn A. E., 1971. The economics of regulation, Cambridge MIT Press.
- Klempner, P., 1987. Market with customer switching cost . Quarterly journal of economics 102 (2), pp. 375-394.

- Krupp, N., 2005. You can take it with you. A study of wireless local number portability effects in the United-States telecommunication market.: In proceedings of international conference association: may 24-28, 2005, New york.
- Michalis M., 1999. European Union broadcasting and telecoms: towards a convergence regulatory regime? European Journal of communications magazine 36 (2), pp. 112-117.
- North D., 1981. Structure and change in economic history. New York: Norton.
- Posner R., 1974. Theories of economic regulation. Bell journal of economic and management science 5 (2), pp. 335-358.

Sommaire

Introduction générale	01
-----------------------------	----

Partie I : Les télécommunications et le paradigme étatique

Introduction de la première partie	08
--	----

Chapitre préliminaire : De l'intervention de l'Etat

Introduction	10
1- De la crise de l'Etat keynésien aux reflux des politiques libérales	11
1-1- l'ébranlement de l'Etat keynésien	11
2- Redéfinition du rôle de l'Etat	15
2-1- L'Etat comme substitut aux carences du marché	15
2-1-1- Les externalités	16
2-1-2- Les biens publics	17
2-1-3- Le monopole naturel	17
2-2- L'Etat comme complément du marché	18
2-2-1- Les asymétries d'information	18
2-2-2- L'aléa moral (<i>moral hazard</i>)	18
2-2-3- La sélection adverse (<i>adverse selection</i>)	19
3- L'Etat et les incitations	19
3-1- Economie des contrats : complémentarité entre l'Etat et le marché	20
3-2- Les trois branches principales	21
3-2-1- La théorie des incitations	22
3-2-2- La théorie des coûts de transaction	22
3-2-3- La théorie des contrats incomplets	23
4- L'Etat et le marché à la lumière de l'économie néo institutionnelle	23
5- La privatisation des entreprises publiques et le paradigme shift étatique	24
5-2- Du déclin de l'Etat interventionniste à l'émergence de l'Etat régulateur	25
5-1- La privatisation des entreprises publiques	25
Conclusion	27

Chapitre I : régulation et industrie de réseaux

Introduction	27
1- De la régulation : définitions et théories	27
1-2- Les théories de la régulation	28
1-2-1- La théorie de l'intérêt public ou théorie de l'échec du marché	29
1-2-2- La théorie de la capture	30
1-3- Le processus de la régulation	31
1-3-1- La législation	31
1-3-2- La mise en œuvre et le contrôle	32
1-3-3- Les nécessaires adaptations	32
2- Les typologies de la régulation	32
2-1- La régulation économique	32
2-1-1- La régulation par les prix	33
2-1-2- Le contrôle des quantités	33
2-1-3- Le contrôle de l'entrée et de la sortie	34
2-1-4- La régulation d'autres variables	34
2-2- La régulation sociale	34
3- Le monopole naturel	35
3-1- L'origine du concept	36
3-2- Description	37
3-3- La régulation du monopole	40
3-4- Sa remise en cause	41
4- La théorie des marchés contestables	41
4-1- Les éléments de base et apports de la théorie	42
4-2- Les limites de la théorie	44
5- Les services publics	44
5-1- Services publics : définitions et conception	45
5-1-1- Définitions	45
5-1-2- La conception juridique	46
5-1-3- La conception économique	47
5-2- La régulation des services publics	49
6- Etude synthétique des réseaux	50

6-1- Morphologie des réseaux : cas des télécommunications	51
6-1-1- La vision de l'ingénieur	51
a- L'infrastructure	52
b- L'infostructure	52
c- Les services	52
6-1-2- La vision de l'économiste	52
a- L'infrastructure	53
b- L'infostrucutre	53
c- La couche supérieure	53
Conclusion	54

chapitre II : Régulation des télécommunications

Introduction	57
1- Aperçu sur la régulation des télécommunications	57
1-2- Les objectifs de la régulation	59
1-3- Vue d'ensemble sur les régulateurs	60
1-3-1- L'indépendance du régulateur	60
1-3-2- Le financement du régulateur	61
1-3-3- Le personnel du régulateur	62
2- L'octroi de licences	63
2-1- Vue d'ensemble sur l'octroi de licences	63
2-2- Types d'accès	64
2-2-1- La licence individuelle	64
2-2-2- Autorisations générale et libre accès	65
3- Processus d'octroi de licences	65
3-1- L'établissement du guide du marché	66
3-2- La phase de pré-qualification	66
3-3- La phase de sélection	66
4- L'interconnexion	67
4-1- Les principes d'interconnexion	69
4-1-1- Les grands axes (<i>ex-ante</i>)	69
4-1-2- La régulation asymétrique	69

-1-3- Transparence et non discrimination	69
4-1-4- Tarifs basés sur les coûts	70
5- Le processus d'interconnexion.....	70
5-1- Le rôle du régulateur dans les négociations	71
5-1-1- Le régulateur comme producteur de règles	71
5-1-2- Le régulateur comme médiateur	72
5-1-3- Le régulateur comme incitateur et superviseur	72
6- Aspects techniques et financiers de l'interconnexion	72
6-1- les aspects financiers et le rôle du régulateur	73
6-2-Les aspects techniques de l'interconnexion.....	74
7- La régulation des prix	74
7-1- Les méthodes traditionnelles	75
7-1-1- La méthode du coût marginal	75
7-1-2- La méthode Ramsey-Boiteux	76
7-1-3- La régulation par le taux de rendement	76
7-2- Le plafonnement des prix : aperçu et fondement.....	77
7-3- Le plafonnement des prix et le rôle du régulateur	79
7-3-1- Le taux d'inflation	79
7-3-2- Le facteur de productivité.....	80
7-3-3- Les fréquences d'ajustement	80
Conclusion	81

Chapitre III : Les télécommunications : émergence et mutations

Introduction	84
1- Les réseaux téléphoniques : de l'émergence à la structure en monopole.....	84
1-1-Evolution des télécommunications : évolution vers les monopoles	85
1-2- La conception des monopoles aux Etats-Unis	86
1-3- Les monopoles des télécoms en Europe	87
2- Le modèle des PVD : propre ou importé ?	88
2-1- L'Amérique latine	89
2-2- L'Asie	89
2-3- L'Afrique	89

2-4- Aux origines du retard des télécommunications dans les PVD	90
3- Aux sources des mutations du marché des télécommunications.....	90
3-1- Les évolutions technologiques et leur impact sur la structure de l'offre des télécommunications	91
3-1-1-La transmission	91
3-1-2- La commutation	92
3-1-3- L'industrie informatique	92
3-2- Les bouleversements du cadre théorique	93
4- La nécessité des réformes.....	94
4-1- Les causes et les objectifs des réformes	94
4-2- Les modalités des réformes.....	95
4-2-1- La privatisation	95
4-2-2- La libéralisation	97
4-2-3- La déréglementation	98
5- La réforme à la lumière de quelques expériences	99
5-1- Les réformes aux Etats-Unis	99
5-1-1- Le telecommunication Act de 1996.....	101
5-2- Les réformes en Europe	101
5-3- La réforme dans les PVD	104
Conclusion	105
Conclusion de la première partie	107

Partie II : Le rôle de l'Etat à travers le cas de l'ARPT

Introduction de la deuxième partie	109
--	-----

Chapitre IV : Les télécommunications en Algérie : de la gestion artisanale aux réformes

Introduction	111
1- La gestion artisanale du secteur	111
1-1- Le cadre réglementaire.....	112
1-2- Le cadre institutionnel	112
1-2-1- La direction générale des télécommunications.....	114
a- La direction des études, des programmes et des relations industrielles	114

b- La direction de transmission	114
c- La direction de la commutation	115
d- La direction d'exploitation et de l'action commerciale	115
1-2-2- Le nombre et les missions des conseillers techniques	115
1-2-3- Le CERT	116
1-3- L'état du secteur	116
2- La vague des réformes	118
2-1- Le cadre réglementaire	119
2-1-1- Le cadre réglementaire au niveau micro	120
2-1-2- L'adaptation du cadre réglementaire pour une ouverture réussie	121
a- La licence	121
b- L'autorisation	122
c- La simple déclaration	123
2-2- Le cadre institutionnel	123
2-3- Les impacts de la réforme	124
2-3-1 L'état du secteur	124
a- La téléphonie fixe	124
c- La téléphonie mobile	125
d- Internet	126
2-4 Les acteurs du marché	127
2-4-1- Algérie Télécom	127
2-4-2- Algérie Télécoms Mobile (Mobilis)	128
2-4-3- Orascom Télécoms Algérie	129
2-4-4 Wataniya Telecom Algérie	130
2-4-5 Le Consortium Algérien des Télécommunications	130
2- Le secteur de la poste	131
2-1-1- Le régime de l'exclusivité	131
2-1-2- Le régime de l'autorisation	131
2-2- Les impacts de la réforme	131
3- Les impacts économiques de la réforme	132
Conclusion	133

Chapitre V : L'ARPT, cadre réglementaire, missions, organisation ressources et moyens

Introduction	135
1- Le contexte de création de l'ARPT	136
2- Le substrat réglementaire de l'ARPT	136
3- Les missions de l'ARPT, méthodes et moyens	137
3-1- Les missions	137
3-2- Les moyens et méthodes	139
4- Le statut sui generis.....	139
5- Les éléments constitutifs de l'ARPT et leur fonction	140
5-1- Le conseil de l'ARPT	141
5-2- La gestion de l'ARPT	142
5-2-1- La direction économie et concurrence.....	142
5-2-2- La direction d'interconnexion et des nouvelles technologies	143
5-2-3-La direction des réseaux et des services des télécommunications.....	144
5-2-4- La direction de la poste.....	144
5-2-5-Les ressources financières	144
6- Le personnel	146
6-1- Répartition et profil du personnel	146
6-2- Recrutement et formation	147
6-3- Sous-traitance.....	148
7- Les autres activités de l'ARPT.....	149
7-1- Au niveau international	149
7-2- Au niveau national	151
Conclusion	152

Chapitre VI : L'ARPT et la régulation des différents aspects du marché

Introduction	154
1- L'octroi de licences et les autres droits d'accès.....	154
1-1- Processus d'octroi de la deuxième licence de type GSM.....	156
1-2- processus d'octroi de deux licences de type VSAT	158
1-3-Processus d'octroi de deux licences de type GMPCS (téléphonie par satellite).....	159
2- L'octroi d'autres droits d'accès	160

2-1- Le régime de l'autorisation	160
2-2- Le régime de la simple déclaration	161
2-3-L'agrément des équipements	162
3-La gestion du spectre des fréquences	162
3-1- Le spectre de fréquences	162
3-2- La gestion du spectre	163
4- La numérotation	164
4-1-Le contexte algérien.....	165
4-2- Des missions de l'ARPT.....	165
5- L'interconnexion et la couverture des populations	166
5-1- Evaluation et contrôle du taux de couverture	166
5-2- Contrôle, tarification de l'interconnexion et opérateurs puissants	168
5-3- Le catalogue d'interconnexion et l'arbitrage des litiges	168
5-3-1- Litige entre AT et OTA (congestion des réseaux	170
5-3-2- Une offre d'AT jugée anticoncurrentielle par CAT	170
5-3-3- Le litige d'interconnexion entre AT et Icosnet (fournisseur Internet)	171
5-3-4- Les allégations d'AT relatives à la fraude présumée par OTA	171
6- La régulation des tarifs.....	172
6-1- Des missions de l'ARPT	173
6-2- L'ARPT et le rééquilibrage tarifaire	174
6-3- L'ARPT et l'encadrement tarifaire	175
6-4- L'ARPT et les tarifs de colocalisation et d'interconnexion	176
7- Le service universel	177
7-1- L'ARPT et le Service Universel	177
8- Le secteur de la poste	178
Conclusion	179

Chapitre VII : L'ARPT enjeux et perspectives

Introduction	181
1- La portabilité	181
1-1- Qu'est ce que la portabilité ?	182
1-2- Causes et conséquences de la portabilité	182

1-2-1- Les coûts de changement	183
1-2-2- La portabilité comme solution aux coûts de passage	184
1-3- Qu'en est-il de l'ARPT	186
2- La boucle locale et son dégroupage	187
2-1- Les acteurs du marché	188
2-1-1- Les opérateurs historiques	188
2-1-2- Les équipementiers	188
2-1-3- Les nouveaux arrivants	189
2-1-4- Le cadre institutionnel	189
2-2- Le dégroupage de la boucle locale en Algérie et le rôle de l'ARPT	189
3- La convergence	190
3-1- Définition, causes et tendance	190
3-2- La convergence et les implications sur la régulation	191
3-2-1- WiFi et le WiMAX et les implications réglementaires	192
3-3- L'ARPT et la convergence des technologies	193
4- Le nouveau contexte et le service universel	194
4-1- Le service universel en Algérie : quel rôle pour l'ARPT ?	195
5- Le roaming	196
5-2- Le roaming national	197
5-3- Le roaming national en Algérie et la mission de l'ARPT	197
6- Gestion des ressources rares (spectre de fréquences et numérotation)	198
6-1- Les autres aspects	198
7- Les exemples pour les autres secteurs	200
7-1- Le secteur de l'électricité et du gaz	200
7-2- Le secteur des hydrocarbures	201
Conclusion	202
Conclusion de la deuxième partie	204
Conclusion générale	205
Liste de tableaux	208
Liste des figures	209
Références bibliographiques	210
Table des matières	224

